

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 166

39^e année

10 juin 1996

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1996/1997

96/C 166/01

Procès-verbal de la séance du lundi 20 mai 1996

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Adoption du procès-verbal	1
3. Demande de levée de l'immunité de M. Vandemeulebroucke	1
4. Composition du Parlement	1
5. Composition des délégations	2
6. Autorisation d'établir des rapports	2
7. Saisine de commissions	2
8. Dépôt de documents	2
9. Transmission par le Conseil de textes d'accords	5
10. Pétitions	5
11. Virements de crédits	6
12. Ordre des travaux	6
13. Temps de parole	7
14. Débat d'actualité (sujets proposés)	9
15. Restitution et exportation de biens culturels ***I/* (débat)	9
16. Aide humanitaire **II (débat)	9
17. Gestion de l'aide alimentaire **II (débat)	9
18. Actions de réhabilitation en faveur des PVD **II (débat)	9
19. Ordre du jour de la prochaine séance	10



Prix: 55 ECU

(Suite au verso)

Procès-verbal de la séance du mardi 21 mai 1996*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	12
2. Dépôt de documents	12
3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)	12
4. Décision sur l'urgence	14
5. Accord-cadre de coopération avec le Marché commun du Sud * (débat)	14
6. Hooliganisme (débat)	14
7. Retransmission des émissions sportives (débat)	15

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

POLI	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
ENER	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures)
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
ASOC	commission des affaires sociales et de l'emploi
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
JEUN	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
EDN	groupe Europe des Nations (groupe de coordination)
NI	non-inscrits

8. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***III (débat)	15
HEURE DES VOTES	
9. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***III (vote)	15
10. Aide humanitaire **II (vote)	15
11. Gestion de l'aide alimentaire **II (vote)	16
12. Actions de réhabilitation en faveur des PVD **II (vote)	16
13. Restitution et exportation de biens culturels ***I/* (vote)	16
14. Accord-cadre de coopération avec le Marché commun du Sud * (vote)	16
15. Hooliganisme (vote)	16
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
16. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	17
17. Télécommunications ***I (débat)	18
18. Budget rectificatif et supplémentaire n°1/96 – Etat prévisionnel 1997 – Avant-projet de budget 1997 (débat)	18
19. Eaux minérales naturelles ***II (débat)	19
20. Heure des questions (questions à la Commission)	19
21. Substances aromatisantes dans les denrées alimentaires ***II (débat)	20
22. Qualité de l'air ambiant **II (débat)	20
23. Mise en décharge des déchets **II (débat)	20
24. Ordre du jour de la prochaine séance	20

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***III A4-0153/96 Décision concernant le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (C4-0206/96 – 94/0009(COD))	22
Annexe: Déclaration du Conseil et du Parlement européen et déclaration de la Commission .	22
2. Aide humanitaire **II A4-0125/96 Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (C4-0098/96 – 95/0119(SYN))	23
3. Gestion de l'aide alimentaire **II A4-0126/96 Décision concernant la position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (C4-0097/96 – 95/0160(SYN))	24
4. Actions de réhabilitation en faveur des PVD **II A4-0136/96 Décision concernant à la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (C4-0099/96 – 95/0165(SYN))	33
5. Restitution et exportation de biens culturels ***I/* a) A4-0110/96 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(95)0479 – C4-0463/95 – 95/0254(COD))	38
Résolution législative	38

(Suite au verso)

b) A4-0111/96	
Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CEE) 3911/92 du Conseil sur l'exportation de biens culturels (COM(95)0479 — C4-0558/95 — 95/0253(CNS))	39
Résolution législative	39
6. Accord-cadre de coopération avec le Marché commun du Sud *	
A4-0118/96	
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États membres, d'autre part (COM(95)0504 — C4-0130/96 — 95/0261(CNS))	40
7. Hooliganisme	
A4-0124/96	
Résolution sur le problème du hooliganisme et de la libre circulation des supporters de football	40

96/C 166/03

Procès-verbal de la séance du mercredi 22 mai 1996

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	51
2. Débat d'actualité (recours)	51
3. Déficits excessifs des Etats membres (déclaration suivie de questions)	52
4. Prévention et réduction de la pollution **II (débat)	52
5. Élimination des PCB/PCT **II (débat)	52
6. Protection des intérêts financiers * (débat)	52
HEURE DES VOTES	
7. Étiquetage des substances dangereuses ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)	53
8. Télécommunications et communications par satellite ***I (article 99 du règlement)	53
9. Équipements de protection individuelle (EPI) ***I (article 99 du règlement)	53
10. Eaux minérales naturelles ***II (vote)	53
11. Substances aromatisantes dans les denrées alimentaires ***II (vote)	54
12. Qualité de l'air ambiant **II (vote)	54
13. Mise en décharge des déchets **II (vote)	54
14. Prévention et réduction de la pollution **II (vote)	54
15. Élimination des PCB/PCT **II (vote)	55
16. Télécommunications ***I (vote)	55
17. Protection des intérêts financiers * (vote)	56
18. Télécommunications (vote)	56
19. Retransmission des émissions sportives (vote)	56
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
20. Prix des produits agricoles (débat)	57
21. Heure des questions (questions au Conseil)	57
22. Composition des commissions et des délégations	58
23. Décharge sur l'exécution du budget 1994 (débat)	58
24. Sécurité et santé sur le lieu de travail * (débat)	58



Sommaire (<i>suite</i>)	Page
25. Activités de la Commission dans le domaine de l'emploi * (débat)	58
26. «Pauvreté 3» (1989-1994) (débat)	59
27. Centre européen des relations industrielles (CERI) (débat)	59
28. Ordre du jour de la prochaine séance	59
 <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Étiquetage des substances dangereuses ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (C4-0224/96 – 95/0325(COD)) ...	60
2. Télécommunications et communications par satellite ***I (article 99 du règlement)	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (version codifiée) (COM(95)0612 – C4-0576/95 – 95/0309(COD))	60
3. Équipements de protection individuelle (EPI) ***I (article 99 du règlement)	
A4-0137/96	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) (COM(95)0552 – C4-0533/95 – 95/0279(COD))	60
Résolution législative	61
4. Eaux minérales naturelles ***II	
A4-0116/96	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (C4-0060/96 – 94/0235(COD))	61
5. Substances aromatisantes dans les denrées alimentaires ***II	
A4-0143/96	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur des denrées alimentaires (C4-0059/96 – 00/0478(COD))	62
6. Qualité de l'air ambiant **II	
A4-0155/96	
Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (C4-0061/96 – 94/0106(SYN))	63
7. Mise en décharge des déchets **II	
A4-0150/96	
Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (C4-0067/96 – 00/0335(SYN))	69
8. Prévention et réduction de la pollution **II	
A4-0159/96	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (C4-0094/96 – 00/0526(SYN))	69
9. Élimination des PCB/PCT **II	
A4-0140/96	
Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) (C4-0095/96 – 00/0161(SYN))	76

10. Télécommunications ***I	
a) A4-0142/96	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (COM(95)0545 – C4-0089/96 – 95/0282(COD))	78
Résolution législative	86
b) A4-0144/96	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (COM(95)0543 – C4-0001/96 – 95/0280(COD))	87
Résolution législative	91
11. Protection des intérêts financiers *	
a) A4-0130/96	
Projet d'Acte du Conseil établissant le protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et projet de protocole, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (fonctionnaires et membres) (C4-0607/95 – 12549/95 – 96/0902(CNS))	92
Résolution législative	102
b) A4-0145/96	
Proposition de règlement (CE, EURATOM) du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place de la Commission aux fins de la constatation des fraudes et irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes (COM(95)0690 – C4-0115/96 – 95/0358(CNS))	102
Résolution législative	105
12. Télécommunications	
A4-0141/96	
Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le développement futur du marché des annuaires et autres services d'information sur les télécommunications dans un environnement concurrentiel (COM(95)0431 – C4-0454/95)	106
13. Retransmission des émissions sportives	
B4-0326/96	
Résolution sur la retransmission d'événements sportifs	109

96/C 166/04

Procès-verbal de la séance du jeudi 23 mai 1996*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	128
2. Ordre du jour	128
3. Hommage à Altiero Spinelli	128
HEURE DES VOTES	
4. Prix des produits agricoles * (vote)	128
5. Sécurité et santé sur le lieu de travail * (vote)	132
6. Activités de la Commission dans le domaine de l'emploi * (vote)	132
7. Budget rectificatif et supplémentaire n°1/96 – Etat prévisionnel 1997 (vote)	133
8. Décharge sur l'exécution du budget 1994 (vote)	133
9. «Pauvreté 3» (1989-1994) (vote)	133
10. Centre européen des relations industrielles (CERI) (vote)	134

FIN DE L'HEURE DES VOTES

FR

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
11. Souhaits de bienvenue	134
12. Aide à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza (débat)	134
13. Politiques démographiques dans les PVD **I (débat)	134
14. Communication de positions communes du Conseil	134
DÉBAT D'ACTUALITÉ	
15. Mines antipersonnel (débat)	135
16. Libre circulation de produits agricoles (débat)	135
17. Droits de l'homme (débat)	136
18. Cambodge (débat)	136
19. Liberia (débat)	136
20. Mines antipersonnel (vote)	136
21. Libre circulation de produits agricoles (vote)	136
22. Droits de l'homme (vote)	137
23. Cambodge (vote)	138
24. Liberia (vote)	138
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ	
25. Habitat II (déclaration suivie d'un débat)	138
26. Commerce et environnement (débat)	139
27. Coopération avec les PECO (débat)	139
28. Déclarations écrites (article 48 du règlement)	139
29. Ordre du jour de la prochaine séance	139

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Prix des produits agricoles *	
A4-0117/96	
1. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et abrogeant le règlement (CEE)1541/93 (COM(96)0044 – C4-0159/96 – 96/0056 (CNS))	140
Résolution législative	142
2. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les majorations mensuelles du prix des céréales (COM(96)0044 – C4-0160/96 – 96/0057(CNS))	143
Résolution législative	144
3. Proposition de règlement du Conseil portant sur une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (COM(96)0044 – C4-0161/96 – 96/0058(CNS))	145
Résolution législative	146
4. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les majorations mensuelles du prix du riz paddy (COM(96)0044 – C4-0162/96 – 96/0059(CNS))	146
Résolution législative	147
5. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (COM(96)0044 – C4-0163/96 – 96/0060(CNS))	147
Résolution législative	148
6. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (COM(96)0044 – C4-0164/96 – 96/0903(CNS))	148
Résolution législative	149



7. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (COM(96)0044 – C4-0165/96 – 96/0061(CNS))	150
Résolution législative	150
8. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3089/78 arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive (COM(96)0044 – C4-0166/96 – 96/0904(CNS))	151
Résolution législative	151
9. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive (COM(96)0044 – C4-0167/96 – 96/0062(CNS))	152
Résolution législative	153
10. Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) 1554/95 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE)2169/81 (COM(96)0044 – C4-0168/96 – 96/0905(CNS))	153
Résolution législative	154
11. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (COM(96)0044 – C4-0169/96 – 96/0063(CNS))	155
Résolution législative	156
12. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin (COM(96)0044 – C4-0170/96 – 96/0064(CNS))	156
Résolution législative	157
13. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1996/97, le montant de l'aide pour les vers à soie (COM(96)0044 – C4-0171/96 – 96/0065(CNS))	157
Résolution législative	158
14. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(96)0044 – C4-0172/96 – 96/0066(CNS))	158
Résolution législative	158
15. Proposition de règlement du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la période du 1 ^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 (COM(96)0044 – C4-0173/96 – 96/0067(CNS))	159
Résolution législative	159
16. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(96)0044 – C4-0174/96 – 96/0068(CNS))	160
Résolution législative	163
17. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, le prix d'intervention des gros bovins (COM(96)0044 – C4-0175/96 – 96/0906(CNS))	164
Résolution législative	164
18. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (COM(96)0044 – C4-0176/96 – 96/0069(CNS))	165
Résolution législative	165
19. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine (COM(96)0044 – C4-0177/96 – 96/0070(CNS))	165
Résolution législative	166
20. Proposition de règlement fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le prix de base et la qualité type du porc abattu (COM(96)0044 – C4-0178/96 – 96/0071(CNS))	166
Résolution législative	166
21. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1996/97, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes (COM(96)0044 – C4-0179/96 – 96/0072(CNS))	167
Résolution législative	167

22. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (COM(96)0044 – C4-0180/96 – 96/0073(CNS))	168
Résolution législative	168
23. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1996/97, les prix d'orientation dans le secteur du vin (COM(96)0044 – C4-0181/96 – 96/0074(CNS)) ..	169
Résolution législative	169
24. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (COM(96)0044 – C4-0182/96 – 96/0075(CNS))	170
Résolution législative	170
25. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/89 à 1995/96, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (COM(96) 0044 – C4-0183/96 – 96/0076(CNS))	170
26. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire (COM(96)0044 – C4-0184/96 – 96/0907(CNS))	170
Résolution législative	171
27. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1996, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac (COM(96)0044 – C4-0185/96 – 96/0077(CNS))	171
Résolution législative	171
2. Sécurité et santé sur le lieu de travail *	
A4-0099/96	
Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail (COM(95)0282 – C4-0386/95 – 95/0155(CNS))	172
Résolution législative	179
3. Activités de la Commission dans le domaine de l'emploi *	
A4-0127/96	
Proposition de décision du Conseil relative aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (ESSEN) (COM(95)250)	179
Résolution législative	181
4. Budget rectificatif et supplémentaire n° 1/96 – État prévisionnel 1997	
a) A4-0164/96	
Résolution sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur en vue d'un budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1996	182
b) A4-0162/96	
Résolution sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur pour l'exercice 1997	184
5. Décharge sur l'exécution du budget 1994	
A4-0132/96	
I. Décision donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1994 SECTION I – PARLEMENT EUROPÉEN	189
II. Décision donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1994 SECTIONS IV – COUR DE JUSTICE, V – COUR DES COMPTES, VI – COMITE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL/COMITE DES RÉGIONS	190
6. «Pauvreté 3» (1989-1994)	
A4-0102/96	
Résolution sur le rapport final de la Commission sur la mise en oeuvre du programme communautaire pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés «Pauvreté 3» (1989-1994) (COM(95)0094 – C4-0150/95)	191

7.	Centre européen des relations industrielles (CERI) A4-0121/96 Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la création d'un Centre européen des relations industrielles (CERI) (COM(95)0445 – C4-0440/95)	195
8.	Mines antipersonnel B4-0582, 0596, 0602, 0613, 0629, 0646 et 0656/96 Résolution sur l'échec de la Conférence sur les mines antipersonnel	197
9.	Libre circulation de produits agricoles B4-0597, 0603, 0617, 0652 et 0660/96 Résolution sur la libre circulation et le transport de produits agricoles dans l'Union européenne	198
10.	Droits de l'homme	
a)	B4-0586, 0605, 0623, 0638 et 0657/96 Résolution sur les violations des droits de l'homme au Brésil	199
b)	B4-0599, 0624, 0631 et 0635/96 Résolution sur le Nigeria	200
c)	B4-0588, 0608, 0630, 0642, 0648/96 Résolution sur les violations des droits de l'homme en Birmanie (Myanmar)	201
d)	B4-0607, 0625, 0637, 0640 et 0651/96 Résolution sur la liberté d'opinion en Albanie et en Biélorussie	203
e)	B4-0606, 0621 et 0647/96 Résolution sur les droits de l'homme en Tunisie	204
f)	B4-0636 et 0649/96 Résolution sur les droits de l'homme au Tibet	204
g)	B4-0650/96 Résolution sur les attaques contre le droit des handicapés à la vie	205
11.	Cambodge B4-0598, 0612, 0627, 0644 et 0653/96 Résolution sur le premier accord Union européenne-Cambodge	206
12.	Liberia B4-0632, 0633 et 0634/96 Résolution sur la guerre civile au Liberia	207

96/C 166/05

Procès-verbal de la séance du vendredi 24 mai 1996*Partie I: Déroulement de la séance*

1.	Adoption du procès-verbal	232
2.	Dépôt de documents	232
3.	Observatoire européen sur les PME (article 52 du règlement)	233
4.	Fonds de cohésion (article 52 du règlement)	233
5.	Peste porcine * (article 99 du règlement)	233
6.	Conservation des ressources de pêche * (article 99 du règlement)	234
7.	Commercialisation de semences et de plants * (article 99 du règlement)	234
8.	Ressources de pêche en Méditerranée * (article 99 du règlement)	234
9.	Accord de pêche avec la Mauritanie * (article 99 du règlement)	234
10.	Politiques démographiques dans les PVD **I (vote)	234
11.	Aide à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza (vote)	235
12.	Habitat II (vote)	235
13.	Commerce et environnement (vote)	235



Sommaire (suite)	Page
14. Coopération avec les PECO (vote)	235
15. Statistiques agricoles communautaires * (débat et vote)	236
16. Participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision * (débat et vote)	236
17. Commerce avec Cuba, l'Iran et la Libye (déclaration suivie d'un débat)	236
18. Composition des commissions	237
19. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	237
20. Calendrier des prochaines séances	237
21. Interruption de la session	237

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Observatoire européen pour les PME (article 52 du règlement) A4-0139/96 Résolution sur la communication de la Commission «Observatoire européen pour la PME – Commentaires de la Commission sur le troisième rapport annuel (1995)» (COM(95)0526 – C4-0202/95)	238
2. Fonds de cohésion (article 52 du règlement) A4-0114/96 Résolution sur le projet de décision de la Commission établissant les modalités d'application des mesures d'information et de publicité à mettre en oeuvre par les États membres et par la Commission concernant les activités menées par le Fonds de cohésion en vertu du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 (C4-0014/96)	240
3. Peste porcine * (article 99 du règlement) Proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (COM(95)0598 – C4-0075/96 – 95/0298(CNS))	242
4. Conservation des ressources de la pêche * (article 99 du règlement) Proposition modifiée de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (version codifiée) (COM(95)0613 – C4-0084/96 – 00/0532(CNS))	242
5. Commercialisation de semences et de plants * (article 99 du règlement) Proposition de directive du Conseil modifiant les directives du Conseil n° 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes (COM(96)0127 – C4-0269/96 – 96/0099(CNS))	243
6. Conservation des ressources de pêche en Méditerranée * (article 99 du règlement) A4-0134/96 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (COM(95)0635 – C4-0069/96 – 95/0328(CNS))	243
	243
7. Accord de pêche avec la Mauritanie * (article 99 du règlement) A4-0120/96 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996 (COM(95)0726 – C4-0114/96 – 96/0005(CNS))	244
	245
8. Politique démographique dans les PVD **I A4-0122/96 Proposition de règlement du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement (COM(95)0295 – C4-0421/95 – 95/0166(SYN))	245
	252



9. Aide à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza	
A4-0129/96	
Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'aide économique future de l'Union européenne à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (COM(95)0505 – C4-0488/95)	253
10. Habitat II	
B4-0581/96	
Résolution sur la Conférence des Nations unies HABITAT II: «Le Sommet de la ville», qui doit se tenir à Istanbul du 2 au 14 juin 1996	257
11. Commerce et environnement	
A4-0156/96	
Résolution sur les négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce et l'environnement	260
12. Coopération avec les PECO	
A4-0084/96	
Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «La coopération industrielle avec les pays d'Europe centrale et orientale» (COM(95)0071 – C4-0108/95)	262
13. Statistiques agricoles communautaires *	
A4-0115/96	
Proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (COM(95)0472 – C4-0526/95 – 95/0250(CNS))	265
Résolution législative	268
14. Participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision *	
A4-0149/96	
Proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision (COM(95)0593 – C4-0081/96 – 95/0308(CNS))	269
Résolution législative	276
15. Commerce avec Cuba, l'Iran et la Lybie	
B4-0658, 0659, 0661, 0662 et 0663/96	
Résolution sur les obligations des Etats-Unis en vertu de l'accord du GATT de 1994 et de l'accord général sur le commerce et les services (GATS)	277

Lundi, 20 mai 1996

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1996-1997

Séances du 20 au 24 mai 1996
PALAIS DE L'EUROPE – STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 20 MAI 1996

(96/C 166/01)

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTIE DE M. HÄNSCH,
Président

(La séance est ouverte à 17 heures.)

1. Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 9 mai 1996.

2. Adoption du procès-verbal

M. Berthu a fait savoir par écrit que dans le vote sur le rapport Oostlander sur l'Année européenne contre le racisme (A4-0135/96), qui a eu lieu le 9 mai (partie I, point 13 du PV de cette date), il avait en fait voulu voter contre la proposition de résolution et s'abstenir sur le projet de résolution législative. M. Posselt a fait savoir qu'il avait voulu voter contre et non pour l'am. 39 à ce même rapport et M. Van der Waal a, quant à lui, fait savoir qu'il avait voulu voter contre et non pour les amendements 21 et 27 au rapport Simpson sur les services postaux (A4-0105/96, partie I, point 7 du PV du 9.05.1996).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Maset Campos qui dénonce l'attentat terroriste, perpétré par l'ETA ce matin à Cordoue, qui a coûté la vie à un

militaire espagnol. Au nom de son groupe, il condamne cet attentat et demande que des condoléances soient présentées à la famille de la victime.

M. le Président se joint, au nom du Parlement, à ces propos et s'engage à présenter des condoléances.

3. Demande de levée de l'immunité de M. Vandemeulebroucke

M. le Président informe le Parlement que la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, à laquelle il avait transmis une lettre en date du 14 mars 1996 par laquelle les autorités belges compétentes communiquaient qu'elles renonçaient à la demande de levée de l'immunité parlementaire concernant M. Jaak Vandemeulebroucke, a examiné cette question au cours de sa réunion des 22 et 23 avril 1996 et a conclu à cette occasion que cette communication mettait fin à la procédure ouverte au sein du Parlement européen.

4. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que les autorités espagnoles compétentes lui ont communiqué que M. José Javier Pomés Ruiz avait été désigné comme membre du Parlement, à la place de M. Matutes Juan, avec effet à compter du 10 mai 1996.

Lundi, 20 mai 1996

Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du règlement.

5. Composition des délégations

À la demande du groupe PSE, le Parlement ratifie la nomination de M. Elchlepp comme membre de la délégation pour les relations avec le Japon.

6. Autorisation d'établir des rapports

La commission des affaires étrangères est autorisée à établir un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

7. Saisines de commissions

Sont saisies pour avis:

- la commission FEMM: de la pétition n° 176/95 de M^{me} Erika Stosh sur des droits à pension avec effet rétroactif pour employée à temps partiel (compétente au fond: PETI);
- la commission AGRI:
 - du rapport spécial 3/95 de la Cour des comptes sur la mise en œuvre des mesures d'intervention prévues par l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (C4-0592/95) (compétente au fond: CONT)
 - du rapport spécial 4/95 de la Cour des comptes sur la gestion des dépenses du FEOGA-Orientation au Portugal entre 1988 et 1993 (C4-0536/95) (compétente au fond: CONT).

8. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) *du Conseil:*

aa) *des demandes d'avis sur:*

— Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'OMC sur les services financiers et le mouvement des personnes physiques (COM(96)0154 — C4-0272/96 — 96/0105(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: ECON

base juridique: Article 054 CE, Article 057 CE, Article 063 CE, Article 066 CE, Article 073 C paragraphe 2, CE, Article 100 A CE, Article 113 CE, Article 228, paragraphe 2 CE, Article 228, p. 3/a1 CE

— Proposition de décision (CE et CECA) du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE (COM(95)0707 — C4-0278/96 — 96/0023(AVC))

renvoyée
fond: DEVE

avis: RELA, TRAN, PECH, commissions intéressées

ab) *des avis sur des propositions de virement de crédits:*

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 07/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (C4-0261/96)

renvoyée
fond: BUDG
avis: CONT

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 08/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section IV — Cour de Justice — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (C4-0262/96)

renvoyée
fond: BUDG

b) *de la Commission:*

ba) *des propositions et/ou communications:*

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité, des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (COM(96)0183 — C4-0258/96 — 96/0121(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CE

— Décision de la Commission du 10.04.1996 relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993 (C(96)0417 — C4-0259/96)

renvoyée
fond: CONT

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LRRD) (COM(96)0153 — C4-0265/96)

renvoyée
fond: DEVE
avis: AFET, RELA

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social: Une politique de compétitivité industrielle pour l'industrie chimique européenne: un exemple (COM(96)0187 — C4-0273/96)

renvoyée
fond: ECON
avis: RECH, ASOC

langues disponibles: EN, FR

Lundi, 20 mai 1996

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires (COM(96)0050 — C4-0275/96 — 95/0085(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

base juridique: Article 100 A CE

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (COM(96)0169 — C4-0279/96 — 00/0471(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 057 paragraphe 2 CE

bb) une proposition de virement de crédits:

— Proposition de virement de crédits n° 12/96 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (SEC(96)0837 — C4-0263/96)

renvoyée
fond: BUDG

bc) les documents suivants:

— Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (C4-0264/96)

renvoyée
fond: RECH
avis: commissions intéressées

— Rapport sur l'évaluation du plan d'action communautaire en faveur du tourisme 1993-1995 — Décision du Conseil 92/421/CEE (COM(96)0166 — C4-0266/96)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON, ENVI, CULT

langues disponibles: EN, FR

— Rapport de la Commission au Conseil: «Les perspectives de développement de la coopération régionale pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie et les moyens de la Communauté pour favoriser cette coopération (SEC(96)0252 — C4-0274/96)

renvoyée
fond: AFET
avis: BUDG, RELA, DEVE

langues disponibles: FR

c) du médiateur européen:

— Rapport annuel 1995 (C4-0257/96)

renvoyée
fond: PETI

d) de commissions parlementaires:

da) des rapports:

— * Rapport sur le projet d'Acte du Conseil établissant le protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et sur le projet de protocole, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (12549/95 — C4-0607/95 — 96/0902(CNS)) — commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M. Bontempi
(A4-0130/96)

— Rapport sur la problématique du secteur de la pêche dans la zone NAFO — commission de la pêche

Rapporteur: M. Arias Cañete
(A4-0133/96)

— Rapport sur le troisième rapport annuel de l'Observatoire européen pour les PME (1995); sur la communication de la Commission «Observatoire européen pour la PME — Commentaires de la Commission sur le troisième rapport annuel (1995)» (COM(95)0526 — C4-0202/95) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Mezzaroma
(A4-0139/96)

— Rapport sur la deuxième rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la décision relative à l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêt sur les prêts que la BEI accorde aux petites et moyennes entreprises dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt (mécanisme PME) (COM(95)0485 — C4-0594/95) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Ewing
(A4-0147/96)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche, originaires de Ceuta (COM(95)0687 — C4-0134/96 — 95/0351(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Valdivielso de Cué
(A4-0154/96)

— Rapport sur les négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce et l'environnement — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Kreissl-Dörfler
(A4-0156/96)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil annulant la décision 94/939/CE relative à l'attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la République slovaque (COM(96)0009 — C4-0154/96 — 96/0018(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Konečný
(A4-0157/96)

Lundi, 20 mai 1996

— ** I Rapport sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (COM(95)0310 — C4-0508/95 — 95/0235(SYN)) — commission des affaires sociales et de l'emploi

Rapporteur: M. Mather
(A4-0158/96)

— Rapport sur la communication de la Commission sur les perspectives de coopération internationale en matière de recherche et développement technologique (COM(95)0489 — C4-0502/95) — commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Pompidou
(A4-0160/96)

— Rapport sur la recommandation de la Commission concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales (C(95)1075 — C4-0198/95) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Harrison
(A4-0161/96)

db) des recommandations pour la deuxième lecture:

— ** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (C4-0061/96 — 94/0106(SYN)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Papayannakis
(A4-0155/96)

— ** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (C4-0094/96 — 00/0526(SYN)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Bowe
(A4-0159/96)

e) des députés:

ea) des questions orales en vue de l'heure des questions des 21 et 22 mai 1996 (B4-0441/96) (article 41 du règlement):

— Smith, Trakatellis, Murphy, McIntosh, Roubatis, Lomas, Lindqvist, Ahlqvist, Wibe, Alavanos, Provan, Vallvé, Tongue, Needle, Oddy, Papayannakis, Tillich, Posselt, Izquierdo Rojo, Mulder, Gahrton, Ahern, Hyland, Watson, Howitt, Ferrer, David, Gallagher, Elles, Nencini, Kjer Hansen, Sánchez García, Apolinário, Wibe, Vallvé, Izquierdo Rojo, Howitt, Todini, Kestelijn-Sierens, Fraga Estévez, Arias Cañete, Günther, Kinnock, Sindal, Hardstaff, Posselt, Eriksson, Smith, Lindholm, McMahon, Watson, Camisón Asensio, Gredler, Bowe, Hautala, Miller, Megahy, Plooi-j-van Gorsel, Svensson, Ahern, McKenna, Breyer, Schroedter, Watts, Ferrer, Van der Waal, Vecchi, Kerr, Lannoye, Tamino, Roubatis, Dury, Alavanos,

Pompidou, Vieira, Lomas, Stenmarck, Año-veros Trias de Bes, Lindqvist, McIntosh, Harrison, Hyland, Valverde López, Macartney, Kranidiotis, Cassidy, Andrews, Truscott, Tongue, Needle, Oddy, Vandemeulebroucke, Hatzidakis, Tillich, Teverson, Gahrton, Jackson, De Coene, Dybkjær, Holm, Sandbæk, Kreissl-Dörfler, Krarup, Hulthén, Schöring, Eisma.

eb) des propositions de résolution (article 45 du règlement):

— Ferrer au nom du groupe PPE sur le programme d'action relatif aux énergies renouvelables dans le bassin méditerranéen (B4-0306/96)

renvoyée
fond: RECH

— Fernández-Albor sur l'incorporation aux programmes universitaires de cours sur la coopération au développement (B4-0418/96)

renvoyée
fond: CULT
avis: DEVE

— Imaz San Miguel sur l'organisation commune du marché de la pomme de terre (B4-0419/96)

renvoyée
fond: AGRI

— Muscardini, Amadeo, Parigi sur la protection du château de Hartheim (B4-0420/96)

renvoyée
fond: CULT
avis: LIBE

— Ferrer sur la diversité culturelle européenne (B4-0421/96)

renvoyée
fond: CULT

— Ferrer sur la réforme des fonds structurels (B4-0422/96)

renvoyée
fond: REGI
avis: ECON

— Ferrer sur la participation du Parlement européen aux comités de suivi des fonds structurels (B4-0423/96)

renvoyée
fond: REGI

— Ferrer sur l'élaboration d'une directive imposant un délai de paiement dans les transactions commerciales (B4-0424/96)

renvoyée
fond: ECON
avis: REGI

— Ferrer sur la préservation de la dimension humaniste de l'éducation (B4-0465/96)

renvoyée
fond: CULT

— Muscardini sur le réseau de transport alternatif destiné à soutenir le commerce entre Lodi et Plaisance (B4-0466/96)

renvoyée
fond: TRAN
avis: REGI

Lundi, 20 mai 1996

f) de la délégation du Parlement au Comité de conciliation:

— ***III Rapport de la délégation du Parlement européen au Comité de conciliation sur le projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (C4-0206/96 – 94/0009(COD))

Rapporteur: M. Adam
(A4-0153/96)

9. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— protocole complétant, à la suite de l'adhésion, le mémorandum d'entente concernant le regroupement des missions diplomatiques de certains États membres, ainsi que de la représentation de la Commission à Abuja,

— troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part.

10. Pétitions

M. le Président annonce qu'il a renvoyé, conformément à l'article 156, paragraphe 5 du règlement, à la commission compétente les pétitions suivantes, qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous:

Le 22 avril 1996

de M. Norbert Rudolf (n° 352/96);
de M. Dominik Petri (n° 353/96);
de M. Ahmed El-Khariby (n° 354/96);
de M. et M^{me} Rohmer (n° 355/96);
de M. Walter Ritschel (VIMDE) (n° 356/96);
de M. Horst Wende (Deutscher Bundeswehr-Verband e.V.) (n° 357/96);
de M. E. Bennett (n° 358/96);
de M. D. Stannard (n° 359/96);
de M. Andrew Dundas (avec 67 signatures) (n° 360/96);
de M^{me} Sarah Whyler (n° 361/96);
de M. Günther Deboelpaep (n° 362/96);
de M. Antero das Neves Gama (n° 363/96);
de M^{me} Maria das Dores Cabral da Silva (n° 364/96);
de M. Francisco Carranza Jornet (n° 365/96);
de M. Benigno Fernandez (Comision de pensionistas y jubilados) (n° 366/96);
de M^{me} Marie-Yolande Beau (n° 367/96);
de M. Georges Kokkinos (n° 368/96);
de M. Gabriel Richard (n° 369/96);
de M. Maurizio Cancelmo (n° 370/96);
de M. Patrizio Navarro (n° 371/96);
de M. Fabio Padovan (Life Veneto) (n° 372/96);

Le 26 avril 1996

de M. Angelillo Filippo (n° 373/96);
de M. Oronzo Caputo Leser (n° 374/96);
de M^{me} Nathalie Legros (Maison de l'Europe) (n° 375/96);
de M. Andre Pauma (n° 376/96);
de M. Pierre Lemoine (Association Bretonne de Culture) (n° 377/96);
de M. Jean-Pol Thuin (n° 378/96);
de M. Jacques Poilane (n° 379/96);
de M^{me} Mireille Ferri (Groupe «Les Écologistes des Pays de la Loire») (plus 24 signatures) (n° 380/96);
de M^{me} Mary Baker (avec 3 signatures) (n° 381/96);
de M^{me} Mary Baker (Wexford Environmental Alliance) (n° 382/96);
de M. Gilbert Wiseman (n° 383/96);
de M. Jeff Henry Jansen (n° 384/96);
de M^{me} Rita van Nek (n° 385/96);
de M. Paddy Fitzgerald (n° 386/96);
de M^{me} N. J. Nokes (n° 387/96);
de M. Bernhard Völk (n° 388/96);
de M. Horst Dornberger (n° 389/96);
de M. Robert Schwartzmanns (n° 390/96);
de M. Lennart Lüders (n° 391/96);
de M. Lennart Lüders (n° 392/96);
de M^{me} Rosemarie Kositzki (Christlich-Demokratischer Arbeitskreis) (n° 393/96);
de M. Rudi Maier (Bürgerinitiative Molschleben) (plus 570 signatures) (n° 394/96);
de M. Bert Brendel (n° 395/96);
de M. Seref Demirci (Solidaritätsbund der Migranten aus der Türkei e.V.) (n° 396/96);
de M. Tariq Meer (MQM «Mohajir Quami Movement») (n° 397/96);
de M. Tariq Meer (MQM «Mohajir Quami Movement») (n° 398/96);

Le 14 mai 1996

de M^{me} B. Lane (avec 2 signatures) (n° 399/96);
de M. Peter Jackson (n° 400/96);
de M. S. Brunisholz (plus 380 signatures) (n° 401/96);
de M^{me} Viviane Anne-Westwood (n° 402/96);
de M. Rory Meldrum (n° 403/96);
de M^{me} Doreen Turner (n° 404/96);
de M. John Higgins (n° 405/96);
de M. Colin Stickland (n° 406/96);
de M. T.G. Prior (n° 407/96);
de M. Fintan Cassidy (Marino Development Action Group) (n° 408/96);
de M^{me} Betty Bowen (plus 3.500 signatures) (n° 409/96);
de M^{me} Rozemarijn Spilliaert (n° 410/96);
de Support for Cyprus Struggle (plus 800 signatures) (n° 411/96);

Lundi, 20 mai 1996

de M. Knud Hencke (n° 412/96);
 de M. Rolf Jürgens (n° 413/96);
 de M^{me} Marion Erdelkamp (n° 414/96);
 de M. Wilhelm Brunert (n° 415/96);
 de M^{me} Irmtraut Krumrey (Evang. Diakoniewerk Schwäbisch Hall e.V.) (plus 300 signatures) (n° 416/96);
 de M. Ewald Böök (n° 417/96);
 de M^{me} Bettina Wieggers et M. Holger Schmidt (n° 418/96);
 de M. Herbert Holz (n° 419/96);
 de M^{me} Karin Baer (n° 420/96);
 de M^{me} Stephanie Luscher (Junge Liberale Niedersachsen e.V.) (n° 421/96);
 de M^{me} Petra König (n° 422/96);
 de M. Adolf Tüch (avec 3 signatures) (n° 423/96);
 de M. Claude Nicolet (n° 424/96);
 de M^{me} Jeannine Astruc (n° 425/96);
 de M. Ph. Sarris (n° 426/96);
 de M. Hafsi Nordine (n° 427/96);
 de M. Simon Kessler (Union Européenne des Frontaliers) (n° 428/96);
 de M. Celestino Gutiérrez González (n° 429/96);
 de M. Francesco Lucantoni (n° 430/96);
 de M. José Enrique Herrera Arteaga (plus 315 signatures) (n° 431/96);
 de M. Vicente Padrón Sánchez (n° 432/96);
 de M. Faustino Acosta Arias (n° 433/96);
 de M^{me} Isabel Cuervo Fernández (avec 2 signatures) (n° 434/96);
 de M. Jordi Roig Sans (Colectivo Antipolución de Cervelló y Vallirana) (n° 435/96);
 de M. Braulio Cruz Almeida (n° 436/96);
 de M. Olindo Alvez Oliveira (n° 437/96);

11. Virements de crédits

MAI 1996

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 05/96 (SEC(96)0547 — C4-0215/96) concernant des dépenses obligatoires et relative à l'article budgétaire B0-240 (Versements au fonds de garantie au titre des opérations nouvelles), lors de sa réunion du 22 avril 1996.

La commission des budgets, après examen et ayant pris connaissance de l'avis du Conseil, a décidé d'autoriser le transfert de la réserve à la ligne:

B0-240	Versements au fonds de garantie au titre des opérations nouvelles	191.890.000 écus
--------	---	------------------

Au cas où le Conseil n'approuverait pas la demande de virement présentée par la Commission, une procédure de trilogue devra être initiée aux termes du point 15 de l'A.I.I.

*
* *

La commission du contrôle budgétaire a examiné la proposition de virement de crédits n° 06/96 (SEC(96)0581 — C4-0216/96) concernant des dépenses obligatoires, et a émis un avis favorable.

*
* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 07/96 (SEC(96)0599 — C4-0217/96) concernant la ligne budgétaire B8-013 (Autres actions communes de l'Union européenne relevant de la politique étrangère et de sécurité commune).

La commission des budgets, après examen et ayant pris connaissance de l'avis du Conseil, a décidé d'autoriser le transfert de la réserve à la ligne:

B8-013	Autres actions communes de l'Union européenne relevant de la PESC	5.000.000 écus.
--------	---	-----------------

Cependant, au cours de la réunion, l'attention de la Commission a été attirée sur le fait que, si des crédits supplémentaires étaient nécessaires en 1996 pour cette action, le Parlement considère que l'on pourrait envisager le financement à partir d'autres lignes budgétaires. En tout état de cause, la commission a insisté sur le fait que le financement de cette action devrait être assuré à partir de la ligne B7-6002 *Actions extérieures de coopération*, pour l'année 1997.

*
* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 08/96 (SEC(96)0626 — C4-0227/96) concernant des dépenses non obligatoires.

La commission des budgets a constaté que cette proposition de virement est assortie des informations concernant les démarches entreprises en matière de coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la gestion des dépenses inhérentes aux bâtiments.

A l'appui de ces informations, la commission des budgets a autorisé le transfert de 500.000 écus à partir du chapitre 100 au titre de l'article 203 «Nettoyage et entretien».

12. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières de mai II et juin I 1996 (PE 165.957) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 96 du règlement):

a) *Séances du 20 au 24 mai 1996 à Strasbourg*

Délais de dépôt:

— M. le Président informe l'Assemblée que le groupe PPE demande de fixer un délai pour le dépôt de propositions de résolution sur la déclaration de la Commission sur les mesures américaines concernant le commerce avec Cuba, l'Iran et la Lybie, inscrit à l'ordre du jour de vendredi (point 175).

Lundi, 20 mai 1996

Il fixe ce délai comme suit:

- mardi 12 heures pour les propositions de résolution,
- mercredi 12 heures pour les amendements et propositions de résolution communes

Temps de parole:

— M. le Président informe l'Assemblée que le groupe UPE propose une modification pour la séance de mercredi. Il demande, en effet, afin de permettre une répartition plus souple du temps de parole de mercredi après-midi, de prévoir un temps de parole global de 15 à 17 h 30 et de 21 à 24 heures, et non, comme c'est le cas actuellement, un temps de parole distinct pour le débat sur les prix agricoles, étant entendu que le temps de parole global attribué aux députés resterait inchangé.

Interviennent M. Pasty qui, au nom du groupe UPE, motive la demande, M^{me} Green, au nom du groupe PSE, M. De Vries, au nom du groupe ELDR, et M^{me} Green, qui indique que son groupe peut souscrire à la demande, à condition toutefois que l'assurance lui soit donnée que, même si le rapport Dankert (A4-0132/96, point 146) est appelé en séance de nuit, le débat aura lieu en présence des hauts fonctionnaires responsables pour le budget du Parlement européen (M. le Président fait observer que cela va de soi).

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

Intervient M^{me} Green sur la question des présences aux séances de nuit.

*
* *
* *

Demande d'application de la procédure d'urgence (article 97 du règlement) de la Commission à:

— une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (COM(95)0635 — C4-0069/96 — 95/0328(CNS)) (rapport Baldarelli A4-0134/96).

Motivation de l'urgence: La proposition prévoit une interdiction de pratiquer la pêche au thon rouge entre le 1^{er} juin et le 31 juillet. Le règlement devrait donc pouvoir entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 1996.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur cette demande d'urgence au début de la séance du lendemain.

b) Séances des 5 et 6 juin 1996 à Bruxelles

— Le groupe PPE demande que le Conseil fasse une déclaration sur la non-admission de la Croatie au Conseil de l'Europe.

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten, qui motive la demande.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement marque son accord pour que cette déclaration soit inscrite à l'ordre du jour de la séance du mercredi 5 juin.

*
* *
* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

13. Temps de parole

Les débats sont organisés comme suit conformément à l'article 106 du règlement:

Lundi 20 mai 1996

de 17 h 00 à 20 h 00

Ouverture de la session et ordre des travaux	30 minutes
Rapport Escudero (restitution de biens culturels)	
Rapport Escudero (exportation de biens culturels)	
Recommandation Sauquillo Perez Del Arco	
Recommandation Telkämper	
Recommandation Andrews et Baldi	
Rapporteurs	25 minutes (5 x 5')
Rapporteurs pour avis	8 minutes
Commission	25 minutes (y compris les répliques)
Députés	75 minutes

Mardi 21 mai 1996

de 9 h 15 à 12 h 00

Rapport Valdivielso De Cué	
Rapport Roth	
Question orale (retransmission des émissions sportives)	
Rapport Adam	
Rapporteurs	15 minutes (3 x 5')
Rapporteurs pour avis	14 minutes
Auteur	5 minutes
Commission	20 minutes (y compris les répliques)
Députés	90 minutes

de 15 h 00 à 17 h 30 et de 21 h 00 à 24 h 00

Rapport W.G. van Velzen	
Rapport Herman	
Rapport Cassidy	
Rapport Miranda	
Rapport Fabra Vallés	
Présentation de l'avant-projet de budget 1997	
Recommandation Florenz	
Recommandation K. Jensen	
Recommandation Papayannakis	
Recommandation Bowe (mise en décharge des déchets)	
Rapporteurs	45 minutes (9 x 5')
Rapporteurs pour avis	14 minutes
Commission	55 minutes (y compris les répliques)
Députés	180 minutes

Mercredi 22 mai 1996

de 9 h 15 à 12 h 00

Déclaration de la Commission (déficits excessifs des États membres)	
Recommandation Bowe (prévention et réduction intégrées de la pollution)	
Recommandation Bowe (élimination des PCB/PCT)	

Lundi, 20 mai 1996Rapport Bontempi
Rapport Theato

Commission	35 minutes (y compris les répliques)
Rapporteurs	20 minutes (4 x 5')
Rapporteurs pour avis	8 minutes
Députés	60 minutes (+ 30 minutes de questions)

*de 15 h 00 à 17 h 30 et de 21 h 00 à 24 h 00*Rapport Santini
Rapport Dankert
Rapport Skinner
Rapport Papakyriazis
Rapport Mezzaroma
Rapport Morris

Rapporteurs «Prix agricoles»	10 minutes
Autres rapporteurs	25 minutes (5 x 5')
Rapporteurs pour avis	26 minutes
Conseil	5 minutes
Commission	35 minutes (y compris les répliques)
Députés	195 minutes

*Jeudi 23 mai 1996**de 12 h 00 à 13 h 00 et de 18 h 00 à 20 h 00*Rapport Gahrton
Rapport Nordmann
Déclaration de la Commission (HABITAT II)
Rapport Kreissl-Dörfler
Rapport Pex

Rapporteurs	20 minutes (4 x 5')
Rapporteurs pour avis	16 minutes
Commission	30 minutes (y compris les répliques)
Députés	90 minutes

*Vendredi 24 mai 1996*Rapport Girão Pereira
Rapport Jové Peres

Rapport Crepaz

Déclaration de la Commission (mesures commerciales américaines)

Rapporteurs	15 minutes (3 x 5')
Rapporteurs pour avis	8 minutes
Commission	25 minutes (y compris les répliques)
Députés	90 minutes

*Mercredi 5 juin 1996**de 16 h 30 à 20 h 00 et de 21 h 00 à 24 h 00*Rapport von Habsburg
Questions orales (circulation des personnes)
Déclaration du Conseil (Croatie)
Rapport Kittelman
Rapport Argyros
Rapport Plooij-van Gorsel
Rapport Pompidou
Recommandation Marinucci

Rapporteurs	30 minutes (6 x 5')
Rapporteurs pour avis	38 minutes
Auteur	2 minutes
Conseil	15 minutes (y compris les répliques)
Commission	35 minutes (y compris les répliques)
Députés	195 minutes

*Jeudi 6 juin 1996**de 9 h 00 à 11 h 00*Rapport Parodi
Recommandation Farassino
Recommandation Le Rachinel

Rapporteurs	15 minutes (3 x 5')
Rapporteurs pour avis	14 minutes
Commission	15 minutes (y compris les répliques)
Députés	60 minutes

RÉPARTITION DU TEMPS DE PAROLE POUR LES DÉPUTÉS
(en minutes)

Temps global:	60	90	120	150	180	210	240	270	300
<i>Groupe</i>									
du parti des socialistes européens (217)	17	27	37	48	58	68	79	89	100
du parti populaire européen (173)	14	22	30	38	47	55	63	72	80
Union pour l'Europe (55)	6	8	11	13	16	19	21	24	26
du parti européen des libéraux démocrates et réformateurs (52)	5	8	11	13	15	18	20	23	25
confédéral de la gauche unitaire européenne — gauche verte nordique (33)	4	6	7	9	11	12	14	15	17
des verts au PE (27)	4	5	7	8	9	11	12	13	15
de l'Alliance radicale européenne (20)	3	4	5	6	7	8	9	10	10,5
Europe des Nations (18)	3	4	5	6	7	8	9	10	10,5
Non-inscrits (31)	4	6	7	9	10	11	13	14	16

Lundi, 20 mai 1996

14. Débat d'actualité (sujets proposés)

M. le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

- Échec de la Conférence sur les mines antipersonnel
- Libre circulation et transport de produits agricoles dans l'Union
- Droits de l'homme
- Cambodge
- Stockage de déchets nucléaires dans l'Union

15. Restitution et exportation de biens culturels *I/* (débat)**

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports, faits au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias.

M. Escudero présente ses rapports

- sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(95)0479 — C4-0463/95 — 95/0254(COD)) (A4-0110/96),
- sur la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CEE) 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 sur l'exportation de biens culturels (COM(95)0479 — C4-0558/95 — 95/0253(CNS)) (A4-0111/96).

Interviennent MM. Papayannakis, au nom du groupe GUE/NGL, Ullmann, au nom du groupe V, M^{me} Leperre-Verrier, au nom du groupe ARE, MM. Theonas, Blot, Lukas et M^{me} Bonino, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 13, du PV du 21.5.1996.

16. Aide humanitaire **II (débat)

M^{me} Sauquillo Pérez del Arco présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission du développement et de la coopération, relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (C4-0098/96 — 95/0119(SYN)) (A4-0125/96).

Interviennent MM. Kouchner, président de la commission du développement, qui parle également au nom du groupe PSE, Liese, au nom du groupe PPE, M^{me} Baldi, au nom du groupe UPE, MM. Bertens, au nom du groupe ELDR, et Telkämper, au nom du groupe V.

PRÉSIDENTE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

Vice-président

Interviennent MM. Dell'Alba, au nom du groupe ARE, Howitt, M^{mes} Kinnock et Bonino, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10, du PV du 21.5.1996.

17. Gestion de l'aide alimentaire **II (débat)

M. Telkämper présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission du développement et de la coopération, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (C4-0097/96 — 95/0160(SYN)) — (A4-0126/96).

Interviennent MM. Kouchner, président de la commission du développement, au nom du groupe PSE, Andrews, au nom du groupe UPE, Howitt et M^{me} Bonino, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11, du PV du 21.5.1996.

18. Actions de réhabilitation en faveur des PVD **II (débat)

M^{me} Baldi et M. Andrews, co-rapporteurs, présentent la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission du développement et de la coopération, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (C4-0099/96 — 95/0165(SYN)) — (A4-0136/96).

Interviennent MM. Kouchner, président de la commission du développement, qui parle également au nom du groupe PSE, Corrie, au nom du groupe PPE, et M^{me} Aelvoet, au nom du groupe V.

PRÉSIDENTE DE M. AVGERINOS

Vice-président

Interviennent MM. Souchet, au nom du groupe EDN, Howitt, M^{mes} Kinnock, Bonino, membre de la Commission, et Baldi, qui pose une question à la Commission, à laquelle M^{me} Bonino répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12, du PV du 21.5.1996.

Lundi, 20 mai 1996

19. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 21 à 24 heures

de 9 heures à 9 h 15

- débat d'actualité (propositions de résolution déposées)
- décision sur l'urgence

de 9 h 15 à 12 heures

- rapport Valdivielso de Cué sur l'accord-cadre de coopération avec le marché Commun du Sud *
- rapport Roth sur le hooliganisme
- question orale à la Commission sur la retransmission des émissions sportives
- rapport Adam les réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***III

12 heures

- heure des votes
- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

de 15 à 17 h 30 et de 21 à 24 heures

- discussion commune de trois rapports (W. G. van Velzen, Herman et Cassidy sur les télécommunications ***I
- discussion commune de deux rapports (Miranda et Fabra Vallés) sur l'état prévisionnel du Parlement et la présentation de l'APB 1997
- recommandation pour la deuxième lecture Florenz sur les eaux minérales ***II
- recommandation pour la deuxième lecture Kirsten M. Jensen sur les denrées alimentaires ***II
- recommandation pour la deuxième lecture Papayannakis sur la qualité de l'air **II
- recommandation pour la deuxième lecture Bowe sur la mise en décharge des déchets **II

de 17 h 30 à 19 heures

- heure des questions (questions à la Commission)

(La séance est levée à 19 h 15.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

José Maria GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Vice-président

Lundi, 20 mai 1996

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 20 mai 1996**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Augias, Avgerinos, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barzanti, Baudis, Bébéar, Belleré, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bertinotti, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blotnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Bourlanges, Bowe, Bredin, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Candal, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Caudron, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Correia, Corrie, Costa Neves, Cox, Crampton, Crawley, Crepez, Crowley, Cunha, Cunningham, Dankert, Dary, David, De Clercq, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Farassino, Farthofer, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fitzsimons, Fontaine, Ford, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Gallagher, García-Margallo y Marfil, Garosci, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gomolka, González Triviño, Graenitz, Graziani, Gredler, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Hatzidakis, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hernandez Mollar, Herzog, Hlavac, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Järvilähti, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jouppila, Jung, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klauf, Klironomos, Koch, König, Kofoed, Kokkola, Konrad, Kouchner, Krarup, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leperre-Verrier, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linzer, Lööw, Lukas, Lulling, Macartney, McIntosh, McKenna, McMahon, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Mann Erika, Mann Thomas, Marinho, Marinucci, Marsed Campos, Martens, Martin David W., Mayer, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Miller, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moretti, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Nassauer, Needle, Newens, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Novo, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Pack, Pailler, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayannakis, Parodi, Pasty, Peltari, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Piquet, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Poettering, Pompidou, Pons Grau, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Rehn Elisabeth, Rehn Olli Ilmari, Ribeiro, Rinsche, Rönnholm, Rosado Fernandes, Roth, Roth-Behrendt, Roubatis, Rübige, Rusanen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Sonneveld, Souchet, Soulier, Spiers, Spindelegger, Stenius-Kaukonen, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trakatellis, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Vieira, de Villiers, Vinci, Virgin, van der Waal, Waddington, Waidelich, Watson, Watts, Weber, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann.

Mardi, 21 mai 1996

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 21 MAI 1996

(96/C 166/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* * *

Intervient M. Morris sur un problème d'ordre technique relatif à l'interprétation en langue anglaise.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu de commissions parlementaires les rapports suivants:

— Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur pour l'exercice 1997 — commission des budgets

Rapporteur: M. Fabra Vallés
(A4-0162/96)

— Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur en vue d'un budget rectificatif supplémentaire pour l'exercice 1996 — commission des budgets

Rapporteur: M. Miranda
(A4-0164/96)**3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)**

M. le Président annonce avoir reçu des députés (ou groupes politiques) suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— André-Léonard, Goerens et Bertens, au nom du groupe ELDR, sur l'interdiction des mines antipersonnel (B4-0582/96);

— Pimenta et Cars, au nom du groupe ELDR, sur les élections en Russie (B4-0583/96);

— Gredler, Plooi-j-van Gorsel, Eisma et Pimenta, au nom du groupe ELDR, sur le stockage des déchets nucléaires à Gorleben (B4-0584/96);

— Moretti et Cars, au nom du groupe ELDR, sur les violations des droits de l'homme en Croatie (B4-0585/96);

— Pimenta, Goerens et André-Léonard, au nom du groupe ELDR, sur le massacre des travailleurs agricoles au Brésil (B4-0586/96);

— Pimenta, au nom du groupe ELDR, sur l'absence de libertés fondamentales en Indonésie (B4-0587/96);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la violation des droits de l'homme en Birmanie (Myanmar) (B4-0588/96);

— Gredler, au nom du groupe ELDR, sur les réfugiés vietnamiens à Hong Kong (B4-0589/96);

— Bloch von Blottnitz, Lannoye, Ahern, Breyer, Ripa Di Meana et McKenna, au nom du groupe V, sur le stockage de déchets radioactifs en Europe (B4-0593/96);

— Mamère, au nom du groupe ARE, sur des sans papiers de Saint Ambroise (France) (B4-0594/96);

— Mamère et Macartney, au nom du groupe ARE, sur les manifestations provoquées par l'arrivée d'une cargaison de déchets nucléaires à Gorleben (Allemagne) (B4-0595/96);

— Pradier, Macartney et Mamère, au nom du groupe ARE, sur les mines anti-personnel et la Conférence internationale de Vienne sur la révision de la Convention concernant certaines armes conventionnelles (B4-0596/96);

— Mulder, Gasòliba i Böhm et Vallvé, au nom du groupe ELDR, sur les menaces à la libre circulation des produits agricoles dans l'Union (B4-0597/96);

— Eisma et Bertens, au nom du groupe ELDR, sur le premier accord EU-Cambodge (B4-0598/96);

— Bertens, André-Léonard et Fassa, au nom du groupe ELDR, sur les violations persistantes des droits de l'homme au Nigéria (B4-0599/96);

— W.G. van Velzen, Schleicher, Mombaur et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le transport de déchets radioactifs à Gorleben (B4-0600/96);

— Piquet, Sierra González, Manisco, Ribeiro, Ephremidis, Sjöstedt et Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, sur l'accord de Genève concernant les mines antipersonnel (B4-0602/96);

— Jové Peres, Ephremidis, Sornosa Martínez, Sierra González, Marset Campos et Mohamed Ali, au nom du groupe GUE/NGL, sur la libre circulation et le transport de produits agricoles dans l'Union européenne (B4-0603/96);

Mardi, 21 mai 1996

- Pettinari, Mohamed Ali, Alavanos et Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, sur la liberté de la presse en Croatie (B4-0604/96);
- González Álvarez, Ribeiro, Novo, Ainardi, Vinci et Maset Campos, au nom du groupe GUE/NGL, sur les droits de l'homme au Brésil (B4-0605/96);
- Elmalan, Sierra González, Svensson et Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL, sur les violations des droits de l'homme en Tunisie (B4-0606/96);
- Alavanos, Sornosa Martínez et Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL, sur la violation des droits de l'homme en vue des élections générales en Albanie (B4-0607/96);
- Vinci et Sornosa Martínez, au nom du groupe GUE/NGL, sur les violations des droits de l'homme et du peuple Karens au Myanmar (B4-0608/96);
- González Álvarez, Novo, Svensson, Piquet, Carnero González, Manisco et Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, sur les droits de l'homme au Chiapas (B4-0609/96);
- Sornosa Martínez et Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL, sur les mutilations génitales féminines (B4-0610/96);
- Papayannakis, Maset Campos, Manisco et Eriksson, au nom du groupe GUE/NGL, sur le stockage des déchets nucléaires à Gorleben (Allemagne) (B4-0611/96);
- Pasty, Ligabue et Pompidou, au nom du groupe UPE, sur la situation au Cambodge (B4-0612/96);
- Pasty, Ligabue et Pompidou, au nom du groupe UPE, sur les résultats limités de la Conférence de Genève sur l'interdiction des mines antipersonnel (B4-0613/96);
- Gerard Collins, Andrews, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Killilea, Pasty, Ligabue et Pompidou, au nom du groupe UPE, sur les réseaux pédophiles sur Internet (B4-0614/96);
- Pons Grau, au nom du groupe PSE, sur le procès pour assassinat du citoyen européen Don Carmelo Soria Espinosa (B4-0615/96);
- Cabezón Alonso, au nom du groupe PSE, sur la peine de mort à Cuba (B4-0616/96);
- Cabezón Alonso et Colin^o Salamanca, au nom du groupe PSE, sur les attaques d'agriculteurs français contre des transports de fruits espagnols (B4-0617/96);
- Tomlinson et Murphy, au nom du groupe PSE, sur l'emprisonnement de Raghbir Singh Johal (B4-0618/96);
- Howitt, au nom du groupe PSE, sur les événements à Hong Kong (B4-0619/96);
- Dury, au nom du groupe PSE, sur la situation des disparus en Argentine (B4-0620/96);
- Lindeperg, Kouchner et Sakellariou, au nom du groupe PSE, sur les droits de l'homme en Tunisie (B4-0621/96);
- Van Lancker, au nom du groupe PSE, sur le Honduras (B4-0622/96);
- Katifioris, Howitt et Miranda de Lage, au nom du groupe PSE, sur la situation des droits de l'homme au Brésil (B4-0623/96);
- Hardstaff, Kinnock, Waddington, Cunningham et Needle, au nom du groupe PSE, sur le Nigéria (B4-0624/96);
- Hoff, Occhetto, Roubatis et Wiersma, au nom du groupe PSE, sur la situation en Albanie (B4-0625/96);
- Dury, au nom du groupe PSE, sur l'expulsion de la famille Vangu (B4-0626/96);
- Van Bladel, Kenneth D. Collins et Malone, au nom du groupe PSE, sur le Cambodge (B4-0627/96);
- Lange, au nom du groupe PSE, sur le transport de déchets radioactifs dans le site provisoire de Gorleben (B4-0628/96);
- D'Ancona, Elliott, Cunningham, Berès, Tongue, Schulz, Barros Moura, Sauquillo Pérez del Arco, Linkohr et Kouchner, au nom du groupe PSE, sur l'échec de la Conférence sur les mines antipersonnel (B4-0629/96);
- D'Ancona, au nom du groupe PSE, sur la Birmanie (B4-0630/96);
- Pettinari, Miranda et Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE/NGL, sur le Nigéria (B4-0631/96);
- Ferrer, Maij-Weggen et Schwaiger, au nom du groupe PPE, sur la situation de guerre civile au Libéria (B4-0632/96);
- Sauquillo Pérez del Arco, Pons Grau et Díez de Rivera Icaza, au nom du groupe PSE, sur les conflits au Libéria (B4-0633/96);
- Dell'Alba, au nom du groupe ARE, sur la situation de la population du Libéria (B4-0634/96);
- Müller, Aelvoet, Telkämper et McKenna, au nom du groupe V, sur le Nigéria (B4-0635/96);
- Aglietta et Ripa Di Meana, au nom du groupe V, sur la persécution de moines bouddhistes (B4-0636/96);
- Schroedter, au nom du groupe V, sur les poursuites contre des opposants politiques et la persécution de journalistes en Biélorussie (B4-0637/96);
- Kreissl-Dörfler, Telkämper et Aelvoet, au nom du groupe V, sur le massacre à Pará (Brésil) (B4-0638/96);
- Aelvoet, Cohn-Bendit et Tamino, au nom du groupe V, sur la liberté de la presse en Croatie (B4-0639/96);
- Aelvoet et Tamino, au nom du groupe V, sur la situation en Albanie dans la perspective des prochaines élections (B4-0640/96);
- Roth, au nom du groupe V, sur l'utilisation de produits chimiques nocifs dans les mines d'or près de Pergamon en Turquie (B4-0641/96);

Mardi, 21 mai 1996

— Telkämper, au nom du groupe V, sur la Birmanie (B4-0642/96);

— McKenna et Ahern, au nom du groupe V, sur les conditions déplorables de détention à Mountjoy, Dublin, la plus grande prison d'Irlande (B4-0643/96);

— Telkämper, au nom du groupe V, sur le Cambodge (B4-0644/96);

— Telkämper et McKenna, au nom du groupe V, sur la condamnation de l'ancien ministre du parlement de la République d'Indonésie (B4-0645/96);

— Telkämper, Hautala, McKenna et Ripa Di Meana, au nom du groupe V, sur l'échec de la Conférence sur les mines antipersonnel (B4-0646/96);

— Cohn-Bendit et Roth, au nom du groupe V, sur les violations des droits de l'homme en Tunisie (B4-0647/96);

— Moorhouse, Maij-Weggen et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les violations des droits de l'homme du peuple Karens au Myanmar (B4-0648/96);

— Moorhouse et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme au Tibet (B4-0649/96);

— Liese, au nom du groupe PPE, sur les atteintes au droit à la vie des handicapés (B4-0650/96);

— Lenz et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation en Biélorussie (B4-0651/96);

— Ferrer et Redondo Jiménez, au nom du groupe PPE, sur les attaques contre les transporteurs espagnols de fruits en France du sud (B4-0652/96);

— Maij-Weggen, Moorhouse et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le Cambodge (B4-0653/96);

— Von Habsburg et Oostlander, au nom du groupe PPE, sur la détention de l'officier Rudolf Peresin en ex-Yougoslavie (B4-0654/96);

— Oostlander, Stenius-Kaukonen et Stewart-Clark, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme en Bosnie, Croatie et Serbie (B4-0655/96);

— Oostlander et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la Conférence sur les mines antipersonnel (B4-0656/96);

— Camison Asensio, Lenz et Fernández-Albor, au nom du groupe PPE, sur l'incident survenu dans l'État de Pará, impliquant les forces de police et des travailleurs ruraux (B4-0657/96);

M. le Président communique que, conformément à l'article 47 du règlement, la Présidence informera le Parlement, avant la suspension de la séance de ce matin, de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 23 mai 1996 de 15 à 18 heures.

4. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur une demande de discussion d'urgence.

— proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (COM(95)0635 — C4-0069/96 — 95/0328(CNS))* (rapport Baldarelli A4-0134/96).

Intervient M. Arias Cañete, président de la commission de la pêche.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance du vendredi 24 mai 1996.

Le délai de dépôt d'amendement pour la plénière est fixé à mercredi 12 heures.

5. Accord-cadre de coopération avec le Marché commun du Sud * (débat)

M. Valdivielso de Cué présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États membres, d'autre part (COM(95)0504 — C4-0130/96 — 95/0261(CNS)) (A4-0118/96).

Interviennent M^{mes} Estevan Bolea, rapporteur pour avis de la commission de la recherche, Miranda de Lage, au nom du groupe PSE, MM. Bertens, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, Malerba, au nom du groupe UPE, Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V, Berthu, au nom du groupe EDN, Carl Lang, non-inscrit, Moniz, Schreiner et Marín, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14.

6. Hooliganisme (débat)

M^{me} Roth présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur le problème du hooliganisme et de la libre circulation des supporters de football (A4-0124/96).

Interviennent M. Ford, au nom du groupe PSE, M^{me} Reding, au nom du groupe PPE, M. Boniperti, au nom du groupe UPE, M^{me} Pailler, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Cohn-Bendit, au nom du groupe V, Tapie, au nom du groupe ARE, Krarup, au nom du groupe EDN, Le Gallou, non-inscrit, Marinho qui exprime également ses condoléances à la famille d'une victime du hooliganisme, décédée la semaine dernière à Lisbonne, Oostlander et Andrews.

Mardi, 21 mai 1996

PRÉSIDENTE DE M. CAPUCHO

Vice-président

Interviennent MM. Ribeiro, Bellerè, De Coene, Evans et Monti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15.

7. Retransmission des émissions sportives (débat)

M^{me} Castellina développe la question orale qu'au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, elle a posée à la Commission sur la retransmission des émissions sportives (B4-0135/96 — 0-0049/96).

M. Monti, membre de la Commission, répond à la question.

Interviennent M^{me} Tongue, au nom du groupe PSE, MM. Hoppenstedt, au nom du groupe PPE, Santini, au nom du groupe UPE, M^{me} Larive, au nom du groupe ELDR, MM. Mohammed Ali, au nom du groupe GUE/NGL, Tamino, au nom du groupe V, M^{me} Leperre-Verrier, au nom du groupe ARE.

M. le Président annonce avoir reçu du député suivant la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Castellina, au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur la retransmission d'événements sportifs (B4-0326/96);

Interviennent MM. Murphy, Perry, Fitzsimons, Monfils, De Coene, Pex, Augias, Linzer, M^{me} Hawlicek, et M. Monti.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 19 du PV du 22.5.1996.

8. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***III (débat)

M. Adam présente son rapport, fait au nom de la délégation du Parlement européen au comité de conciliation sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (C4-0206/96 — 94/0009(COD)) (A4-0153/96).

Interviennent MM. Desama, au nom du groupe PSE, W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE, M^{mes} Plooi-j-van Gorsel, au nom du groupe ELDR, Stenius-Kaukonen, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Lannoye, au nom du groupe V, Rönholm, M^{mes} Fontaine, Joupilla et Bonino, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9.

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Intervient:

— M^{me} Izquierdo Rojo qui, se référant à une invitation adressée par des parlementaires européens à l'ancien chef du gouvernement libanais, le Général Aoun, afin que celui-ci les informe de la situation au Liban, critique l'attitude du gouvernement français, qui s'est opposé à cette invitation; elle demande au Président du Parlement qu'il proteste contre cette attitude du gouvernement français et défende le caractère européen et extraterritorial du Parlement européen, qui ne doit pas être confondu, affirme-t-elle, avec une Assemblée française,

— M. Pasty qui fait observer que l'invitation émane de l'intergroupe Méditerranée, qui n'est pas un organe officiel du Parlement. Il qualifie au demeurant cette invitation de faute politique,

— M. Watson, qui demande que la Commission, par la voix de M. Fischler, ou le Conseil fasse au cours de la présente période de session une déclaration sur la situation actuelle en matière d'embargo sur les exportations de viande bovine britannique (M. le Président lui répond qu'il saisira le Bureau de la question),

— M. Thomas qui appuie cette demande.

HEURE DES VOTES

9. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ***III (vote)

Rapport de la délégation du Parlement européen au comité de conciliation — A4 0153/96 (rapporteur M. Adam)

PROJET DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 1*).

Le projet commun C4-0206/96 — 94/0009(COD) est de ce fait approuvé.

10. Aide humanitaire **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Sauquillo Pérez del Arco — A4-0125/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0098/96 — 95/0119(SYN):

Amendements adoptés: 1 et 3

Amendements rejetés: 2 par VE (264 pour, 133 contre, 0 abstention)

Votes séparés: amendement 2 (PPE)

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

Mardi, 21 mai 1996

11. Gestion de l'aide alimentaire **II (vote)Recommandation pour la 2^e lecture Telkämper — A4-0126/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0097/96 — 95/0160(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 11 et 13 à 41 en bloc;*Amendements rejetés:* 12*Votes séparés:* amendement 12 (PPE)La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 3*).**12. Actions de réhabilitation en faveur des PVD **II (vote)**Recommandation pour la 2^e lecture Andrews et Baldi — A4-0136/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0099/96 — 95/0165(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 19 en blocLa position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 4*).**13. Restitution et exportation de biens culturels ***I/* (vote)**

Rapports Escudero — A4-0110/96 et A4-0111/96

a) A4-0110/96

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0479 — C4-0463/95 — 95/0254(COD):

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 5 a*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5 a*)).

b) A4-0111/96

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0479 — C4-0558/95 — 95/0253(CNS):

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 5 b*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5 b*)).**14. Accord-cadre de coopération avec le Marché commun du Sud * (vote)**

Rapport Valdivielso de Cué — A4-0118/96

PROPOSITION DE DÉCISION COM(95)0504 — C4-0130/96 — 95/0261(CNS):

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 6*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (EDN), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	407
pour:	370
contre:	30
abstentions:	7

(*partie II, point 6*)).**15. Hooliganisme (vote)**

Rapport Roth — A4-0124/96

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 16 par VE (257 pour, 151 contre, 1 abstention); 17 par VE (234 pour, 184 contre, 2 abstentions); 1 par VE (239 pour, 164 contre, 19 abstentions); 35; 2; 20; 5 modifié par VE (266 pour, 156 contre, 8 abstentions); 6 première partie par VE (283 pour, 149 contre, 6 abstentions); 7 par VE (254 pour, 163 contre, 13 abstentions); 33; 21; 9; 22; 10; 23 par VE (236 pour, 203 contre, 11 abstentions); 13 modifié par VE (297 pour, 155 contre, 10 abstentions); 24; 15

Amendements rejetés: 30 par AN; 25; 26; 34 par VE (185 pour, 234 contre, 11 abstentions); 27; 18; 3; 28 par VE (189 pour, 223 contre, 27 abstentions); 19; 6 deuxième partie; 29; 32 par VE (183 pour, 232 contre, 29 abstentions)

Amendements caducs: 12; 11; 31; 14*Amendements retirés:* 4; 8

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement:

par VE: cons. H (252 pour, 168 contre, 12 abstentions); cons. M (258 pour, 158 contre, 11 abstentions); paragraphe 5 (256 pour, 172 contre, 16 abstentions); paragraphe 9 (214 pour, 203 contre, 8 abstentions); paragraphe 10 (229 pour, 201 contre, 4 abstentions); paragraphe 14 (295 pour, 134 contre, 3 abstentions); paragraphe 15 (221 pour, 208 contre, 10 abstentions); paragraphe 17 (280 pour, 124 contre, 15 abstentions); paragraphe 32 (288 pour, 145 contre, 8 abstentions); paragraphe 38 (229 pour, 203 contre, 4 abstentions); paragraphe 47 (250 pour, 183 contre, 7 abstentions);

Ont été rejetés: paragraphe 19 par VE (210 pour, 222 contre, 11 abstentions); paragraphe 45 par VE (211 pour, 225 contre, 4 abstentions);

Mardi, 21 mai 1996

Interventions:

— M. le Président a communiqué que le rapporteur avait marqué son accord sur l'amendement 1 à condition qu'il soit considéré comme un ajout; M^{me} Larive, coauteur de l'amendement, au nom du groupe ELDR, s'y est opposée;

— le rapporteur a proposé que, dans l'amendement 5, les termes «et les supporters» soient ajoutés après les termes «clubs des supporters», ce sur quoi M^{me} Larive coauteur de l'amendement, au nom du groupe ELDR, a marqué son accord (M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la mise aux voix de cet amendement oral);

— M^{me} Larive a retiré l'amendement 8

— le rapporteur a estimé que l'amendement 22, proclamé caduc du fait de l'adoption de l'amendement 9, était compatible avec celui-ci; l'amendement 22 a été mis aux voix;

— le rapporteur a demandé que soit combinée la première partie de l'amendement 12 et la deuxième partie de l'amendement 23; M. le Président, ayant constaté une large opposition à cette procédure, n'a pas donné suite à cette demande;

— le rapporteur a demandé que l'amendement 13, portant sur le paragraphe 51, porte en fait sur le paragraphe 7; M^{me} Larive coauteur, au nom du groupe ELDR, de l'amendement 13 a marqué son accord;

Votes séparés: cons. M (UPE, PPE); paragraphe 12 (UPE); 17 (PPE); 19 (M. Ford, au nom du groupe PSE); 38 (UPE, PPE); 47 (PPE); 49 (UPE);

Votes par division:

Amendement 6 (PSE):

1^{re} partie: texte sans les termes «et le Comité des régions»

2^e partie: ces termes

Résultats des votes par AN:

Amendement 30 (PSE):

votants:	429
pour:	177
contre:	242
abstentions:	10

Par AN (PSE, V), le Parlement adopte la résolution

votants:	458
pour:	285
contre:	152
abstentions:	21

(partie II, point 7).

* * *

Explications de vote:

Rapport Valdivielso de Cué (A4-0118/96)

— *écrites:* MM. Novo, au nom du groupe GUE/NGL, Van der Waal, au nom du groupe EDN, M^{me} Poisson

Rapport Roth A4-0124/96

— *orales:* M. Titley

— *écrites:* MM. Vanhecke; Striby; Berthu; M^{me} Poisson; M. Wibe; MM. Blak et Sindal et M^{me} Kirsten M. Jensen; MM. Svensson et Holm, M^{me} Lindholm, MM. Eriksson, Lindqvist et Gahrton

*FIN DE L'HEURE DES VOTES***16. Débat d'actualité** (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 42 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. MINES ANTIPERSONNEL

B4-582/96 du groupe ELDR
B4-596/96 du groupe ARE
B4-602/96 du groupe GUE/NGL
B4-613/96 du groupe UPE
B4-629/96 du groupe PSE
B4-646/96 du groupe des Verts
B4-656/96 du groupe PPE

II. LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS AGRICOLES

B4-597/96 du groupe ELDR
B4-603/96 du groupe GUE/NGL
B4-617/96 du groupe PSE
B4-652/96 du groupe PPE
B4-660/96 du groupe des Verts

III. DROITS DE L'HOMME*Brésil*

B4-586/96 du groupe ELDR
B4-605/96 du groupe GUE/NGL
B4-623/96 du groupe PSE
B4-638/96 du groupe des Verts
B4-657/96 du groupe PPE

Nigéria

B4-599/96 du groupe ELDR
B4-624/96 du groupe PSE
B4-631/96 du groupe GUE/NGL
B4-635/96 du groupe des Verts

Birmanie

B4-588/96 du groupe ELDR
B4-608/96 du groupe GUE/NGL
B4-630/96 du groupe PSE
B4-642/96 du groupe des Verts
B4-648/96 du groupe PPE

Mardi, 21 mai 1996

Liberté d'opinion en Albanie et Biélorussie

B4-607/96 du groupe GUE/NGL
 B4-625/96 du groupe PSE
 B4-637/96 du groupe des Verts
 B4-640/96 du groupe des Verts
 B4-651/96 du groupe PPE

Tunisie

B4-606/96 du groupe GUE/NGL
 B4-621/96 du groupe PSE
 B4-647/96 du groupe des Verts

IV. CAMBODGE

B4-598/96 du groupe ELDR
 B4-612/96 du groupe UPE
 B4-627/96 du groupe PSE
 B4-644/96 du groupe des Verts
 B4-653/96 du groupe PPE

V. LIBERIA

B4-632/96 du groupe PPE
 B4-633/96 du groupe PSE
 B4-634/96 du groupe ARE

Conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, du règlement, le temps de parole global pour le débat de jeudi est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs:	1 minute
députés:	60 minutes au total

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 29 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.

(La séance, suspendue à 12 h 55, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA

Vice-président

Interviennent M. de Villiers qui, se référant aux interventions de M^{me} Izquierdo Rojo et M. Pasty (après le point 8), dénonce l'attitude du gouvernement français qui empêche le général Aoun de répondre à l'invitation du Parlement européen (M. le Président prend acte de ces propos) et M^{me} Izquierdo Rojo (M. le Président lui retire la parole).

17. Télécommunications *I (débat)**

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, trois rapports faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

M. W.G. van Velzen présente son rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (COM(95)0545 – C4-0089/96 – 95/0282(COD)) (A4-0142/96).

M. Herman présente son rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (COM(95)0543 – C4-0001/96 – 95/0280(COD)) (A4-0144/96).

M. Cassidy présente son rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le développement futur du marché des annuaires et autres services d'information sur les télécommunications dans un environnement concurrentiel (COM(95)0431 – C4-0454/95) (A4-0141/96).

Interviennent M^{me} Read, au nom du groupe PSE, MM. Spindellegger, au nom du groupe PPE, Malerba, au nom du groupe UPE, Lindqvist, au nom du groupe ELDR, M^{mes} Hautala, au nom du groupe V, Ewing, au nom du groupe ARE, de Rose, au nom du groupe EDN, MM. Schreiner, non-inscrit, Wibe, Gallagher, Wolf et Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, points 16 et 18 du PV du 22.5.1996.

18. Budget rectificatif et supplémentaire n° 1/96 – État prévisionnel 1997 – Avant-projet de budget 1997 (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports, faits au nom de la commission des budgets, et la présentation de l'APB 1997.

M. le Président communique que, en raison d'un problème d'ordre technique concernant la distribution des documents, le délai de dépôt d'amendements aux rapports Miranda et Fabra Vallés est prorogé à mercredi 10 heures.

M. Fabra Vallés présente:

– son rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur pour l'exercice 1997 (A4-0162/96) et

– le rapport fait par M. Miranda sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur en vue d'un budget rectificatif supplémentaire pour l'exercice 1996 (A4-0164/96).

M. Liikanen, membre de la Commission, présente l'avant-projet de budget pour l'exercice 1997.

Interviennent MM. Dankert, au nom du groupe PSE, Elles, au nom du groupe PPE, Crowley, au nom du groupe UPE, Brinkhorst, au nom du groupe ELDR, M^{me} Stenius-Kaukonen, au nom du groupe GUE/NGL.

Mardi, 21 mai 1996

PRÉSIDENTIE DE M. David W. MARTIN

Vice-président

Interviennent M^{me} Müller, au nom du groupe V, MM. Dell'Alba, au nom du groupe ARE, Fabre-Aubrespy, au nom du groupe EDN, Le Gallou, non-inscrit, Samland, président de la commission des budgets, Gil-Robles Gil-Delgado, qui parle également en sa qualité de membre du Bureau, Olli I. Rehn, Van der Waal, Bösch, Bardong, questeur, M^{me} Gredler, MM. Schreiner, Wynn, Kristoffersen, Howitt et Liikanen.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 7, du PV du 23.5.1996.

19. Eaux minérales naturelles *II (débat)**

M. Florenz présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (C4-0060/96 — 94/0235(COD)) (A4-0116/96).

Interviennent M. Garosci, au nom du groupe UPE, M^{me} Breyer, au nom du groupe V, M. Macartney, au nom du groupe ARE, M^{mes} Kirsten M. Jensen, au nom du groupe PSE, Jackson, au nom du groupe PPE, MM. Apolinário et Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10, du PV du 22.5.1996.

PRÉSIDENTIE DE Sir JACK STEWART-CLARK

*Vice-président***20. Heure des questions (questions à la Commission)**

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B4-0441/96).

Première partie

La question 28 a été retirée par son auteur.

Question 29 de M. Elles: Action relative aux mines terrestres (article B7-615 du budget 1996)

M. Marin, vice-président de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Elles et Truscott.

Question 30 de M. Nencini: Déminage en Bosnie

M. Marin répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Nencini.

Question 31 de M^{me} Kjer Hansen: Défaut d'utilisation par la Commission de l'article 171, paragraphe 2

M. Marin répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Kjer Hansen et M. Smith.

Deuxième partie

La question 32 a été retirée.

Question 33 de M. Apolinário: Accord d'association UE-Egypte

M. Marin répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Apolinário.

Question 34 de M. Wibe: L'UE et le nouvel État palestinien

M. Marin répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Wibe.

Question 35 de M. Vallvé: Suivi des accords de la Conférence euro-méditerranéenne

M. Marin répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Vallvé.

Question 36 de M^{me} Izquierdo Rojo: Prévisions en matière de programmes de développement intégré dans la région du nord du Maroc

M. Marin répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Izquierdo Rojo.

Les questions 37 et 38 qui, faute de temps n'ont pas reçu de réponse, recevront des réponses écrites.

Question 39 de M^{me} Kestelijn-Sierens: Pêche

M^{me} Bonino, membre de la Commission répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Kestelijn-Sierens et M. Teverson.

Question 40 de M^{me} Fraga Estévez: Blocage décrété dans les ports chiliens à l'encontre du transfert des captures effectuées par la flotte communautaire

M^{me} Bonino^o répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Fraga Estévez.

Question 41 de M. Arias Cañete: Limitation de l'utilisation de filets maillants dérivants

M^{me} Bonino^o répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Arias Cañete, M^{mes} Izquierdo Rojo et Fraga Estévez.

Les questions 42 à 46 qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse, recevront des réponses écrites.

Question 47 de M^{me} Eriksson: Construction du pont sur l'Öresund

Mardi, 21 mai 1996

M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Eriksson et M. Krarup.

Question 48 de M. Smith: Transport de déchets de haute activité

M^{me} Bjerregaard répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Smith.

Question 49 de M^{me} Lindholm: Chasse aux phoques

M^{me} Bjerregaard répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Lindholm.

Question 50 de M. McMahon: Procédure d'infraction A92/4132 (carrière de Pilmuir)

M^{me} Bjerregaard répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. McMahon, Howitt et Bowe.

Les questions 51 à 106 qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse, recevront des réponses écrites.

M. le Président déclare close l'heure des questions à la Commission.

(La séance, suspendue à 19 h 25, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENT DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

Intervient M. De Vries qui demande que le Conseil fasse une déclaration à la suite des propos tenus cet après-midi par le Premier ministre britannique devant la Chambre des Communes, propos qui, dit-il, sont sans précédent et constituent un véritable chantage. M. Major aurait, en effet, menacé de bloquer les travaux de la CIG si les décisions prises dans les réunions du Conseil à propos de l'ESB ne donnaient pas satisfaction au gouvernement britannique (M. le Président prend acte de sa demande qu'il s'engage à transmettre au Président du Parlement.)

21. Substances aromatisantes dans les denrées alimentaires ***II (débat)

M^{me} Kirsten M. Jensen présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur des denrées alimentaires (C4-0059/96 — 00/0478(COD)) (A4-0143/96).

Interviennent M^{mes} Schleicher, au nom du groupe PPE, Dybkjær, au nom du groupe ELDR, Breyer, au nom du groupe V, M. Bangemann, membre de la Commission, M^{me} Roth-Behrendt, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Bangemann répond, M^{mes} Roth-Behrendt sur cette intervention, Breyer et M. Bangemann.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du PV du 22.5.1996.

22. Qualité de l'air ambiant **II (débat)

M. Papayannakis présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (C4-0061/96 — 94/0106(SYN)) (A4-0155/96).

Interviennent M^{me} Pollack, au nom du groupe PSE, MM. Valverde López, au nom du groupe PPE, Olsson, au nom du groupe ELDR, Lannoye, au nom du groupe V, Mamère, au nom du groupe ARE, Blokland, au nom du groupe EDN, M^{mes} Ryyänen et Bjerregaard, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 22.5.1996.

23. Mise en décharge des déchets **II (débat)

M. Bowe présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, relative à la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de directive concernant la mise en décharge des déchets (C4-0067/96 — 00/0335 (SYN)) (A4-0150/96).

Interviennent M^{me} Graenitz, au nom du groupe PSE, MM. Florenz, au nom du groupe PPE, Chesa, au nom du groupe UPE, Eisma, au nom du groupe ELDR, Papayannakis, groupe GUE/NGL, M^{me} McKenna, au nom du groupe V, MM. Mamère, au nom du groupe ARE, Howitt, Trakatellis, Crowley, M^{me} González Álvarez, M. Valverde López, M^{me} Jackson, M. Bowe, rapporteur, M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission, MM. Florenz qui demande au Conseil de répondre aux questions qui ont été posées, Eisma, M^{me} McKenna, M. Bowe, ces derniers pour poser des questions à la Commission auxquelles M^{me} Bjerregaard répond, MM. Eisma, Florenz qui répète sa demande à l'adresse du Conseil, et M^{me} Jackson.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 22.5.1996.

24. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13, de 15 à 19 et de 21 à 24 heures

de 9 à 9 h 15

— débat d'actualité (recours)

de 9 h 15 à 12 heures

— déclaration de la Commission sur les déficits excessifs des États membres

— recommandation pour la deuxième lecture Bowe sur la prévention de la pollution **II

Mardi, 21 mai 1996

- recommandation pour la deuxième lecture Bowe sur les PCB/PCT **II
- discussion commune d'un rapport Bontempi et d'un rapport Theato sur la protection des intérêts financiers *

à 12 heures

- heure des votes

de 15 heures à 17 h 30 et de 21 heures à 24 heures

- rapport Santini sur la fixation des prix agricoles *
- rapport Dankert sur la décharge sur l'exécution du budget 1994 *

- rapport Skinner sur la sécurité sur le lieu de travail *
- rapport Papakyriazis sur les activités de la Commission dans le domaine de l'emploi *
- rapport Mezzaroma sur la «Pauvreté 3» (1989-1994)
- rapport Morris sur le CERI

de 17 h 30 à 19 heures

- heure des questions au Conseil

(La séance est levée à 23 h 20.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Nicole PERY,
Vice-président

Mardi, 21 mai 1996

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie *III**

A4-0153/96

Décision concernant le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (C4-0206/96 – 94/0009(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation et la déclaration du Conseil et du Parlement européen et celle de la Commission y afférentes (C4-0206/96 – 94/0009(COD)),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(93)0685 ⁽²⁾,
- vu sa décision concernant la position commune ⁽³⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (C4-0539/95),
- vu l'article 189 B, paragraphe 5, du Traité CE,
- vu l'article 77, paragraphe 2, de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A4-0153/96);

1. approuve le projet commun ainsi que les déclarations annexées à la présente décision;
2. charge son Président de signer l'acte avec le Président du Conseil, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du Traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication dans le Journal officiel;
4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 151 du 19.6.1995, p. 228.

⁽²⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 10.

⁽³⁾ JO C 308 du 20.11.1995, p. 113.

ANNEXE

Déclaration du Conseil et du Parlement européen

Le Parlement européen et le Conseil reconnaissent que le développement et l'intégration des réseaux de gaz naturel dans tous les États membres sont dans l'intérêt de l'Union. Dans le cadre du programme RTE, l'accent devra être mis sur toutes les régions communautaires où cette infrastructure est moins développée. L'une d'elles est l'Europe du Nord, où un développement plus poussé des réseaux de gaz offrirait des possibilités en vue d'une extension substantielle des marchés du gaz et d'un renforcement de la sécurité énergétique ainsi que de la qualité de l'environnement dans l'ensemble de l'Union.

C'est donc avec satisfaction que le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'intention des États membres concernés de soumettre des propositions de projet parvenues à maturité, de façon à identifier les projets d'intérêt commun.

Mardi, 21 mai 1996

Déclaration de la Commission

La Commission déclare que, conformément à l'article 6, elle soumettra au comité un projet de décision définissant les spécifications des projets sur la base de l'annexe de la position commune.

2. Aide humanitaire **II**A4-0125/96****Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (C4-0098/96 – 95/0119(SYN))**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0098/96 – 95/0119(SYN) ⁽¹⁾,
- vu son avis rendu en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0201 ⁽³⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(95)0721 ⁽⁴⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du développement et de la coopération (A4-0125/96);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Article 5, alinéa unique bis (nouveau)

Les opérations visées au présent règlement sont exonérées d'impôts, de taxes, de droits et de droits de douane.

(Amendement 3)

Article 19, quatrième alinéa bis (nouveau)

Chaque année, la Commission tient une réunion d'information avec les organisations associées à l'aide humanitaire de la Communauté dans le cadre d'un contrat-cadre de partenariat, afin d'examiner des stratégies de travail communes, d'assurer un suivi et d'évaluer les résultats des actions mises en œuvre en commun.

⁽¹⁾ JO C 87 du 25.3.1996, p. 46.⁽²⁾ JO C 339 du 18.12.1995, p. 54.⁽³⁾ JO C 180 du 14.7.1995, p. 6.⁽⁴⁾ JO C 58 du 28.2.1996, p. 8.

Mardi, 21 mai 1996

3. Gestion de l'aide alimentaire **II

A4-0126/96

Décision concernant la position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement (CE) du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (C4-0097/96 – 95/0160(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0097/96 – 95/0160(SYN) ⁽¹⁾,
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0283) ⁽³⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du développement et de la coopération (A4-0126/96);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Premier considérant

considérant que l'aide alimentaire constitue l'un des aspects importants de la politique communautaire de coopération au développement;

considérant que l'aide alimentaire **demeure, aujourd'hui comme hier**, un des aspects importants de la politique communautaire de coopération au développement;

Amendement 2)

Deuxième considérant

considérant que l'aide alimentaire doit s'inscrire dans la politique des pays en développement visant à améliorer leur sécurité alimentaire, notamment par la mise en place de stratégies alimentaires;

considérant que l'aide alimentaire doit s'inscrire dans la politique des pays en développement visant à améliorer leur sécurité alimentaire, notamment par la mise en place de stratégies alimentaires **destinées à atténuer la pauvreté et orientées vers l'objectif ultime de rendre superflue l'aide alimentaire**;

(Amendement 3)

Troisième considérant

considérant que la Communauté et ses États membres coordonnent étroitement leurs politiques de coopération au développement, *se concertant sur leurs* programmes d'aide alimentaire; que la Communauté participe avec ses États membres dans le cadre de certains accords internationaux dans ce domaine, notamment dans la Convention sur l'Aide Alimentaire;

considérant que la Communauté et ses États membres coordonnent étroitement leurs politiques de coopération au développement **en ce qui concerne les** programmes d'aide alimentaire **et les actions visant spécialement à accroître la sécurité alimentaire**; que la Communauté participe avec ses États membres dans le cadre de certains accords internationaux dans ce domaine, notamment dans la Convention sur l'Aide Alimentaire;

⁽¹⁾ JO C 87 du 25.3.1996, p. 34.⁽²⁾ JO C 17 du 22.1.1996, p. 419.⁽³⁾ JO C 253 du 29.9.1995, p. 10.

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 4)

Sixième considérant

considérant que l'aide alimentaire et les actions d'appui à la sécurité alimentaire, en tant qu'aspects essentiels de la politique communautaire de coopération au développement, doivent être des objectifs pris en considération dans l'ensemble des politiques communautaires susceptibles d'affecter les pays en développement;

considérant que l'aide alimentaire et les actions d'appui à la sécurité alimentaire, en tant qu'aspects essentiels de la politique communautaire de coopération au développement, doivent être des objectifs pris en considération dans l'ensemble des politiques communautaires susceptibles d'affecter les pays en développement, **en particulier sous l'angle des réformes économiques et de l'ajustement structurel;**

(Amendement 5)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que, eu égard aux responsabilités différentes des hommes et des femmes en ce qui concerne la sécurité alimentaire des ménages, il conviendrait de tenir compte systématiquement des rôles différents de l'homme et de la femme lors de l'élaboration de programmes destinés à assurer la sécurité alimentaire;

(Amendement 6)

Sixième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il importe de renforcer la participation des femmes et des communautés aux efforts visant à assurer la sécurité alimentaire au niveau national, régional ou local ainsi qu'au niveau des ménages;

(Amendement 7)

Huitième considérant

considérant que l'instrument d'aide alimentaire constitue un élément majeur de la politique communautaire de prévention et d'intervention pour les situations de crise dans les pays en développement; que, dans ce cadre, sa mise en œuvre devrait prendre en considération *ce rôle fondamental de facteur de stabilisation sociale et politique;*

considérant que l'instrument d'aide alimentaire constitue un élément majeur de la politique communautaire de prévention et d'intervention pour les situations de crise dans les pays en développement; que, dans ce cadre, sa mise en œuvre devrait prendre en considération **ses éventuels effets sociaux et politiques;**

(Amendement 8)

Treizième considérant

considérant qu'il est possible de renforcer le soutien de la Communauté aux efforts des pays en développement visant la sécurité alimentaire par une plus grande flexibilité de l'aide alimentaire, permettant dans certaines conditions de substituer à des actions d'aide alimentaire un appui financier en faveur d'actions portant sur la sécurité alimentaire et en particulier sur le développement agricole et vivrier;

considérant qu'il est possible de renforcer le soutien de la Communauté aux efforts des pays en développement visant la sécurité alimentaire par une plus grande flexibilité de l'aide alimentaire, permettant dans certaines conditions de substituer à des actions d'aide alimentaire un appui financier en faveur d'actions portant sur la sécurité alimentaire et en particulier sur le développement agricole et vivrier, **et ce dans le respect des exigences de l'environnement ainsi que des intérêts des petites exploitations agricoles et des pêcheurs;**

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 9)

Quatorzième considérant

considérant que la Communauté peut venir en aide aux populations nécessiteuses des zones rurales et urbaines des pays en développement en participant au financement des actions d'appui à la sécurité alimentaire par le biais d'achats de produits alimentaires, semences, outils agricoles et intrants, ainsi qu'au moyen de programmes de stockage, de systèmes d'alerte rapide, de mobilisation, d'encadrement et d'assistance technique et financière;

considérant que la Communauté peut venir en aide aux populations nécessiteuses des zones rurales et urbaines des pays en développement en participant au financement des actions d'appui à la sécurité alimentaire par le biais d'achats de produits alimentaires, semences, outils agricoles, intrants **et moyens de production divers**, ainsi qu'au moyen de programmes de stockage, de systèmes d'alerte rapide, de mobilisation, d'encadrement et d'assistance technique et financière;

(Amendement 10)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il conviendrait de renforcer et de soutenir encore les formules régionales en matière de sécurité alimentaire, y compris les opérations trilatérales dans le domaine de l'aide alimentaire et les opérations locales d'achat afin d'utiliser la complémentarité naturelle entre les pays appartenant à une même région; qu'il conviendrait de donner aux politiques menées dans le domaine de la sécurité alimentaire une dimension régionale afin de promouvoir le commerce régional des denrées alimentaires et l'intégration;

(Amendement 11)

Quatorzième considérant ter (nouveau)

considérant que, étant donné l'inefficacité, le coût et les atteintes à l'environnement qu'engendre le transport d'importants volumes de denrées alimentaires dans le monde, il conviendrait d'accorder la préférence à l'achat de denrées alimentaires au niveau local, lorsque cela est possible;

(Amendement 13)

Dix-neuvième considérant

considérant que, pour faciliter l'application de certaines des dispositions envisagées, il convient de prévoir une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de l'aide alimentaire;

considérant que, pour faciliter l'application de certaines des dispositions envisagées **et assurer l'adaptation à la politique du pays bénéficiaire dans le domaine de la sécurité alimentaire**, il convient de prévoir une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de la sécurité alimentaire;

(Amendement 14)

Article premier, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les actions d'aide alimentaire à court terme dans les régions victimes de catastrophes sont menées dans le cadre de la réglementation relative à l'aide humanitaire et ne relèvent pas du présent règlement. En cas de crise grave, tous les instruments de la politique d'aide de la Communauté sont mis en œuvre en étroite coordination au profit de la population touchée.

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 15)

Article premier, paragraphe 3, premier et deuxième tirets, et deuxième tiret bis (nouveau)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> — de promouvoir la sécurité alimentaire au niveau des ménages, aux niveaux local, national et régional, — de relever le niveau nutritionnel des populations bénéficiaires, | <ul style="list-style-type: none"> — de promouvoir la sécurité alimentaire centrée sur la pauvreté en faveur de la population des pays et régions en développement, — de relever le niveau nutritionnel des populations bénéficiaires et de favoriser l'accès de celles à une alimentation équilibrée, — d'améliorer l'approvisionnement de la population en eau potable, |
|---|---|

(Amendement 41)

Article premier, paragraphe 3, sixième et septième tirets

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> — de réduire leur dépendance <i>de l'aide alimentaire,</i> — <i>de promouvoir leur indépendance alimentaire soit par l'augmentation de la production, soit par l'amélioration et l'augmentation du pouvoir d'achat,</i> | <ul style="list-style-type: none"> — de promouvoir leur indépendance alimentaire afin de réduire leur dépendance à l'égard des importations alimentaires, |
|--|---|

(Amendement 16)

Article 2, paragraphe 2, partie introductive et premier, deuxième et troisième tirets

- | | |
|---|---|
| <p>2. L'attribution de l'aide alimentaire est fondée, <i>en premier lieu,</i> sur une évaluation objective des besoins réels qui justifient cette aide, <i>compte tenu également de considérations économiques.</i> À cette fin, les critères suivants sont pris en considération sans que soient exclues d'autres considérations pertinentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les déficits alimentaires; — <i>le revenu par habitant et l'existence de couches de populations particulièrement démunies;</i> — <i>des indicateurs sociaux du bien-être des populations concernées;</i> | <p>2. L'attribution de l'aide alimentaire est fondée, exclusive-ment, sur une évaluation objective des besoins réels qui justifient cette aide, dès lors que cette démarche apparaît comme la seule formule permettant d'améliorer la sécurité alimentaire de groupes ne disposant ni des moyens ni des possibilités de combler eux-mêmes leur déficit alimentaire. À cette fin, les critères suivants sont pris en considération sans que soient exclues d'autres considérations pertinentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les déficits alimentaires fondamentaux; — la situation alimentaire, mesurée à l'aide d'indicateurs du développement humain et alimentaire tels que taux de mortalité infantile, poids moyen à la naissance, taux d'anémie parmi les femmes, espérance de vie, taux de population ayant accès à une eau propre et autres données alimentaires; |
|---|---|

(Amendement 17)

Article 2, paragraphe 3

- | | |
|---|---|
| <p>3. L'octroi de l'aide alimentaire est, s'il y a lieu, subordonné à la mise en œuvre de projets de développement de courte durée pluriannuels, d'actions sectorielles ou de programmes de développement, et en priorité de ceux qui visent à favoriser la production alimentaire durable et à long terme dans les pays bénéficiaires dans le cadre d'une politique et d'une stratégie alimentaire. Le cas échéant, l'aide peut contribuer directement à la réalisation de ces projets, actions ou programmes. Cette complémentarité devra être assurée grâce à l'utilisation, définie d'un commun accord entre la Communauté et le pays</p> | <p>3. L'octroi de l'aide alimentaire est, s'il y a lieu, subordonné à la mise en œuvre de projets de développement de courte durée pluriannuels, d'actions sectorielles ou de programmes de développement, et en priorité de ceux qui visent à favoriser la production alimentaire et la sécurité alimentaire durables et à long terme dans les pays bénéficiaires dans le cadre d'une politique et d'une stratégie alimentaire. Le cas échéant, l'aide peut contribuer directement à la réalisation de ces projets, actions ou programmes. Cette complémentarité devra être assurée grâce à l'utilisation, définie d'un commun accord entre</p> |
|---|---|

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

bénéficiaire, des fonds de contrepartie, lorsque l'aide de la Communauté est destinée à la vente. Dans les cas où l'aide alimentaire vient à l'appui d'un programme de développement s'étalant sur plusieurs années, elle peut prendre la forme d'une fourniture pluriannuelle liée à ce programme. L'aide peut notamment avoir comme objet outre l'allocation de produits alimentaires de base, la fourniture de semences, engrais, outils, autres intrants et produits de base, la constitution de stocks de réserve, assistance technique et financière ainsi que des actions de sensibilisation et de formation.

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

la Communauté et le pays bénéficiaire **ou, le cas échéant, l'organisme ou l'organisation non gouvernementale qui reçoit l'aide**, des fonds de contrepartie, lorsque l'aide de la Communauté est destinée à la vente. Dans les cas où l'aide alimentaire vient à l'appui d'un programme de développement s'étalant sur plusieurs années, elle peut prendre la forme d'une fourniture pluriannuelle liée à ce programme. L'aide peut notamment avoir comme objet outre l'allocation de produits alimentaires de base, la fourniture de semences, engrais, outils, autres intrants et produits de base, la constitution de stocks de réserve, assistance technique et financière ainsi que des actions de sensibilisation et de formation.

(Amendement 18)

Article 3, troisième alinéa

Ces actions ont pour objet d'appuyer, grâce aux moyens disponibles, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie alimentaire ou d'autres mesures facilitant la sécurité alimentaire de *ces pays* et de les inciter à réduire leur dépendance alimentaire et de l'aide alimentaire, notamment pour les pays à bas revenus et grave déficit alimentaire. Elles doivent contribuer à une amélioration des conditions de vie des parties de la population les plus démunies dans les pays en question.

Ces actions ont pour objet d'appuyer, grâce aux moyens disponibles, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie alimentaire ou d'autres mesures facilitant la sécurité alimentaire de **la population concernée** et de les inciter à réduire leur dépendance alimentaire et de l'aide alimentaire, notamment pour les pays à bas revenus et grave déficit alimentaire. Elles doivent contribuer à une amélioration des conditions de vie des parties de la population les plus démunies dans les pays en question.

(Amendement 19)

Article 4

Des actions d'appui à la sécurité alimentaire peuvent être mises en œuvre au bénéfice des pays en développement éligibles pour des actions d'aide alimentaire de la Communauté en vertu du présent règlement pour une partie ou la totalité des quantités d'aide alimentaire qui leur sont allouées ou qui pourraient leur être allouées et compte tenu notamment de l'évolution de la production, de la consommation et du niveau des stocks du pays concerné, de la situation alimentaire de sa population ainsi que des aides alimentaires accordées par d'autres donateurs.

Des actions d'appui à la sécurité alimentaire peuvent être mises en œuvre au bénéfice de **pays en développement et d'organisations internationales ou non gouvernementales** éligibles pour des actions d'aide alimentaire de la Communauté en vertu du présent règlement pour une partie ou la totalité des quantités d'aide alimentaire qui leur sont allouées ou qui pourraient leur être allouées et compte tenu notamment de l'évolution de la production, de la consommation et du niveau des stocks du pays concerné, de la situation alimentaire de sa population ainsi que des aides alimentaires accordées par d'autres donateurs.

(Amendement 20)

Article 5, partie introductive

Les actions d'appui à la sécurité alimentaire sont des actions d'aide financière et technique visant, conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, à une amélioration de la sécurité alimentaire en contribuant notamment au financement:

Les actions d'appui à la sécurité alimentaire sont des actions d'aide financière et technique visant, conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, à une amélioration de la sécurité alimentaire **durable et à long terme** en contribuant notamment au financement:

(Amendement 21)

Article 5, du deuxième au huitième tiret

- d'opérations d'appui au crédit rural;
- d'opérations de stockage au niveau approprié;

- d'opérations d'appui au crédit rural **visant en particulier les femmes**;
- d'opérations de stockage au niveau approprié;
- **d'opérations d'approvisionnement en eau potable de la population**;

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
<ul style="list-style-type: none"> — d'opérations portant sur la commercialisation, le transport, la distribution ou la transformation de produits agricoles et alimentaires; — d'actions d'appui au secteur privé pour le développement des flux commerciaux au niveau national, régional et international; — d'activités de recherche appliquée et de formation sur le terrain; — de projets de développement de la production vivrière; — d'activités d'accompagnement, de sensibilisation, d'assistance technique et de formation sur le terrain; 	<ul style="list-style-type: none"> — d'opérations d'aide aux personnes chargées de la commercialisation, du transport, de la distribution ou de la transformation de produits agricoles et alimentaires; — d'activités de recherche appliquée et de formation sur le terrain; — de projets de développement d'une production vivrière respectant l'environnement; — d'activités d'accompagnement, de sensibilisation, d'assistance technique et de formation sur le terrain, notamment pour les femmes et les organisations de producteurs; — de projets de production d'engrais à partir des matières premières et des matières de base des pays bénéficiaires; — d'actions de soutien des structures d'aide alimentaire locales, y compris les actions de formation sur place;

(Amendement 22)

Article 6, deuxième alinéa

Il convient d'assurer que les actions tiennent compte des autres instruments d'aide de la Communauté, y compris l'utilisation des fonds de contrepartie résultant de la vente d'aide alimentaire, et qu'elles soient conformes à la politique de développement poursuivie par la Communauté.

Il convient d'assurer **la cohérence entre ces actions et les autres instruments de l'aide communautaire au développement**, y compris l'utilisation des fonds de contrepartie résultant de la vente d'aide alimentaire, et que les actions soient conformes à la politique de développement poursuivie par la Communauté.

(Amendement 23)

Article 8, premier tiret

— systèmes d'alerte rapide et de collecte des données sur l'évolution des récoltes et des stocks *et des marchés, des niveaux de nutrition et de vulnérabilité*, destinés à améliorer l'information sur la situation alimentaire dans les pays concernés;

— systèmes d'alerte rapide et de collecte des données sur l'évolution des récoltes, des stocks, des marchés, **de la situation alimentaire des ménages et de la vulnérabilité de la population**, destinés à améliorer l'information sur la situation alimentaire dans les pays concernés;

(Amendement 24)

Article 9, paragraphe 2, point a)

a) être constituées en organisations autonomes sans but lucratif dans un État membre de la Communauté européenne selon la législation en vigueur dans celui-ci;

a) **en ce qui concerne les organisations non gouvernementales européennes**: être constituées en organisations autonomes sans but lucratif dans un État membre de la Communauté européenne selon la législation en vigueur dans celui-ci;

(Amendement 25)

Article 11, paragraphe 1

1. La mobilisation des produits est effectuée sur le marché communautaire, dans le pays bénéficiaire ou dans un des pays en développement (figurant à l'annexe) appartenant *si possible* à la même région géographique.

1. La mobilisation des produits est effectuée **en premier lieu** dans le pays bénéficiaire ou dans un pays en développement appartenant à la même région géographique. **Si cela n'est pas possible, l'aide est mobilisée dans un des autres pays en développement figurant à l'annexe du présent règlement ou sur le marché communautaire si aucune des autres possibilités n'existe.**

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
(Amendement 26)	
<i>Article 11, paragraphe 3</i>	
<p>3. La mobilisation des produits alimentaires disponibles sur le marché intérieur <i>peut être</i> effectuée sur le marché d'un pays en développement, pour autant que l'efficacité économique soit assurée, par rapport à des mobilisations sur le marché européen.</p>	<p>3. La mobilisation des produits alimentaires disponibles sur le marché intérieur est effectuée sur le marché d'un pays en développement, pour autant que l'efficacité économique soit assurée, par rapport à des mobilisations sur le marché européen ou si la mobilisation sur le marché d'un pays en développement assure une plus grande efficacité de l'action d'aide alimentaire ou du transport dans le pays d'achat.</p>
(Amendement 27)	
<i>Article 11, paragraphe 4</i>	
<p>4. Lorsque l'achat est effectué dans le pays bénéficiaire ou dans un pays en développement, il faut s'assurer que cet achat ne risque pas de perturber le marché du pays en question ou des pays en développement de la même région ni d'avoir des effets négatifs sur l'approvisionnement alimentaire de leurs populations. Ces achats doivent s'inscrire aussi complètement que possible dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement de la Communauté envers ce pays, notamment en matière de promotion de la sécurité alimentaire de celui-ci ou au niveau régional.</p>	<p>4. Lorsque l'achat ou la vente est effectué dans le pays bénéficiaire ou dans un pays en développement, il faut s'assurer qu'ils ne risquent pas de perturber le marché du pays en question ou des pays en développement de la même région ni d'avoir des effets négatifs sur la production ou l'approvisionnement alimentaire de leurs populations. Ces achats ou ventes doivent s'inscrire aussi complètement que possible dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement de la Communauté envers ce pays, notamment en matière de promotion de la sécurité alimentaire de celui-ci ou au niveau régional.</p>
(Amendement 28)	
<i>Article 12, deuxième alinéa</i>	
<p>Dans ce cas, la contribution communautaire pourrait être mise en œuvre sous la forme d'une disponibilité en devises au bénéfice des pays concernés à mettre à la disposition des opérateurs privés, sous réserve que l'opération s'inscrive dans une politique <i>de sécurité alimentaire</i> (y compris la stratégie d'importation de produits alimentaires de base) <i>cohérente avec la politique économique.</i></p>	<p>Dans ce cas, la contribution communautaire pourrait être mise en œuvre sous la forme d'une disponibilité en devises au bénéfice des pays concernés à mettre à la disposition des opérateurs privés, sous réserve que l'opération s'inscrive dans une politique sociale et économique et dans une politique agricole visant à atténuer la pauvreté (y compris la stratégie d'importation de produits alimentaires de base). Les bénéficiaires sont tenus de prouver qu'ils ont utilisé correctement les moyens mis à leur disposition. Priorité est accordée aux petits et moyens opérateurs privés, afin d'assurer la complémentarité des actions. Dans la mesure où ses pouvoirs en matière d'exécution des actions le permettent, la Commission peut arrêter des mesures de discrimination positives en faveur des petits et moyens opérateurs privés.</p>
(Amendement 29)	
<i>Article 15, quatrième alinéa</i>	
<p>Les éventuels fonds de contrepartie sont utilisés conformément aux objectifs fixés par le présent règlement et gérés en accord avec la Commission.</p>	<p>Les éventuels fonds de contrepartie sont utilisés conformément aux objectifs fixés par le présent règlement et gérés en accord avec la Commission. L'autorité compétente du pays bénéficiaire tient la comptabilité de l'encaissement et de l'utilisation et est tenue de rendre des comptes.</p>
(Amendement 30)	
<i>Article 17, premier alinéa</i>	
<p>La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les</p>	<p>La participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats publics est ouverte, à égalité de conditions, à toutes</p>

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

personnes physiques et morales de la *Communauté* européenne et des pays bénéficiaires. Elle peut être étendue par la Commission pour les actions prévues à l'article 11 deuxième alinéa aux personnes physiques et morales des pays où la mobilisation est effectuée.

les personnes physiques et morales de l'**Union** européenne et des pays bénéficiaires. Elle peut être étendue par la Commission pour les actions prévues à l'article 11 deuxième alinéa aux personnes physiques et morales des pays où la mobilisation est effectuée.

(Amendement 31)

Article 19, paragraphe 2

2. L'aide n'est exécutée que si le bénéficiaire respecte ces conditions.

2. L'aide n'est exécutée que si le **pays bénéficiaire, l'organisation internationale ou non gouvernementale** respecte ces conditions.

(Amendement 32)

Article 20, deuxième alinéa bis (nouveau)

La Commission assure la coordination nécessaire entre ses différentes directions générales et services à l'effet de garantir la compatibilité des actions menées dans le domaine de l'aide alimentaire et de la sécurité alimentaire avec celles menées dans d'autres domaines, notamment la politique agricole commune.

(Amendement 33)

Article 21

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe *la partie incombant à la Communauté du montant global de l'aide en céréales prévue à la convention de l'aide alimentaire comme contribution totale tant de la Communauté que de ses États membres.*

2. *La Commission assure la coordination de la Communauté et de ses États membres pour ce qui concerne la fourniture de l'aide en céréales au titre de la convention de l'aide alimentaire, et elle veille à ce que la contribution totale de la Communauté et de ses États membres atteigne au moins les quantités prévues par ladite convention.*

En ce qui concerne l'aide alimentaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen fixe:

- **la répartition de l'aide en céréales prévue dans la convention d'aide alimentaire entre les actions communautaires et celles des États membres;**
- **la répartition entre les États membres des actions nationales portant sur les céréales prévues dans la convention d'aide alimentaire.**

(Amendement 34)

Article 22, troisième tiret

— fixe la répartition, exprimée en termes de quantités et de coûts, entre les différents bénéficiaires, des produits mobilisables dans la limite budgétaire afférente à chaque produit;

— fixe la répartition, exprimée en termes de quantités et de coûts, des produits entre les différents bénéficiaires;

(Amendement 35)

Article 23, premier tiret

— octroyant une aide alimentaire ou *une aide de substitution* et fixant les conditions *de fourniture* de celles-ci;

— octroyant une aide alimentaire ou **prévoyant une action d'appui à la sécurité alimentaire** et fixant les conditions de **celle-ci**;

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 36)

Article 26, paragraphe 2

2. Le comité examine les incidences de toute proposition d'engagement des dépenses de sécurité alimentaire à long terme au niveau des ménages, aux niveaux local, national et régional, dans les pays bénéficiaires, en tenant compte des principes établis à l'article 1^{er}. Il procède également à l'analyse et au suivi des politiques de sécurité alimentaire bénéficiant d'une aide communautaire ainsi qu'à l'examen des propositions d'initiatives conjointes.

2. Le comité examine les incidences de toute proposition d'engagement des dépenses de sécurité alimentaire à long terme au niveau des ménages, aux niveaux local, national et régional, dans les pays bénéficiaires, en tenant compte des principes établis à l'article 1^{er}. Il procède également à l'analyse et au suivi des politiques de sécurité alimentaire bénéficiant d'une aide communautaire **ou nationale** ainsi qu'à l'examen des propositions d'initiatives conjointes.

(Amendement 37)

Article 28, paragraphe 1, premier alinéa

1. Afin de garantir le principe de complémentarité visé par le traité et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux d'aide alimentaire et des actions d'appui à la sécurité alimentaire, la Commission s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, une étroite coordination de ses activités et celles des États membres, autant au niveau des décisions que sur le terrain, et peut prendre toute initiative utile pour promouvoir celle-ci.

1. Afin de garantir le principe de complémentarité visé par le traité et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux d'aide alimentaire et des actions d'appui à la sécurité alimentaire, la Commission s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, une étroite coordination de ses activités et de celles des États membres **ainsi que des autres politiques de l'UE**, autant au niveau des décisions que sur le terrain, et peut prendre toute initiative utile pour promouvoir celle-ci.

(Amendement 38)

Article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa

À cette fin, les États membres notifient à la Commission leurs actions nationales d'aide alimentaire. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 27, fixe les modalités de notification des actions nationales.

À cette fin, les États membres notifient à la Commission leurs actions nationales d'aide alimentaire **ainsi que leurs programmes visant à assurer la sécurité alimentaire**. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 27, fixe les modalités de notification des actions nationales.

(Amendement 39)

Article 30, premier alinéa

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide alimentaire significatives en vue d'établir si les objectifs définis lors de l'instruction de ces actions ont été atteints et de fournir des directives pour améliorer l'efficacité des actions futures. Elle informe périodiquement le comité sur les programmes d'évaluation.

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide alimentaire significatives en vue d'établir si les objectifs définis lors de l'instruction de ces actions ont été atteints et de fournir des directives pour améliorer l'efficacité des actions futures. Elle informe périodiquement le comité **et, au moins une fois par an, le Parlement européen** sur les programmes d'évaluation.

(Amendement 40)

Article 30, deuxième alinéa bis (nouveau)

La Commission procède en outre à une évaluation de la complémentarité des actions menées dans le domaine de l'aide alimentaire et de la sécurité alimentaire avec les autres politiques de l'UE.

Mardi, 21 mai 1996

4. Actions de réhabilitation en faveur des PVD **II**A4-0136/96****Décision concernant à la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (C4-0099/96 – 95/0165(SYN))**

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0099/96 - 94/0165(SYN) ⁽¹⁾,
 - vu ses avis rendus en première lecture ⁽²⁾ sur les propositions de la Commission au Conseil (COM(95)0291 ⁽³⁾ et COM(95)175),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 c du traité,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du développement et de la coopération (A4-0136/96);
1. modifie la position commune comme suit;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 1)

Troisième considérant

considérant que le Parlement européen a souligné l'ampleur des besoins d'aide à la réhabilitation des pays en voie de développement et estimé souhaitable la création d'un cadre financier spécifique dans le budget général des Communautés européennes pour faire face à ces besoins,

considérant que le Parlement européen, **dans sa résolution du 16 novembre 1993** ⁽¹⁾, a souligné l'ampleur des besoins d'aide à la réhabilitation des pays en voie de développement et estimé souhaitable la création d'un cadre financier spécifique **doté de moyens considérables** dans le budget général des Communautés européennes pour faire face à ces besoins,

⁽¹⁾ JO C 329 du 6.12.1993, p. 77.

(Amendement 2)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que le Parlement européen a pris l'initiative en 1986 de créer une ligne budgétaire destinée à apporter une aide aux pays d'Afrique australe qui sont victimes de la déstabilisation délibérément orchestrée par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et que cette aide était destinée aux orphelins de guerre et aux autres enfants dans un premier temps et dans un deuxième temps aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, conformément aux recommandations de la Conférence d'Oslo d'août 1988, organisée par les Nations unies et l'Organisation de l'unité africaine;

⁽¹⁾ JO C 87 du 25.3.1996, p. 29.⁽²⁾ JO C 17 du 22.1.1996, pp. 445 et 449.⁽³⁾ JO C 235 du 9.9.1995, p. 11.

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 3)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que le Parlement a fait observer en outre qu'il fallait accorder une grande priorité à la question de la rapidité de l'aide et de son efficacité et traiter en premier lieu les problèmes de la sécurité alimentaire et du rétablissement des infrastructures sociales de base;

(Amendement 4)

Article premier, paragraphe 1

1. La Communauté met en œuvre des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement visés au paragraphe 2, en priorité les pays les moins avancés, qui ont souffert de graves destructions à la suite de périodes de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles. Ces actions, d'une durée limitée, visent à contribuer au rétablissement du fonctionnement de l'économie et des capacités institutionnelles nécessaires pour restaurer la stabilité sociale et politique des pays concernés et satisfaire les besoins de l'ensemble des populations affectées. Elles doivent prendre progressivement le relais de l'action humanitaire et préparer la reprise de l'aide au développement à moyen et à long terme.

1. La Communauté met en œuvre des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement visés au paragraphe 2, en priorité les pays les moins avancés, qui ont souffert de graves destructions à la suite de périodes de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles. Ces actions, d'une durée limitée, **à lancer le plus rapidement possible**, visent à contribuer au rétablissement d'une économie **stable et durable** et des capacités institutionnelles nécessaires pour restaurer la stabilité sociale, **culturelle** et politique des pays concernés et satisfaire les besoins des populations affectées. Elles doivent prendre progressivement le relais de l'action humanitaire et préparer la reprise de l'aide au développement à moyen et à long terme. **Elles doivent permettre, en particulier, le retour des réfugiés, des personnes déplacées, des militaires démobilisés, ainsi que la réinsertion de toute la population dans la vie civile normale dans leurs pays et régions d'origine.**

(Amendement 5)

Article 2, paragraphe 2

2. Les actions à mettre en œuvre au titre du présent règlement portent en priorité sur les domaines suivants: le redémarrage du système productif durable, la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage, la réinsertion sociale et le rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local.

2. Les actions à mettre en œuvre au titre du présent règlement portent en priorité sur les domaines suivants: réhabilitation matérielle et fonctionnelle d'infrastructures de base **et notamment des actions de déminage, des actions de réinsertion sociale en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés, des actions de formation et d'éducation contre les effets de conflits internes et des politiques de déstabilisation menées dans la région** et le rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local. **Des ressources peuvent également être affectées au développement du secteur économique, notamment par la création de PME et l'encouragement d'une intégration économique régionale.**

(Amendement 6)

Article 3

Les partenaires de la coopération pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont *les organisations régionales et internationales*, les organisations non gouverne-

Les partenaires de la coopération pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les **organismes d'aide régionaux et internationaux spécialisés** et les organi-

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

mentales, les administrations et agences publiques nationales, provinciales et locales et les organisations à base communautaire, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

sations non gouvernementales **spécialisées qui, selon leurs compétences et leurs capacités, peuvent contribuer aux actions visées aux articles 1 et 2**, les administrations et agences publiques nationales, provinciales et locales, et les organisations à base communautaire, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

(Amendement 7)

Article 4, paragraphe 1

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article premier comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article premier **et à l'article 2** comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle. **Dans ce cadre, priorité est donnée au renforcement des capacités nationales, notamment par la formation du personnel et la réhabilitation de l'infrastructure physique, sociale et économique à long terme.**

(Amendement 8)

Article 4, paragraphe 2

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), en tenant compte que le projet doit viser la reprise des coûts récurrents par les bénéficiaires.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses récurrentes **essentiels de fonctionnement survenant au cours de la réalisation du projet** (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), en tenant compte que le projet doit viser la reprise des coûts récurrents par les bénéficiaires.

(Amendement 9)

Article 4, paragraphe 3

3. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est soit une ONG, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature.

3. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est soit une ONG, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature. **Une contribution financière de partenaires locaux, notamment aux frais de fonctionnement, constitue un objectif prioritaire dans les cas où un projet est conçu comme la phase de lancement d'une activité continue, afin d'assurer la durabilité de ces projets lorsque l'aide de la Communauté aura pris fin.**

(Amendement 10)

Article 4, paragraphes 6 et 7

6. *Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:*

6. **Afin de faciliter la cohérence et la complémentarité entre les actions financées par la Communauté, les États membres et les autres donateurs comme les agences de l'ONU, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la consultation tant au niveau institutionnel qu'à la base.**

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

- a) *l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'information sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres,*
- b) *une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.*
7. *La Commission, en liaison avec les États membres, peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés, notamment avec ceux du système des Nations unies.*

La Commission veille à ce que les efforts qu'elle consent dans les domaines de l'aide humanitaire, de la réhabilitation et du développement soient placés sous le signe de la cohérence et de la continuité.

(Amendement 11)

Article 6, paragraphe 1

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires *et autres* en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

1. La Commission est chargée de l'instruction, **de la** décision et **de la** gestion des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires en vigueur, et notamment **de** celles prévues au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

(Amendement 12)

Article 6, paragraphe 5

5. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place *selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.*

5. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place **et mettre en œuvre des mesures d'évaluation.**

(Amendement 13)

Article 6, paragraphe 6

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et les pays d'accueil, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et les pays d'accueil, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté. **Il s'ensuit que ne s'appliquent pas non plus les taxes, droits et charges sur les livraisons et services fournis par la Communauté ou pour son compte.**

(Amendement 14)

Article 6, paragraphe 7

7. La participation aux appels d'offre et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays *en développement* et, dans des cas exceptionnels, dûment justifiés à d'autres pays tiers.

7. La participation aux appels d'offre et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays **de la région** et, dans des cas exceptionnels, dûment justifiés à d'autres pays tiers.

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 15)

Article 6, paragraphe 8

8. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays *en développement*. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

8. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays **de la région**. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

(Amendement 16)

Article 7

1. *La Commission est assistée par le comité géographique compétent.*

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission, à savoir, selon le pays ou la région bénéficiaire des mesures;

- a) **pour les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le comité du Fonds européen de développement, institué par l'article 21 de l'accord interne n° 91/401/CEE relatif au financement et à la gestion des aides à la Communauté dans le cadre de la quatrième convention de Lomé, arrêté le 16 juillet 1990 par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil ⁽¹⁾;**
- b) **pour les pays de la Méditerranée, le comité Med, institué par l'article 6 du règlement (CEE) 1762/92 du Conseil concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens ⁽²⁾;**
- c) **pour les pays de l'Amérique latine et de l'Asie, le comité ALA, institué par l'article 15 du règlement (CEE) 443/92 du Conseil relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ⁽³⁾.**

2. *Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Les réunions du comité institué en vertu du présent article ont lieu en public et le procès-verbal intégral en est transmis au comité géographique compétent et à la commission du développement et de la coopération du Parlement européen pour information dans les dix jours ouvrables suivant chaque réunion.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 288.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 52 du 27.2.1992, p. 1 bis et ter.

Mardi, 21 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 17)

Article 8, alinéas bis et ter (nouveaux)

Un représentant de la commission du développement et de la coopération du Parlement européen est présent en qualité d'observateur autorisé à prendre la parole.

La Commission élabore ces orientations générales après avoir consulté les autorités, les organisations partenaires et les bénéficiaires dans les pays destinataires de l'aide.

(Amendement 18)

Article 9, deuxième alinéa

Le résumé contient notamment des *informations* concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le résumé contient notamment des **données détaillées** concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

(Amendement 19)

Article 9, troisième alinéa bis (nouveau)

Si sont financées au titre du présent règlement des actions dans des pays ou régions où des actions de réhabilitation et de reconstruction peuvent également être financées dans le cadre du FED ou dans celui de règlements spécifiques, le rapport annuel précise les raisons pour lesquelles le financement au titre du présent règlement a été retenu.

5. Restitution et exportation de biens culturels ***I/*

a) A4-0110/96

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(95)0479 – C4-0463/95 – 95/0254(COD))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(95)0479 – C4-0463/95 – 95/0254(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0479 - 95/0254(COD) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 B, paragraphe 2, et 100 A du Traité CE (C4-0463/95),

⁽¹⁾ JO C 6 du 11.1.1996, p. 15.

Mardi, 21 mai 1996

- vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0110/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
 3. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à la proposition;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) A4-0111/96**Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CEE) 3911/92 du Conseil sur l'exportation de biens culturels (COM(95)0479 – C4-0558/95 – 95/0253(CNS))**

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CEE) 3911/92 du Conseil sur l'exportation de biens culturels (COM(95)0479 – C4-0558/95 – 95/0253(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0479 - 95/0253(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 113 du Traité CE (C4-0558/95),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0111/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 6 du 11.1.1996, p. 14.

Mardi, 21 mai 1996

6. Accord-cadre de coopération avec le Marché commun du Sud *

A4-0118/96

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États membres, d'autre part (COM(95)0504 – C4-0130/96 – 95/0261(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(95)0504 – 95/0261(CNS)),
 - vu le projet d'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États membres, d'autre part, paraphé par la Commission (COM(95)0504),
 - vu les articles 113 et 130 Y du Traité CE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa du Traité CE (C4-0130/96),
 - vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement et de la coopération et de la commission de la pêche (A4-0118/96);
1. approuve la conclusion de l'accord-cadre;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

7. Hooliganisme

A4-0124/96

Résolution sur le problème du hooliganisme et de la libre circulation des supporters de football

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
 - a) M. David sur la libre circulation des supporters de football (B4-0184/94),
 - b) M. De Coene sur une stratégie coordonnée en matière de lutte contre le hooliganisme, dans le respect des libertés publiques (B4-0218/94),
 - c) MM. Ligabue et Mezzaroma sur les manifestations de violence dans les stades (B4-0503/95),
- vu la directive du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (64/221/CEE) ⁽¹⁾,
- vu la Convention européenne sur les droits de l'homme et notamment son protocole n° 4 relatif au droit de circuler librement, de quitter n'importe quel pays et d'entrer sur le territoire de l'État dont on est le ressortissant,

⁽¹⁾ JO 56 du 4.4.1964, p. 850.

Mardi, 21 mai 1996

- vu la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matchs de football,
 - vu sa résolution du 11 juillet 1985 sur les mesures nécessaires pour combattre le vandalisme et la violence dans le sport ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 22 janvier 1988 sur le vandalisme et la violence dans le sport ⁽²⁾,
 - vu ses résolutions du 10 octobre 1990 sur le rapport de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie ⁽³⁾,
 - vu la communication de la Commission au Parlement et au Conseil du 31 juillet 1991 sur «la Communauté européenne et le sport» SEC(91)1438,
 - vu sa résolution du 6 mai 1994 sur l'Union européenne et le sport ⁽⁴⁾,
 - vu la résolution (76) 41 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe appelée «Charte européenne du sport pour tous»,
 - vu la recommandation pour l'échange d'informations à l'occasion de grandes manifestations, adoptée par le Conseil, le 30 novembre 1994, et la recommandation sur le hooliganisme dans le football, adoptée par le Conseil, le 19 mars 1996,
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0124/96),
- A. soulignant la contribution apportée par le sport au respect mutuel et à la compréhension entre les personnes et les peuples,
- B. préoccupé par les explosions de violence qui peuvent se produire lors des manifestations sportives et notamment des matchs de football tant sur terrain qu'en dehors du terrain,
- C. convaincu que la violence qui se manifeste à l'occasion de rencontres sportives et de matchs de football est généralement le symptôme d'un malaise beaucoup plus profond de la société, qu'il convient d'étudier attentivement,
- D. choqué par les manifestations et les attaques racistes dont sont victimes des joueurs de couleur, juifs ou d'origine nationale ou ethnique différente,
- E. s'inquiétant de la façon dont des organisations extrémistes récupèrent délibérément la violence liée au sport, notamment en manipulant et en infiltrant des groupes de hooligans,
- F. considérant l'importance des mass-media pour prévenir la violence dans le sport et pour promouvoir l'idéal sportif, le fair-play et le respect mutuel,
- G. souhaitant une coopération accrue, au sein de l'Union européenne, pour essayer de limiter les manifestations transfrontalières de violence et de racisme footballistiques,
- H. considérant que la directive précitée du 25 février 1964 stipule (article 3) que «Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet; la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures»,
- I. considérant que les victimes du hooliganisme se comptent parmi les riverains des stades, les habitants des pays d'accueil des matchs mais aussi parmi les supporters eux-mêmes,
- J. considérant que les victimes des comportements vandales et violents des supporters subissent souvent de graves dommages matériels et/ou physiques, avec des séquelles importantes notamment sur le plan psychologique,

⁽¹⁾ JO C 229 du 9.9.1985, p. 99.

⁽²⁾ JO C 49 du 22.2.1988, p. 168.

⁽³⁾ JO C 284 du 12.11.1990, p. 57.

⁽⁴⁾ JO C 205 du 25.7.1994, p. 486.

Mardi, 21 mai 1996

- K. considérant que les autorités publiques et les organisations sportives, les associations nationales, les clubs et les joueurs ont des responsabilités distinctes mais complémentaires dans la lutte contre la violence et les débordements de spectateurs et qu'il convient donc d'unir les efforts à ces différents niveaux,
- L. constatant que certains clubs ont pour pratique de vendre des tickets aux seuls supporters de football qui s'engagent à voyager avec les agences désignées par le club,
- M. considérant que l'immense majorité des supporters de football sont des personnes pacifiques et qu'il convient à la fois de leur garantir le plein respect de la liberté de circulation et une protection adéquate contre les manifestations de violence,
- N. considérant la nécessité d'établir une distinction entre les supporters pacifiques, les supporters potentiellement violents et les spectateurs violents (hooligans), et que parmi ces derniers, il convient de distinguer entre les personnes commettant des actes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe,
- O. considérant qu'une lutte efficace contre la violence ne peut faire l'économie des raisons profondes de cette violence et se limiter à lutter contre les symptômes,
- P. se félicitant d'initiatives comme Professional Footballers Association/Equal Opportunities Commission «Kick Racism Out of Football» (Association des footballeurs professionnels/commission d'égalité des chances «Mettre le racisme hors jeu»),
- Q. considérant que la mise en œuvre de certaines mesures pragmatiques, basées sur des normes communes, doit pouvoir contribuer à contenir le phénomène,
- R. considérant le rôle joué par le programme Eurathlon pour une meilleure compréhension et un plus grand sens de la solidarité entre les personnes dans l'Union par la participation à des manifestations sportives,
- S. considérant que l'organisation de l'Euro '96 en Grande-Bretagne, du Mondial en 1998 en France et de l'Euro 2000 en Belgique et aux Pays-Bas, impose la mise en œuvre dans l'Union de mesures de prévention et de lutte contre le hooliganisme.

Aspects généraux

1. constate que la participation aux manifestations sportives, en tant qu'acteur ou spectateur, constitue une activité sociale et culturelle importante et que les manifestations sportives sont des événements culturels, dont il convient de faciliter l'accès à tous les groupes de la société;
2. fait observer que le sport est une activité qui suscite un vif intérêt auprès de millions de personnes dans l'Union européenne, et qu'il convient dès lors d'en tenir dûment compte dans les politiques communautaires et nationales;
3. fait observer que les actes de hooliganisme et de violence qui sont commis avant, pendant et après les rencontres de football, en particulier internationales, constituent un problème qui tend à se généraliser et qui revêt une dimension transfrontalière, et qu'il conviendrait dès lors de rechercher des solutions à l'échelle de la Communauté;
4. constate que les actuelles mesures internationales de prévention ont été prises sur la base d'accords de coopération entre les États membres en l'absence de tout cadre juridique international, ce qui a déjà suscité des plaintes de la part des citoyens de l'Union européenne qui s'élèvent contre la limitation de la libre circulation des personnes et l'absence de voies de recours;
5. escompte qu'une politique à la fois préventive et répressive de l'hooliganisme pourra contenir le phénomène et le ramener à des proportions gérables;
6. félicite le Conseil de l'Europe pour son action en la matière et souligne en particulier le travail important du comité permanent de la Convention européenne sur la violence et la mauvaise conduite des spectateurs des manifestations sportives et en particulier des rencontres de football;
7. constate que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence lors des rencontres de football est un instrument de toute actualité; en conséquence, invite instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à appliquer de facto les mesures énoncées dans la Convention;

Mardi, 21 mai 1996

8. demande par conséquent aux autorités publiques, aux fédérations sportives et aux associations d'appliquer les mesures prévues dans la Convention précitée et celles qui en découlent et de prévoir notamment:

- une conception des stades qui garantisse la sécurité des spectateurs en prévoyant de nombreuses sorties distinctes et qui permette l'intervention du service d'ordre et des secours,
- la séparation des groupes de supporters rivaux,
- la vente contrôlée des tickets,
- l'installation de haut-parleurs dans les stades qui permettent la communication avec le public,
- l'interdiction d'apporter dans les stades des boissons alcooliques et des objets dangereux pouvant éventuellement servir à des actes de violence,
- l'interdiction d'arborer des symboles de toute nature (banderoles, calicots) ayant un contenu raciste ou xénophobe tel que les croix gammées, etc.,
- l'installation de scanners à l'entrée des stades;

9. estime que le recours exclusif aux places assises est superflu et que l'installation de «cages» est dangereux, dégradant et peut inciter à la violence et qu'il convient de favoriser la participation des femmes et des enfants aux spectacles sportifs en prévoyant des tribunes pour les familles;

10. constate que le système actuel de fiches et les échanges d'informations ont déjà provoqué des arrestations ou des expulsions d'innocents.

Politique sociale et de prévention

11. voit dans l'essor des «projets de supporters» («fan projects») un excellent moyen de prévention de la violence lors des manifestations sportives et encourage le développement de telles initiatives;

12. souscrit à des initiatives comme par exemple l'organisation dans le cadre de l'Euro 96 d'un Parlement européen des supporters par le groupe «Philosophy Football»;

13. demande aux clubs, aux associations nationales, à l'UEFA et à la FIFA de soutenir financièrement, à leurs niveaux respectifs, les projets de supporters et invite la Commission à envisager, très rapidement pour sa part, la possibilité de financer un nombre limité de projets de supporters dans le cadre de l'EURO '96 et de la coupe du monde en 1998;

14. invite tous les clubs à garantir une totale transparence dans leurs transactions financières et à consacrer une partie de leurs ressources à l'intégration des supporters dans la vie du club, notamment en les associant aux décisions importantes;

15. recommande vivement à la Commission de prendre des mesures contre les clubs de football qui subordonnent la vente de billets exclusivement à l'achat du voyage;

16. considère que les joueurs doivent avoir un comportement responsable et qu'il est souhaitable qu'ils entretiennent des contacts étroits avec les clubs des supporters et avec les supporters; estime que l'attitude des joueurs lors des matchs peut être déterminante; invite donc instamment les joueurs à s'abstenir de tout comportement violent ou agressif et à exprimer ouvertement leur rejet de la violence, du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, le cas échéant en refusant de jouer lorsque se manifestent des comportements violents, racistes, xénophobes ou antisémites;

17. invite la Commission, en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe, à instaurer à partir de 1997 — Année européenne pour la lutte contre le racisme — une journée européenne contre le racisme et pour le fair-play dans le sport, qui devrait être signalée, dans toute l'Union, par des actions médiatiques de promotion et qui aurait pour acteurs principaux des figures sportives de renom connues du public européen;

18. suggère à tous les clubs de supporters de nommer en leur sein des agents (stewards) chargés de faciliter l'encadrement des spectateurs et l'accompagnement des groupes de supporters lors de matchs joués à l'extérieur;

19. demande que, lors de l'organisation de matchs internationaux, des programmes culturels et d'accueil soient mis en place permettant aux supporters de mettre à profit leur présence dans le pays d'accueil pour le découvrir;

20. exprime son soutien aux associations qui luttent contre la violence et le racisme dans les stades;

Mardi, 21 mai 1996

21. réitère sa proposition de décerner chaque année trois prix respectivement à une équipe, à un sportif en particulier et à un club des supporters qui se seraient distingués pour leur fair-play;
22. suggère que des initiatives (échanges, rencontres, etc.) soient développées visant à promouvoir la bonne entente entre les supporters d'équipes adverses et que ces mêmes supporters conçoivent des stratégies propres à éradiquer la violence;
23. se félicite que la Commission, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, ait entamé une campagne de promotion du fair-play et demande que cette campagne associe étroitement les joueurs et les clubs de supporters;
24. invite les médias à participer à la promotion du respect et du fair-play dans le sport, à contribuer à promouvoir les valeurs positives du sport, à lutter contre les comportements agressifs et chauvins et à éviter tout «sensationalisme» dans le traitement des informations sur la violence dans les manifestations sportives;
25. reconnaît le rôle important que doivent jouer l'éducation et la sensibilisation des jeunes sur le plan de la prévention de la violence, en particulier raciste, et de la promotion de la tolérance, et invite tous ceux qui participent, formellement ou informellement, à l'éducation à assumer leurs responsabilités en la matière.

Libre circulation des personnes

26. estime que les mesures de restriction à la libre circulation des personnes doivent viser exclusivement celles dont le comportement antérieur, notamment leurs condamnations passées, peut donner à penser qu'elles présentent un danger réel et sérieux pour la sécurité publique;
27. considère que la nationalité d'un supporter ne peut pas constituer un critère permettant d'interdire l'accès aux manifestations sportives;
28. considère que la tenue d'un match peut, dans certaines conditions, justifier des contrôles aux frontières intérieures, pour autant que ceux-ci n'aillent pas au-delà des contrôles strictement nécessaires pour faire face à un réel danger pour la sécurité publique et pour protéger les droits et libertés d'autrui;
29. considère que les mesures politiques dans ce domaine doivent être arrêtées en tenant compte de la nécessité de rechercher un juste équilibre entre différents droits, à savoir la libre circulation de toutes les personnes — y compris les supporters de football — dans l'Union européenne, le droit d'assister à des rencontres de football dans un environnement sûr et les droits des personnes qui habitent à proximité des stades;
30. estime que la restriction de l'accès aux stades en vue de réduire le niveau de violence doit s'exercer en fonction de normes communes;
31. déplore que les différences juridiques fondamentales existant entre les États membres ne permettent guère d'envisager une amputation du droit de personnes reconnues coupables de délits liés au football à assister à des matchs disputés dans d'autres États membres;
32. affirme que ce n'est qu'après qu'un supporter ait été reconnu coupable, soit d'un délit de violence, soit d'un délit footballistique, que l'on peut légitimement l'empêcher d'assister à des matchs dans son pays ou à l'étranger.

Mesures policières et judiciaires

33. invite les États membres à appliquer ou, le cas échéant, à adopter une législation prévoyant des peines appropriées pour les personnes reconnues coupables d'infractions, comprenant des mesures telles que l'interdiction d'accès aux stades pour une période déterminée;
34. invite les États membres à veiller à ce que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou autres actes répréhensibles soient identifiés et jugés conformément à la loi, dans le pays où le délit a été commis et à respecter les droits fondamentaux des accusés comme le droit à une défense juste, le recours à des interprètes lorsqu'ils ne connaissent pas la langue etc.;
35. estime que l'encadrement policier doit être effectué par des policiers locaux, accompagnés, lors des matchs internationaux, et après consultation et accord nécessaires des autorités concernées, de policiers provenant du même lieu que la ou les équipes en déplacement;

Mardi, 21 mai 1996

36. se prononce pour un renforcement de la coopération policière internationale qui permette de lutter plus efficacement contre la violence dans les stades et considère que l'échange d'informations sur les supporters reconnus coupables d'actes de hooliganisme doit pouvoir s'exercer dans le respect des critères émis par le Conseil de l'Europe en matière de protection des données à caractère personnel;

37. invite les autorités responsables à fournir aux forces de police une formation adéquate axée sur un encadrement adéquat des spectateurs et visant à pouvoir faire face aux éventuels débordements de violence;

38. estime que l'escorte de police qui accompagne généralement les supporters doit s'abstenir de tout comportement pouvant susciter des manifestations de violence;

39. demande aux clubs concernés de prendre des mesures pour empêcher les groupes de fanatiques d'intimider les joueurs et les supporters;

40. attire l'attention de l'ensemble des personnes intéressées et responsables sur le caractère raciste, antisémite, xénophobe et anti-social, que revêtent fréquemment les manifestations de violence physique ou verbale et les invite à faire preuve de responsabilité et d'engagement quand elles sont amenées à s'attaquer aux causes de cette violence;

41. se prononce pour l'établissement de sanctions à l'égard des clubs qui tolèrent ouvertement l'expression de la violence et de la haine raciale;

42. juge inacceptables les pratiques, lors des matchs internationaux, consistant à arrêter, tenir en garde à vue ou expulser les supporters n'ayant commis aucun délit, le plus souvent sur base de leur nationalité ou pour toute autre raison non justifiée;

43. considère que des contrôles rigoureux de sécurité doivent être effectués à l'entrée et aux abords des stades de façon à éviter que des personnes puissent s'y introduire avec des objets dangereux ou avec du matériel de propagande extrémiste, raciste et xénophobe tels que des tracts, banderoles, etc.;

*
* * *

44. exprime le souhait que lors de la révision du Traité sur l'Union européenne, un article soit inclus dans le Traité sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie;

45. invite la Commission à regrouper et à actualiser les données déjà existantes dans les États membres relatives au problème du hooliganisme en tant que phénomène social multidimensionnel;

46. invite la Commission à lui faire rapport annuellement sur l'impact des mesures prises et sur l'évolution de la situation en matière de violence dans le sport et sur les éventuelles connivences entre les sociétés de football et certaines organisations racistes et extrémistes;

47. demande que soient entreprises de vastes recherches sur l'origine du hooliganisme, sur le rôle que jouent les organisations extrémistes auprès des supporters et sur la façon dont les médias peuvent contribuer de façon positive à prévenir la violence dans le sport liée au hooliganisme;

48. se félicite du travail accompli jusqu'ici par l'unité «Sport» de la DG X de la Commission et souligne qu'il est essentiel de conserver dans le budget une ligne distincte pour le sport;

49. demande à être informé par le Conseil et le groupe K4 des mesures que prendront les États membres pour prévenir la violence lors des rencontres de football de l'Euro 96;

50. souhaite que le Conseil s'emploie, dans le cadre du troisième pilier, à élaborer une convention sur la lutte contre la violence lors des rencontres de football, définissant notamment la notion de supporter à risques, arrêtant des règles précises en ce qui concerne la collecte, la mise en commun, le traitement et l'échange entre les États membres des informations sur les citoyens de l'Union européenne et fixant les droits en matière d'information, de communication et de recours de toute personne faisant l'objet d'échanges d'informations;

51. considère que la lutte contre la violence dans le sport doit se faire dans le respect des droits et des libertés fondamentales et qu'il faut veiller avant tout à ce que tout soit mis en œuvre pour encourager une culture de non-violence parmi les supporters de football;

52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres, au Comité Olympique international, à l'UEFA et à la FIFA.

Mardi, 21 mai 1996

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 21 mai 1996**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Alber, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthelet-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bazin, Bébéar, Belleré, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bernardini, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerdt-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, Bredin, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Candal, Capucho, Carlsson, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crepaz, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Diez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Farthofer, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happort, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hlavac, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Iivari, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Järvihahti, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jouppila, Jové Peres, Jung, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klab, Klironomos, Koch, Kofoed, Kokkola, Konečný, Konrad, Kouchner, Kranidiotis, Krarup, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Laurila, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linser, Lööw, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Meier, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Morris, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Myller, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uytebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Paakkinen, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pelttari, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Piquet, des Places, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Rehn Elisabeth, Rehn Olli Ilmari, Ribeiro, Rinsche, Rocard, Rönholm, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Roving, Rübig, Rusanen, Ryynänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schreiner, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Spindelegger, Stenius-Kaukonen, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Tapie, Tappin, Tatarella, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Toivonen, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Truscott, Ullmann, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Vieira, de Villiers, Vinci, Virgin, Voggenhuber, van der Waal, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann.

Mardi, 21 mai 1996

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

1. Rapport Valdivielso de Cué A4-0118/96

Ensemble

(+)

ARE: Ewing, Lalumière, Macartney, Pradier, Sainjon, Vandemeulebroucke**EDN:** Blokland**ELDR:** André-Léonard, Bertens, Costa Neves, De Melo, Kofoed, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Olsson, Peltari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn elisabeth, Rehn Olli, Spaak, Teverson, Vallvé, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Bertinotti, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Marset Campos, Mohamed Ali, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Piquet, Sierra González, Stenius-Kaukonen, Svensson, Vinci**NI:** Jung, Linser, Lukas, Schreiner**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Casini Pierferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Corrie, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Spindelegger, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepez, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hlavac, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Moscovici, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paakinen, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** d'Aboville, Andrews, Baggioni, Baldi, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Danesin, De luca, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Jacob, Ligabue, Malerba, Parodi, Pasty, Rosado Fernandes, Viceconte, Vieira

Mardi, 21 mai 1996

(—)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Rose, Souchet, Striby

NI: Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke

UPE: Fontana

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blotnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

ELDR: Cunha

GUE/NGL: Novo

V: Cohn-Bendit

2. Rapport Roth A4-0124/96

Amendement 30

(+)

EDN: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Bertinotti, Castellina, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Maset Campos, Novo, Pailler, Pettinari, Stenius-Kaukonen, Vinci

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hlavac, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Moscovici, Murphy, Myller, Needle, Newens, Paakkinen, Panagopoulos, Pérez Royo, Pery, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Ewing, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Mamère, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Tapie, Vandemeulebroucke

EDN: Fabre-Aubrespy

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Capucho, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gasòliba i Böhm, Järvilahti, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooiij-van Gorsel, Rehn elisabeth, Rehn Olli, Teverson, Vallvé, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, Svensson

NI: Blot, Dillen, Feret, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Linser, Lukas, Schreiner, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Casini Carlo, Casini Pierferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Corrie, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner,

Mardi, 21 mai 1996

Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Marinucci

UPE: d'Aboville, Andrews, Baggioni, Baldi, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Danesin, De luca, Donnay, Fontana, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Jacob, Ligabue, Malerba, Parodi, Pasty, Rosado Fernandes, Tajani, Todini, Viceconte, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Roth, Schoedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

EDN: Berthu, Blokland, Jensen Lis, Krarup, de Rose, Souchet, Striby

ELDR: Gredler

PPE: Graziani, Hoppenstedt

3. Rapport Roth A4-0124/96

Résolution

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Saint-Pierre, Tapie, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, De Melo, de Vries, Eisma, Gasóliba i Böhm, Goerens, Gredler, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Mendonça, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Pelttari, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Spaak, Teverson, Vallvé, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Castellina, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Maset Campos, Mohamed Ali, Novo, Pailler, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Sierra González, Stenius-Kaukonen, Vinci

PPE: Banotti, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Ferrer, Herman

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfé, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepez, Cunningham, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Evans, Farthofer, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hlavac, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnoek, Klironomos, Kokkola, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Moscovici, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paakkinen, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers,

Mardi, 21 mai 1996

Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Baldi, Bazin, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Crowley, Danesin, De luca, Donnay, Fontana, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Jacob, Ligabue, Malerba, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Tajani, Todini, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blotnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Roth, Schoedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, Krarup, des Places, Poisson, de Rose, Souchet, van der Waal

ELDR: Väyrynen

NI: Blot, Dillen, Feret, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Linser, Lukas, Schreiner, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Arias Cañete, Bardong, Baudis, Bébéar, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Casini Pierferdinando, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Gomolka, Grosch, Grosseôte, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Hernandez Mollar, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübig, Salafrañca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Spindelegger, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Jensen Kirsten, Sindal

(O)

EDN: Bonde, Sandbæk

ELDR: Capucho, Costa Neves, Cox, Dybkjær, Järvihti, Kjer Hansen, Lindqvist, Nordmann, Olsson, Rehn Elisabeth, Rehn Olli, Rynänen

GUE/NGL: Eriksson, Svensson

PPE: Graziani, Heinisch, Hoppenstedt, Schierhuber

PSE: Fayot

Mercredi, 22 mai 1996

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 22 MAI 1996

(96/C 166/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance**PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal***Interviennent:*

— M. Dell'Alba qui demande pourquoi, hier soir à l'occasion de la «fête des asperges» à laquelle les députés sont traditionnellement invités, le Président du Parlement n'a pas prononcé de discours;

— M. Fabre-Aubrespy qui, se référant aux interventions relatives à l'invitation qui avait été adressée par l'intergroupe Méditerranée à l'ancien chef du gouvernement libanais, le général Aoun, en vue d'informer le Parlement sur la situation au Liban (partie I, points 8 et 16), demande que la Présidence fournisse des explications officielles sur le fait qu'elle a interdit la liaison téléphonique que l'intergroupe Méditerranée avait prévue avec le général Aoun; il pose en outre la question de savoir si l'on fait un contrôle sur les invités des intergroupes au Parlement (M^{me} le Président prend acte de cette intervention);

— M. De Vries qui, se référant à l'intervention qu'il a faite au début de la séance de nuit dans laquelle il demandait que le Conseil fasse une déclaration sur les propos tenus hier après-midi par le Premier ministre britannique au sujet de la crise de l'ESB (partie I, point 20 in fine), demande si la Présidence a déjà reçu une réponse du Conseil à sa demande de faire une déclaration sur cette tentative de blocage des travaux de l'Union par les Britanniques;

— M. Parigi qui signale avoir reçu, à la suite de son intervention au cours de la séance plénière du 9 mai 1996 dans le débat sur «1997, année européenne contre le racisme» (PV de cette date, partie I, point 4), intervention dans laquelle il attaquait la Ligue du Nord, une lettre anonyme contenant des menaces et des insultes; il fait en outre état de déclarations racistes qu'auraient faites certains représentants de la Ligue du Nord (M^{me} le Président lui retire la parole);

— M. Kellett-Bowman qui signale que le procès-verbal de la séance précédente n'est apparemment pas disponible en langue anglaise;

— M. Gutiérrez Díaz qui, après avoir rappelé qu'il avait présidé la séance de nuit d'hier pendant laquelle M. De Vries a formulé la demande de déclaration du Conseil susmentionnée sur les affirmations du Premier ministre britannique, communiqué avoir immédiatement transmis cette demande au Président du Parlement;

— M. Tomlinson sur l'intervention de M. De Vries;

— M. McMahon sur la réponse qui lui a été donnée hier soir, pendant l'heure des questions, par la Commission à sa question n° 50.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *
*

Interviennent:

— M^{me} Oomen-Ruijten qui, au nom du groupe PPE et se référant à l'intervention de M. De Vries en début de séance, estime qu'il conviendrait d'attendre les décisions de la Commission, laquelle se réunit aujourd'hui, et du Conseil des ministres de l'agriculture, lequel se réunit la semaine prochaine, avant d'entendre une déclaration du Conseil; elle propose par conséquent que ladite déclaration soit faite au cours de la période de session des 5 et 6 juin 1996;

— M^{me} Green, au nom du groupe PSE, qui appuie l'intervention précédente;

— M^{me} Keppelhoff-Wiechert qui, après avoir rappelé que le Parlement doit être une institution ouverte aux citoyens, proteste contre le fait qu'hier il a été interdit à un groupe de visiteurs du Parlement de s'asseoir aux places réservées à la presse dans les tribunes, qui n'étaient pas occupées;

— M. Fassa qui, revenant sur l'intervention de M. Parigi, affirme que la Ligue du Nord a toujours défendu des positions autonomistes et européistes et qu'aucun épisode de racisme ne peut lui être attribué; il ajoute que la Ligue du Nord, qui est fière d'appartenir au groupe ELDR, n'accepte pas de leçons d'antiracisme du parti politique auquel appartient M. Parigi;

— M. Martens qui demande que l'on passe à la suite de l'ordre du jour.

2. Débat d'actualité (recours)

M^{me} le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 47, paragraphe 2, 2^e alinéa, du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

II. Libre circulation de produits agricoles

— recours du groupe UPE tendant à remplacer ce point par un nouveau point intitulé «Réseaux pédophiles» comprenant la proposition de résolution B4-0614/96 du groupe UPE.

Ce recours est rejeté.

Mercredi, 22 mai 1996

— recours du groupe V tendant à remplacer ce point par un nouveau point intitulé «Stockage des déchets nucléaires» comprenant les propositions de résolution B4-0584/96 du groupe ELDR, 0593 du groupe V, 0595 du groupe ARE, 0600 du groupe PPE, 0611 du groupe GUE/NGL et 0628/96 du groupe PSE.

Ce recours est rejeté.

III. «Droits de l'homme»

— recours du groupe PPE tendant à supprimer le sous-point «Liberté d'expression en Albanie et Biélorussie», comprenant les propositions de résolution B4-0607 du groupe GUE/NGL, 0625 du groupe PSE, 0637 du groupe V, 0640 du groupe V et 0651/96 du groupe PPE.

Par VE, ce recours est rejetée (152 pour, 172 contre, 5 abstentions).

— recours du groupe PSE, tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «Détenition de Raghbir Singh Johal» comprenant la proposition de résolution B4-0618/96 du groupe PSE.

Par AN (PSE), ce recours est rejeté:

votants:	329
pour:	161
contre:	166
abstentions:	2

— recours du groupe PPE et du groupe V tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «Tibet» comprenant les propositions de résolution B4-0636/96 du groupe V et 0649/96 du groupe PPE.

Intervient M. De Luca qui demande aux auteurs du recours de retirer celui-ci (M^{me} le Président lui retire la parole).

Ce recours est approuvé.

— recours du groupe PPE tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «Droit à la vie des handicapés» comprenant la proposition de résolution B4-0650/96 du groupe PPE.

Par AN (PPE), ce recours est approuvé

votants:	332
pour:	170
contre:	152
abstentions:	10

3. Déficit excessifs des États membres (déclaration suivie de questions)

M. de Silguy, membre de la Commission, fait une déclaration sur les déficits excessifs des États membres.

Interviennent pour poser des questions MM. Metten, au nom du groupe PSE, Martens, au nom du groupe PPE, Cox, au nom du groupe ELDR, Jové Peres, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Soltwedel-Schäfer, au nom du groupe V, MM. Dell'Alba, au nom du groupe ARE, Martinez, non-inscrit, M^{me} Berés,

MM. Christodoulou, Gallagher, M^{me} Torres Marques, M. von Wogau, M^{me} Randzio-Plath, MM. Katiforis, Rönholm et Hendrick, questions auxquelles M. de Silguy répond, et Dell'Alba sur cette réponse.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

4. Prévention et réduction de la pollution **II (débat)

M. Bowe présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (C4-0094/96 — 00/0526(SYN)) (A4-0159/96).

Interviennent M^{me} Myller, au nom du groupe PSE, MM. Florenz, au nom du groupe PPE, Cabrol, au nom du groupe UPE, Olsson, au nom du groupe ELDR.

PRÉSIDENTE DE M. SCHLÜTER

Vice-président

Interviennent M^{me} González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Lannoye, au nom du groupe V, Blokland, au nom du groupe EDN, M^{mes} Bjerregaard, membre de la Commission, Schleicher, MM. Florenz, Bowe, ces derniers pour poser des questions à la Commission auxquelles M^{me} Bjerregaard répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14.

5. Élimination des PCB/PCT **II (débat)

M. Bowe présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) (C4-0095/96 — 00/0161(SYN)) (A4-0140/96).

Interviennent M^{me} Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. Eisma, au nom du groupe ELDR, Amadeo, non-inscrit, et M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15.

6. Protection des intérêts financiers * (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. Bontempi présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur le

Mercredi, 22 mai 1996

projet d'Acte du Conseil établissant le protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et sur le projet de protocole, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (fonctionnaires et membres) (C4-0607/95 -12549/95 - 96/0902(CNS)) (A4-0130/96).

M^{me} Theato présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la proposition de règlement (CE, EURATOM) du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place de la Commission aux fins de la constatation des fraudes et irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes (COM(95)0690 - C4-0115/96 - 95/0358(CNS)) (A4-0145/96). Elle s'exprime ensuite en tant que rapporteur pour avis de la commission du contrôle budgétaire sur le rapport Bontempi.

Interviennent MM. Tomlinson, au nom du groupe PSE, Chanterie, au nom du groupe PPE, Caccavale, au nom du groupe UPE, Wiebenga, au nom du groupe ELDR, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE, Le Gallou, non-inscrit, Blak, Kellett-Bowman, De Luca, Schulz, Rosado Fernandes et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. HÄNSCH,

Président

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 17.

HEURE DES VOTES

7. Étiquetage des substances dangereuses ***II (article 66, paragraphe 7, du règlement)

Recommandation pour la 2^e lecture établie sous forme de lettre, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil portant huitième modification de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (C4-0224/96 - 95/0325(COD)).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0224/96 - 95/0325(COD):

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 1*).

8. Télécommunications et communications par satellite ***I (article 99 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements terrestres de communications par satellite incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (version codifiée) (COM(95)0612 - C4-0576/95 - 95/0309(COD)).

renvoyée

fond: JURI

avis: ECON, TRAN

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0612 - C4-0576/95 - 95/0309(COD)

Par VE le Parlement approuve la proposition de la Commission (331 pour, 1 contre, 4 abstentions) (*partie II, point 2*).

9. Équipements de protection individuelle (EPI) ***I (article 99 du règlement)

Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) (COM(95)0552 - C4-0533/95 - 95-0279(COD)) (A4-0137/96) (rapporteur: M. Wolf) (sans débat).

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0552 - C4-0533/95 - 95-0279(COD)

Intervient le rapporteur.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

10. Eaux minérales naturelles ***II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Florenz - A4-0116/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0060/96 - 94/0235(COD):

Amendements adoptés: 1; 2

Amendements rejetés: 3; 4 par AN

Amendements retirés: 5

Résultats des votes par AN:

Amendement 4 (V):

votants:	435
pour:	41
contre:	393
abstentions:	1

(M. Gallagher a voulu voter contre)

Mercredi, 22 mai 1996

M. le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 4*).

11. Substances aromatisantes dans les denrées alimentaires ***II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Kirsten M. Jensen — A4-0143/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0059/96 — 00/0478(COD):

Amendements adoptés: 2; 4

Amendements rejetés: 1, 3 et 5 en bloc; 7; 6 par AN

Votes séparés: amendement 2 (PPE); 4 (PPE)

Résultats des votes par AN:

Amendement 6 (V):	
votants:	459
pour:	278
contre:	171
abstentions:	10

M. le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 5*).

12. Qualité de l'air ambiant **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Papayannakis — A4-0155/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0061/96 — 94/0106(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 23 en bloc

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

13. Mise en décharge des déchets **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Bowe — A4-0150/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0067/96 — 00/0335(SYN):

Intervient le rapporteur qui désire savoir si la Commission est disposée, et si elle a un mandat du Conseil pour le faire, à modifier certaines parties de la position commune et notamment l'article 3 de celle-ci (la Commission fait savoir qu'elle ne souhaite pas intervenir).

Proposition de rejet (amendement 25 (PSE) et 26 (PPE)): adoptée par AN (V)

votants:	485
pour:	445
contre:	18
abstentions:	22

La position commune est de ce fait rejetée (*partie II, point 7*).

M. le Président demande à la Commission si elle disposée à retirer sa proposition.

Intervient M^{me} Gradin, membre de la Commission, qui indique que la Commission va réexaminer sa proposition et en donnera connaissance au Parlement.

14. Prévention et réduction de la pollution **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Bowe — A4-0159/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0094/96 — 00/0526(SYN):

Proposition de rejet (amendement 61 (PPE)): rejeté par AN (PSE, PPE)

votants:	480
pour:	185
contre:	281
abstentions:	14

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, pour demander des votes séparés sur les amendement 16 et 17.

Amendements adoptés: 2; 4 par AN; 5; 7 et 8 en bloc; 10; 14; 15 par AN; 16 et 17 en bloc par VE (320 pour, 149 contre, 3 abstentions); 18, 19, 21 et 22 en bloc; 20 par AN; 24; 28; 30; 32; 33; 34 par VE (324 pour, 145 contre, 3 abstentions); 35; 37 par AN; 54; 39; 57; 42; 44; 46; 49; 52 par VE (315 pour, 160 contre, 3 abstentions)

Amendements rejetés: 1 par VE (287 pour, 187 contre, 4 abstentions); 3 par VE (287 pour, 195 contre, 1 abstention); 9 par VE (288 pour, 190 contre, 3 abstentions); 11 par VE (295 pour, 183 contre, 5 abstentions); 12 par VE (298 pour, 178 contre, 8 abstentions); 13 par VE (293 pour, 177 contre, 11 abstentions); 53; 23 par VE (260 pour, 211 contre, 6 abstentions); 25 par VE (256 pour, 221 contre, 6 abstentions); 60; 26 par VE (282 pour, 188 contre, 9 abstentions); 27 par AN; 29 par VE (272 pour, 182 contre, 13 abstentions); 31 par VE (287 pour, 186 contre, 4 abstentions); 36 par VE (261 pour, 193 contre, 15 abstentions); 38 par VE (297 pour, 163 contre, 14 abstentions); 55; 56; 59; 40; 58; 41; 43 par VE (286 pour, 186 contre, 0 abstention); 45; 47; 48; 50; 51

Amendements non mis aux voix: 6 (art. 125, paragraphe 1 du règlement)

Votes séparés: amendements 1, 3, 5, 9, 11, 12, 13, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 (UPE)

Résultats des votes par AN:

Amendement 4 (V):	
votants:	480
pour:	415
contre:	60
abstentions:	5

Amendement 15 (V):	
votants:	475
pour:	404
contre:	53
abstentions:	18

Amendement 20 (V):	
votants:	483
pour:	451
contre:	24
abstentions:	8

Mercredi, 22 mai 1996

Amendement 27 (V):

votants:	473
pour:	282
contre:	182
abstentions:	9

185 contre, 1 abstention); 14 à 16 en bloc; 17; 18 et 19 en bloc; 20 par VE (256 pour, 201 contre, 0 abstention); 21, 23, 24, 26 à 30, 32, 33 et 35 en bloc; 22 (1^{re} partie); 25 par VE (242 pour, 208 contre, 14 abstentions); 31 (1^{re} partie); 31 (2^e partie) par VE (231 pour, 221 contre, 13 abstentions); et 34 par VE (230 pour, 181 contre, 49 abstentions)

Amendement 37 (V):

votants:	478
pour:	396
contre:	74
abstentions:	8

Amendements rejetés: 40 par VE (224 pour, 237 contre, 0 abstention); 22 (2^e partie)

Amendements caducs: 37

Amendements annulés: 38

Votes séparés: amendement 2, 25, 34 (PSE)

Votes par division:

Amendement 22 (PSE):

1^{re} partie: 1^{er} alinéa
2^e partie: 2^e alinéa

Amendement 31 (PSE):

1^{re} partie: 1^{er} et 2^e alinéas
2^e partie: 3^e alinéa (suppression du texte original)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10 a*)).

(M^{me} Dybkjær a voulu voter contre et non pour et M^{me} Roth-Behrendt a voulu voter pour).

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 8*).

15. Élimination des PCB/PCT **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Bowe — A4-0140/96

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0095/96 — 00/0161(SYN):

Amendements adoptés: 5; 2; 3 (1^{re} partie)

Amendements rejetés: 3 (2^e partie) par VE (266 pour, 196 contre, 0 abstention)

Amendements caducs: 1

Amendements annulés: 4

Votes par division:

Amendement 3 (PPE):

1^{re} partie: 1^{er} alinéa
2^e partie: 2^e alinéa

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

Interviennent:

— M^{me} Jackson qui, ayant constaté que le membre de la Commission compétent pour l'environnement n'était pas présent, a demandé que la Commission veille à l'avenir à ce que le Commissaire responsable soit présent au moment de votes importants;

— M^{me} Roth-Behrendt sur cette intervention.

16. Télécommunications *I (vote)**

Rapports W.G. van Velzen (A4-0142/96) et Herman (A4-0144/96)

a) A4-0142/96:

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0545 — C4-0089/96 — 95/0282(COD):

Amendements adoptés: 1 et 3 à 12 en bloc; 2 par VE (224 pour, 200 contre, 27 abstentions); 13; 36; 39 par VE (278 pour,

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10 a*)).

b) A4-0144/96:

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0543 — C4-0001/96 — 95/0280(COD):

(Le texte de l'amendement 5 du rapport est repris dans l'amendement 4)

Amendements adoptés: 1 à 4 et 6 à 10 en bloc; 19 modifié; et 12 à 18 en bloc

Amendements caducs: 11

Interventions:

— le rapporteur a fait observer qu'il convenait d'insérer dans l'amendement 19 les termes «organisations syndicales» (M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la mise aux voix de cet amendement oral).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10 b*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10 b*)).

Mercredi, 22 mai 1996

17. Protection des intérêts financiers * (vote)
Rapports Bontempi (A4-0130/96) et Theato (A4-0145/96)

a) A4-0130/96:

PROJET D'ACTE DU CONSEIL C4-0607/95 -12549/95 — 96/0902(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 8, 10, 12 à 21 et 23 à 25 en bloc; 9 par division; 11 et 22

Interventions:

— le rapporteur sur le libellé de l'amendement 22.

Votes séparés: amendement 11 (ELDR)

Votes par division:

Amendement 9 (ELDR):

1^{re} partie: texte sans le terme «tentative»

2^e partie: ce terme

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11 a*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11 a*)).

b) A4-0145/96:

PROPOSITION DE RÉGLEMENT COM(95)O690 — C4-0115/96 — 95/0358(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 13 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11 b*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11 b*)).

18. Télécommunications (vote)

Rapport Cassidy — A4-0141/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 3 par VE (214 pour, 202 contre, 6 abstentions); 4; 1 par VE (258 pour, 168 contre, 4 abstentions); 2

Amendements rejetés: 5; 6

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12*)).

19. Retransmission des émissions sportives (vote)
Proposition de résolution B4-0326/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0326/96:

(M. Tamino est également signataire des amendements 11, 12 et 13)

Amendements adoptés: 17 par VE (219 pour, 189 contre, 2 abstentions); 18 par VE (215 pour, 194 contre, 5 abstentions); 4; 5; 6; 1 par VE (197 pour, 191 contre, 4 abstentions); 13; 19; 2 par VE (229 pour, 169 contre, 4 abstentions); 8; 9 par VE (210 pour, 193 contre, 6 abstentions); 15 par VE (198 pour, 197 contre, 11 abstentions); 20 par VE (212 pour, 186 contre, 1 abstention); 21

Amendements rejetés: 10 par VE (194 pour, 215 contre, 6 abstentions); 11; 12 par VE (196 pour, 212 contre, 3 abstentions); 16 par VE (139 pour, 223 contre, 36 abstentions)

Amendements caducs: 7

Amendements retirés: 3; 14

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— M^{me} Tongue a demandé que dans les amendements 4, 6, 13 et 19 la version anglaise soit reformulée, ce sur quoi M^{me} Guinebertière, co-auteur de l'amendement 4 s'est déclarée d'accord.

Après que M^{me} Tongue fut revenue, avant le vote sur l'amendement 6, sur sa demande, M. Kuhne a contesté cette modification, estimant qu'elle ne s'appliquait pas forcément aux pays autres que le Royaume-Uni; M^{me} Tongue a considéré que cet ajout ne devait pas poser de problème dans les autres versions linguistiques.

Considérant qu'il s'agissait d'une modification de fond sur laquelle il constatait l'opposition de certains députés, M. le Président a décidé de mettre aux voix les amendements dans leur version originale.

M. Kuhne a demandé l'assurance que cette modification ne figurerait pas dans l'amendement 4 qui avait été adopté précédemment (M. le Président lui a donné cette assurance).

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13*)).

*
* *
* *

Explications de vote:

Recommandation pour la deuxième lecture Florenz (A4-0116/96):

— *écrites:* les députés Díez de Rivera Icaza; Caudron et Blot

Recommandation pour la deuxième lecture Papayannakis (A4-0155/96):

— *écrites:* M. Caudron

Recommandation pour la deuxième lecture Bowe (A4-0150/96)

— *écrites:* M. Eisma et M^{me} Jackson

Mercredi, 22 mai 1996

Recommandation pour la deuxième lecture Bowe (A4-0159/96)

— *écrites*: M^{me} Jackson

Rapport W.G. van Velzen (A4-0142/96)

— *écrites*: les députés Rovsing; Blak, Kirsten M. Jensen, Sindal; Caudron; Lindqvist.

Rapport Herman (A4-0144/96):

— *écrites*: les députés Fayot; Blot; Lindqvist; Blak et Rovsing

Rapport Cassidy (A4-0141/96):

— *écrites*: les députés Wolf; Kirsten M. Jensen, Blak et Sindal

Émissions sportives (B4-0326/96):

— *orales*: M. Titley

— *écrites*: M. Cushnahan

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENTE DE M. IMBENI

Vice-président

20. Prix des produits agricoles * (débat)

M. Santini présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur les propositions de 27 règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1996-1997 (COM(96)0044 – C4-0159/96 à C4-0185/96 – 96/0056(CNS) à 96/0077(CNS) et 96/0903(CNS) à 96/0907(CNS)) (A4-0117/96).

Interviennent MM. Giansily, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Fantuzzi, au nom du groupe PSE, Funk, au nom du groupe PPE, Jacob, président de la commission de l'agriculture et du développement rural, qui parle également au nom du groupe UPE, Cunha, au nom du groupe ELDR, Jové Peres, au nom du groupe GUE/NGL, Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, M^{mes} Barthet-Mayer, au nom du groupe ARE, Poisson, au nom du groupe EDN, MM. Martinez, non-inscrit, Pinto, Président en exercice du Conseil, et Fischler, membre de la Commission.

Interviennent MM. Graefe zu Baringdorf pour une motion de procédure (M. le Président, constatant qu'il ne s'agit pas d'une motion de procédure, lui retire la parole) et Thomas qui pose une question à la Commission (M. le Président lui fait observer que la Commission répondra à toutes les questions à la fin du débat).

Interviennent M. Colino Salamanca, M^{me} Redondo Jiménez, MM. Hyland et Mulder.

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Interviennent MM. Svensson, Tamino, des Places, Thomas, Goepel, Rosado Fernandes, Järvi-lahti, Rehder, M^{mes} Schierhuber, Daskalaki, MM. Cox, Happart, Sonneveld, Philippe Armand Martin, Goerens, Wilson, Filippi, Chesà, M^{me} Lambra-ki, MM. Gillis, Hallam, Sturdy, Virgin, Arias Cañete, McCartin et M^{me} Keppelhoff-Wiechert.

PRÉSIDENTE DE M. FONTANA

Vice-président

Interviennent M^{me} Fraga Estévez, MM. Fischler et Santini.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 4 du PV du 23.5.1996.

21. Heure des questions (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B4-0441/96).

Question 1 de M. Smith: Assurance des installations nucléaires

M. Fassino, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Smith, Gollnisch et M^{me} Ewing.

Question 2 de M. Trakatellis: Risque d'accident nucléaire à la centrale de Kozlodouy

M. Fassino répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Trakatellis, von Habsburg et Lindqvist.

Question 3 de M. Murphy: Critères requis en matière d'acuité visuelle pour les conducteurs de poids lourds

M. Fassino répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Murphy.

Question 4 de M^{me} McIntosh: Mesures de lutte contre la pollution pétrolière

M. Fassino répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} McIntosh.

Question 5 de M. Roubatis: Violation de traités internationaux et de règles de l'OACI par des compagnies aériennes européennes

M. Fassino répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Roubatis et Tsatsos.

Question 6 de M. Lomas: Turquie

M. Fassino répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lomas, Falconer et Tajani. Il donne l'assurance qu'il complétera sa réponse à la question de M. Falconer lors de la prochaine heure des questions au Conseil.

Mercredi, 22 mai 1996

Question 7 de M. Lindqvist: La situation des Kurdes en Turquie

M. Fassino répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lindqvist, Newens et Papayannakis.

Question 8 de M^{me} Ahlqvist: L'UE et la Biélorussie

M. Fassino répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Ahlqvist.

Question 9 de M. Wibe: L'UE et les élections en Albanie

Question 10 de M. Alavanos: Respect des procédures démocratiques dans le cadre des élections législatives en Albanie

M. Fassino répond aux questions ainsi qu'à une question complémentaire de M. Wibe.

Intervient M^{me} Tongue qui, après avoir fait observer que l'heure des questions avait commencé avec un quart d'heure de retard, demande qu'elle soit poursuivie (M. le Président lui répond qu'il a tenu compte de ce décalage).

Les questions qui n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

22. Composition des commissions et des délégations

À la demande des députés non inscrits, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- commission des affaires étrangères: M. Jung
- commission de l'agriculture et du développement rural: M. Linser à la place de M. Lukas
- commission du règlement: M. Jung
- délégation à la commission parlementaire mixte UE-République tchèque: M. Lukas
- délégation à la commission parlementaire mixte UE-République slovaque: M. Lukas
- délégation pour les relations avec la Slovaquie: M. Lukas
- délégation pour les relations avec le Canada: MM. Jung et Linser.

(La séance, suspendue à 19 h 15, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENTE DE M^{me} SCHLEICHER

Vice-président

Interviennent:

- M. Tomlinson qui demande s'il est prévu que le Secrétaire général du Parlement assiste au débat relatif à la décharge sur l'exécution du budget du Parlement (M^{me} le Président lui répond que le Secrétaire général est informé et qu'il devrait arriver incessamment);

— M^{me} Theato qui, après avoir rappelé qu'il y a un mois, dans des circonstances semblables, la séance avait été suspendue en attendant l'arrivée de l'institution concernée (partie I, point 16 du PV du 16.4.1996), demande que la séance soit suspendue jusqu'à l'arrivée du Secrétaire général;

— M. Mulder qui s'interrompt immédiatement en raison de l'arrivée du Secrétaire général du Parlement.

M^{me} le Président constate que, le Secrétaire général étant présent, la demande de M^{me} Theato est devenue sans objet.

23. Décharge sur l'exécution du budget 1994 (débat)

M. Dankert présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1994 — SECTION I — PARLEMENT — SECTIONS IV — COUR DE JUSTICE — V — COUR DES COMPTES — VI — COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL/COMITÉ DES RÉGIONS EUROPÉEN (A4-0132/96).

Interviennent M. Tomlinson, au nom du groupe PSE, M^{me} Theato, au nom du groupe PPE, MM. Florio, au nom du groupe UPE, Mulder, au nom du groupe ELDR, M^{me} Müller, au nom du groupe V, MM. Blak, König, Teverson et Wynn.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8 du PV du 23.5.1996.

24. Sécurité et santé sur le lieu de travail * (débat)

M. Skinner présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail (COM(95)0282 — C4-0386/95 — 95/0155(CNS)) (A4-0099/96).

Interviennent M^{mes} Gredler, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Sornosa Martínez, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, MM. Hughes, au nom du groupe PSE, Hatzidakis, au nom du groupe PPE, Florio, au nom du groupe UPE, M^{mes} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, Stenius-Kaukonen, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Wolf, au nom du groupe V, Blak et Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 5 du PV du 23.5.1996.

25. Activités de la Commission dans le domaine de l'emploi * (débat)

M. Papakiriakis présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi sur la proposition de décision du Conseil relative aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (Essen) (COM(95)0250 — C4-0385/95 — 95/0149 (CNS)) (A4-0127/96).

Mercredi, 22 mai 1996

Interviennent M. Pronk, rapporteur pour avis de la commission des budgets, M^{mes} Carlsson, rapporteur pour avis de la commission économique, Van Lancker, au nom du groupe PSE, MM. Thomas Mann, au nom du groupe PPE, Crowley, au nom du groupe UPE, M^{mes} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, Stenius-Kaukonen, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Wolf, au nom du groupe V, Nußbaumer, non-inscrit, Cabezón Alonso, Porto et Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 6 du 23.5.1996.

26. «Pauvreté 3» (1989-1994) (débat)

M. Mezzaroma présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi sur le rapport final de la Commission sur la mise en œuvre du programme communautaire pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés «Pauvreté 3» (1989-1994) (COM(95)0094 — C4-0150/95) (A4-0102/96).

Interviennent M^{mes} Sornosa Martínez, rapporteur pour avis de la commission des droits de la femme, Waddington, au nom du groupe PSE, MM. Gil-Robles Gil-Delgado, au nom du groupe PPE, Vieira, au nom du groupe UPE, M^{mes} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Wolf, au nom du groupe V, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE, M^{mes} Angelilli, non-inscrit, Weiler, M. Schiedermeier, M^{mes} Eriksson, Ghilardotti et M. Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du PV du 23.5.1996.

27. Centre européen des relations industrielles (CERI) (débat)

M. Morris présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la création d'un Centre européen des relations industrielles (CERI) (COM(95)0445 — C4-0440/95) (A4-0121/96).

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Interviennent MM. Tappin, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Wim van Velzen, au nom du groupe PSE, Menrad, au nom du groupe PPE, M^{me} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, MM. Wolf, au nom du groupe V, Nußbaumer, non-inscrit, Hughes, président de la commission des affaires sociales, Thomas Mann, M^{me} Ghilardotti, MM. Skinner et Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du 23.5.1996.

28. Ordre du jour de la prochaine séance

M^{me} le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures et de 15 à 20 heures

de 10 à 12 heures:

- heure des votes

de 12 à 13 heures et de 18 à 20 heures:

- rapport Gahrton sur l'aide à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza
- rapport Nordmann sur les aides aux politiques et programmes démographiques dans les PVD **I
- déclaration de la Commission sur Habitat II (suivie d'un débat)
- rapport Kreissl-Dörfler sur le commerce et l'environnement
- rapport Pex sur la coopération avec les PECO

de 15 à 18 heures:

- débat d'actualité

(La séance est levée à 0 h 25.)

Nicole FONTAINE,
Vice-président

Mercredi, 22 mai 1996

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Étiquetage des substances dangereuses *II** (article 66, paragraphe 7, du règlement)

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (C4-0224/96 – 95/0325(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

La position commune est approuvée.

Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

2. Télécommunications et communications par satellite *I** (article 99 du règlement)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (version codifiée) (COM(95)0612 – C4-0576/95 – 95/0309(COD))

Cette proposition est approuvée.

3. Équipements de protection individuelle (EPI) *I** (article 99 du règlement)

A4-0137/96

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) (COM(95)0552 – C4-0533/95 – 95/0279(COD))

Cette proposition est approuvée.

Mercredi, 22 mai 1996

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI)
(COM(95)0552 – C4-0533/95 – 95/0279(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(95)0552 – 95/0279(COD) ⁽¹⁾,
 - vu les articles 100 A et 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0533/95),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0137/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
 3. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 23 du 27.1.1996, p. 6.

4. Eaux minérales naturelles *II**

A4-0116/96

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (C4-0060/96 - 94/0235(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0060/96 - 94/0235(COD),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(94) 0423) ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(95)0563,
- vu l'article 189 b paragraphe 2 du Traité CE,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0116/96);

⁽¹⁾ JO C 287 du 30.10.1995, p. 101.

⁽²⁾ JO C 314 du 11.11.1994, p. 4.

Mercredi, 22 mai 1996

1. modifie comme suit la position commune;
2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 b paragraphe 2 point d) du Traité CE;
3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 1)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 4, paragraphe 4 (directive 80/777/CEE)

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une eau minérale naturelle pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation d'eaux minérales naturelles **ou d'eaux de source** pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool.

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 5

Article 9, paragraphe 4 bis, premier tiret (directive 80/777/CEE)

— satisfait aux conditions d'exploitation indiquées à l'annexe II points 2 et 3.

— satisfait aux conditions d'exploitation indiquées à l'annexe II points 2 et 3, **qui sont entièrement applicables aux eaux de source.**

5. Substances aromatisantes dans les denrées alimentaires ***II

A4-0143/96

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur des denrées alimentaires (C4-0059/96 — 00/0478(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0059/96 — 00/0478(COD),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(93)0609 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(94)0236 ⁽³⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0143/96);

⁽¹⁾ JO C 205 du 25.7.1994, p. 398.

⁽²⁾ JO C 001 du 4.1.1994, p. 22.

⁽³⁾ JO C 171 du 24.6.1994, p. 6.

Mercredi, 22 mai 1996

1. modifie comme suit la position commune;
2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du Traité CE;
3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 2)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que les substances aromatisantes déjà autorisées qui sont produites selon des processus ou à l'aide de matériaux de base n'ayant pas été à la base de l'évaluation effectuée par le Comité scientifique de l'alimentation seront de nouveau soumises à une évaluation complète de ce dernier;

(Amendement 4)

Article 3, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)

Ces substances seront désignées de manière à protéger la propriété intellectuelle de leur fabricant.

6. Qualité de l'air ambiant **II

A4-0155/96

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (C4-0061/96 – 94/0106(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C4-0061/96 – 94/0106(SYN)),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0109 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(95)0312) ⁽³⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0155/96);

⁽¹⁾ JO C 166 du 03.07.1995, p. 167.

⁽²⁾ JO C 216 du 06.08.1994, p. 4.

⁽³⁾ JO C 28 du 13.9.1995, p. 10.

Mercredi, 22 mai 1996

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 1)

Article 2, point 5)

- | | |
|--|--|
| <p>5) «valeur limite», un niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;</p> | <p>5) «valeur limite», un niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble en application du concept de «charge critique», à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;</p> |
|--|--|

(Amendement 2)

Article 2, point 5 bis) (nouveau)

- 5 bis) «niveau d'immission maximum admissible», le niveau d'une substance polluante déterminée dont les suites en cas d'inhalation ou de dépôt ne sont pas nuisibles pour l'homme, les animaux, les plantes ou les biens, compte tenu du principe de la «charge critique»;**

(Amendement 3)

Article 2, point 5 ter) (nouveau)

- 5 ter) «charge critique»: s'agissant des précipitations acides, le niveau maximal admissible qui ne provoque pas de réactions chimiques susceptibles d'engendrer des effets nocifs à long terme pour les systèmes écologiques les plus sensibles; s'agissant des polluants gazeux, la concentration de polluants dans l'atmosphère qui, selon l'état actuel des connaissances scientifiques, est susceptible d'être directement nocive pour des récepteurs tels que les plantes, les écosystèmes ou les matériaux;**

(Amendement 4)

Article 2, point 6)

- | | |
|---|--|
| <p>6) «valeur cible», un niveau fixé dans le but d'éviter davantage à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;</p> | <p>6) «valeur cible», un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques concernant la charge critique, c'est-à-dire la concentration susceptible d'être directement nocive pour l'homme, les animaux, les plantes ou les biens, dans le but de prévenir ou d'empêcher à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;</p> |
|---|--|

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 5)

Article 2, point 10)

10. «agglomération», une zone caractérisée par une concentration de population supérieure à 250.000 habitants ou, lorsque la concentration de population est inférieure ou égale à 250.000 habitants, une densité d'habitants au km² qui justifie pour les États membres l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

10. «agglomération», une zone caractérisée par une concentration de population supérieure à **100.000** habitants ou, lorsque la concentration de population est inférieure ou égale à **100.000** habitants, une densité d'habitants au km² qui justifie pour les États membres l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

(Amendement 6)

Article 3, alinéa unique bis (nouveau)

En même temps qu'ils les fournissent à la Commission, les États membres communiquent à la population, par tout moyen approprié, les informations dont il est question ci-dessus.

(Amendement 7)

Article 4, titre et paragraphe 1

Détermination des valeurs limites et des seuils d'alerte pour l'air ambiant

1. En ce qui concerne les polluants énumérés à l'annexe I, la Commission soumet au Conseil des propositions concernant la fixation des valeurs limites et, de manière appropriée, des seuils d'alerte selon le calendrier suivant:

- le 31 décembre 1996 au plus tard pour les polluants 1 à 5,
- conformément à l'article 8 de la directive 92/72/CEE pour l'ozone,
- dès que possible, et le 31 décembre 1999 au plus tard, pour les polluants 7 à 13.

Pour fixer les valeurs limites et, de manière appropriée, les seuils d'alerte, il est tenu compte, à titre d'exemple, des facteurs fixés à l'annexe II.

En ce qui concerne l'ozone, ces propositions tiendront compte des mécanismes spécifiques de formation de ce polluant et, à cet effet, *pourront prévoir* des valeurs cibles et/ou des valeurs limites.

Si une valeur cible fixée pour l'ozone est dépassée, les États membres informent la Commission des mesures prises pour atteindre cette valeur. Sur la base de cette information, la Commission évalue si des mesures additionnelles sont nécessaires au niveau communautaire et soumet, en tant que de besoin, des propositions au Conseil.

En ce qui concerne d'autres polluants, la Commission soumet au Conseil des propositions concernant la fixation de valeurs limites et, de manière appropriée, de seuils d'alerte, s'il apparaît, d'après les progrès scientifiques et compte tenu des critères fixés à l'annexe III, qu'il faut éviter, prévenir ou réduire dans la Communauté les effets nocifs de ces polluants pour la santé humaine et/ou pour l'environnement dans son ensemble.

Détermination des valeurs limites, **des valeurs cibles** et des seuils d'alerte pour l'air ambiant

1. En ce qui concerne les polluants énumérés à l'annexe I, la Commission soumet au Conseil des propositions concernant la fixation des valeurs limites, **des valeurs cibles** et, de manière appropriée, des seuils d'alerte selon le calendrier suivant:

- le 31 décembre 1996 au plus tard pour les polluants de **la première série**,
- conformément à l'article 8 de la directive 92/72/CEE pour l'ozone,
- dès que possible, et le 31 décembre 1999 au plus tard, pour les polluants **de la deuxième série**.

Pour fixer les valeurs limites, **les valeurs cibles** et, de manière appropriée, les seuils d'alerte, il est tenu compte des facteurs fixés à l'annexe II.

En ce qui concerne l'ozone, ces propositions tiendront compte des mécanismes spécifiques de formation de ce polluant et, à cet effet, des valeurs cibles et/ou des valeurs limites **seront établies**.

Si une valeur cible fixée pour l'ozone est dépassée, les États membres informent la Commission des mesures prises pour atteindre cette valeur. Sur la base de cette information, la Commission évalue si des mesures additionnelles sont nécessaires au niveau communautaire et soumet, en tant que de besoin, des propositions au Conseil.

En ce qui concerne d'autres polluants, la Commission soumet au Conseil des propositions concernant la fixation de valeurs limites, **de valeurs cibles** et, de manière appropriée, de seuils d'alerte, s'il apparaît, d'après les progrès scientifiques et compte tenu des critères fixés à l'annexe III, qu'il faut éviter, prévenir ou réduire dans la Communauté les effets nocifs de ces polluants pour la santé humaine et/ou pour l'environnement dans son ensemble.

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 8)

Article 4, paragraphe 2

2. La Commission veille à réexaminer, en tenant compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologiques concernés ainsi que des progrès les plus récents de la métrologie, les éléments sur lesquels se basent les valeurs limites et les seuils d'alerte au paragraphe 1.

2. La Commission veille à réexaminer, en tenant compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologique **et environnemental** concernés ainsi que des progrès les plus récents de la métrologie, les éléments sur lesquels se basent les valeurs limites, **les valeurs cibles** et les seuils d'alerte visés au paragraphe 1.

(Amendement 9)

Article 4, paragraphe 3, partie introductive

3. Lors de l'établissement des valeurs limites et des seuils d'alerte, des critères et techniques sont déterminés concernant:

3. Lors de l'établissement des valeurs limites, **des valeurs cibles** et des seuils d'alerte, des critères et techniques sont déterminés concernant:

(Amendement 10)

Article 4, paragraphe 4

4. Pour tenir compte des niveaux effectifs d'un polluant déterminé lors de la fixation des valeurs limites, ainsi que des délais nécessaires pour mettre en œuvre les mesures visant à améliorer la qualité de l'air ambiant, le Conseil peut fixer également pour la valeur limite une marge de dépassement temporaire.

Cette marge se réduit selon des modalités qui seront définies pour chaque polluant afin d'atteindre la valeur limite au plus tard à la fin du délai à *déterminer pour chaque polluant lors de la fixation de cette valeur.*

4. Pour tenir compte des niveaux effectifs d'un polluant déterminé lors de la fixation des valeurs limites, ainsi que des délais nécessaires pour mettre en œuvre les mesures visant à améliorer la qualité de l'air ambiant, le Conseil peut fixer également pour la valeur limite une marge de dépassement temporaire, **dont la durée de validité n'excède pas 5 ans.**

Cette marge se réduit selon des modalités qui seront définies pour chaque polluant afin d'atteindre la valeur limite au plus tard à la fin du délai **de 5 ans visé au premier alinéa.**

(Amendement 11)

Article 4, paragraphe 7

7. Lorsqu'un État membre envisage de fixer des valeurs limites ou des seuils d'alerte pour des polluants non visés à l'annexe I et non soumis à des dispositions communautaires concernant la qualité de l'air ambiant dans la Communauté, il en informe la Commission en temps utile *afin de permettre l'examen* de la nécessité de prendre des mesures au niveau communautaire conformément aux critères fixés à l'annexe III.

7. Lorsqu'un État membre envisage de fixer des valeurs limites ou des seuils d'alerte pour des polluants non visés à l'annexe I et non soumis à des dispositions communautaires concernant la qualité de l'air ambiant dans la Communauté, il en informe la Commission en temps utile. **La Commission est tenue de fournir, en temps utile, une réponse à la question** de la nécessité de prendre des mesures au niveau communautaire conformément aux critères fixés à l'annexe III.

(Amendement 12)

Article 6, paragraphe 2, premier tiret bis (nouveau)

— **les zones de forte concentration industrielle et consommation de combustibles minéraux,**

(Amendement 13)

Article 7, paragraphe 2, point a)

a) prendre en compte une approche intégrée pour la protection de l'air, de l'eau *et* du sol;

a) prendre en compte une approche intégrée pour la protection de l'air, de l'eau, du sol **et des écosystèmes;**

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 14)

Article 11, paragraphe 1), point a) iii)

iii) lui transmettent les plans ou programmes visés à l'article 8, paragraphe 3 *deux ans* au plus tard après la fin de l'année au cours de laquelle les niveaux ont été observés;

iii) lui transmettent les plans ou programmes visés à l'article 8, paragraphe 3 **un an** au plus tard après la fin de l'année au cours de laquelle les niveaux ont été observés;

(Amendement 15)

Article 12

1. *Les modifications nécessaires pour adapter au progrès scientifique et technique les critères et techniques visés à l'article 4, paragraphe 2, et les modalités de transmission des informations à fournir au titre de l'article 11, ainsi que d'autres tâches spécifiées dans les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, sont arrêtées conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article.*

Cette adaptation ne doit pas avoir pour effet de modifier directement ou indirectement les valeurs limites ou les seuils d'alerte.

2. *La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.*

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

1. La Commission est assistée par un Comité de nature consultative composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Ce comité procédera à une consultation des experts des branches et secteurs concernés, y compris des ONG spécialisées dans les matières de son ressort.

2. Le représentant de la Commission transmet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur le projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, si nécessaire par voie de scrutin.

2 bis. L'avis est mentionné dans le compte rendu; de plus, chaque État membre a le droit de demander que sa position soit mentionnée dans le compte-rendu.

2 ter. La Commission prend la plus grande considération de l'avis émis par le Comité. Elle informe le Comité de la manière dont son avis a été pris en considération.

(Amendement 16)

Annexe I, section I, titre

I. Polluants régis par les directives existantes dans le domaine de la qualité de l'air ambiant.

I. Polluants à **étudier dans une première phase, y compris les polluants** régis par les directives existantes dans le domaine de la qualité de l'air ambiant.

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 17)

*Annexe I, section I, point 6 bis (nouveau)***6 bis. Benzène**

(Amendement 18)

*Annexe I, section I, point 6 ter (nouveau)***6 ter. Monoxyde de carbone.**

(Amendement 19)

Annexe I, section II, point 7

7. Benzène

Supprimé

(Amendement 20)

Annexe I, section II, point 9

9. Monoxyde de carbone

Supprimé

(Amendement 21)

Annexe I, section II, point 12

12. Nickel.

12. Composés de nickel cancérigènes (catégorie L) au sens de la directive 67/548/CEE)

(Amendement 22)

*Annexe I, section II bis (nouvelle)***II bis. Polluants à étudier dans une deuxième phase:**

- Dioxines
- Composés organiques volatiles (VOC)
- Méthane
- Ammoniaque
- Acide nitrique

(Amendement 23)

Annexe II, partie introductive

Lors de la fixation de la valeur limite et, de manière appropriée, du seuil d'alerte, les facteurs cités ci-dessous à titre d'exemple pourront notamment être pris en compte:

Lors de la fixation de la valeur limite et, de manière appropriée, du seuil d'alerte, les facteurs cités ci-dessous **seront** pris en compte:

7. Mise en décharge des déchets **II

A4-0150/96

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil sur la proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (C4-0067/96 – 00/0335(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0067/96 – 00/0335 (SYN),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 0102) ⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission COM(93)0275 ⁽³⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0150/96);
1. rejette la position commune;
 2. invite la Commission à retirer sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 150 du 15.6.1992, p. 129 et JO C 305 du 23.11.1992, p. 75.

⁽²⁾ JO C 190 du 22.7.1991, p. 1.

⁽³⁾ JO C 212 du 5.8.1993, p. 33.

8. Prévention et réduction de la pollution **II

A4-0159/96

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (C4-0094/96 – 00/0526(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0094/96 – 00/0526(SYN) ⁽¹⁾,
- vu son avis rendu en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0423 ⁽³⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(95)0088 – 00/0526(SYN) ⁽⁴⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0159/96);

⁽¹⁾ JO C 87 du 25.3.1996, p. 8.

⁽²⁾ JO C 18 du 23.1.1995, p. 82.

⁽³⁾ JO C 311 du 17.11.1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO C 165 du 1.7.1995.

Mercredi, 22 mai 1996

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

 POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

 AMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 2)

Considérant (10)

(10) considérant que la *présente directive s'applique sans préjudice* de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; *que, lorsque des informations ou des conclusions obtenues à la suite de l'application de cette dernière directive sont à prendre en considération pour l'octroi de l'autorisation, la présente directive ne porte pas atteinte à la mise en œuvre de ladite directive;*

(10) considérant que la **reprise et la concrétisation dans la présente directive de l'exigence imposée par** la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement **permet, comme exigé, de prendre en compte les considérations environnementales dans la procédure d'autorisation communautaire relative à certaines installations industrielles tout en harmonisant et simplifiant les règles de procédure multimédias;**

(Amendement 4)

Considérant (17)

(17) considérant que des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalents sont à fonder sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifiques, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, *son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement;* que, dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;

(17) considérant que des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalents sont à fonder sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifiques, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée; que, dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;

(Amendement 5)

Considérant (18)

(18) considérant qu'il revient aux États membres de déterminer comment pourront être prises en considération, en tant que de besoin, les caractéristiques techniques de l'installation concernée, *son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement;*

(18) considérant qu'il revient aux États membres de déterminer comment pourront être prises en considération, en tant que de besoin, les caractéristiques techniques de l'installation concernée;

(Amendement 7)

Considérant (24)

(24) considérant que l'établissement d'un inventaire de principales émissions et sources responsables peut être considéré comme un instrument important permettant notamment une comparaison des activités polluantes dans la Communauté; que la mise en place de cet inventaire sera établi par la Commission assistée à cet effet par un comité *de réglementation;*

(24) considérant que l'établissement d'un inventaire de principales émissions et sources responsables peut être considéré comme un instrument important permettant notamment une comparaison des activités polluantes dans la Communauté; que la mise en place de cet inventaire sera établi par la Commission assistée à cet effet par un comité **consultatif;**

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 8)

Considérant (25 bis) (nouveau)

(25 bis). considérant qu'une attention particulière doit être accordée à la détermination des valeurs limites d'émission conformément à l'article 18 de la directive afin d'assurer une meilleure prévention basée sur les techniques disponibles les plus performantes en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 130R du Traité sur l'Union européenne;

(Amendement 10)

Article premier

La présente directive a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant à l'annexe I. Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, *et cela sans préjudice de la directive 85/337/CEE et des autres dispositions communautaires en la matière.*

La présente directive a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des **catégories d'installations et d'activités** figurant à l'annexe I. Elle prévoit les mesures visant à éviter, **éliminer** et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des **installations et activités** susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin **d'étudier leurs répercussions éventuelles sur l'environnement** et d'atteindre ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble.

(Amendement 14)

Article 2, point 11), premier alinéa, partie introductive

11) «meilleures techniques disponibles», le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, *en principe*, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Par:

11) «meilleures techniques disponibles», le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Par:

(Amendement 15)

Article 2, point 11), premier alinéa, deuxième tiret

— «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, *en prenant en considération les coûts et les avantages*, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables;

— «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables;

(Amendement 16)

Article 3, premier alinéa, point (b)(b) aucune pollution importante ne *soit* causée;(b) aucun **risque pour la santé humaine ou toute autre** pollution importante ne **puisse être** causé;

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 17)

Article 3, premier alinéa, point (f)

- | | |
|---|--|
| (f) les mesures nécessaires soient prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant. | (f) les mesures nécessaires soient prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant en vue de s'assurer qu'aucun dommage ne soit causé aux êtres humains et à l'environnement. |
|---|--|

(Amendement 18)

Article 6, paragraphe 1, premier tiret

- | | |
|--|---|
| — de l'installation et de ses activités; | — de l'installation, de son lieu d'implantation, de son type, de son volume et de ses activités; |
|--|---|

(Amendement 19)

Article 6, paragraphe 1, cinquième tiret

- | | |
|---|---|
| — de la nature et des quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu <i>ainsi qu'une identification</i> des effets significatifs des émissions sur l'environnement; | — de la nature et des quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu ainsi que des effets significatifs des émissions sur l'environnement; |
|---|---|

(Amendement 20)

Article 6, paragraphe 1, sixième tiret

- | | |
|--|--|
| — de la technologie prévue et des autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire; | — de la technologie prévue et des autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, voire à les éliminer ainsi qu'une description des mesures permettant de satisfaire aux exigences de la présente directive ainsi que, le cas échéant, un résumé des principales solutions étudiées par l'exploitant et l'indication des raisons essentielles de son choix du point de vue de l'incidence sur l'environnement; |
|--|--|

(Amendement 21)

Article 6, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau)

Cette demande d'autorisation doit également comprendre un résumé non technique des données énumérées dans les tirets précédents.

(Amendement 22)

Article 6, paragraphe 2

- | | |
|---|---|
| 2. Lorsque des données, fournies conformément aux exigences prévues par la directive 85/337/CEE, ou un rapport de sécurité élaboré conformément à la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation, permettent de répondre à l'une des exigences prévues par le présent article, ces informations <i>peuvent être</i> reprises dans la demande d'autorisation ou <i>être</i> jointes à celle-ci. | 2. Lorsque des données, fournies conformément aux exigences prévues par la directive 85/337/CEE, ou un rapport de sécurité élaboré conformément à la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation, permettent de répondre à l'une des exigences prévues par le présent article, ces informations sont reprises dans la demande d'autorisation ou jointes à celle-ci. |
|---|---|

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 24)

Article 9, paragraphe 4

4. Sans préjudice de l'article 10, les valeurs limites d'émission, les paramètres et les mesures techniques équivalentes visés au paragraphe 3 sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et *en prenant* en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, *son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement*. Dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

4. Sans préjudice de l'article 10, les valeurs limites d'émission, les paramètres et les mesures techniques équivalentes visés au paragraphe 3 sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et **peuvent prendre, le cas échéant**, en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée. Dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation **de l'émission des substances polluantes visées à l'annexe III** et de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

(Amendement 28)

Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et *actualisent, si nécessaire, les conditions de l'autorisation*.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et **au plus tard dix ans après le démarrage de l'installation les conditions de l'autorisation en vue d'actualiser l'autorisation, et ensuite au moins tous les cinq ans. Dans le cas où une autorisation est actualisée pour l'une des raisons figurant au paragraphe 2, la période de cinq ans prend cours à partir de la date de l'actualisation de l'autorisation.**

(Amendement 30)

Article 15, paragraphe 1, premier alinéa

1. Sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles soient rendues accessibles au public pendant une période appropriée, afin qu'il puisse donner son avis avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision.

1. Sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles soient rendues accessibles au public pendant une période appropriée, **ainsi que toutes les informations appropriées, en particulier l'évaluation des incidences sur l'environnement**, afin qu'il puisse donner son avis avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision.

(Amendement 32)

*Article 18 bis (nouveau)***Article 18 bis****Autres mesures de protection**

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par tout État membre, de mesures de protection renforcées compatibles avec la législation communautaire. Ces mesures sont notifiées à la Commission.

2. Les États membres peuvent prendre d'autres mesures de protection que celles prévues dans la présente directive sous réserve qu'elles soient compatibles avec la législation communautaire existante. Ils peuvent en particulier:

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

- définir les zones qui sont particulièrement polluées ou doivent faire l'objet d'une protection spéciale, interdire la construction de certains types d'installations ou subordonner leur exploitation à des conditions complétant l'obligation d'utiliser les meilleures techniques disponibles,
- recourir, le cas échéant, à des instruments économiques,
- exiger que la présente directive s'applique à d'autres catégories d'installations que celles visées à l'annexe I,
- considérer comme polluantes des substances et préparations autres que celles figurant à l'annexe III.

3. Les États membres notifient à la Commission les mesures qu'ils adoptent en application du présent article. Sur la base de ces informations, la Commission examine la nécessité d'harmoniser ces mesures et présente les propositions utiles au Conseil.

(Amendement 33)

Article 19

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission est assistée par un comité **de type consultatif** composé des représentants des États membres et présidé par **un** représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur **le projet des mesures à prendre** dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, **le cas échéant en procédant à un vote.**

L'avis est **inscrit au procès-verbal; de plus, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.**

La Commission **tient le plus grand compte de** l'avis du comité. **Elle informe le comité de la manière dont il a été tenu compte de son avis.**

(Amendement 34)

Article 20, paragraphe 3, troisième alinéa

Le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes des directives visées à l'annexe II pour les adapter aux exigences de la présente directive avant la date d'abrogation de la directive 84/360/EEC, visée au premier alinéa.

Le Conseil **et le Parlement européen**, sur proposition de la Commission, **modifient**, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes des directives visées à l'annexe II pour les adapter aux exigences de la présente directive avant la date d'abrogation de la directive 84/360/EEC, visée au premier alinéa.

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 35)

Annexe I, paragraphe 1

1. *Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente directive.*

1. **Sont exclues par la présente directive les installations de recherche qui exercent uniquement ou essentiellement des activités de recherche ainsi que les installations dans lesquelles de nouveaux procédés, substances, carburants ou produits sont mis au point ou testés pendant une période maximale d'un an.**

(Amendement 37)

Annexe I, point 2.4

2.4. Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

2.4. Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à **50** tonnes par jour.

(Amendement 54)

Annexe I, point 2.6

2.6. Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des *cuves* affectées au traitement *mises en œuvre* est supérieur à 30 m³.

2.6. Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des **réceptacles** affectés au traitement (**application/enlèvement/transformation**) est supérieur à **100 m³** et qu'il est produit plus de **5 m³** par heure d'eau de traitement épurée conforme aux valeurs limites relatives aux métaux telles qu'elles figurent dans la liste.

(Amendement 39)

Annexe I, point 3.5

3.5 Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par *cuisson*, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, *et/ou* une *capacité de four* de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ de *densité de charge*.

3.5 Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par **chauffage**, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production **par four** supérieure à 75 tonnes par jour, et une **densité de coulage par** four de plus de 300 kg par m³.

(Amendement 57)

Annexe I, point 6.4, c)

c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 t/j (valeur moyenne sur la base annuelle).

c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à **500** t/j (valeur moyenne sur la base annuelle).

(Amendement 42)

Annexe I, point 6.7

6.7 Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêts, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation *d'une capacité* de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t/an.

6.7 Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêts, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation **avec une** consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t/an.

Mercredi, 22 mai 1996

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 44)

*Annexe III, AIR, point 9 bis (nouveau)***9 bis. Brome et ses composés**

(Amendement 46)

*Annexe III, EAUX, point 12 bis (nouveau)***12 bis. Agents tensioactifs**

(Amendement 49)

Annexe IV, titre

Considérations à prendre en compte en général *ou dans un cas particulier* lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2, point 11), compte tenu *des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.*

Considérations à prendre en compte en général lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2, point 11), compte tenu des principes de précaution et de prévention.

(Amendement 52)

*Annexe IV, point 8 bis (nouveau)***8 bis. Les coûts et avantages d'une mesure.****9. Elimination des PCB/PCT **II****A4-0140/96**

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) (C4-0095/96 – 00/0161(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0095/96 – 00/0161(SYN) ⁽¹⁾,
- vu son avis rendu en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(88)0559 ⁽³⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(91)0373 – 00/0161(SYN) ⁽⁴⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0140/96),

⁽¹⁾ JO C 87 du 25.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO C 149 du 18.6.1990, p. 150, et JO C 19 du 28.1.1991, p. 83.⁽³⁾ JO C 319 du 12.12.1988, p. 57.⁽⁴⁾ JO C 299 du 20.11.1991, p. 9.

Mercredi, 22 mai 1996

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

 POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

 AMENDEMENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 5)

Considérant (3 bis) (nouveau)

(3 bis) considérant qu'il y a lieu de financer les travaux de recherche portant sur d'autres méthodes d'élimination des PCB/PCPT et autres composés chlorés organiques persistants, notamment des méthodes faisant appel à la biodégradation bactérienne, au traitement préalable comportant l'extraction du chlore, ou à des procédés chimiques novateurs de déhalogénéation;

(Amendement 2)

Considérant (8)

(8) considérant que la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, fixe comme limite supérieure en teneur en PCB/PCT des huiles régénérées ou utilisées en tant que combustible 50 ppm;

(8) considérant que la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, fixe comme limite supérieure en teneur en PCB/PCT des huiles régénérées ou utilisées en tant que combustible 50 ppm **et qu'il convient dès lors, compte tenu du progrès technique, de réduire cette limite pour les mélanges destinés à être utilisés comme combustibles, y compris les huiles usagées, à une teneur de 20 ppm;**

(Amendement 3)

Article 3

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour assurer dès que possible l'élimination des PCB usagés et la décontamination ou l'élimination des PCB et des appareils contenant des PCB. Pour les appareils et les PCB qui y sont contenus et qui font l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, la décontamination et/ou l'élimination sont effectuées au plus tard à la fin de l'année 2010.

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour assurer dès que possible l'élimination des PCB usagés et la décontamination ou l'élimination des PCB et des appareils contenant des PCB. **Les États membres veillent à ce que le respect de ces dispositions soit contrôlé et que les infractions à celles-ci soient efficacement sanctionnées.** Pour les appareils et les PCB qui y sont contenus et qui font l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, la décontamination et/ou l'élimination sont effectuées au plus tard à la fin de l'année 2010.

Mercredi, 22 mai 1996

10. Télécommunications *I**

a) A4-0142/96

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (COM(95)0545 – C4-0089/96 – 95/0282(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 1)

*Considéphants (2 bis) et (2 ter) (nouveaux)***(2 bis) considérant que les États membres doivent garantir l'indépendance des autorités réglementaires nationales en se conformant aux conditions suivantes:**

- les autorités réglementaires nationales sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations qui fournissent des réseaux, équipements et/ou services de télécommunications; elles disposent de tous les moyens nécessaires – personnel, compétences, ressources financières – pour s'acquitter de leur mission en toute autonomie;
- les États membres qui demeurent propriétaires d'organisations fournissant des réseaux, équipements et/ou services de télécommunications ou assurent un contrôle non négligeable sur celles-ci garantissent une séparation structurelle effective entre les fonctions réglementaires et les activités liées à l'exercice de droits de propriété et de contrôle;

(2 ter) considérant que les autorités réglementaires nationales jouent un rôle capital dès lors qu'il s'agit de faciliter et de promouvoir la concurrence sur le marché des télécommunications, et qu'il leur appartient donc de participer résolument au processus d'identification et d'analyse des distorsions du marché;

(Amendement 2)

*Considérant (5)***(5) considérant que la présente directive apportera en conséquence une contribution significative à l'entrée de nouveaux opérateurs sur les marchés, dans la perspective du développement de la société de l'information;****(5) considérant que la présente directive apportera en conséquence une contribution significative à l'entrée de nouveaux opérateurs sur les marchés, dans la perspective du développement de la société de l'information, ces nouveaux opérateurs continuant, dans les secteurs déjà ouverts à la concurrence ainsi que dans les États membres ayant engagé des programmes nationaux de libéralisation des télécommunications, à se heurter à des obstacles majeurs, à savoir notamment la politique tarifaire différenciée de l'opérateur déjà en place, l'introduction tardive de la portabilité des numéros, la transparence insuffisante, les coûts d'interconnexion élevés et l'absence d'un traitement asymétrique;**

(*) JO C 90 du 27.3.1996, p. 5.

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 3)

Considérant (5 bis) (nouveau)

(5 bis) considérant qu'un tel traitement asymétrique ne se justifie pas pour les nouveaux entrants disposant de tous les éléments nécessaires à une rapide entrée sur le marché tels que des ressources financières importantes ou une position dominante sur un marché protégé autre que celui des télécommunications, ou une base cohérente de clients, qu'il ne se justifie pas non plus là où le marché fournit des alternatives économiques à l'utilisation des ressources de l'opérateur dominant,

(Amendement 4)

Considérant (12)

(12) considérant que les États membres peuvent être autorisés à imposer des conditions spécifiques aux entreprises offrant des réseaux et des services publics de télécommunications, en raison de leur puissance sur le marché; *considérant que la puissance d'une entreprise sur le marché dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'elle détient sur le marché du produit ou service en cause et sur le marché géographique concerné, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché; que, aux fins de la présente directive, une entreprise possédant une part supérieure à 25 % d'un marché donné des télécommunications dans la zone géographique d'un État membre dans lequel elle est autorisée à exercer ses activités serait présumée être puissante sur le marché, à moins que l'autorité réglementaire nationale n'ait établi, en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté, que tel n'est pas le cas; que, dans le cas d'une entreprise possédant une part de marché inférieure à ce seuil, l'autorité nationale peut néanmoins, seulement aux fins de l'application de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil [interconnexion], décider que cette entreprise est puissante sur le marché;*

(12) considérant que les États membres peuvent être autorisés à imposer des conditions spécifiques aux entreprises offrant des réseaux et des services publics de télécommunications, en raison de leur puissance sur le marché, **celle-ci étant définie par** la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil [interconnexion];

(Amendement 5)

Considérant (13)

(13) considérant que les services de télécommunications ont un rôle à jouer pour renforcer la cohésion économique et sociale, notamment par la poursuite de la réalisation du service universel, en particulier dans les régions éloignées, périphériques, difficiles d'accès et rurales ainsi que dans les îles; considérant qu'en conséquence les États membres doivent pouvoir imposer *des obligations de service universel* au moyen de licences individuelles;

(13) considérant que les services de télécommunications ont un rôle à jouer pour renforcer la cohésion économique et sociale, notamment par la poursuite de la réalisation du service universel, en particulier dans les régions éloignées, périphériques, difficiles d'accès et rurales ainsi que dans les îles; considérant qu'en conséquence les États membres doivent pouvoir imposer **l'obligation d'assurer le service universel** au moyen de licences individuelles; **considérant que l'obligation de contribuer au financement du service universel ne saurait justifier le recours aux licences individuelles;**

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 6)

Considérant (19)

(19) considérant que le fonctionnement de la présente directive doit être réexaminé en temps utile à la lumière du développement du secteur des télécommunications et des réseaux transeuropéens, ainsi qu'à la lumière de l'expérience acquise à travers les procédures d'harmonisation et de guichet unique établies par la présente directive;

(19) considérant que le fonctionnement de la présente directive doit être réexaminé en temps utile à la lumière du développement du secteur des télécommunications et des réseaux transeuropéens, ainsi qu'à la lumière de l'expérience acquise à travers les procédures d'harmonisation et de guichet unique établies par la présente directive; **considérant qu'il semble opportun de prévoir, lors de la révision de la présente directive, la possibilité de créer une autorité réglementaire européenne;**

(Amendement 7)

Article premier

La présente directive concerne les procédures d'octroi d'autorisations aux fins de la prestation de services de télécommunications et les conditions associées à ces autorisations.

La présente directive concerne les procédures d'octroi d'autorisations aux fins de la prestation de services de télécommunications **ainsi que de l'établissement et/ou de l'exploitation de toute infrastructure nécessaire pour la prestation des-dits services**, et les conditions associées à ces autorisations.

(Amendement 8)

Article 2, paragraphe 1, point b)

b) «autorité réglementaire nationale»: l'organisme ou les organismes, juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications, chargés par un État membre de l'octroi et de la surveillance du respect des autorisations.

b) «autorité réglementaire nationale»: l'organisme ou les organismes, juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications, chargés par un État membre de l'octroi et de la surveillance du respect des autorisations. **Les autorités réglementaires nationales sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations qui fournissent des réseaux, équipements et/ou services de télécommunications; elles disposent de tous les moyens nécessaires — personnels, compétences, ressources financières — pour s'acquitter de leur mission en toute autonomie; les États membres qui demeurent propriétaires d'organisations fournissant des réseaux, équipements et/ou services de télécommunications ou conservent un contrôle non négligeable sur celles-ci garantissent une séparation structurelle effective entre les fonctions réglementaires et les activités liées à l'exercice de droits de propriété et d'activité de contrôle.**

(Amendement 9)

Article 2, paragraphe 1, point e)

e) «service de télécommunications»: un service consistant, en tout ou en partie, en la transmission et/ou l'acheminement de signaux par des réseaux de télécommunications.

e) «service de télécommunications»: un service consistant, en tout ou en partie, en la transmission et/ou l'acheminement de signaux par des réseaux de télécommunications. **La présente directive ne s'applique pas à la radiotélévision.**

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 10)

Article 2, paragraphe 1, point g)

g) «service universel»: un service ou ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, mis à la disposition de tous les utilisateurs en tout lieu, et à un prix abordable eu égard aux conditions spécifiques nationales.

g) «service universel»: un service ou ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, mis à la disposition de tous les utilisateurs en tout lieu, et à un prix abordable.

(Amendement 11)

Article 4, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que les conditions associées aux autorisations générales fassent l'objet de mesures de publication appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles aux parties intéressées. Le journal officiel de l'État membre concerné *fait* référence à la publication de ces informations.

2. Les États membres veillent à ce que les conditions associées aux autorisations générales fassent l'objet de mesures de publication appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles aux parties intéressées. Le journal officiel de l'État membre concerné **et le Journal officiel des Communautés européennes font** référence à la publication de ces informations.

(Amendement 12)

Article 5, paragraphe 4

4. Les États membres veillent à ce que les procédures relatives aux autorisations générales fassent l'objet de mesures de publication appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles. Le journal officiel de l'État membre concerné *fait* référence à cette publication.

4. Les États membres veillent à ce que les procédures relatives aux autorisations générales fassent l'objet de mesures de publication appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles. Le journal officiel de l'État membre concerné **et le Journal officiel des Communautés européennes font** référence à cette publication.

(Amendements 13, 36 et 39)

Article 7, paragraphe 1

1. Les États membres ne peuvent, en sus des conditions associées aux autorisations générales *pour les services de télécommunications y compris ceux mentionnés à l'annexe II*, exiger des licences individuelles imposant des conditions telles qu'énumérées à l'annexe I point 4, que pour les motifs suivants:

- a) pour accorder au titulaire un accès à des radiofréquences ou à des numéros spécifiques,
- b) pour accorder au titulaire des droits particuliers d'accès au domaine public ou privé,
- c) pour accorder au titulaire le droit d'offrir des infrastructures publiques de télécommunications entre la Communauté et des pays tiers,
- d) pour imposer au titulaire des obligations de prestation de services publics de télécommunications,
- e) pour imposer au titulaire, en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté, des obligations spécifi-

1. Les États membres ne peuvent, en sus des conditions associées aux autorisations générales, exiger des licences individuelles imposant des conditions telles qu'énumérées à l'annexe I point 4, que pour les motifs suivants:

- a) pour accorder au titulaire un accès à des radiofréquences ou à des numéros spécifiques,
- b) pour accorder au titulaire des droits particuliers d'accès au domaine public ou privé,
- c) pour accorder au titulaire le droit d'offrir des infrastructures publiques de télécommunications **et des services téléphoniques** entre la Communauté et des pays tiers,
- d) pour imposer au titulaire des obligations **et conditions en matière de prise en compte des aspects d'aménagement du territoire et d'environnement ainsi que** de prestation de services publics de télécommunications, **conformément aux points 4.5 et 4.8 de l'annexe I**,
- e) pour imposer au titulaire, en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté, des obligations spécifi-

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

ques lorsque ce dernier dispose d'une puissance significative sur le marché, en ce qui concerne la prestation de services et de réseaux publics de télécommunications.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ques lorsque ce dernier dispose d'une puissance significative sur le marché **au sens de la directive... du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion des réseaux et services publics de télécommunications dans le contexte de la fourniture d'un réseau ouvert**, en ce qui concerne la prestation de services et de réseaux publics de télécommunications.

(Amendement 14)

Article 7, paragraphe 2

2. Les entreprises qui souhaitent offrir des services non encore couverts par une autorisation générale et ne pouvant l'être sans autorisation, ou qui souhaitent bénéficier de droits supplémentaires non prévus dans le cadre de l'autorisation générale en vigueur, *peuvent demander une licence individuelle.*

2. Les **autorités réglementaires nationales accordent, dans un délai de deux semaines, une licence individuelle temporaire** aux entreprises qui souhaitent offrir des services non encore couverts par une autorisation générale et ne pouvant l'être sans autorisation, ou qui souhaitent bénéficier de droits supplémentaires non prévus dans le cadre de l'autorisation générale en vigueur, **ou prouver que pour le service en question, une procédure de licence individuelle est nécessaire au sens du paragraphe 1. Les États membres arrêtent une procédure appropriée de recours contre une décision négative auprès d'une institution indépendante de l'autorité réglementaire nationale.**

(Amendement 15)

Article 7, paragraphe 3

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, les États membres, *le plus rapidement possible*, soit permettent la prestation sans autorisation du service concerné ou l'établissement et/ou l'exploitation sans autorisation des infrastructures concernées, soit adoptent les autorisations générales correspondantes conformément à la section II.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, les États membres, **dans un délai d'un mois**, soit permettent la prestation sans autorisation du service concerné ou l'établissement et/ou l'exploitation sans autorisation des infrastructures concernées, soit adoptent les autorisations générales correspondantes conformément à la section II.

(Amendement 16)

Article 9, paragraphe 3, deuxième tiret

— il fixe des délais raisonnables, et notamment il communique au candidat une décision concernant sa demande le plus tôt possible et au plus tard six semaines après la réception de la demande.

— il fixe des délais raisonnables, et notamment il communique au candidat une décision concernant sa demande le plus tôt possible et au plus tard six semaines après la réception de la demande. **Une prolongation du délai est possible dans des cas préalablement définis, afin notamment de garantir la transparence et la coordination avec d'autres États membres.**

(Amendement 17)

Article 10, paragraphe 1

1. Les États membres ne peuvent limiter a priori le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications, quelle qu'elle soit, que dans le but de garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences et en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté.

1. Les États membres ne peuvent limiter a priori le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications, quelle qu'elle soit, **ainsi que pour l'établissement et/ou l'exploitation des infrastructures de télécommunications** que dans le but de garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences et en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté.

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 18)

Article 10, paragraphe 2, phrase introductive

2. Lorsqu'un État membre a *l'intention* de limiter le nombre de licences individuelles octroyées:

2. Lorsqu'un État membre a **le droit, en vertu du paragraphe précédent**, de limiter le nombre de licences individuelles octroyées:

(Amendement 19)

Article 10, paragraphe 4

4. Lorsqu'un État membre constate, *de sa propre initiative ou à la suite d'une demande formulée par une entreprise, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive ou plus tard*, que le nombre de licences individuelles peut être augmenté, il prend les mesures de publicité nécessaires et lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences supplémentaires.

4. **Les États membres s'assurent périodiquement s'il est possible d'augmenter les fréquences disponibles. Tous les deux ans, ils informent la Commission de l'état de la situation et des mesures prises.** Lorsqu'un État membre constate que le nombre de licences individuelles peut être augmenté, il prend les mesures de publicité nécessaires et lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences supplémentaires.

(Amendement 20)

Article 11, deuxième alinéa

En outre, dans le cas de ressources rares, les États membres peuvent autoriser leurs autorités réglementaires nationales à fixer, de manière non discriminatoire, une redevance pour l'octroi d'une licence individuelle. Cette redevance tient compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de cette ressource ainsi que d'introduire et de développer tant les services innovateurs que la concurrence.

En outre, dans le cas de ressources rares, **au sens de l'article 7, paragraphe 1, points a) et b)**, les États membres peuvent autoriser leurs autorités réglementaires nationales à fixer, de manière non discriminatoire, une redevance pour l'octroi d'une licence individuelle. Cette redevance tient compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de cette ressource ainsi que d'introduire et de développer tant les services innovateurs que la concurrence.

(Amendement 21)

Article 13, titre

Coordination des procédures d'octroi d'autorisations

Coordination des procédures d'octroi d'autorisations **générales et des procédures de licences individuelles**

(Insérer l'article 13 à la suite de l'article 15)

(Amendement 22)

Article 13, paragraphe 1

1. Toute entreprise souhaitant offrir des services de télécommunications ou établir des infrastructures de télécommunications dans plusieurs États membres *peut demander aux autorités réglementaires nationales concernées de coordonner leurs procédures d'autorisation, afin que les autorisations nécessaires soient délivrées* à des conditions dans une large mesure identiques.

1. **Dans l'attente de l'harmonisation conformément à l'article 14, l'autorité réglementaire nationale concernée accorde des dérogations à ses autorisations générales à la demande de toute entreprise souhaitant offrir des services de télécommunications ou établir des infrastructures de télécommunications dans plusieurs États membres afin de lui permettre d'exercer ses activités dans les États membres concernés** à des conditions dans une large mesure identiques.

(Amendement 23)

Article 14, titre

Harmonisation

Harmonisation **des autorisations générales et des procédures**

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 24)

Article 14, paragraphe 2, premier alinéa

2. Partout où cela se révèle nécessaire, les conditions associées aux autorisations pour la prestation des services de télécommunications énumérés à l'annexe II, les procédures d'octroi des autorisations générales et des licences individuelles et la détermination du niveau des redevances, doivent être harmonisées.

2. **Dans le but d'assurer une régulation aisée**, partout où cela se révèle nécessaire, les conditions associées aux autorisations pour la prestation des services de télécommunications énumérés à l'annexe II, les procédures d'octroi des autorisations générales et des licences individuelles et la détermination du niveau des redevances, doivent être harmonisées.

(Amendement 25)

Article 14, paragraphe 4

4. Les dispositions du paragraphe 3 arrivent à expiration le 1^{er} janvier 2001, à moins que la Commission ne propose de les maintenir ou de les modifier dans le rapport visé à l'article 22.

4. Les dispositions du paragraphe 3 arrivent à expiration le 1^{er} janvier **2000**, à moins que la Commission ne propose de les maintenir ou de les modifier dans le rapport visé à l'article 22.

(Amendement 26)

Article 16

La Commission est assistée par un comité de *nature consultative* composé de *représentants* des autorités réglementaires des *États membres* et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité est dénommé comité des télécommunications de l'Union européenne (ci-après «le comité»).

La Commission est assistée par un comité de **caractère consultatif** composé **d'un représentant** des autorités réglementaires **par État membre** et présidé par le représentant de la Commission. Ce comité est dénommé comité des télécommunications de l'Union européenne (ci-après «le comité»).

(Amendement 27)

Article 17, paragraphe 1, troisième alinéa bis (nouveau)

Les réunions du comité sont en principe publiques, sauf décision particulière contraire dûment motivée et publiée en temps utile. Le comité publie ses ordres du jour deux semaines avant les réunions. Il publie les procès-verbaux de ses réunions. Il établit un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres.

(Amendement 28)

Article 20, paragraphe 3

3. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission *examine* toute condition, critère et/ou procédure contenus dans une autorisation nationale, en particulier au regard de la justification de la mesure et de sa conformité au principe de proportionnalité. La Commission, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et conformément à la procédure prévue à l'article 17, décide si l'État membre peut continuer d'appliquer la mesure. La Commission communique sa décision au Conseil et aux États membres.

3. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission **peut à tout moment examiner** toute condition, critère et/ou procédure contenus dans une autorisation nationale, en particulier au regard de la justification de la mesure et de sa conformité au principe de proportionnalité. La Commission, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et conformément à la procédure prévue à l'article 17, décide si l'État membre peut continuer d'appliquer la mesure. La Commission communique sa décision au Conseil et aux États membres.

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 29)

Article 21

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les autorisations en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente directive soient mises en conformité avec la présente directive avant le 1^{er} janvier 1999. Les obligations qui n'auront pas été mises en conformité à cette date avec la présente directive seront inopérantes. Les États membres peuvent se voir accorder sur demande par la Commission, lorsque cela est justifié, un report du délai prévu au présent article.

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les autorisations en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente directive soient mises en conformité avec la présente directive avant le **1^{er} juillet 1998**. Les obligations qui n'auront pas été mises en conformité à cette date avec la présente directive seront inopérantes. Les États membres peuvent se voir accorder sur demande par la Commission, lorsque cela est justifié, un report du délai prévu au présent article.

(Amendement 30)

Article 22, paragraphe 2

2. Avant le 1^{er} janvier 2000, la Commission détermine si une modification des dispositions de la présente directive s'impose, dans le cadre d'un rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil. Dans ce rapport, la Commission évaluera, sur la base de l'expérience acquise, la nécessité de faire évoluer davantage les structures réglementaires relatives aux autorisations, notamment en ce qui concerne l'harmonisation et les services et réseaux transeuropéens.

2. Avant le 1^{er} janvier 2000, la Commission détermine si une modification des dispositions de la présente directive s'impose, dans le cadre d'un rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil. Dans ce rapport, la Commission évaluera, sur la base de l'expérience acquise, la nécessité de faire évoluer davantage les structures réglementaires relatives aux autorisations, notamment en ce qui concerne l'harmonisation et les services et réseaux transeuropéens **ainsi que les dispositions institutionnelles, les programmes de numérotation et la portabilité des numéros.**

(Amendement 31)

Article 24

1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1997. Ils notifient ces mesures à la Commission. Ces mesures contiennent une référence à la présente directive.

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **et procèdent à la publication des conditions et procédures liées aux autorisations** avant le 1^{er} juillet 1997. Ils notifient ces mesures à la Commission. Ces mesures contiennent une référence à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. *Les États membres communiquent à la Commission une liste de représentants siégeant au comité des télécommunications de l'Union européenne au plus tard deux mois après la publication de la présente directive.*

Supprimé.

(Amendement 32)

Annexe I, point 4.5 bis (nouveau)

4.5 bis. Respect d'obligations substantielles notamment en matière de couverture des régions à faible densité de population.

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 33)

Annexe I, point 4.6

4.6. Conditions applicables aux opérateurs occupant une position significative sur le marché, tels que notifiés par les États membres aux termes de la directive sur l'interconnexion», destinées à garantir l'interconnexion ou le *respect d'exigences de surveillance spécifiques*.

4.6. Conditions applicables aux opérateurs occupant une position significative sur le marché, tels que notifiés par les États membres aux termes de la directive sur l'interconnexion», destinées à garantir l'interconnexion ou le **contrôle d'une part significative du marché**.

(Amendement 34)

Annexe I, point 4.9 bis (nouveau)

4.9 bis. Conditions spécifiques liées à la location de lignes conformément à la directive 92/44/CEE modifiée par la directive 96/.../CE portant modification des directives du Conseil 90/387/CEE et 92/44/CEE aux fins d'adaptation à l'univers de concurrence des télécommunications.

(Amendement 35)

Annexe I, point 4.9 ter (nouveau)

4.9 ter. Dans les pays où ces conditions s'appliquent déjà aux détenteurs de droits exclusifs ou spéciaux au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, contribution du titulaire à la recherche et à la formation en matière de télécommunications.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (COM(95)0545 – C4-0089/96 – 95/0282(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil COM(95)0545 – 95/0282(COD) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 189 B, paragraphe 2, et les articles 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du Traité CE, conformément auquel la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0089/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des budgets et de la commission des transports et du tourisme (A4-0142/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

⁽¹⁾ JO C 90 du 27.3.1996, p. 5.

Mercredi, 22 mai 1996

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera, conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;
5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) A4-0144/96

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (COM(95)0543 – C4-0001/96 – 95/0280(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 1)

Considérant (10)

(10) considérant que la puissance sur le marché d'un organisme dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'il détient sur le marché du produit ou service en cause sur le marché géographique concerné, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché, que, aux fins de la présente directive, un organisme possédant une part supérieure à 25 % du marché des lignes louées en cause dans la zone géographique d'un État membre dans lequel il est autorisé à exercer ses activités serait présumé être puissant sur le marché, à moins que l'autorité réglementaire nationale n'en décide autrement, qu'un organisme possédant une part de marché inférieure à ce seuil ne devrait pas être considéré comme étant puissant sur le marché, à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'il l'est;

(10) considérant que la puissance sur le marché d'un organisme dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'il détient sur le marché du produit ou service en cause sur le marché géographique concerné, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché, que, aux fins de la présente directive, un organisme possédant une part supérieure à 25 % du marché des lignes louées en cause dans la zone géographique d'un État membre dans lequel il est autorisé à exercer ses activités serait présumé être puissant sur le marché, à moins que l'autorité réglementaire nationale n'en décide autrement, qu'un organisme possédant une part de marché inférieure à ce seuil ne devrait pas être considéré comme étant puissant sur le marché, à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'il l'est, **et que lorsque des solutions alternatives et compétitives d'accès au marché existent, cette présomption de puissance peut être renversée;**

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, point 3), premier tiret (directive 90/387/CEE)

3) — «service de télécommunications», un service consistant, en tout ou en partie, en la transmission et/ou l'acheminement de signaux par des réseaux de télécommunications;

3) — «service de télécommunications», un service consistant, en tout ou en partie, en la transmission et/ou l'acheminement de signaux par des réseaux de télécommunications, **à l'exception de la diffusion radio-phonique ou de la télévision;**

(*) JO C 62 du 1.3.1996, p. 3.

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, point 4) (directive 90/387/CEE)

- | | |
|--|---|
| 4) «service universel», un service ou ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, qui est mis à la disposition de tous les utilisateurs en tout lieu, et à un prix abordable <i>eu égard aux conditions spécifiques nationales</i> ; | 4) «service universel», un service ou ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, qui est mis à la disposition de tous les utilisateurs en tout lieu, et à un prix abordable; |
|--|---|

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, point 6) (directive 90/387/CEE)

- | | |
|--|---|
| 6) «exigences essentielles», les raisons d'intérêt général et de nature non économique qui peuvent amener un État membre à limiter l'accès aux réseaux publics de télécommunications ou aux services publics de télécommunications. Ces raisons sont la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité et, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et la protection des données.

<i>La protection des données peut comprendre la protection des données personnelles, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée;</i> | 6) «exigences essentielles», les raisons d'intérêt général et de nature non économique qui peuvent amener un État membre à limiter l'accès aux réseaux publics de télécommunications ou aux services publics de télécommunications. Ces raisons sont la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, la protection de l'environnement ou l'urbanisme et, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et la protection des données;

6 bis) «protection des données», la protection des données personnelles, la confidentialité ou l'authentification des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée; |
|--|---|

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, point 7) (directive 90/387/CEE)

- | | |
|--|---|
| 7) «interconnexion», la liaison physique et logique des installations d'organismes fournissant des réseaux et/ou services de télécommunications, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme; | 7) «interconnexion», la liaison physique et logique des installations d'organismes fournissant des réseaux et/ou services de télécommunications au public , afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs d'un autre organisme du même type ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme du même type ; |
|--|---|

(Amendement 7)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, point 8, deuxième alinéa, premier tiret (directive 90/387/CEE)

- | | |
|--|---|
| — les interfaces techniques, y compris, le cas échéant, la définition et la mise en œuvre des points de terminaison du réseau, | — les interfaces techniques, y compris, le cas échéant, la définition et la mise en œuvre des points d'interconnexion et de terminaison du réseau, |
|--|---|

(Amendement 9)

ARTICLE PREMIER, POINT 6

Article 5 bis, paragraphe 2, premier tiret (directive 90/387/CEE)

- | | |
|---|---|
| — les autorités réglementaires nationales sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de tous les organismes fournissant des réseaux, équipements ou services de télécommunications; | — les autorités réglementaires nationales sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de tous les organismes fournissant des réseaux, équipements ou services de télécommunications; elles sont en possession de toutes les ressources nécessaires, en matière de personnel, de compétence et de moyens financiers, pour accomplir leur mission en toute autonomie; |
|---|---|

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER, POINT 7)

Articles 6 et 7 (directive 90/387/CEE)

7) Les articles 6 et 7 sont *supprimés*.

7) Les articles 6 et 7 sont **remplacés par le texte suivant:**
«La Commission élabore, avant le 30 septembre 1996, un projet de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le calcul des coûts et le financement du service universel.»

(Amendement 10)

ARTICLE PREMIER, POINT 8

Article 8 (directive 90/387/CEE)

La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. Le rapport s'appuie notamment sur les informations fournies par les États membres à la Commission et au Comité ONP. Si nécessaire, des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin *d'adapter la présente directive, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en place d'un environnement pleinement concurrentiel.*

La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. Le rapport s'appuie notamment sur les informations fournies par les États membres à la Commission et au Comité ONP. Si nécessaire, **le rapport examine la question de savoir quelles dispositions de la présente directive, ainsi que d'autres directives communautaires relatives à la mise en œuvre de ces dispositions ONP et au nouvel environnement réglementaire du secteur des télécommunications, devraient être adaptées compte tenu de l'évolution du marché.** Des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin **de réaliser pleinement les objectifs de ces directives, ces mesures se présentant sous la forme d'une proposition de texte coordonné unique; en particulier, le rapport examine la possibilité d'établir une autorité réglementaire européenne.**

(Amendement 19)

ARTICLE PREMIER, POINT 9

Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa (directive 90/387/CEE)

9) À l'article 9, paragraphe 1, *deuxième alinéa, les termes «organismes de télécommunications» sont remplacés par «organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications»*

9) L'article 9, paragraphe 1 est **remplacé par le texte suivant:**

«1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des autorités réglementaires nationales et présidé par le représentant de la Commission.

Le comité consulte notamment les représentants des organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications, des utilisateurs, des consommateurs, des syndicats, des fabricants et des prestataires de services. Il établit son règlement intérieur.

Ce comité appelé comité ONP fera partie, en tant que sous-comité, du comité EUTC, dans lequel il sera intégré ultérieurement.»

(Amendement 12)

ARTICLE 2, POINT 3

Article 2, paragraphe 2, premier tiret (directive 92/44/CEE)

— «lignes louées»: les systèmes de télécommunications qui offrent une capacité de transmission transparente entre les

— «lignes louées»: les systèmes de télécommunications qui offrent une capacité de transmission transparente entre les

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

points de terminaison du réseau, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture de lignes louées),

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

points de terminaison du réseau, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture de lignes louées) **et du réseau téléphonique public fixe dont les capacités de transmission sont gouvernées par les directives ONP interconnexion et ONP téléphonie vocale,**

(Amendement 13)

ARTICLE 2, POINT 10, POINT b)

Article 10, paragraphe 4 (directive 92/44/CEE)

4. Les autorités réglementaires nationales n'appliquent pas les exigences du paragraphe 1 lorsqu'un organisme n'est pas puissant sur le marché pour l'offre d'une ligne louée spécifique sur une zone géographique *spécifique*.»

4. Les autorités réglementaires nationales n'appliquent pas les exigences du paragraphe 1 lorsqu'un organisme n'est pas puissant sur le marché pour l'offre d'une ligne louée spécifique sur une zone géographique **importante, la puissance d'une entreprise sur le marché étant définie par les dispositions de la directive... du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion avec les réseaux publics de télécommunications et les services publics de télécommunications dans le cadre de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP).**

(Amendement 14)

ARTICLE 2, POINT 12

Article 14 (directive 92/44/CEE)

La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. Le rapport s'appuie notamment sur les informations fournies par les États membres à la Commission et au Comité ONP. *Le rapport inclut une évaluation de la nécessité de maintenir la directive, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en place d'un environnement pleinement concurrentiel.* Si nécessaire, des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin *d'adapter la présente directive.*

La Commission examine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. Le rapport s'appuie notamment sur les informations fournies par les États membres à la Commission et au Comité ONP. Si nécessaire, **le rapport examine la question de savoir quelles dispositions de la présente directive, ainsi que d'autres directives communautaires relatives à la mise en œuvre des dispositions ONP et au nouvel environnement réglementaire du secteur des télécommunications, devraient être adaptées compte tenu de l'évolution du marché.** Des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin de réaliser pleinement les objectifs de ces directives, ces mesures se présentant sous la forme d'une proposition de texte coordonné unique; en particulier, le rapport examine la possibilité d'établir une autorité réglementaire européenne.

(Amendement 15)

ARTICLE 4

La présente directive entre en vigueur le *vingtième* jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

La présente directive entre en vigueur le **septième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. **La Commission assure la publication, avant le 1^{er} juillet 1997, d'une version coordonnée des directives 90/387/CEE et 92/44/CEE telles que modifiées par la présente directive ainsi que par d'autres directives communautaires relatives à la mise en œuvre des dispositions ONP et au nouvel environnement réglementaire à mettre en place le 1^{er} janvier 1998 dans le secteur des télécommunications.**

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 16)

ANNEXE I, POINT 3, DEUXIÈME ALINÉA, TROISIÈME TIRET

- | | |
|---|--|
| <p>— pour permettre aux utilisateurs de choisir entre les <i>différents éléments</i> des services, et dans la limite des possibilités technologiques, les tarifs doivent être suffisamment dégroupés conformément aux règles de concurrence du traité. Il faut notamment que les caractéristiques supplémentaires introduites pour fournir certains compléments de services spécifiques soient, en règle générale, facturées indépendamment des caractéristiques forfaitaires et du transport proprement dit,</p> | <p>— pour permettre aux utilisateurs de choisir entre les composants des services, et dans la limite des possibilités technologiques, les tarifs doivent être suffisamment dégroupés conformément aux règles de concurrence du traité. Il faut notamment que les caractéristiques supplémentaires introduites pour fournir certains compléments de services spécifiques soient, en règle générale, facturées indépendamment des caractéristiques forfaitaires et du transport proprement dit,</p> |
|---|--|

(Amendement 17)

ANNEXE I, POINT 3, DEUXIÈME ALINÉA, QUATRIÈME TIRET

- | | |
|---|---|
| <p>— les tarifs ne peuvent être discriminatoires et doivent garantir l'égalité de traitement.</p> | <p>— les tarifs ne peuvent être discriminatoires et doivent garantir l'égalité de traitement, exception faite des restrictions qui sont compatibles avec le droit communautaire.</p> |
|---|---|

(Amendement 18)

ANNEXE I, POINT 3, TROISIÈME ALINÉA

Les redevances d'accès aux ressources et/ou services du réseau doivent respecter les principes énoncés plus haut ainsi que les règles de concurrence du traité. Elles doivent également tenir compte du principe du partage équitable du coût *global* des ressources utilisées, et de la nécessité d'un taux de rendement raisonnable des investissements.

Les redevances d'accès aux ressources et/ou services du réseau doivent respecter les principes énoncés plus haut ainsi que les règles de concurrence du traité. Elles doivent également tenir compte du principe du partage équitable du coût **net** des ressources utilisées, et de la nécessité d'un taux de rendement raisonnable des investissements.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE du Conseil en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (COM(95)0543 — C4-0001/96 — 95/0280(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(95)0543 — 95/0280(COD) ⁽¹⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 100 A du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0001/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A4-0144/96);

⁽¹⁾ JO C 62 du 1.3.1996, p. 3.

Mercredi, 22 mai 1996

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

11. Protection des intérêts financiers *

a) A4-0130/96

Projet d'Acte du Conseil établissant le protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et projet de protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (fonctionnaires et membres) (C4-0607/95 — 12549/95 — 96/0902(CNS))

Ce projet est approuvé avec les modifications suivantes:

PROJET D'ACTE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 1)

*Titre*Projet d'Acte du Conseil établissant *le protocole* à la convention relative à *la protection des intérêts financiers* des Communautés européennesProjet d'Acte du Conseil établissant la convention relative à **la corruption au détriment** des Communautés européennes*(Cette modification s'applique à l'ensemble des deux textes)*

(Amendement 2)

*Troisième considérant*considérant qu'il est nécessaire, en deuxième instance, de compléter cette convention par *un protocole*, visant notamment la lutte contre les actes de corruption dans lesquelles les fonctionnaires, tant nationaux qu'euro-péens, sont impliqués et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts *financiers* des Communautés européennes,considérant qu'il est nécessaire, en deuxième instance, de compléter la convention **du 26 juillet 1995** par **une convention**, visant notamment la lutte contre les actes de corruption dans lesquelles les fonctionnaires, tant nationaux qu'euro-péens, sont impliqués et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts des Communautés européennes,

(Amendement 3)

*Troisième considérant bis (nouveau)***considérant que des mesures doivent être prises également contre des faits de corruption commis par ou à l'encontre d'autres personnes engagées par les Communautés européennes ou travaillant pour ces dernières;**

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 4)

Titre

Projet de Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Convention, **établie** sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative **à la corruption au détriment** des Communautés européennes,

(Amendement 5)

Article premier, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau) et paragraphe 2

2. l'expression «convention» désigne: la convention, établie à Bruxelles le 26 juillet 1995 sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (Journal officiel des Communautés européennes,... 1995)

Sont assimilées aux fonctionnaires européens les personnes travaillant pour ou dirigeant la B.E.I, le S.E.B.C et l'I.M.E.

2. l'expression «convention **du 26 juillet 1995**» désigne: la convention, établie à Bruxelles le 26 juillet 1995 sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, (Journal officiel des Communautés européennes C **316 du 27.11.1995, p. 48**)

(Amendement 6)

Article 2

1. *Aux fins du présent protocole, est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, de solliciter, d'agréer ou de recevoir directement ou par interposition de tiers, pour lui-même ou pour un tiers, des offres, des promesses ou avantages de quelque nature que ce soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, de façon contraire à ses devoirs officiels et qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.*

Délit de corruption passive

Les États membres incluent dans leur législation comme délit de corruption passive au détriment des Communautés européennes le fait, pour un fonctionnaire, de solliciter, d'agréer ou de recevoir directement ou par interposition de tiers, pour lui-même ou pour un tiers, des offres, des promesses ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit,

- a) pour **qu'il accomplisse** un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, de façon contraire à ses devoirs officiels,
- b) pour **qu'il s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, que ses devoirs officiels lui demandent d'accomplir,**
- c) pour **qu'il s'abstienne de réparer ou de rapporter à ses supérieurs hiérarchiques une erreur ou une faute commise précédemment.**

2. *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 soient érigés en infractions pénales.*

Supprimé.

(Amendement 7)

*Article 3***Délit de corruption active**

1. *Aux fins du présent protocole, est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou*

Les États membres incluent dans leur législation comme délit de corruption active le fait, pour quiconque, de faire ou

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

de donner directement ou par *l'intermédiaire de tiers, un* avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse *ou s'abstienne d'accomplir* un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, de façon contraire à ses devoirs officiels, *et qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.*

2. *Chaque État membre prend les mesures nécessaire pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 soient érigés en infractions pénales.*

de donner directement ou par **l'interposition de tiers, des offres, des promesses ou tout autre** avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers,

- a) pour qu'il accomplisse un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, de façon contraire à ses devoirs officiels,
- b) **pour qu'il s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, que ses devoirs officiels lui demandent d'accomplir,**
- c) **pour qu'il s'abstienne de réparer ou de rapporter à ses supérieurs hiérarchiques une erreur ou une faute commise précédemment.**

Supprimé.

(Amendement 8)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Délit qualifié

Constitue un délit qualifié la corruption, visée aux articles 2 et 3, exercée en groupe organisé et/ou exercée dans des structures durables.

(Amendement 9)

Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

Tentative ou coopération

Sont également considérés comme délits toute tentative, complicité et instigation, ou toute autre forme de coopération aux comportements visés aux articles 3 et 3 bis.

(Amendement 10)

Article 4, paragraphes 1, 2 et 3

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que dans son droit pénal les infractions constituant un comportement visé à l'article 1 de la convention commises par ses fonctionnaires nationaux dans l'exercice de leurs fonctions, soient applicables de la même façon aux cas dans lesquels elles sont commises par des fonctionnaires européens dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que dans son droit pénal les infractions visées au

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que dans son droit pénal les infractions constituant un comportement visé à l'article 1 de la convention **du 26 juillet 1995** commises par ses fonctionnaires nationaux dans l'exercice de leurs fonctions, soient applicables de la même façon aux cas dans lesquels elles sont commises par des fonctionnaires européens **et des fonctionnaires des autres États membres** dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que dans son droit pénal les infractions visées au

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

paragraphe 1 et aux articles 2 et 3 commises par ou contre les ministres de son gouvernement, les élus de ses assemblées parlementaires, les membres de ses plus hautes juridictions ou les membres de sa Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions, soient applicables de la même façon aux cas dans lesquels elles sont commises par ou contre les membres de la Commission, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour de comptes respectivement dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Si un État membre a adopté des lois spéciales portant sur des actes ou omissions dont les ministres de son gouvernement doivent répondre en raison de la position politique particulière qu'ils occupent dans cet État, l'article 4, paragraphe 2, peut ne pas s'appliquer à ces lois, à condition que l'État membre garantisse que les lois pénales qui mettent en œuvre les articles 2, 3 et 4, paragraphe 1, visent aussi les membres de la Commission.

paragraphe 1 et aux articles 2, 3, **3 bis et 3 ter**, commises par ou contre les ministres de son gouvernement, les élus de ses assemblées parlementaires, **le médiateur**, les membres de ses plus hautes juridictions ou les membres de sa Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions, soient applicables de la même façon aux cas dans lesquels elles sont commises par ou contre les membres de la Commission, **les membres du Conseil**, du Parlement européen, **le médiateur, les membres** de la Cour de justice et de la Cour de comptes respectivement, dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Si un État membre a adopté des lois spéciales portant sur des actes ou omissions dont les ministres de son gouvernement doivent répondre en raison de la position politique particulière qu'ils occupent dans cet État, l'article 4, paragraphe 2, peut ne pas s'appliquer à ces lois, à condition que l'État membre garantisse que les lois pénales qui mettent en œuvre les articles 2, 3, **3 bis, 3 ter** et 4, paragraphe 1, visent aussi **les membres du Conseil** et les membres de la Commission.

(Amendement 11)

Article 5

Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2 et 3, *ainsi que la complicité et l'instigation aux dits comportements*, soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, *au moins dans les cas graves*, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition.

2. (supprimé)

3. *Le paragraphe premier est sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires nationaux ou des fonctionnaires européens.* Dans la détermination d'une sanction pénale à imposer, les juridictions nationales peuvent prendre en compte, selon les principes de leur propre législation, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement.

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2, 3, **3 bis, 3 ter et 4**, soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des peines privatives de liberté **d'au moins 3 ans**, pouvant entraîner l'extradition.

2. (supprimé)

3. Dans la détermination d'une sanction pénale à imposer, les juridictions nationales peuvent prendre en compte, selon les principes de leur propre législation, **entre autre**, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement, **et toute autre circonstance importante comme l'importance des offres, des promesses ou d'autres avantages et l'ampleur de l'acte du point de vue des intérêts des Communautés européennes.**

(Amendement 12)

Article 6, paragraphe 1

Compétences

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions qu'il a instituées conformément aux articles 2, 3 et 4 dans les cas où:

- l'infraction est commise, en tout ou en partie, sur son territoire,
- l'auteur de l'infraction est un ressortissant ou un fonctionnaire de l'État membre concerné,
- l'infraction est commise à l'encontre d'une des personnes visées à l'article 1 *ou les membres des institutions mentionnées à l'article 4, paragraphe 2* qui est ressortissant de l'État membre concerné,

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions qu'il a instituées conformément aux articles 2, 3, **3 bis, 3 ter** et 4 dans les cas où:

- l'infraction est commise, en tout ou en partie, sur son territoire,
- l'infraction est **commise par ou contre** un fonctionnaire européen au service d'une institution des Communautés ayant son siège dans l'État membre concerné,
- l'auteur de l'infraction est un ressortissant **de l'État membre** ou un fonctionnaire **visé à l'article 1, paragraphe 1**, de l'État membre concerné,

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

d) *l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire européen au service d'une institution des Communautés ayant son siège dans l'État membre concerné.*

d) l'infraction est commise à l'encontre d'une des personnes visées à l'article 1, **paragraphes 1 et 1 bis**, qui est ressortissante de l'État membre concerné.

(Amendement 13)

Article 6, paragraphe 2

2. *Tout État membre peut déclarer, lors de la notification visée à l'article 9, paragraphe 2, qu'il n'applique pas ou n'applique que dans des cas ou conditions spécifiques, une ou plusieurs des règles énoncées au paragraphe 1, points b), c), et d).*

Supprimé.

(Amendement 14)

*Article 6 bis (nouveau)***Article 6 bis****Ordre des compétences**

1. Les autorités chargées de l'investigation et poursuivant les délits observent, en l'absence d'un arrangement, l'ordre des compétences visé à l'article précédent.

2. Toutefois, s'il est décidé de ne pas poursuivre dans l'État membre prioritaire, les autres États membres deviennent compétents pour la poursuite et ce, en l'absence d'un arrangement, suivant l'ordre des compétences visé à l'article précédent.

(Amendement 15)

*Article 6 ter (nouveau)***Article 6 ter****Procédure**

1. Les États membres portent à la connaissance des institutions communautaires concernées tout fait, même présumé, concernant une corruption au détriment des Communautés européennes ou les procédures visées aux articles 3, 3 bis, 3 ter, 4, 5, 6 et 6 bis, dont ils ont eu connaissance.

2. Les institutions communautaires portent à la connaissance des États membres concernés tout fait, même présumé, concernant une corruption au détriment des Communautés européennes ou les procédures visées aux articles 3, 3 bis, 3 ter, 4, 5, 6 et 6 bis, dont ils ont eu connaissance.

3. Au cas où une institution communautaire prend l'initiative de communiquer des faits, l'État membre a l'obligation de faire des investigations supplémentaires et de poursuivre l'acteur ou les acteurs si suffisamment de preuves sont recueillies.

4. Au cas où un État membre prend l'initiative de communiquer des faits, les États membres concernés informent les institutions communautaires concernées sur le choix de l'État membre qui va poursuivre l'acteur ou les acteurs du délit. Dans ce cas l'institution fait des investigations internes et communique les faits à cet État membre.

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 16)

*Article 6 quater (nouveau)***Article 6 quater****Entraide judiciaire**

1. **Les autorités compétentes de chaque État membre, sur demande des autorités compétentes d'un autre État membre ou de la Commission, doivent fournir l'entraide judiciaire la plus large possible, pour toute procédure visant la répression des infractions visées aux articles 2, 3, 3 bis, 3 ter et 4,**
2. **L'entraide judiciaire ne pourra être refusée que si l'État membre requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à son ordre public.**
3. **Tout refus d'accorder l'entraide judiciaire doit être motivé et porté à la connaissance du Président de la Commission.**

(Amendement 17)

Article 7, paragraphe 1

1. Les dispositions de l'article 3, de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 6 de la convention s'appliquent comme s'il y avait une référence aux comportements visés par les articles 2, 3 et 4 *du présent protocole*.

1. Les dispositions de l'article 3, de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 6 de la convention **du 26 juillet 1995** s'appliquent comme s'il y avait une référence aux comportements visés par les articles 2, 3, **3 bis, 3 ter** et 4, **de la présente convention**.

(Amendement 18)

*Article 7 bis (nouveau)***Article 7 bis**

Dans l'État membre qui exerce la poursuite en application des articles précédents, ce sont les dispositions pénales et de procédure pénale de cet État membre qui sont applicables.

(Amendement 19)

Article 8

Cour de Justice

1. Tout différend entre États membres relatif à l'interprétation ou à l'application *du présent protocole* doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du Traité sur l'Union européenne en vue d'une solution.

À l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la Cour de justice des Communautés européennes *peut être saisie* par une partie au différend.

2. Tout différend relatif à l'article 1, à l'exception du deuxième tiret du paragraphe 1, et aux articles 2, 3, 4 et 7, paragraphe 2, 3^e tiret *du présent protocole* entre un ou plusieurs États membres et la Commission des Communautés européennes qui n'a pu être réglé par voie de négociation *peut être soumis* à la Cour de justice.

Cour de Justice

1. Tout différend entre États membres relatif à l'interprétation ou à l'application **de la présente convention** doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du Traité sur l'Union européenne en vue d'une solution.

À l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la Cour de justice des Communautés européennes **est saisie** par une partie au différend.

2. Tout différend relatif à l'article 1, à l'exception du deuxième tiret du paragraphe 1, et aux articles 2, 3, 4 et 7, paragraphe 2, 3^e tiret **de la présente convention** entre un ou plusieurs États membres et la Commission des Communautés européennes qui n'a pu être réglé par voie de négociation **est soumis** à la Cour de justice.

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2 bis. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de la présente convention lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres. Cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

2 ter. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 2 bis, l'arrêt de la Cour de justice s'impose à toutes les parties à la présente convention.

(Amendement 20)

Article 9

Entrée en vigueur

1. *Le présent protocole* est soumis à l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au *Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne* l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption *du présent protocole*.

3. *Le présent protocole* entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'État membre de l'Union européenne qui procède le dernier à cette formalité. *Toutefois, si la convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le protocole entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.*

Entrée en vigueur

1. **La présente convention** est soumise à l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au **Président de la Commission** l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption **de la présente convention**.

3. **La présente convention** entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'État membre de l'Union européenne qui procède le dernier à cette formalité.

(Amendement 21)

Article 11

Réserves

1. Aucune réserve n'est admise, à l'exception de celles prévues à l'article 6, paragraphe 2.

2. *Tout État membre qui a formulé une réserve peut la retirer à tout moment en tout ou en partie, en adressant une notification au dépositaire. Le retrait prend effet à la date de réception de la notification par le dépositaire.*

Réserves

Aucune réserve n'est admise.

(Amendement 22)

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les directives et les règlements des Communautés européennes sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 23)

Article 12

Dépositaire

1. *Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent Protocole.*

2. *Le dépositaire publie au Journal Officiel des Communautés européennes l'état des adoptions et adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.*

Dépositaire

1. **Le Président de la Commission est dépositaire de la présente convention.**

2. **Le dépositaire publie au Journal Officiel des Communautés européennes l'état des adoptions et adhésions ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.**

(Amendement 24)

*Article 12 bis (nouveau)***Article 12 bis**

La Commission présente dans les meilleurs délais une proposition de directive relative à la responsabilité et à la protection des fonctionnaires et des autres agents en matière pénale contenant au moins les dispositions suivantes:

«Directive du Parlement européen et du Conseil du...

relative à la responsabilité et à la protection des fonctionnaires et des autres agents en matière pénale.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

- vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 100 A et 209 A,**
- vu la proposition de la Commission,**
- vu l'avis du Comité économique et social,**

considérant que la Communauté est compétente pour protéger au plan pénal ses intérêts financiers vis-à-vis non seulement des irrégularités des opérateurs économiques, mais également contre les comportements illicites de ses fonctionnaires ou dirigés contre eux et qui peuvent porter préjudice au budget communautaire,

considérant que la réglementation applicable devrait avoir un caractère homogène, quel que soit l'ordre juridique concerné,

considérant que cette réglementation devrait tenir compte à la fois des principes fondamentaux des systèmes constitutionnels des États membres et des actes de droit communautaire dérivé applicables, tels que le Statut des fonctionnaires européens,

considérant que la réglementation sur la responsabilité de la protection pénale des fonctionnaires européens doit être complétée par des dispositions sur la responsabilité administrative de ces derniers vis-à-vis de la Communauté,

ont établi la présente directive

Article premier

1. La présente directive a pour objectif la protection des intérêts financiers de la Communauté (recettes et dépenses) par les autorités et les juridictions compétentes pour

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'application du droit national dans le cas d'actes engendrant la responsabilité ou nécessitant la protection des fonctionnaires et des autres agents des Communautés européennes en matière pénale.

2. Aux fins de la présente directive,

- l'expression «fonctionnaire» désigne tout fonctionnaire tant «européen» que «national» y compris tout fonctionnaire national d'un autre État membre,
- l'expression «fonctionnaire européen» désigne:
 - toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,
 - toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les États membres ou par tout organisme public ou privé qui y exerce les mêmes fonctions qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes, aux termes du Statut de ces derniers,
 - le personnel de la B.E.I, du S.E.B.C et de l'I.M.E.

Article 2**1. Aux fins de la présente directive:**

- est constitutif de corruption passive le fait, pour un fonctionnaire, de solliciter, d'agréer ou de recevoir directement ou par interposition de tiers, pour lui-même ou pour un tiers, des offres, des promesses ou avantages de quelque nature que ce soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction,
- est constitutif de corruption active le fait, pour quiconque, de promettre ou de donner directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction,
- est constitutif de faux en écritures le fait, pour un fonctionnaire, de former, en tout ou en partie, une écriture fausse ou de falsifier une écriture vraie,
- est constitutif d'usage de faux le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, de faire usage d'une fausse écriture,
- est constitutif de distraction de fonds le fait, pour un fonctionnaire, de s'appropriier ou de détourner, pour lui-même ou pour un tiers, une somme ou des valeurs appartenant à son administration.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1, ainsi que la tentative, soient érigés en infractions pénales, lorsqu'ils portent atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET DE PROTOCOLE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux paragraphes 1 et 2 ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des peines privatives de liberté non inférieures à:

- trois ans pour la corruption et la distraction de fonds,
- un an pour le faux et usage de faux en écriture.

Article 3

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que dans son droit pénal les infractions visées à l'article 2 commises par ou contre les membres de la Commission, du Parlement européen, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, ainsi que le Médiateur et les dirigeants du S.E.B.C et de l'I.M.E et les gouverneurs de la B.E.I, respectivement dans l'exercice de leurs fonctions, soient passibles des mêmes sanctions visées à l'article 2.

Article 4

1. Les articles précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions concernant la procédure pénale et la détermination des juridictions compétentes.

2. La présente directive s'applique dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des Statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

3. Elle s'applique également dans le plein respect des dispositions du Statut des fonctionnaires européens, ainsi que des textes d'application, notamment en ce qui concerne la réglementation des suites à donner au plan disciplinaire et de la réparation pécuniaire (articles 88 et 22 du Statut).

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1999.

2. De telles dispositions doivent faire référence à la présente directive.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne, déjà existantes ou nouvelles, qui assurent la transposition de la présente directive.

4. Les États membres communiquent à la Commission avant le 31 mars de chaque année, le nombre de cas de procédures pénales entamées pour des comportements visés aux articles 2 et 3.

Article 6

Les États membres sont les destinataires de la présente directive.»

Mercredi, 22 mai 1996

PROJET
DE DÉCLARATIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 25)

*ANNEXE II**(L'annexe II «Projet de déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil à l'occasion de l'adoption de l'acte portant établissement du protocole» est supprimée.)*

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet d'Acte du Conseil établissant le protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et le projet de protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (fonctionnaires et membres) (C4-0607/95 – 12549/95 – 96/0902(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil 12549/95 – 96/0902(CNS),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article K.6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne (C4-0607/95),
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures ainsi que les avis de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission du contrôle budgétaire (A4-0130/96);
1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées, le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement européen, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) A4-0145/96

Proposition de règlement (CE, EURATOM) du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place de la Commission aux fins de la constatation des fraudes et irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. (COM(95)O690 – C4-0115/96 – 95/0358(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 1)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que la lutte contre les fraudes et irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes est essentielle pour l'efficacité du marché intérieur et pour la crédibilité de l'Union;

(*) JO C 84 du 21.3.96, p. 10.

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 2)

Sixième considérant

considérant que, toutefois, pour renforcer en particulier la lutte contre la fraude *organisée* il convient d'établir pour les irrégularités commises délibérément ou par négligence grave, ayant un effet sur le budget communautaire, des dispositions communes supplémentaires relatives aux contrôles et vérifications sur place effectués par les agents de la Commission.

considérant que, toutefois, pour renforcer en particulier la lutte contre la fraude, il convient d'établir pour les irrégularités commises délibérément ou par négligence grave, ayant un effet sur le budget communautaire, des dispositions communes supplémentaires relatives aux contrôles et vérifications sur place effectués par les agents de la Commission;

(Amendement 3)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ne se limite pas à un seul pays et est souvent le fait des filières criminelles organisées;

(Amendement 4)

Septième considérant

considérant que l'article 1, paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) 2988/95 du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, *reprend une définition du terme «irrégularité»;*

considérant que l'article 1, paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) 2988/95 du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, **définit le terme «irrégularité» comme toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue;**

(Amendement 5)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que la nature des contrôles et vérifications sur place ainsi que les modalités de leur exécution est déterminée en vue d'assurer une application uniforme et efficace de la réglementation en vigueur et de détecter les irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;

(Amendement 6)

Dixième considérant

considérant que pour une lutte efficace contre la fraude et les irrégularités, les contrôles de la Commission doivent *pouvoir* s'effectuer auprès des autorités publiques et *également si nécessaire* auprès des opérateurs économiques qui pourraient être impliqués dans la fraude recherchée, ceci en conformité avec les droits fondamentaux des personnes concernées;

considérant que, pour une lutte efficace contre la fraude et les irrégularités, les contrôles de la Commission doivent s'effectuer auprès des autorités publiques et auprès des opérateurs économiques qui pourraient être impliqués dans la fraude recherchée, ceci en conformité avec les droits fondamentaux des personnes concernées;

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 7)

Onzième considérant

considérant que les États membres peuvent apporter un support substantiel aux contrôles des agents de la Commission; que, dès lors, les agents nationaux *doivent* être invités à participer à ces contrôles; que dans son rôle de coordinateur au sens de l'article 209 A, deuxième alinéa du Traité CE, la Commission peut inviter des agents d'autres États membres à participer aux contrôles; qu'il y a lieu d'en informer les États membres concernés.

considérant que les États membres peuvent apporter un support substantiel aux contrôles des agents de la Commission; que, dès lors, les agents nationaux **peuvent** être invités à participer à ces contrôles; que dans son rôle de coordinateur au sens de l'article 209 A, deuxième alinéa du Traité CE, la Commission peut inviter des agents d'autres États membres à participer aux contrôles; qu'il y a lieu d'en informer les États membres concernés.

(Amendement 8)

Article premier

Sans préjudice de toutes autres dispositions prévues en vertu des réglementations sectorielles, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux contrôles et vérifications sur place de la Commission dans le cadre de la lutte antifraude en vue de la détection d'une irrégularité telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement (CE, EURATOM) n° 2988/95.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux contrôles et vérifications sur place de la Commission dans le cadre de la lutte antifraude en vue de la détection d'une irrégularité telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement (CE, EURATOM) n° 2988/95. **Elles ne portent pas préjudice aux réglementations sectorielles, dans la mesure où ces dernières leur donnent application ou les renforcent.**

(Amendement 9)

Article 3, paragraphe 2

2. Les agents de l'État membre concerné peuvent participer à ces contrôles.

2. Les agents de l'État membre concerné peuvent participer à ces contrôles, **sur demande des inspecteurs de la Commission.**

(Amendement 10)

Article 4, paragraphe 1, troisième alinéa

Les contrôleurs de la Commission présentent leur habilitation écrite dans laquelle sont indiquées leur identité et leur qualité. Ils adoptent au cours des contrôles et vérifications sur place une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents des États membres.

Les contrôleurs de la Commission présentent leur habilitation écrite dans laquelle sont indiquées leur identité et leur qualité. **Sans préjudice des présentes dispositions**, ils adoptent au cours des contrôles et vérifications sur place une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents des États membres.

(Amendement 11)

Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, neuvième tiret bis (nouveau)

— **toute autre opération logique qui pourrait s'avérer nécessaire pour conduire l'investigation de manière appropriée.**

(Amendement 12)

Article 6, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Le Système d'Information Européen et l'Europol devront pouvoir fournir des données sur les filières de la fraude internationale, lesquelles seront mises à la disposition de la Commission.

Mercredi, 22 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 13)

Article 7

Lorsque les personnes visées à l'article 2 s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, l'État membre intéressé prête aux contrôleurs de la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre de prendre les mesures appropriées pour l'accomplissement de leur mission de contrôle et de vérification sur place, en conformité avec les règles de procédure nationale.

Lorsque les personnes visées à l'article 2 s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, **un procès-verbal faisant état du refus est établi et signé par les contrôleurs de la Commission, par les personnes visées à l'article 2 et par les représentants de l'État membre concerné. Par ailleurs, l'État membre intéressé prête aux contrôleurs de la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre de prendre les mesures appropriées pour l'accomplissement de leur mission de contrôle et de vérification sur place, en conformité avec les règles de procédure nationale. Les réglementations sectorielles peuvent prévoir, pour les personnes qui s'opposent à un contrôle ou une vérification, l'application des sanctions visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE/EURATOM) n° 2988/95 du Conseil.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CE/EURATOM) du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place de la Commission aux fins de la constatation des fraudes et irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes (COM(95)0690 – C4-0115/96 – 95/0358(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0690 95/0358(CNS)) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE et à l'article 203 du Traité CEEA, (C4-0115/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A4-0145/96);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE et à l'article 119, deuxième alinéa, du Traité Euratom;
3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 84 du 21.3.1996, p. 10.

Mercredi, 22 mai 1996

12. Télécommunications

A4-0141/96

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le développement futur du marché des annuaires et autres services d'information sur les télécommunications dans un environnement concurrentiel (COM(95)0431 – C4-0454/95)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission COM(95)0431 - C4-0454/95,
- vu les articles 3, 34, 36, 59 et 60 du Traité CE concernant la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services,
- vu l'article 129 A du Traité CE sur la protection des consommateurs,
- vu les articles 85, 86 et 90 du Traité CE concernant la concurrence, les ententes et l'abus d'une position dominante,
- vu la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale ⁽¹⁾ ainsi que la directive 96/19/CE de la Commission du 13 mars 1996 modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications ⁽²⁾,
- vu la résolution 94/C48/01 du Conseil du 7 février 1994 ⁽³⁾ et sa résolution du 6 mai 1994 sur la communication de la Commission et la proposition de résolution du Conseil sur des principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications ⁽⁴⁾,
- vu ses résolutions du 30 novembre 1994 sur la recommandation au Conseil européen «L'Europe et la société de l'information planétaire» et sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions «Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action» ⁽⁵⁾ et des 7 avril et 19 mai 1995 sur le «Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble» ⁽⁶⁾,
- vu les dispositions de la directive 90/387/CEE du Conseil relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (ONP) ⁽⁷⁾,
- vu les dispositions des directives ou propositions de directive relatives à la protection des données, à la vente à distance, à la protection des programmes d'ordinateur et à la protection juridique des bases de données,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des droits de la femme (A4-0141/96),

A. considérant que les recettes publicitaires offertes par les pages «blanches», les pages «jaunes» et les annuaires électroniques dans l'Union ont été estimées en 1992 (dernière année pour laquelle ces statistiques sont disponibles) à 3,7 milliards d'euros, soit 7,5 % de l'ensemble des dépenses liées aux médias dans l'Union,

⁽¹⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 6.

⁽²⁾ JO L 74 du 22.3.1996, p. 13.

⁽³⁾ JO C 48 du 16.2.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 205 du 25.7.1994, p. 551.

⁽⁵⁾ JO C 363 du 19.12.1994, p. 33.

⁽⁶⁾ JO C 109 du 1.5.1995, p. 310, et JO C 151 du 19.6.1995, p. 479.

⁽⁷⁾ JO L 192 du 24.7.1990, p. 1.

Mercredi, 22 mai 1996

- B. considérant que la libéralisation totale des services publics de téléphonie interviendra dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 1998, conformément à la directive de la Commission du 13 mars 1996 qui impose notamment aux États membres de supprimer tous droits exclusifs et spéciaux relatifs aux services d'annuaires,
- C. considérant que la future réglementation des marchés des annuaires et des marchés connexes fait l'objet d'un débat dans plusieurs États membres visant à créer un environnement concurrentiel pour le service téléphonique public et l'extension des services mobiles,
- D. considérant qu'à l'heure actuelle, l'organisation des services d'annuaires varie selon les États membres,
- E. considérant que le développement du marché entraîne l'apparition de multiples nouveaux services de télécommunications impliquant la distribution aux usagers d'un grand nombre de numéros ou codes d'accès,
- F. considérant que les services de renseignements téléphoniques, tels que les annuaires, revêtent une importance majeure pour assurer l'accès aux services de télécommunications et en encourager l'usage,
- G. considérant que l'inscription par une firme, dans son annuaire, des abonnés des exploitants de télécommunications concurrents opérant dans le même État membre évite l'édition et la distribution inutiles d'annuaires, constitue un service utile au consommateur et contribue à réduire le gaspillage de papier,
- H. s'inquiétant du fait que le développement du marché européen des annuaires électroniques est retardé du fait des différences techniques qui existent entre les États membres, notamment en ce qui concerne les normes videotex, et préoccupé par la disparité des numéros d'appel des services de renseignements téléphoniques ⁽¹⁾,
- I. considérant que les mesures de libéralisation du marché des annuaires doivent prendre en considération les besoins de tous les consommateurs en matière de sécurité et de vie privée, mais en particulier des femmes, étant donné qu'elles sont plus souvent la cible de harcèlement par téléphone et peuvent avoir besoin de préserver leur vie privée de manière à échapper à un partenaire brutal;
1. se félicite de la communication de la Commission qui complétera les initiatives visant à introduire la concurrence dans l'ensemble du marché européen des télécommunications et contribuera au succès de ces efforts;
 2. estime que la garantie d'un accès équitable et sans restriction aux informations fournies par les annuaires joue un rôle important dans les perspectives ouvertes aux opérateurs concurrents;
 3. souhaite qu'à l'arrivée d'un nouvel opérateur sur le marché, ses clients potentiels soient assurés de pouvoir accéder aux informations des annuaires et d'être répertoriés dans ces derniers de la même façon qu'avec l'opérateur en place;
 4. est d'avis que la possibilité de bénéficier de conditions équivalentes influencera la décision des usagers de recourir ou non aux services d'un nouvel opérateur;
 5. relève que, dans la nouvelle société de l'information, les renseignements fournis par les annuaires constituent en soi une importante ressource;
 6. estime que la concurrence devrait faire apparaître des services novateurs de qualité élevée et à faible coût au bénéfice de nombreuses catégories de consommateurs;
 7. considère que la libéralisation du marché des annuaires engendrera de nouveaux créneaux en même temps qu'un potentiel de création d'emplois;

(¹) À l'heure actuelle, les services de renseignements des États membres répondent aux numéros d'appel suivants (uniquement pour le service intérieur, d'autres numéros étant disponibles pour le service international): Belgique néerlandophone 1207, francophone 1307, Danemark 118, Allemagne 1171, Grèce 131, Espagne 003, France 12 (ou 3611 pour les demandes sur Minitel), Irlande 1190, Italie 12, Luxembourg 017, Pays-Bas 068008, Autriche 1611, Portugal 181, Finlande 181, Suède 07975, Royaume-Uni 192. Si l'introduction de la concurrence ne s'accompagne pas de mesures, il pourrait arriver qu'en fonction des différents services offerts par les prestataires de télécommunications, un seul et même pays dispose de plusieurs numéros d'appel fournissant les mêmes renseignements.

Mercredi, 22 mai 1996

8. demande instamment que tous les opérateurs qui entendent être présents sur le marché des annuaires et des autres services d'information sur les télécommunications soient tenus de contribuer à la fourniture des services universels;
9. estime qu'il importe de protéger les consommateurs et le marché lui-même contre l'utilisation des informations contenues dans les annuaires à des fins criminelles ou dans l'intention de créer des ennuis;
10. est d'avis que, s'ils s'estiment lésés en ce qui concerne la protection des données, les consommateurs risquent de faire retirer des annuaires publics les informations les concernant, ce qui nuirait au marché et amenuiserait l'intérêt d'une telle documentation pour l'ensemble des consommateurs;
11. souligne que, s'ils souhaitent ne pas figurer dans les annuaires publics (c'est-à-dire avoir un numéro secret) ou encore restreindre l'usage commercial des informations les concernant, les consommateurs devraient pouvoir le faire gratuitement, ce qui est particulièrement important pour les femmes qui ne souhaitent pas indiquer leur sexe dans l'annuaire et ont peut-être de bonnes raisons de croire leur sécurité menacée si leur adresse est mentionnée en même temps que leur numéro de téléphone;
12. considère qu'il faut offrir une protection adéquate au consommateur et prévoir notamment, en cas d'inscription incorrecte de données par l'opérateur, une indemnisation du consommateur pour toute perte de revenus et tout désagrément en résultant;
13. s'inquiète en particulier de ce qu'il peut advenir de la sécurité des femmes vivant seules s'il s'avère possible de faire se recouper les numéros de téléphone et les adresses d'un annuaire avec d'autres bases de données telles que les listes électorales afin de relever le nombre de personnes vivant à une adresse;
14. considère que les opérateurs devraient être assujettis à une réglementation permettant d'éviter qu'ils ne fassent un mauvais usage des informations relatives aux consommateurs ou ne les cèdent à d'autres personnes qui pourraient en abuser, mais a la conviction que les mesures proposées pour assurer la protection uniforme des données dans l'ensemble de l'Union européenne sont suffisantes pour prévenir ces risques;
15. craint que, dans le souci de restreindre la concurrence, les États membres ne soumettent à des contrôles spécifiques les personnes qui rassemblent les informations contenues dans les annuaires et qui y ont accès;
16. estime que la concurrence placera l'ensemble des opérateurs de télécommunications sur un pied d'égalité, leur permettant d'inscrire les services d'annuaires dans l'éventail des services offerts aux consommateurs, et qu'elle contribuera ainsi à l'ouverture des marchés des télécommunications des États membres et à la création d'annuaires et de services d'annuaires paneuropéens;
17. est d'avis que les annuaires téléphoniques des différents opérateurs de réseaux de télécommunications d'un État membre devraient contenir les numéros de téléphone et les numéros concernant les autres services de télécommunications des abonnés des autres opérateurs;
18. est d'avis que les nouveaux opérateurs entrant sur le marché des annuaires devraient avoir accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires aux noms, adresses et numéros de téléphone des abonnés au téléphone et que les opérateurs en place ne devraient pas pouvoir abuser de leur position dominante en cédant ces informations à un prix excessif;
19. considère que le marché unique exige la création de services de renseignements et d'annuaires paneuropéens sous forme imprimée ou de banques de données interconnectées et interopérables;
20. demande la création d'un service de renseignements téléphoniques répondant à un numéro valable dans l'ensemble de l'Europe;
21. souhaiterait que des services d'avant-garde, tels que l'annuaire électronique français Minitel, soient étendus aux autres États membres;
22. estime que les abonnés au téléphone devraient recevoir gratuitement un exemplaire imprimé des pages «blanches» et «jaunes» locales et bénéficier gratuitement de l'inscription de leurs nom, adresse, code postal et numéro de téléphone;
23. considère que cette inscription devrait être également gratuite pour le nom du conjoint ou de la conjointe ou du partenaire vivant avec l'abonné si celui-ci le demande;

Mercredi, 22 mai 1996

24. estime que les services de renseignements téléphoniques devraient être fournis au coût nominal ou à prix coûtant majoré;
25. souhaite que, le cas échéant, les futurs fournisseurs d'annuaires et d'informations soient en mesure de distribuer, outre des numéros de téléphone, un numéro ou un code d'accès à l'ensemble des autres services de télécommunications, tels que télécopie, courrier électronique et numéros de télex;
26. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux instances des États membres compétentes dans le secteur des télécommunications.

13. Retransmission des émissions sportives

B4-0326/96

Résolution sur la retransmission d'événements sportifs

Le Parlement européen,

- A. considérant que le coût des droits de retransmission d'événements sportifs atteint des niveaux tels que seuls les radiodiffuseurs les plus riches peuvent soumettre des offres susceptibles d'être retenues,
- B. considérant que l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière stipule que «chaque partie examine les mesures juridiques pour éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission d'un événement d'un grand intérêt pour le public qui ait pour conséquence de priver une partie substantielle du public, dans une ou plusieurs autres parties, de la possibilité de suivre cet événement à la télévision», étant entendu que les événements d'un intérêt public englobent les événements sportifs présentant un intérêt général dans un ou plusieurs États membres,
- C. considérant que la DG IV de la Commission est généralement encline à limiter dans le temps (par exemple, une saison de football) les droits exclusifs de retransmission télévisée d'événements sportifs, même si ces droits peuvent être prorogés; qu'il s'agira dès lors, si ces droits couvrent des périodes plus longues, d'étayer toute demande de dérogation par des arguments spécifiques (c'est ainsi qu'une dérogation a été accordée pour une période plus longue — 3 ans — pour faciliter l'implantation de BSkyB et développer ainsi les retransmissions directes au domicile par satellite),
- D. considérant toutefois que les contrats à long terme constituent, dans la situation de concurrence actuelle, la meilleure garantie pour les chaînes en clair de diffuser les grands événements sportifs à l'adresse de l'ensemble de la population,
- E. considérant que les organisateurs d'un événement sportif, qui détiennent habituellement les droits de retransmission télévisée, prennent la décision de garantir l'exclusivité à un émetteur; considérant que les organisateurs d'événements sportifs retransmis à la télévision se trouvent dans la nécessité d'accroître les recettes procurées par ce marché pour tenir compte des coûts toujours plus élevés induits par les infrastructures sportives et les salaires des athlètes professionnels des deux sexes,
- F. considérant que les droits exclusifs de retransmission font nécessairement partie intégrante du fonctionnement normal du marché, hautement concurrentiel, des retransmissions et sont considérés comme l'une des premières sources de recettes pour les organisations sportives comme pour les radiodiffuseurs télévisuels; considérant que ce caractère d'exclusivité s'est traduit par un accroissement du nombre des retransmissions sportives et par une diversification des différents sports retransmis à la télévision, notamment à travers l'essor télévisuel des sports de moindre audience,
- G. considérant que l'augmentation des coûts accroît les risques de voir les droits exclusifs de retransmission de grands événements sportifs, comme les Jeux olympiques ou les championnats du monde de football, attribués à des chaînes à péage ou à des radiodiffuseurs incapables d'atteindre toute la population du pays où ils sont agréés,

Mercredi, 22 mai 1996

- H. considérant que, le cas échéant, la retransmission de grands événements sportifs ne serait plus accessible qu'aux citoyens de l'Union qui sont équipés de chaînes de télévision à péage ou qui résident dans une partie déterminée du pays,
- I. considérant que les chaînes de service public de la plupart des États membres de l'Union européenne sont spécifiquement tenues de veiller à ce que les grands événements sportifs soient retransmis en clair à l'ensemble de la population,
- J. considérant que les chaînes généralistes privées non cryptées ont aussi vocation à garantir la retransmission de tels événements sportifs,
- K. considérant que l'UER a pu, par le contrat signé avec le CIO, garantir la diffusion en clair, accessible à l'ensemble de la population, jusqu'en 2008 tout en permettant également aux futures villes candidates de préparer leurs offres sur des bases plus sûres et plus concrètes et de conforter la stabilité financière de tous les membres du mouvement olympique pour les années à venir,
- L. considérant que l'opérateur d'une chaîne de télévision à péage a fait une offre extrêmement élevée pour obtenir l'exclusivité de la retransmission en Europe des jeux olympiques d'été et d'hiver de l'an 2000 à l'an 2008;
1. estime essentiel le droit d'accès de tous les spectateurs aux événements sportifs majeurs, à l'instar du droit à l'information;
 2. se félicite de la décision du Comité olympique international, qui témoigne de son souci de faire primer une diffusion démocratique, partout accessible et gratuite, des manifestations sportives sur des considérations purement mercantiles;
 3. est d'avis que l'augmentation du produit financier des droits de retransmission a grandement contribué à la promotion du sport, en général, et à l'amélioration des installations mises à la disposition des sportifs à tous les niveaux de compétition, en particulier;
 4. se réjouit de l'amendement apporté en date du 6 février 1996 au «Broadcasting Bill» du Royaume-Uni garantissant que la retransmission d'événements sportifs d'intérêt général ne soit pas réservée exclusivement aux télévisions à péage et soit incluse dans le service de chaînes de couverture générale dans le pays;
 5. estime que l'exclusivité des droits de retransmission de certains événements sportifs présentant un intérêt général dans un ou plusieurs États membres doit être accordée aux chaînes qui transmettent en clair pour que ces événements restent accessibles à l'ensemble de la population;
 6. fait observer avec force que les organes de presse ont le droit de récolter librement l'information et que le public a le droit d'être informé rapidement et de manière appropriée, ce qui implique que les détenteurs de «droits de retransmission exclusifs» ne peuvent empêcher d'autres émetteurs de télévision de diffuser des extraits ou des résumés de manifestations sportives qui présentent un grand intérêt pour le public en subordonnant la diffusion de ces images au versement de droits supérieurs au coût de revient ou en posant des exigences relatives aux heures de diffusion; demande, par voie de conséquence, à la Commission de mettre au point des propositions législatives et une politique de la concurrence qui limitent dans le sens indiqué ci-dessus l'exclusivité des droits de retransmission des compétitions sportives et d'autres manifestations publiques;
 7. tient pour opportun que le droit d'assurer la couverture radiotélévisée des manifestations de ce type n'appartienne pas exclusivement aux organismes d'État, mais qu'il soit étendu aux émetteurs privés fournissant des garanties de pluralisme, de fiabilité économique, d'efficacité technique et de couverture d'antenne correspondant aux exigences dont il est question dans la présente résolution et s'inscrivant dans le droit fil des principes inhérents au service public;
 8. estime qu'il est du devoir de l'Union européenne de définir les instruments appropriés de contrôle et d'intervention pour éviter que ne se greffe sur des manifestations sportives d'intérêt général, lors des pourparlers sur les droits de radiotélévision, un marché de nature spéculative contraire aux règles du pluralisme, de la libre circulation, de la concurrence et de l'égalité des chances, sanctionnées par le Traité sur l'Union européenne;

Mercredi, 22 mai 1996

9. considère que, afin de promouvoir la concurrence et de garantir l'accès le plus vaste possible aux événements sportifs, les différents droits de retransmission d'un même événement ne devraient pas être vendus en bloc à un seul diffuseur, mais être dissociés et commercialisés séparément (en dissociant par exemple la couverture télévisée, en direct, d'un événement sportif, la retransmission des instants les plus marquants d'un événement sportif et les droits de retransmission radiodiffusée);

10. demande que, dans les cas où les droits de retransmission des événements sportifs nationaux ont été acquis au niveau national, ces événements soient effectivement diffusés sur la totalité du territoire du pays concerné;

11. demande que dans les cas où les droits de transmission d'un événement sportif sont accordés à une chaîne cryptée, cette chaîne soit obligée de mettre, contre une rémunération équitable, des extraits de cet événement à la disposition des autres chaînes qui en expriment le souhait;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mercredi, 22 mai 1996

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 22 mai 1996

Ont signé:

d'Abouville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Alber, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfé, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthes-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bazin, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bernardini, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, Bredin, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Candal, Capucho, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Casini Pier Ferdinando, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crepez, Crowley, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Prima, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Farthofer, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Fouque, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delegado, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Goldsmith, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Iivari, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Järvilahti, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jouppila, Jové Peres, Jung, Junker, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klaß, Klironomos, Koç, König, Kofoed, Kokkola, Konecny, Konrad, Kouchner, Krarup, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Laurila, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Linzer, Lööw, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Marsset Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Meier, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereira, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morris, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Myller, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttbroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Paakinen, Pack, Pailier, Palacio Vallelersundi, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Peltari, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Piquet, des Places, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Rehn Elisabeth, Rehn Olli Ilmari, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Ripa di Meana, Rocard, Rönnholm, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Rübig, Rusanen, Ryyänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schreiner, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Spindelegger, Stasi, Stenius-Kaukonen, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Tapie, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Terrón i Cusi, Teverson, Theato, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Toivonen, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Trizza, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Vieira, de Villiers, Vinci, Viola,

Mercredi, 22 mai 1996

Virgin, Voggenhuber, van der Waal, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Weber, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann.

Mercredi, 22 mai 1996

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+)= pour

(-)= contre

(O)= abstention

1. Urgence

Recours Point III (+B4-0618/96)

(+)

ARE: Castagnède, Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke**ELDR:** Mulder**GUE/NGL:** Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Maset Campos, Novo, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen**NI:** Dillen, Vanhecke**PPE:** Castagnetti, Ebner, Habsburg, Kristoffersen**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Avgerinos, Baldarelli, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Beres, van Bladel, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Evans, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Green, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Howitt, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Konecny, Kouchner, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Medina Ortega, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morán López, Murphy, Needle, Newens, Newman, Paakkinen, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rönholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schmid, Schulz, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusi, Theorin, Thomas, Tittley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Walter, West, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Arroni, Caligaris**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Holm, McKenna, Roth, Schoedter, Soltwedel-Schäfer, Ullmann, Wolf

(-)

EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy**ELDR:** André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, Cunha, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Järvilahti, Kofoed, La Malfa, Lindqvist, Pelttari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Ryyänen, Spaak, Teverson, Vallvé, Väyrynen, Watson**NI:** Bellere**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Lambrias, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, Linzer, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rusanen, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Spindelegger, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdívieso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G.**PSE:** Blak

Mercredi, 22 mai 1996

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Bazin, Boniperti, Cabrol, Collins Gerard, De luca, Fitzsimons, Gallagher, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Pompidou, Santini, Vieira

(O)

EDN: Berthu**PPE:** Corrie

2. Urgence

Recours Point III (+B4-0650/96)

(+)

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy**ELDR:** Cunha**NI:** Bellere, Dillen, Nußbaumer, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Decourrière, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, Linzer, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Spindelegger, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G.

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Bazin, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Collins Gerard, Fitzsimons, Gallagher, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Holm, McKenna, Roth, Schoedter, Soltwedel-Schäfer, Ullmann, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Järvilahti, Kofoed, La Malfa, Lindqvist, Mulder, Pelttari, Pimenta, Plooj-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Ryyänen, Spaak, Teverson, Vallvé, Väyrynen, Watson

GUE/NGL: Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Marset Campos, Novo, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Avgerinos, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Beres, van Bladel, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, De Coene, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Graenitz, Green, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Konecny, Kouchner, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Medina Ortega, Megahy, Meier, Metten, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Paakkinen, Pérez Rojo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schulz, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Walter, West, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Mercredi, 22 mai 1996

(O)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke

PPE: Jouppila

PSE: Baldarelli, Evans, Schmid

3. *Recommandation Florenz A4-0116/96*

Amendement 4

(+)

ARE: Macartney

EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Miranda, Mohamed Ali, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson

PSE: Barzanti, Happart, Mendiluce Pereiro

UPE: Rosado Fernandes

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Hory, Lalumière, Sainjon, Tapie, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson, de Rose, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cox, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasõliba i Böhm, Gredler, Järvihti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Rynnänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Alavanos

NI: Amadeo, Bellere, Dillen, Feret, Jung, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Muscardini, Nußbaumer, Parigi, Schreiner, Stirbois, Trizza, Vanhecke

PPE: Alber, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Boulranges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellest-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matutes Juan, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Farthofer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock,

Mercredi, 22 mai 1996

Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paakkinen, Pérez Royo, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, West, White, Whitehead, Wibe, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Arroni, Baldi, Bazin, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Crowley, Daskalaki, De luca, Florio, Fontana, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Jacob, Killilea, Ligabue, Malerba, Martin Philippe, Pasty, Santini, Schaffner, Todini, Vieira

(O)

ARE: Ewing

4. *Recommandation K. Jensen A4-0143/96*

Amendement 6

(+)

ARE: Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Mamère, Sainjon, Tapie, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Blokland, Bonde, Jensen Lis, Krarup, Poisson, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal**ELDR:** André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Gredler, JärviLahti, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Olsson, Pelttari, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Rehn elisabeth, Ryyänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Papayannakis, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Amadeo, Angelilli, Bellere, Jung, Linser, Lukas, Muscardini, Parigi, Schreiner, Trizza**PPE:** Bianco, Maij-Weggen

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paakkinen, Pérez Royo, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Mercredi, 22 mai 1996

(—)

EDN: Fabre-Aubrespy

PPE: Alber, Anastassopoulos, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matutes Juan, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Candal

UPE: d'Aboville, Aldo, Baldi, Bazin, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Crowley, Danesin, De luca, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Jacob, Killilea, Martin Philippe, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Todini, Vieira

(O)

EDN: des Places

NI: Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Stirbois, Vanhecke

UPE: Daskalaki

5. Recommendation Bowe A4-0150/96

Amendement 25

(+)

ARE: Dell'Alba, Ewing, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Mamère, Pradier, Sainjon, Tapie, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Goldsmith, Poisson, Seillier

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasöliba i Böhms, Goerens, Gredler, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Pelttari, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Rynänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Jung, Linser, Lukas, Nußbaumer, Schreiner

PPE: Alber, Anastassopoulos, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lucas

Mercredi, 22 mai 1996

Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matutes Juan, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepez, Cunningham, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happort, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paakkinen, Pérez Royo, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Danesin, Daskalaki, De luca, Donnay, Fitzsimons, Florio, Fontana, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Ligabue, Malerba, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Podesta', Pompidou, Santini, Schaffner, Tajani, Todini, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

NI: Amadeo, Angelilli, Bellere, Muscardini, Parigi

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Jackson, McIntosh, Poggiolini, Provan, Spencer, Stevens, Sturdy

UPE: Crowley, Rosado Fernandes

(O)

EDN: Blokland, Bonde, Jensen Lis, Krarup, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet, Striby, van der Waal

ELDR: Kofoed

NI: Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Stirbois, Trizza, Vanhecke

PSE: Collins Kenneth D.

UPE: Chesa

6. Recommendation Bowe A4-0159/96

Amendement 61

(+)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, Goldsmith, des Places, Poisson, de Rose, Seillier, Souchet, Striby

ELDR: André-Léonard

NI: Angelilli, Bellere, Dillen, Feret, Le Gallou, Le Pen, Muscardini, Parigi, Vanhecke

Mercredi, 22 mai 1996

PPE: Alber, Anastassopoulos, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matutes Juan, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Baldarelli, Botz, Bösch, Crepez, Elchlepp, Fantuzzi, Glante, Görlach, Graenitz, Gröner, Haug, Jöns, Kindermann, Konecny, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Linkohr, Lüttge, Mann Erika, Megahy, Meier, Peter, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Stockmann, Tannert, Walter, Zimmermann

(—)

ARE: Vandemeulebroucke

EDN: Blokland, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Goerens, Gredler, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Neyts-Uytebroeck, Olsson, Pelttari, Pimenta, Plooij-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Rynänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Maset Campos, Mohamed Ali, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Jung, Linser, Lukas, Schreiner

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Jackson, McIntosh, McMillan-Scott, Perry, Plumb, Provan, Spencer, Stevens, Sturdy, Trakatellis

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfé, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, González Triviño, Green, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Katiforis, Kerr, Kinnock, Kokkola, Kouchner, Laignel, Lambraki, Lindeperg, Lomas, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Pollack, Pons Grau, van Putten, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tittley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn

UPE: d'Aboville, Aldo, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Colli Comelli, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Fontana, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Podesta', Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Todini, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Mercredi, 22 mai 1996

(O)

ARE: Ewing, Macartney, Pradier, Sainjon**EDN:** Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk**NI:** Amadeo, Lang Carl, Le Rachinel, Stirbois, Trizza**PPE:** Langen*7. Recommendation Bowe A4-0159/96**Amendement 4*

(+))

ARE: Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Tapie, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Blokland, Bonde, Goldsmith, Jensen Lis, Krarup, des Places, Poisson, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal**ELDR:** André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Costa Neves, Cox, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Goerens, Gredler, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Pelttari, Pimenta, Plooij-van Gorsel, Rehn elisabeth, Rynänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek**GUE/NGL:** Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Marset Campos, Mohamed Ali, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Jung, Linser, Lukas, Nußbaumer, Schreiner**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnoch, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereira, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paakinen, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rönholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**V:** Aelvoet, Ahern, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

Mercredi, 22 mai 1996

(—)

ELDR: Kofoed

NI: Amadeo, Angelilli, Bellere, Muscardini, Parigi, Trizza

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Filippi, Graziani, Jackson, McIntosh, McMillan-Scott, Perry, Provan, Spencer, Stevens, Sturdy

UPE: d'Aboville, Aldo, Azzolini, Baldi, Bazin, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Colli Comelli, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Florio, Fontana, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Ligabue, Marin, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Podesta', Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Todini, Viceconte, Vieira

(O)

NI: Dillen, Feret, Le Gallou, Le Pen

UPE: Malerba

8. Recommendation Bowe A4-0159/96

Amendement 15

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Tapie, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, Goldsmith, Jensen Lis, Krarup, Poisson, de Rose, Sandbæk, Souchet, Striby, de Villiers, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Costa Neves, Cox, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gasõliba i Böhm, Goerens, Gredler, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, La Malfa, Lindqvist, Mendonça, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Porto, Rehn Elisabeth, Ryyänen, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Maset Campos, Mohamed Ali, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Jung, Lukas, Schreiner

PPE: Alber, Anastassopoulos, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafrañca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari,

Mercredi, 22 mai 1996

Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Cunha, Järvi-lahti, Kofoed, Monfils, Mulder, Teverson

NI: Linser, Nußbaumer

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Filippi, Goepel, Jackson, McIntosh, McMillan-Scott, Perry, Provan, Stevens, Sturdy

PSE: Seal

UPE: Aldo, Azzolini, Baldi, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Jacob, Killilea, Malerba, Marin, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Todini, Viceconte, Vieira

(O)

EDN: des Places

ELDR: Fassa

NI: Amadeo, Angelilli, Bellere, Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Muscardini, Parigi, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke

UPE: Podesta'

9. Recommendation Bowe A4-0159/96

Amendement 20

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Saint-Pierre, Tapie

EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, Goldsmith, Jensen Lis, Krarup, des Places, Poisson, de Rose, Sandbæk, Souchet, Striby, de Villiers, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Goerens, Gredler, Järvi-lahti, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Pelttari, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Rehn Elisabeth, Rynänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Maset Campos, Mohamed Ali, Papayannakis, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Amadeo, Angelilli, Bellere, Jung, Le Pen, Linser, Lukas, Muscardini, Parigi, Schreiner, Tatarella, Trizza

PPE: Alber, Anastassopoulos, Areitio Toledo, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote

Mercredi, 22 mai 1996

Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Palacio Vallelersundi, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Thyssen, Tillich, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfé, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepez, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rönholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusi, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Azzolini, Baldi, Bazin, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Chesa, Colli Comelli, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Malerba, Marin, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Podesta', Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Ewing, Macartney, Vandemeulebroucke

ELDR: De Melo

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Herman, Jackson, Kellett-Bowman, McIntosh, McMillan-Scott, Moorhouse, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Provan, Stevens, Sturdy, Theato

UPE: Arroni

(O)

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Stirbois, Vanhecke

10. Recommendation Bowe A4-0159/96

Amendement 27

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Saint-Pierre, Tapie, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, Goldsmith, Jensen Lis, Krarup, Poisson, de Rose, Sandbæk, Souchet, Striby, de Villiers, van der Waal

Mercredi, 22 mai 1996

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Gredler, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Pelttari, Pimenta, Rehn elisabeth, Ryyänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Iversen, Jové Peres, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Dillen, Feret, Jung, Linser, Lukas, Schreiner, Vanhecke

PPE: Liese, Schnellhardt

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morris, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rönnholm, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Fitzsimons

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: André-Léonard, Goerens

PPE: Alber, Areatio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Linzer, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

UPE: d'Aboville, Aldo, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Chesa, Colli Comelli, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Malerba, Marin, Martin Philippe, Parodi, Pasty, Podesta', Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Todini, Viceconte, Vieira

(O)

NI: Amadeo, Angelilli, Bellere, Gollnisch, Lang Carl, Le Pen, Parigi, Tatarella, Trizza

Mercredi, 22 mai 1996

11. Recommandation Bowe A4-0159/96

Amendement 37

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Ewing

EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, Goldsmith, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk, Souchet, Striby, de Villiers, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Goerens, Gredler, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Pelttari, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Rehn Elisabeth, Ryyänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Papayannakis, Sierra González, Sornosa Martínez

NI: Amadeo, Angelilli, Bellere, Dillen, Jung, Linser, Lukas, Parigi, Schreiner, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Valledersundi, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfé, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Crepez, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Ford, Frutos Gama, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Konecny, Kouchner, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paakkinen, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piccyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

(-)

ARE: Dell'Alba, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Saint-Pierre

EDN: des Places

GUE/NGL: Eriksson, Gutiérrez Dfáz, Iversen, Jové Peres, Puerta, Ribeiro, Stenius-Kaukonen, Svensson

Mercredi, 22 mai 1996

NI: Nußbaumer**UPE:** d'Aboville, Aldo, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Colli Comelli, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Florio, Fontana, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Malerba, Marin, Martin Philippe, Parodi, Podesta', Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Todini, Viceconte, Vieira**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Roth, Schoedter, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ELDR: Olsson**GUE/NGL:** González Álvarez**NI:** Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Pen, Le Rachinel, Stirbois

Jeudi, 23 mai 1996

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 23 MAI 1996

(96/C 166/04)

PARTIE I**Déroulement de la séance**PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE*Vice-président**(La séance est ouverte à 10 heures.)***1. Adoption du procès-verbal***Interviennent:*

— M. Macartney qui, revenant sur l'intervention par laquelle M. De Vries a demandé une déclaration du Conseil sur la «tentative de blocage des travaux de l'Union par les Britanniques» et celles de M^{mes} Green et Oomen-Ruijten qui y ont fait suite (partie I, point 1), signale avoir voulu intervenir à son tour, au nom du groupe ARE, pour appuyer cette demande mais que la Présidence ne lui a pas donné la parole; il demande que cela soit enregistré au procès-verbal; il demande ensuite que la Conférence des présidents examine la possibilité d'inscrire cette déclaration avant la fin de la semaine (M^{me} le Président prend acte de cette demande);

— M. Thomas, sur cette intervention, pour signaler qu'à son avis une telle déclaration, vu son importance, doit être faite en présence du plus grand nombre possible de députés et non en fin de semaine (M^{me} le Président fait remarquer à l'orateur que le point à l'examen est l'adoption du procès-verbal de la séance de la veille);

— M. Falconer sur l'heure des questions de la veille (partie I, point 21).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Ordre du jour

M^{me} le Président communique que la commission de la pêche a décidé, au cours de sa réunion de mardi dernier, de proposer à l'Assemblée d'examiner selon la procédure sans débat, les deux rapports suivants, déjà inscrits à l'ordre du jour de la séance de demain:

— rapport Girão Pereira sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996 COM(95)0726 — C4-0114/96 — 96/0005(CNS) (A4-0120/96)*,

— rapport Baldarelli sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée COM(95)0635 — C4-0069/96 — 95/0328(CNS) (A4-0134/96)*.

L'Assemblée marque son accord sur cette proposition.

3. Hommage à Altiero Spinelli

M^{me} le Président prononce un discours à l'occasion du dixième anniversaire de la mort d'Altiero Spinelli.

HEURE DES VOTES**4. Prix des produits agricoles * (vote)**

Rapport Santini (A4-0117/96)

(les amendements 78, 79, 94, 95, 96 et 97 ont été annulés)

M^{me} le Président, se fondant sur une recommandation de la commission de l'agriculture, faite conformément à l'art. 114 du règlement, met aux voix, en premier et en bloc, les propositions de règlement auxquelles aucun amendement n'a été déposé;

12, 14, 15, 17, 19, 20, 23, 24, 26. PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT COM(96)0044 — C4-0170, 0172, 0173, 0175, 0177, 0178, 0181, 0182 et 0184/96 — 96/0064, 0066, 0067, 0906, 0070, 0071, 0074, 0075 et 0907(CNS)

Le Parlement approuve, en bloc, ces propositions de règlement (*partie II, point 1*).

PROJETS DE RÉSOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le Parlement adopte, en bloc, les résolutions législatives se rapportant à ces propositions de règlement (*partie II, point 1*).

* * *

1. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 — C4-0159/96 — 96/0056(CNS):

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc; 68 par VE (168 pour, 109 contre, 9 abstentions); 3 par AN; 4 par AN; 5; 6; 7

Amendements rejetés: 90; 99; 69; 64; 91; 70; 72 par AN; 63 par AN; 73 par AN;

Amendements caducs: 71; 98

Votes séparés: amendement 5, 7 (UPE); 6 (EDN)

Jeudi, 23 mai 1996

Résultats des votes par AN:

Amendement 3 (EDN):

votants:	301
pour:	269
contre:	25
abstentions:	7

Amendement 72 (EDN):

votants:	335
pour:	87
contre:	244
abstentions:	4

Amendement 4 (EDN, UPE):

votants:	339
pour:	313
contre:	23
abstentions:	3

Amendement 63 (V):

votants:	336
pour:	68
contre:	259
abstentions:	9

Amendement 73 (EDN):

votants:	345
pour:	75
contre:	239
abstentions:	31

(M. Goepel a voulu voter contre)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

2. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0160/96 – 96/0057(CNS):

Amendements adoptés: 8 à 11 en blocLe Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

3. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0161/96 – 96/0058(CNS):

Amendements adoptés: 12 à 17 en blocLe Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

4. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0162/96 – 96/0059(CNS):

Amendements adoptés: 18 et 19 en blocLe Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

5. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0163/96 – 96/0060(CNS):

Amendements rejetés: 55; 56; 54 par AN;*Résultats des votes par AN:*

Amendement 54 (EDN):

votants:	361
pour:	54
contre:	297
abstentions:	10

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

6. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0164/96 – 96/0903(CNS):

Amendements adoptés: 104 par VE (199 pour, 123 contre, 38 abstentions); 20; 105 par VE (219 pour, 114 contre, 10 abstentions);Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

7. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0165/96 – 96/0061(CNS):

Amendements adoptés: 21; 22;*Votes séparés*: amendement 22 (EDN)Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

Jeudi, 23 mai 1996

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

8. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0166/96 – 96/0904(CNS):

Amendements adoptés: 23 et 24 en bloc;

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

9. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0167/96 – 96/0062(CNS):

Amendements adoptés: 25 et 26 en bloc; 27;

Votes séparés: amendement 27 (EDN);

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

10. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0168/96 – 96/0905(CNS):

Amendements adoptés: 28 à 30 en bloc;

Amendements rejetés: 57 par VE (170 pour, 207 contre, 4 abstentions);

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

11. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0169/96 – 96/0063(CNS):

Amendements adoptés: 31; 32; 33 par division;

Amendements rejetés: 74; 75 par AN;

Votes séparés: 1^{er} cons. (PSE) par VE (210 pour, 144 contre, 9 abstentions); art. 1, point 1 (art. 4, paragraphe 2, 3^e alinéa du règlement 1308/70) (PSE) par VE (220 pour, 148 contre, 1 abstention); amendement 33 (PPE);

Votes par division:

Amendement 33 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «dépassement»

2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 75 (EDN):

votants:	376
pour:	84
contre:	283
abstentions:	9

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

13. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0171/96 – 96/0065(CNS):

Amendements adoptés: 34 et 35 en bloc;

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

16. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0174/96 – 96/0068(CNS):

Amendements adoptés: 36; 37 par AN; 76 par VE (218 pour, 156 contre, 5 abstentions); 100; 103; 62 par VE (199 pour, 157 contre, 26 abstentions); 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45 par AN; 80;

Amendements rejetés: 92 modifié; 61 par VE (168 pour, 180 contre, 14 abstentions); 66; 93; 67; 101 par AN; 102 par VE (154 pour, 189 contre, 24 abstentions); 60 par VE (159 pour, 194 contre, 28 abstentions);

Amendements caducs: 77; 65; 58;

Interventions:

— M^{me} le Président a indiqué que le groupe ARE souhaitait présenter un amendement oral à son amendement 92 tendant à en supprimer les termes «au pré»; elle a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la mise aux voix de cet amendement oral, lequel rendait caduque la demande de vote par division allant dans le même sens, présentée par le groupe EDN;

— le rapporteur a proposé de remplacer les amendements 62, 61, 66 et 67 par un amendement oral dont il a donné lecture: «Par des mesures administratives adéquates, la Commission garantit que l'octroi de la prime aux animaux sacrifiés dans les corridas est interdit sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne»; M. Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, s'est déclaré d'accord pour retirer les amendements 66 et 67 déposés au nom du groupe V; M^{me} Estevan Bolea s'est prononcée contre la mise aux voix de l'amendement oral; M. Murphy s'est déclaré d'accord pour retirer les amendements 61 et 62, dont il était cosignataire, au profit de l'amendement oral.

Jeudi, 23 mai 1996

M^{me} le Président a ensuite consulté l'Assemblée afin de déterminer si des députés s'opposaient à la mise aux voix de l'amendement et a constaté que plus de 12 députés s'y opposaient. Elle n'a donc pas mis aux voix l'amendement oral, cela en application de l'art. 124, paragraphe 6, du règlement. Sont ensuite intervenus M. Graefe zu Baringdorf, qui s'est étonné de l'opposition manifestée à l'amendement oral, Fabre-Aubrespy sur la version française de l'amendement 62 et Colin^o Salamanca sur l'amendement oral (M^{me} le Président lui a retiré la parole).

— le rapporteur sur la caducité des amendements 77 et 65;

— M. Graefe zu Baringdorf, qui a demandé que la fin de l'amendement 66 soit intégrée à l'amendement 62 (M^{me} le Président, devant la complexité de la procédure, a refusé de donner suite à sa demande);

— le rapporteur a rappelé qu'un vote séparé avait été demandé sur l'amendement 43.

Votes séparés: amendement 43, 44 (UPE); 42, 45 (EDN);

Résultats des votes par AN:

Amendement 37 (EDN):

votants:	372
pour:	359
contre:	4
abstentions:	9

Amendement 101 (UPE):

votants:	378
pour:	165
contre:	185
abstentions:	28

Amendement 45 (EDN):

votants:	377
pour:	351
contre:	23
abstentions:	3

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PSE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	375
pour:	349
contre:	7
abstentions:	19

(*partie II, point 1*).

18. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 — C4-0176/96 — 96/0069(CNS):

Amendements adoptés: 46

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

21. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 — C4-0179/96 — 96/0072(CNS):

Amendements rejetés: 81 (première partie) par AN; 82 (première partie) par AN;

Amendements caducs: 81 (deuxième partie); 82 (deuxième partie)

Interventions:

— le rapporteur a confirmé la caducité de la deuxième partie de l'amendement 81 après le rejet de la première partie

Votes par division:

Amendement 81 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «1995/1996»
2^e partie: reste

Amendement 82 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «1997»
2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 81 (première partie) (EDN):

votants:	368
pour:	70
contre:	292
abstentions:	6

Amendement 82 (première partie) (EDN):

votants:	372
pour:	76
contre:	291
abstentions:	5

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

22. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 — C4-0180/96 — 96/0073(CNS):

Amendements adoptés: 47; 48;

Amendements rejetés: 83 par AN; 84; 85; 86 par AN; 49

Interventions:

— M. Fabre-Aubrespy a fait observer que le groupe EDN n'était pas le seul signataire de l'amendement 83 et a demandé que M^{me} le Président cite également le nom de ses autres signataires avant le vote sur cet amendement, ce que celle-ci a fait.

Jeudi, 23 mai 1996

Résultats des votes par AN:

Amendement 83 (EDN):

votants:	377
pour:	78
contre:	290
abstentions:	9

Amendement 86 (EDN):

votants:	362
pour:	84
contre:	272
abstentions:	6

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

25. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0183/96 – 96/0076(CNS):

(M. Chesa a retiré sa signature de l'amendement 59)

Amendements rejetés: 59 par AN; 87; 88; 50 par VE (141 pour, 217 contre, 10 abstentions);

Amendements caducs: 89

Résultats des votes par AN:

Amendement 59 (UPE, EDN):

votants:	358
pour:	80
contre:	273
abstentions:	5

Par AN (EDN), le Parlement rejette la proposition de la Commission:

votants:	365
pour:	152
contre:	209
abstentions:	4

(M. Piquet a voulu voter contre)

(*partie II, point 1*).

(Conformément à l'art. 59, paragraphe 3, du règlement la question est renvoyée à la commission compétente.)

27. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0044 – C4-0185/96 – 96/0077(CNS):

Amendements rejetés: 51; 52; 53;

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

* * *

M^{me} le Président, constatant que les votes se déroulent plus rapidement que prévu, communique qu'elle appellera aussitôt après l'heure des votes, les points dont l'examen était prévu à partir de 12 heures.

5. Sécurité et santé sur le lieu de travail *

(vote)
Rapport Skinner – A4-0099/96

PROPOSITION DE DÉCISION COM(95)0282 – C4-0386/95 – 95/0155(CNS):

Amendements adoptés: 1; 2; 3 et 4 en bloc; 5; 6; 7; 8 et 9 en bloc; 10 par VE (179 pour, 129 contre, 0 abstention); 11, 13 et 14 en bloc; 12; 15; 16; 17; 18; 19; 28;

Amendements rejetés: 21; 22; 29 (première partie) par VE (130 pour, 172 contre, 2 abstentions); 24; 25; 26; 27;

Amendements caducs: 29 (deuxième partie); 23 et 20;

Interventions:

– le rapporteur sur l'amendement 28

Votes séparés: amendement 5, 7, 12, 17 (UPE)

Votes par division:

Amendement 29 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «coût du projet»

2^e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

6. Activités de la Commission dans le domaine de l'emploi * (vote)

Rapport Papakyriazis – A4-0127/96

PROPOSITION DE DÉCISION COM(95)0250 – C4-0385/95 – 95/0149(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc; 7; 8 par division;

Votes séparés: amendement 7 (UPE)

Votes par division:

Amendement 8 (UPE):

1^{re} partie: 1^{er} alinéa (dans la version française, «1995» est à remplacer par «1993»)

2^e partie: 2^e alinéa

Jeudi, 23 mai 1996

Par AN (PSE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	319
pour:	286
contre:	7
abstentions:	26

(partie II, point 3).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 3).

7. Budget rectificatif et supplémentaire n° 1/96 — État prévisionnel 1997 (vote)

Rapports Miranda — A4-0164/96 et Fabra Vallés — A4-0162/96

a) A4-0164/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1 par VE (173 pour, 130 contre, 3 abstentions);

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4a)).

Intervient le rapporteur qui demande que la Commission présente aussitôt que possible un avant-projet de budget.

b) A4-0162/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

(M. Holm est également signataire de l'amendement 1)

Intervient le rapporteur.

Amendements adoptés: 7 par VE (163 pour, 149 contre, 24 abstentions); 9 par AN;

Amendements rejetés: 2; 1 par AN; 8; 5 par VE (155 pour, 177 contre, 11 abstentions);

Amendements annulés: 3

Amendements retirés: 4, 6

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (par VE les paragraphes 18 (178 pour, 138 contre, 0 abstention) et 25 (173 pour, 142 contre, 7 abstentions)).

Interventions:

— M. Tillich a repris, au nom du groupe PPE, l'amendement 5 qui avait été retiré par ses auteurs.

Votes séparés: paragraphe 18, 25 (PSE)

Résultats des votes par AN:

Amendement 1 (V):	
votants:	328
pour:	32
contre:	284
abstentions:	12

(M^{me} Lindholm a voulu voter pour)

Amendement 9 (ARE):	
votants:	333
pour:	314
contre:	15
abstentions:	4

(M^{me} Pery a voulu s'abstenir)

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4b)).

8. Décharge sur l'exécution du budget 1994 (vote)

Rapport Dankert — A4-0132/96

I. PROPOSITION DE DÉCISION

Amendements rejetés: 1 par VE (138 pour, 175 contre, 5 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 5).

II. PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 5).

Intervient M. Tomlinson qui demande que le Bureau reconsidère sa position à la lumière de la décision prise par l'Assemblée sur la section I en ce qui concerne plus particulièrement l'hémicycle à Strasbourg (M^{me} le Président prend acte de cette intervention).

9. «Pauvreté 3» (1989-1994) (vote)

Rapport Mezzaroma — A4-0102/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 5; 6; 11; 13; 3; 4;

Amendements rejetés: 7 par VE (118 pour, 192 contre, 2 abstentions); 10; 2 par VE (122 pour, 190 contre, 6 abstentions); 12;

Amendements caducs: 1

Amendements annulés: 8, 9

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (sur proposition du groupe PPE, le paragraphe 11 est inséré après le paragraphe 2).

Le considérant F a été rejeté.

Jedi, 23 mai 1996

Votes séparés: cons. F (UPE); paragraphe 3, 1^{er} alinéa, 2^e tiret (PPE) par VE (190 pour, 115 contre, 4 abstentions);

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

10. Centre européen des relations industrielles (CERI) (vote)

Rapport Morris — A4-0121/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 7*).

*
* * *

Explications de vote:

Rapport Santini A4-0117/96

— *orales:* MM. Graefe zu Baringdorf et Martinez

— *écrites:* les députés Díez de Rivera Icaza, Vieira; Novo, Wibe; Lindqvist; Pery; Burenstam Linder, Carlsson, Stenmarck, Cederschiöld, Virgin; Langen; Lindholm, Holm, Gahrton; Souchet; et de Villier

Rapport Skinner A4-0099/96

— *écrites:* les députés Amadeo et Lis Jensen

Rapport Papakyriazis A4-0127/96

— *orales:* M. Berthu

Rapport Dankert A4-0132/96

— *écrites:* MM. Wibe; Gahrton, M^{me} Lindholm et M. Holm

Rapport Fabra Vallés A4-0162/96

— *orales:* M^{mes} Hautala et Thyssen

— *écrites:* les députés Wibe; Fayot; Andersson, Hulthén, Theorin, Ahlqvist, Waidelich, Lööw; Lindqvist; Gahrton, Lindholm et Holm

Rapport Mezzaroma A4-0102/96

— *écrites:* les députés Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal; Lis Jensen

Rapport Morris A4-0121/96

— *écrites:* M. Wibe; M^{me} Kirsten M. Jensen, MM. Blak, Sindal;

FIN DE L'HEURE DES VOTES

11. Souhais de bienvenue

M^{me} le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement moldave conduite par son vice-président M. Diacov, qui a pris place dans la tribune officielle.

12. Aide à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza (débat)

M. Gahrton présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'aide économique future de l'Union européenne à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (COM(95)0505 — C4-0488/95) (A4-0129/96).

Intervient M. Dimitrakopoulos, rapporteur pour avis de la commission des relations économiques extérieures.

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

Interviennent M^{me} Guinebertière, au nom du groupe UPE, MM. Nordmann, au nom du groupe ELDR, Pradier, au nom du groupe ARE, Caudron, président de la délégation pour les relations avec Israël, Goerens, Cohn-Bendit, M^{mes} Van Bladel, Hawlicek, Dury, MM. Van der Waal, au nom du groupe EDN, et Marín, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11, du PV du 24.5.1996.

13. Politiques démographiques dans les PVD **I (débat)

M. Nordmann présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement (COM(95)0295 — C4-0421/95 — 95/0166(SYN) (A4-0122/96).

Interviennent M^{me} Kinnock, au nom du groupe PSE, MM. Carlo Casini, au nom du groupe PPE, Mezzaroma, au nom du groupe UPE, Mendonça, au nom du groupe ELDR, Svensson, au nom du groupe GUE/NGL, Souchet, au nom du groupe EDN, Lukas, non-inscrit, Cunningham, Liese, Garosci et Marin, vice-président de la Commission.

Intervient M. Fabre-Aubrespy qui demande que la commission du développement, compétente en la matière, soit saisie de la décision unilatérale prise par la Commission de suspendre l'application de la convention de Lomé à la Guinée équatoriale.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du PV du 24.5.1996.

14. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions des articles 189 B et 189 C du Traité CE, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

Jeudi, 23 mai 1996

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce (C4-0285/96 — 00/0370(SYN))

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON, JURI, RELA

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles (C4-0286/96 — 94/0005(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON, RELA

base juridique: Article 100 A CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (C4-0287/96 — 94/0008(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 100 A CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et de cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (C4-0288/96 — 95/0287(COD))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CE, Article 100 A CE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 24 mai 1996.

Toutefois, en ce qui concerne la position commune concernant le règlement du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce (C4-0285/96 — 00/0370(SYN)), compte tenu de la complexité du dossier, le président et le rapporteur de la commission compétente attirent l'attention sur la nécessité de disposer d'un mois supplémentaire. Une lettre sera adressée dans ce sens au Président en exercice du Conseil.

(La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^{me} SCHLEICHER

Vice-président

Intervient M^{me} Lalumière qui dénonce, au nom du groupe ARE, ce qu'elle appelle le mauvais usage des questions d'urgence: alors qu'aucune question d'urgence n'a été retenue sur un sujet aussi brûlant que les menaces proférées par le Premier ministre britannique de paralyser le bon fonctionnement des institutions européennes si l'Union ne levait pas l'embargo sur les exportations de boeuf britannique, l'on a retenu une question d'urgence sur le droit à la vie des handicapés qui mériterait au contraire une réflexion sereine et un débat approfondi qui n'ont rien à voir avec une simple question d'urgence (M^{me} le Président prend acte de cette intervention en précisant qu'elle estime que le Bureau devrait le plus rapidement possible examiner ce problème).

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (*pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du 21.5.1996, partie I, point 16*).

15. Mines antipersonnel (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, 7 propositions de résolution (B4-0582, 0596, 0602, 0613, 0629, 0646 et 0656/96).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. La Malfa, Macartney, M^{mes} Baldi, d'Ancona, Hautala et M. Fabra Vallés.

Interviennent M^{me} André-Léonard, au nom du groupe ELDR, et M. Marín, vice-président de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 20.

16. Libre circulation de produits agricoles (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, 5 propositions de résolution (B4-0597, 0603, 0617, 0652 et 0660/96).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Vallvé, Cabezón Alonso, M^{me} Ferrer et M. Graefe zu Baringdorf.

Interviennent M^{me} Redondo Jiménez, au nom du groupe PPE, MM. Maset Campos, au nom du groupe GUE/NGL, et Marín, vice-président de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 21.

Jeudi, 23 mai 1996

17. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, 25 propositions de résolution (B4-0586, 0605, 0623, 0638, 0657, 0599, 0624, 0631, 0635, 0588, 0608, 0630, 0642, 0648, 0607, 0625, 0637, 0640, 0651, 0606, 0621, 0647, 0636, 0649 et 0650/96).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M. Fassa, M^{me} González Álvarez, MM. Kreissl-Dörfler, Camisón Asensio, M^{me} d'Ancona sur cette intervention, M. Fassa, M^{me} Hardstaff, M. Pettinari, M^{mes} Müller, André-Léonard, M. Pettinari, M^{me} d'Ancona, MM. Gahrton, Moorhouse, Papayannakis, M^{mes} d'Ancona, Schroedter, Ainardi, Lindeperg, MM. Cohn-Bendit, Ripa di Meana, Moorhouse, Liese, Howitt et Tamino.

Interviennent M^{me} d'Ancona, au nom du groupe PSE, MM. McMillan-Scott, au nom du groupe PPE, Girão Pereira, au nom du groupe UPE, La Malfa, au nom du groupe ELDR, M^{me} McKenna, au nom du groupe V, MM. Dupuis, au nom du groupe ARE, Vanhecke, non-inscrit, Newens, von Habsburg.

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

Interviennent M^{mes} André-Léonard, Breyer, Izquierdo Rojo, M. Fourçans, M^{me} Larive, MM. Cox et Marín, vice-président de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 22.

18. Cambodge (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, 5 propositions de résolution (B4-0598, 0612, 0627, 0644 et 0653/96).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M. Eisma, M^{me} Van Bladel, M. Gahrton et M^{me} Maij-Weggen.

Intervient M. Marín, vice-président de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 23.

19. Liberia (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, 3 propositions de résolution (B4-0632, 0633 et 0634/96).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M^{me} Ferrer, MM. Cabezón Alonso et Dell'Alba.

Interviennent M^{mes} Díez de Rivera Icaza, Maij-Weggen, M. Pettinari, M^{me} Taubira-Delannon, MM. Amadeo et Marín, vice-président de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 24.

VOTE

20. Mines antipersonnel (vote)

Propositions de résolution (B4-0582, 0596, 0602, 0613, 0629, 0646 et 0656/96).

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0582, 0596, 0602, 0613, 0629, 0646 et 0656/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
d'Ancona, au nom du groupe PSE,
Oostlander, Fabra Vallés, Maij-Weggen, au nom du groupe PPE,
Ligabue, Pasty et Caligaris, au nom du groupe UPE,
André-Léonard, Bertens, La Malfa et Cunha, au nom du groupe ELDR,
Piquet, Sierra González, Manisco, Ribeiro, Ephremidis, Sjöstedt et Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL,
Telkämper et Hautala, au nom du groupe V,
Pradier, Mamère, Macartney, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 2 par VE (61 pour, 52 contre, 3 abstentions); 1 par VE (78 pour, 69 contre, 4 abstentions)

Amendements rejetés: 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 2 par division.

Interventions:

- avant le vote sur l'amendement 1, M^{mes} d'Ancona et Van Lancker sur la procédure.

Votes par division:

paragraphe 2 (V):

1^{re} partie: jusqu'aux termes «prévu par la Commission et le Conseil»

2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8*).

21. Libre circulation de produits agricoles (vote)

Propositions de résolution (B4-0597, 0603, 0617, 0652 et 0660/96).

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0597, 0603, 0617, 0652 et 0660/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Colin^o Salamanca, Cabezón Alonso, au nom du groupe PSE,
Ferrer, Redondo Jiménez, au nom du groupe PPE,
Mulder, Gasòliba i Böhm, Vallvé, au nom du groupe ELDR,
Jové Peres, Ephremidis, Sornosa Martínez, Sierra González, Marsset Campos, Mohamed Ali, au nom du groupe GUE/NGL,
Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Jeudi, 23 mai 1996

Amendements rejetés: 1; 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

22. Droits de l'homme (vote)

Propositions de résolution (B4-0586, 0605, 0623, 0638, 0657, 0599, 0624, 0631, 0635, 0588, 0608, 0630, 0642, 0648, 0607, 0625, 0637, 0640, 0651, 0606, 0621, 0647, 0636, 0649 et 0650/96).

Brésil

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0586, 0605, 0623, 0638, 0657/96

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Katiforis, Howitt, Miranda de Lage, au nom du groupe PSE,
Camisón Asensio, Heinisch, García-Margallo y Marfil, Lenz, Galeote Quecedo, au nom du groupe PPE,
Girão Pereira, Pasty, Ligabue, au nom du groupe UPE,
Pimenta, Goerens, André-Léonard, au nom du groupe ELDR,
González Álvarez, Ribeiro, Novo, Ainardi, Vinci, Maset Campos, au nom du groupe GUE/NGL,
Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V,
Mamère, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10 a*)).

Nigéria

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0599, 0624, 0631, 0635/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Hardstaff, Kinnock, Waddington, Cunningham, Needle, au nom du groupe PSE,
Fassa, André-Léonard, Bertens, au nom du groupe ELDR,
Pettinari, Miranda, Gutiérrez Díaz, Paillier, au nom du groupe GUE/NGL,
Müller, Telkämper, McKenna, Aelvoet, au nom du groupe V,
Macartney, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 6 par division et le paragraphe 10 par VE (92 pour, 73 contre, 1 abstention).

Votes par division:

paragraphe 6 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'aux termes «sur le gouvernement nigérian»: adoptée

2^e partie: reste: adoptée par VE (85 pour, 78 contre, 0 abstention)

Votes séparés: paragraphe 10 (PPE)

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10 b*)).

Birmanie

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0588, 0608, 0630, 0642, 0648/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
d'Ancona, au nom du groupe PSE,
Moorhouse et Maij-Weggen, au nom du groupe PPE,
La Malfa et Bertens, au nom du groupe ELDR,
Vinci et Sornosa Martínez, au nom du groupe GUE/NGL,
Telkämper, au nom du groupe V,
Vandemeulebroucke et Leperre-Verrier, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10 c*)).

Liberté d'opinion en Albanie et Biélorussie

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0607, 0625, 0637, 0640, 0651/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Hoff, Occhetto, au nom du groupe PSE,
Lenz, au nom du groupe PPE,
La Malfa, au nom du groupe ELDR,
Alavanos, Sornosa Martínez, Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL,
Schroedter, Aelvoet, Tamino, au nom du groupe V,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10 d*)).

Tunisie

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0606, 0621, 0647/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Lindeperg, Kouchner, Sakellariou, au nom du groupe PSE,
Moorhouse, au nom du groupe PPE,
Elmalan, Sierra González, Svensson, Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL,
Cohn-Bendit, au nom du groupe V
(le groupe PPE a retiré sa signature)
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

À l'exception du paragraphe 2, mis aux voix par division et dont la 1^{re} partie a été rejetée, les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, les cons. et le paragraphe 1 par VE (93 pour, 83 contre, 0 abstention) et les paragraphes 3 à 5 par VE (97 pour, 93 contre, 0 abstention).

Jeudi, 23 mai 1996

Votes par division:

paragraphe 2 (ELDR):

1^{re} partie: texte sans les termes «de faire cesser la distorsion entre les lois et leur application réelle par l'administration publique et le système judiciaire»: rejetée par VE (89 pour, 89 contre, 2 abstentions)

2^e partie: caduque

Par AN (UPE) le Parlement adopte la résolution

votants:	191
pour:	97
contre:	91
abstentions:	3

(partie II, point 10 e)).

Tibet

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0636 et 0649/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
d'Ancona, au nom du groupe PSE,
Moorhouse et Maij-Weggen, au nom du groupe PPE,
Larive et André-Léonard, au nom du groupe ELDR,
Aglietta et Orlando, au nom du groupe V,
Dupuis, Dell'Alba et Mamère, au nom du groupe ARE,
(M. Ripa di Meana est également signataire)
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 10 f)).

Droit à la vie des handicapés

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0650/96:

Interviennent:

- M. Howitt sur la version anglaise de la résolution;
- M. Liese qui, après avoir appuyé l'orateur précédent, demande au groupe GUE/NGL, auteur des amendements, s'il est d'accord pour considérer les amendements 1, 2, 3 et 8 comme des ajouts et pour retirer les autres amendements;
- M. Pettinari, au nom du groupe GUE/NGL, qui s'y refuse.

Amendements adoptés: 10; 11; 12; 13; 14; 9

Amendements rejetés: 1 par VE (83 pour, 104 contre, 0 abstention); 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8;

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le 4^{ème} tiret par vote séparé (GUE/NGL) et le cons. A par VE (103 pour, 68 contre, 6 abstentions).

Par VE (108 pour, 79 contre, 1 abstention), le Parlement adopte la résolution (partie II, point 10 g)).

Intervient M. De Vries, au nom du groupe ELDR, pour signaler que, jugeant le sujet trop important pour être abordé dans le cadre du débat d'actualité, son groupe n'a pas participé au vote.

23. Cambodge (vote)

Propositions de résolution (B4-0598, 0612, 0627, 0644 et 0653/96).

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0598, 0612, 0627, 0644 et 0653/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Van Bladel, Kenneth D. Collins, Malone, au nom du groupe PSE,
Moorhouse et Maij-Weggen, au nom du groupe PPE,
Pasty et Ligabue, au nom du groupe UPE,
Eisma et Bertens, au nom du groupe ELDR,
Vinci, au nom du groupe GUE/NGL,
Telkämper, au nom du groupe V,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11).

24. Liberia (vote)

Propositions de résolution (B4-0632, 0633 et 0634/96).

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0632, 0633 et 0634/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Sauquillo Pérez del Arco, Pons Grau, Díez de Rivera Icaza, au nom du groupe PSE,
Ferrer, Maij-Weggen, au nom du groupe PPE,
Pasty, Ligabue, au nom du groupe UPE,
André-Léonard, Fassa, au nom du groupe ELDR,
Pettinari, Pailler, Carnero González, au nom du groupe GUE/NGL,
Aelvoet, Telkämper, au nom du groupe V,
Dell'Alba, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

PRÉSIDENTE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

25. Habitat II (déclaration suivie d'un débat)

M. Marín, vice-président de la Commission, fait une déclaration sur la Conférence des Nations unies à Istanbul concernant Habitat II.

Interviennent M. Kerr, au nom du groupe PSE, M^{mes} Glase, au nom du groupe PPE, Baldi, au nom du groupe UPE, Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, Roth, au nom du groupe V, M. Dupuis, au nom du groupe ARE, M^{me} Frutos Gama et M. Marín.

Jeudi, 23 mai 1996

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Hughes, au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi, sur la Conférence des Nations unies HABITAT II: «Le Sommet de la ville», qui doit se tenir à Istanbul, du 2 au 14 juin 1996 (B4-0581/96);

— Eisma et Pimenta, au nom du groupe ELDR, sur une stratégie européenne pour le programme HABITAT II (B4-0590/96);

— Papayannakis, González Álvarez, Bertinotti, Pailler, Ribeiro, Stenius-Kaukonen et Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, sur la Conférence des Nations unies Habitat II (B4-0591/96);

— Roth et autres, au nom du groupe V, sur une stratégie européenne en matière d'établissements humains (B4-0592/96);

— Van Putten et d'Ancona, au nom du groupe PSE, sur la conférence «Habitat II» (B4-0601/96)

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 24.5.1996.

26. Commerce et environnement (débat)

M. Kreissl-Dörfler présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce et l'environnement (A4-0156/96).

Interviennent MM. Eisma, suppléant M. Pimenta, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, Pex, au nom du groupe PPE, Novo, au nom du groupe GUE/NGL, Lannoye, au nom du groupe V, Weber, au nom du groupe ARE, Carl Lang, non-inscrit, Smith, Nußbaumer et Marín, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 24.5.1996.

27. Coopération avec les PECOS (débat)

M. Pex présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «La coopération industrielle avec les pays d'Europe centrale et orientale» (COM(95)0071 — C4-0108/95) (A4-0084/96).

Interviennent MM. Sindal, au nom du groupe PSE, Oostlander, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, Novo, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Schroedter, au nom du groupe V, MM. Nußbaumer, non-inscrit, Féret et Marín, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14 du PV du 24.5.1996.

28. Déclarations écrites (article 48 du règlement)

La déclaration écrite 4/96 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures nécessaire est, en vertu des dispositions de l'article 48, paragraphe 5, du règlement, devenue caduque.

29. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

à 9 heures:

- rapport Mezzaroma sur l'Observatoire européen pour les PME (article 52)
- rapport Sornosa Martínez sur le Fonds de cohésion (article 52)
- procédures sans rapport *
- rapport Baldarelli sur la pêche en Méditerranée * (sans débat)
- rapport Girão Pereira sur la pêche au large de la Mauritanie * (sans débat)
- votes sur les textes pour lesquels le débat est clos
- rapport Jové Peres sur les statistiques agricoles communautaires * (1)
- rapport Crepaz sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision * (1)
- déclaration de la Commission sur le commerce avec Cuba, l'Iran et la Libye (suivie d'un débat)

(La séance est levée à 19 h 20.)

(1) Le texte sera voté après la clôture du débat.

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Ursula SCHLEICHER,
Vice-président

Jeudi, 23 mai 1996

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Prix des produits agricoles *

A4-0117/96

1. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et abrogeant le règlement (CEE) 1541/93 (COM(96)0044 – C4-0159/96 – 96/0056(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
<i>Premier considérant</i>	
<p>considérant que le bénéfice des paiements compensatoires pour les cultures arables prévus par le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95, est conditionné par l'exécution d'un gel obligatoire par les producteurs intéressés; qu'afin d'éviter que ce gel obligatoire ne soit effectué que sur les terres marginales d'une exploitation, il a été prévu que le gel en cause devait être fondé sur la rotation; qu'il a également été prévu que ledit gel pouvait être effectué sous une autre forme que rotationnelle <i>moyennant une certaine augmentation du pourcentage par rapport au gel rotationnel;</i></p>	<p>considérant que le bénéfice des paiements compensatoires pour les cultures arables prévus par le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95, est conditionné par l'exécution d'un gel obligatoire par les producteurs intéressés; qu'afin d'éviter que ce gel obligatoire ne soit effectué que sur les terres marginales d'une exploitation, il a été prévu que le gel en cause devait être fondé sur la rotation; qu'il a également été prévu que ledit gel pouvait être effectué sous une autre forme que rotationnelle;</p>
(Amendement 2)	
<i>Deuxième considérant</i>	
<p>considérant que l'expérience a montré que les producteurs marquent une nette préférence pour la forme de gel autre que fondée sur la rotation, compte tenu de la simplification qui peut en découler pour la gestion de leur plan de culture; que, par ailleurs, un taux de gel unique est plus adapté à la finalité du gel de terre en tant qu'instrument de gestion des marchés des cultures arables; qu'il apparaît dès lors indiqué de ne plus exiger l'exécution du gel obligatoire sous forme rotationnelle et de fixer un taux de gel unique; <i>que, toutefois, la suppression de l'obligation de rotation ne doit pas conduire à un affaiblissement de la réforme de la politique agricole commune dans le secteur des cultures arables en terme de maîtrise de la production; qu'il y a lieu de tenir compte de cette nécessité dans la fixation du taux unique de gel obligatoire;</i></p>	<p>considérant que l'expérience a montré que les producteurs marquent une nette préférence pour la forme de gel autre que fondée sur la rotation, compte tenu de la simplification qui peut en découler pour la gestion de leur plan de culture; que, par ailleurs, un taux de gel unique est plus adapté à la finalité du gel de terre en tant qu'instrument de gestion des marchés des cultures arables; qu'il apparaît dès lors indiqué de ne plus exiger l'exécution du gel obligatoire sous forme rotationnelle et de fixer un taux de gel unique; considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter le risque que soit imposé aux producteurs un taux de gel unique trop élevé par rapport à la situation actuelle du marché mondial et communautaire, si l'on ne parvient pas à fixer un taux plus approprié avant le début de la prochaine campagne;</p>
(Amendement 68)	
<i>Deuxième considérant bis (nouveau)</i>	
	<p>considérant que, depuis l'introduction du nouveau régime de soutien aux producteurs de cultures arables, le marché</p>

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 1.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

des céréales a retrouvé un meilleur équilibre grâce à la diminution de la production et à l'augmentation de la consommation intérieure; que la situation actuelle du marché international des céréales rend difficile l'approvisionnement à la fois des utilisateurs de la Communauté et de certains pays tiers importateurs nets de céréales, qui se voient confrontés à un renchérissement de leurs importations; que le niveau actuel des stocks est si faible qu'il justifie une décision rapide de baisse du taux de jachère pour les prochains semis;

(Amendement 3)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit différents paiements compensatoires, octroyés au demandeur à diverses échéances dans le courant d'un exercice; qu'il s'indique, dans un but de limitation des dépenses de gestion, de verser en un seul montant, entre le 16 et le 31 octobre, les paiements compensatoires pour les céréales et pour les protéagineux ainsi que le paiement compensatoire pour le gel de terres et le paiement d'un acompte majoré pour les graines oléagineuses; que le reste du montant du paiement compensatoire pour les graines oléagineuses, dont le calcul définitif ne peut être effectué qu'au mois de janvier, devrait être octroyé au mois d'octobre ou de novembre qui suit, en même temps que les paiements compensatoires pour la nouvelle campagne de commercialisation; que, de la sorte, tous les paiements octroyés dans le cadre du présent règlement peuvent être effectués par un seul virement annuel;

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 7, paragraphe 1, point a) (règlement 1765/92)

- | | |
|--|--|
| <p>a) les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:
«l'obligation de gel de terres est fixée à 18 %»;</p> | <p>a) les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:
«l'obligation de gel de terres est fixée à 10 %»;</p> |
|--|--|

(Amendement 5)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

Article 10, paragraphe 1 (règlement 1765/92)

1 bis. Le paragraphe 1 de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit:

«1. Les paiements compensatoires pour les céréales et les cultures protéagineuses ainsi que la compensation au titre de l'obligation de gel et l'acompte du paiement compensatoire pour les graines oléagineuses sont versés entre les 16 et 31 octobre qui font immédiatement suite à la récolte. Le reste du montant du paiement compensatoire pour les graines oléagineuses est payé en même temps que les paiements compensatoires de l'exercice suivant.»

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 TER (nouveau)*Article 11, paragraphe 2 (règlement 1765/92)*

1 ter. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1765/92 est modifiée comme suit:

«2. Les producteurs qui demandent le paiement compensatoire pour les graines oléagineuses ont droit à un paiement d'acompte maximal de 70 % du montant de référence régional prévisionnel.»

(Amendement 7)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 QUATER (nouveau)*Article 11, paragraphe 6 (règlement 1765/92)*

1 quater. Le paragraphe 6 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit:

«6. Le calendrier du système régionalisé pour les paiements aux demandeurs est fixé par la Commission, compte tenu des articles 10, paragraphe 1, et 11, paragraphe 2, selon la procédure visée à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ⁽¹⁾.»

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1996, p. 3025.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et abrogeant le règlement (CEE) 1541/93 (COM(96)0044 – C4-0159/96 – 96/0056(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0056(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CE (C4-0159/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 1.

Jeudi, 23 mai 1996

2. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les majorations mensuelles du prix des céréales (COM(96)0044 – C4-0160/96 – 96/0057(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient pour la prochaine campagne de maintenir les majorations mensuelles au même niveau que pour la campagne précédente, de manière à mieux répartir l'écoulement de la récolte au cours de la campagne;

(Amendement 9)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que les critères de qualité fixés pour que les céréales puissent bénéficier de l'intervention influent tant sur le prix de marché que sur les majorations mensuelles; que la réglementation aux termes de laquelle il est possible d'intervenir, dans des circonstances données, en faveur des céréales dont le taux d'humidité est de 15 % expire avec la campagne de commercialisation 1995-1996; qu'il s'indique de maintenir cette réglementation pendant la campagne de commercialisation 1996-1997 aussi; que, par voie de conséquence, le règlement (CEE) n° 689/92 ⁽¹⁾ doit être prorogé;

⁽¹⁾ JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

(Amendement 10)

Article premier, tableau

	(en écus par tonne) Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention		(en écus par tonne) Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention
Juillet 1996	—	Juillet 1996	—
Août 1996	—	Août 1996	—
Septembre 1996	—	Septembre 1996	—
Octobre 1996	—	Octobre 1996	—
Novembre 1996	1,1	Novembre 1996	1,3
Décembre 1996	2,2	Décembre 1996	2,6
Janvier 1997	3,3	Janvier 1997	3,9
Février 1997	4,4	Février 1997	5,2
Mars 1997	5,5	Mars 1997	6,5
Avril 1997	6,6	Avril 1997	7,8
Mai 1997	7,7	Mai 1997	9,1
Juin 1997	7,7	Juin 1997	9,1

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 3.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 11)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

La Commission fait une proposition de prorogation du règlement (CEE) n° 689/92 pour la campagne de commercialisation 1996-1997, aux termes de laquelle sont prorogées pour la campagne de commercialisation 1996-1997 les dispositions en vigueur en ce qui concerne le taux maximal d'humidité pour les céréales au regard de l'éligibilité à l'intervention.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les majorations mensuelles du prix des céréales (COM(96)0044 – C4-0160/96 – 96/0057(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0057(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0160/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 3.

Jeudi, 23 mai 1996

3. Proposition de règlement du Conseil portant sur une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (COM(96)0044 – C4-0161/96 – 96/0058(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 12)

Troisième considérant

considérant que l'objectif du maintien desdites cultures peut être atteint par l'octroi d'une aide à l'hectare; *que le montant de l'aide doit être fixé à un niveau permettant de répondre à l'objectif précité; que le niveau actuel de l'aide de 181 ECU/ha est approprié;*

considérant que l'objectif du maintien desdites cultures, **qui sont fortement déficitaires dans l'Union**, peut être atteint par l'octroi d'une aide à l'hectare; **qu'un niveau d'aide de 190 ECU/ha peut être considéré comme approprié;**

(Amendement 13)

Quatrième considérant

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°..., a introduit des contraintes aux superficies éligibles à l'aide compensatoire, notamment dans le secteur des oléagineux; que la culture de légumineuses à grains constitue une alternative valable et évite un déséquilibre des marchés communautaires; que, toutefois, il importe d'éviter une trop grande extension de cette culture; que la fixation d'une superficie maximale garantie de 400 000 ha répond à cet objectif;

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°..., a introduit des contraintes aux superficies éligibles à l'aide compensatoire, notamment dans le secteur des oléagineux; que la culture de légumineuses à grains constitue une alternative valable et évite un déséquilibre des marchés communautaires; que, toutefois, il importe d'éviter une trop grande extension de cette culture; que la fixation d'une superficie maximale garantie de **450 000** ha répond à cet objectif;

(Amendement 14)

Article premier, troisième tiret bis (nouveau)

– **les haricots communs relevant du code NC 0713 33 90.**

(Amendement 15)

Article 2, paragraphe 2

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le montant de l'aide par hectare de superficie ensemencée et récoltée est fixé à 181 ECU/ha.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le montant de l'aide par hectare de superficie ensemencée et récoltée est fixé à **190** ECU/ha.

(Amendement 16)

Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La compensation accordée pour les haricots communs visés à l'article premier est égale à la compensation accordée pour les cultures arables irriguées de chaque région.

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 5.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 17)

Article 3

Au cas où les superficies consacrées à la production des légumineuses à grains visées à l'article 1^{er} dépassent une superficie maximale garantie de 400 000 ha, le montant de l'aide est réduit proportionnellement au cours de la campagne en cause.

Au cas où les superficies consacrées à la production des légumineuses à grains visées à l'article 1^{er} dépassent une superficie maximale garantie de 450 000 ha, le montant de l'aide est réduit proportionnellement au cours de la campagne en cause.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant sur une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (COM(96)0044 – C4-0161/96 – 96/0058(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0058(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CE (C4-0161/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 5.

4. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les majorations mensuelles du prix du riz paddy (COM(96)0044 – C4-0162/96 – 96/0059(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 18)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que l'entrée en vigueur de la réforme de l'organisation commune du marché du riz et les réductions

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 7.

Jeudi, 23 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

de prix correspondantes risquent de mettre en crise ce secteur et qu'il est donc opportun de maintenir les majorations mensuelles au même niveau que pour la campagne précédente;

(Amendement 19)

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1996/97, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3072/95 est égal à 2,06 ECU/t pour le prix d'intervention.

Pour la campagne de commercialisation 1996/97, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3072/95 est égal à **2,28** ECU/t pour le prix d'intervention.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les majorations mensuelles du prix du riz paddy (COM(96)0044 – C4-0162/96 – 96/0059(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0059(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0162/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 7.

5. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (COM(96)0044 – C4-0163/96 – 96/0060(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Jeudi, 23 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (COM(96)0044 – C4-0163/96 – 96/0060(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0060(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0163/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 8.

6. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (COM(96)0044 – C4-0164/96 – 96/0903 (CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 104)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que l'approvisionnement normal de certaines régions de l'Union européenne exige qu'il soit possible d'adopter des mesures de gestion lorsque celles-ci ont été soumises à des situations exceptionnelles comme par exemple la sécheresse; que, parmi ces mesures, peut avoir l'efficacité voulue celle consistant à réduire la période de stockage obligatoire du sucre reporté;

(Amendement 20)

ARTICLE 4

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à *0,41* ECU/100 kg de sucre blanc par mois.

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à **0,45** ECU/100 kg de sucre blanc par mois.

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 10.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 105)

ARTICLE 4 bis (nouveau)*Article 27, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement 1785/81)***Article 4 bis****À l'article 27 du règlement (CEE) 1785/81, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:**

«4 bis. Dans le cas où une catastrophe naturelle (sécheresse, etc.) affecte une région de l'Union européenne et où la mise en œuvre des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ne permet pas d'assurer l'approvisionnement normal de ladite région, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 41, de réduire la période de stockage obligatoire d'un an pour une quantité de sucre qui permette d'assurer l'approvisionnement normal de cette région.»

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (COM(96)0044 – C4-0164/96 – 96/0903(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0903(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0164/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 10.

Jeudi, 23 mai 1996

7. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (COM(96)0044 – C4-0165/96 – 96/0061(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 21)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 2 bis, paragraphe 2, premier tiret (règlement 136/66)

- *suspendre, partiellement ou totalement, l'application des droits du tarif douanier commun pour l'huile d'olive et déterminer les modalités de cette suspension,* **Supprimé.**

(Amendement 22)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Article 11, paragraphe 1 (règlement 136/66)

2. *A l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:* **Supprimé.**

«1. Lorsque le prix indicatif à la production, diminué de l'aide à la production, est supérieur au prix représentatif de marché pour l'huile d'olive, il est octroyé une aide à la consommation pour l'huile d'olive mise sur le marché dans la Communauté. Cette aide est égale à la différence entre ces deux montants.»

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 12.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (COM(96)0044 – C4-0165/96 – 96/0061(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0061(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0165/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 12.

Jeudi, 23 mai 1996

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3089/78 arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive (COM(96)0044 – C4-0166/96 – 96/0904(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 23)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 4, paragraphe 1 (règlement 3089/78)

1. À l'article 4, paragraphe 1 phrase liminaire, les termes «produite dans la Communauté» sont supprimés. **Supprimé.**

(Amendement 24)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Article 7, points a) et b) (règlement 3089/78)

2. À l'article 7, lettres a) et b), les termes «d'origine communautaire» sont supprimés. **Supprimé.**

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p.14.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) N° 3089/78 arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive (COM(96)0044 – C4-0166/96 – 96/0904(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0904(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0166/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 14.

Jeudi, 23 mai 1996

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

9. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive (COM(96)0044 – C4-0167/96 – 96/0062(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 25)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que le prix d'intervention de l'huile d'olive a été réduit de 191,92 à 186 ECU/100 kg pour la campagne de commercialisation 1995-1996 en raison du dépassement de la quantité maximale garantie au cours des campagnes 1993-1994 et 1994-1995; considérant toutefois que cette pénalisation ne peut plus être appliquée pendant la campagne 1996-1997;

(Amendement 26)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1, POINT b)

b) prix d'intervention: 186,17 ECU/100 kg.

b) prix d'intervention: **191,92** ECU/100 kg.

(Amendement 27)

ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 bis (nouveau)

Article 11, paragraphe 6 (règlement 136/66)

2 bis. Au paragraphe 6 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 136/66 est ajoutée la phrase suivante:

«Des programmes d'encouragement à la consommation d'olives de table sont mis en œuvre tant à l'intérieur de l'Union européenne que dans les pays tiers.»

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 16.

Jeudi, 23 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive (COM(96)0044 – C4-0167/96 – 96/0062(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0062(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0167/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 16.

10. Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) 1554/95 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) 2169/81 (COM(96)0044 – C4-0168/96 – 96/0905(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 28)

Premier considérant

considérant que l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil ⁽¹⁾ prévoit notamment la possibilité de déposer une demande d'aide avant le dépôt de la demande de mise sous contrôle; que le recours à cette disposition a occasionné des distorsions de concurrence entre les opérateurs; qu'il convient, par conséquent, de la supprimer;

considérant qu'il est nécessaire de maintenir inchangé le système actuel de présentation des demandes, étant donné que la réforme de l'organisation commune du marché du coton est entrée en vigueur depuis peu et que la nécessité n'apparaît pas d'y apporter dès à présent des modifications importantes.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

(Amendement 29)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa (règlement 1554/95)

1. *Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.* **Supprimé.**

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 18.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 30)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2*Article 5, paragraphe 3 (règlement 1554/95)*

3. Le droit à l'aide est acquis au moment de l'égrenage. Toutefois, l'aide peut être avancée à partir du 16 octobre suivant le début de la campagne dès l'entrée du coton non égrené dans l'entreprise d'égrenage à condition qu'une garantie suffisante soit constituée. Le montant de l'avance est déterminé selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 1. Le montant de l'avance est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction dont le montant est calculé en utilisant la méthode prévue à l'article 6 dans laquelle toutefois la production effective est remplacée par la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le solde éventuel de l'aide est payé après la détermination de la production effective et des adaptations éventuelles de l'aide visées à l'article 2, paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95. Il est payé au plus tard avant la fin de la campagne.

3. Le droit à l'aide est acquis au moment de l'égrenage. Toutefois, l'aide peut être avancée à partir du 16 octobre suivant le début de la campagne dès l'entrée du coton non égrené dans l'entreprise d'égrenage à condition qu'une garantie suffisante soit constituée. Le montant de l'avance est déterminé selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 1. Le montant de l'avance est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction dont le montant est calculé en utilisant la méthode prévue à l'article 6, dans laquelle toutefois la production effective est remplacée par la production estimée de coton non égrené majorée de 8 %. Le solde éventuel de l'aide est payé après la détermination de la production effective et des adaptations éventuelles de l'aide visées à l'article 2, paragraphes 3 et 4, du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95. Il est payé au plus tard avant la fin de la campagne.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) 1554/95 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) 2169/81 (COM(96)0044 – C4-0168/96 – 96/0905(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0905(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0168/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 18.

Jeudi, 23 mai 1996

11. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (COM(96)0044 – C4-0169/96 – 96/0063(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 31)

Deuxième considérant

considérant que le marché du lin a fait l'objet au cours des dernières années de fluctuations très brutales et importantes des prix de la fibre et, partant, des superficies communautaires cultivées en lin; qu'en vue de contribuer à la stabilité du marché ainsi que d'éviter un accroissement trop important des dépenses budgétaires, il convient d'introduire un régime de superficie maximale garantie avec une diminution du niveau *de l'aide proportionnellement au dépassement* de cette superficie; que, compte tenu de la nécessité pour les opérateurs concernés de s'adapter à ce régime, il convient de prévoir son instauration à partir de la campagne 1997/98;

considérant que le marché du lin a fait l'objet au cours des dernières années de fluctuations très brutales et importantes des prix de la fibre et, partant, des superficies communautaires cultivées en lin; qu'en vue de contribuer à la stabilité du marché ainsi que d'éviter un accroissement trop important des dépenses budgétaires, il convient d'introduire un régime de superficie maximale garantie avec une diminution du niveau **des aides en cas de dépassement de cette superficie telle qu'il soit fait obstacle à l'ensemencement d'une superficie plus grande que la superficie maximale garantie**; que, compte tenu de la nécessité pour les opérateurs concernés de s'adapter à ce régime, il convient de prévoir son instauration à partir de la campagne 1997-1998;

(Amendement 32)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient d'encourager l'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires et que les plantes fibreuses notamment s'y prêtent excellemment;

(Amendement 33)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Article 4, paragraphe 2 bis (règlement 1308/70)

2 bis. Il est institué une superficie maximale garantie pour laquelle l'aide pour le lin visée au paragraphe 1 est accordée. Cette superficie est fixée pour chaque campagne de commercialisation à 81 500 hectares. Si, au cours d'une campagne de commercialisation, les superficies effectivement ensemencées et récoltées dépassent la superficie maximale garantie, l'aide pour cette campagne, le cas échéant réduite de la retenue visée à l'article 2, paragraphe 3, est diminuée, en outre, dans tout État membre d'un pourcentage égal à celui du dépassement. *Le montant de la diminution à appliquer est fixé* selon la procédure prévue à l'article 12.

2 bis. Il est institué une superficie maximale garantie pour laquelle l'aide pour le lin visée au paragraphe 1, est accordée. Cette superficie est fixée pour chaque campagne de commercialisation à 103 000 hectares. Si, au cours d'une campagne de commercialisation, les superficies effectivement ensemencées et récoltées dépassent la superficie maximale garantie, l'aide pour cette campagne, le cas échéant réduite de la retenue visée à l'article 2, paragraphe 3, est diminuée, en outre, dans tout État membre d'un pourcentage égal à celui du dépassement.

Lorsque le dépassement de la superficie maximale garantie excède un certain pourcentage seuil, des règles particulières sont d'application. Aussi longtemps que le pourcentage seuil n'est pas dépassé, la diminution des aides est la même dans tous les États membres. Lorsque le pourcentage seuil est dépassé, des diminutions supplémentaires appropriées

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 20.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

sont appliquées dans ceux des États membres dans lesquels la superficieensemencée moyenne des récoltes de 1993, 1994 et 1995 a été dépassée. Le niveau et la répartition des diminutions à appliquer sont fixés selon la procédure prévue à l'article 12, de manière telle que la diminution moyenne pondérée corresponde, pour la Communauté dans son entier, au pourcentage de dépassement de la superficie maximale garantie.

Le pourcentage seuil visé au présent paragraphe 2 bis est de 5 % pour les campagnes de commercialisation 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (COM(96)0044 – C4-0169/96 – 96/0063(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0063(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0169/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 20.

12. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin (COM(96)0044 – C4-0170/96 – 96/0064(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Jeudi, 23 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin (COM(96)0044 – C4-0170/96 – 96/0064(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0064(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0170/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 22.

13. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1996/97, le montant de l'aide pour les vers à soie (COM(96)0044 – C4-0171/96 – 96/0065(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 34)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant qu'il conviendrait d'encourager la production de fil de soie, produit largement déficitaire dans l'Union européenne, par le biais d'une augmentation de l'aide;

(Amendement 35)

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1996/97, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à 133,32 ECU par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

Pour la campagne d'élevage 1996/97, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à **140** ECU par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p.24.

Jeudi, 23 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1996/97, le montant de l'aide pour les vers à soie (COM(96)0044 – C4-0171/96 – 96/0065(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0065(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0171/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 24.

14. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(96)0044 – C4-0172/96 – 96/0066(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(96)0044 – C4-0172/96 – 96/0066(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0066(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0172/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 25.

Jeudi, 23 mai 1996

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

15. Proposition de règlement du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 (COM(96)0044 – C4-0173/96 – 96/0067(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 (COM(96)0044 – C4-0173/96 – 96/0067(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0067(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0173/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 27.

Jeudi, 23 mai 1996

16. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(96)0044 – C4-0174/96 – 96/0068(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 36)

Troisième considérant

considérant que, selon l'article 4b, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la prime spéciale peut être octroyée une seconde fois après que l'animal a atteint l'âge de 22 mois, que cette facilité incite certains producteurs à poursuivre l'engraissement de leurs bovins mâles non castrés dans le seul but d'obtenir la seconde prime; qu'il s'est avéré que, pour les carcasses lourdes résultant de cette pratique, les débouchés sont plutôt limités et provoquent une augmentation non souhaitable des quantités produites de viande bovine; qu'il convient en conséquence de n'octroyer la prime spéciale pour les bovins mâles non castrés qu'une seule fois dans la vie de ces animaux et cela avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 22 mois; que cette mesure doit être accompagnée d'un relèvement du montant de cette prime unique afin d'éviter une pénalisation économique des producteurs;

considérant qu'il convient de n'octroyer la prime spéciale pour les bovins mâles **castrés ou non castrés** qu'une seule fois, **en augmentant le montant, de manière à simplifier les procédures et éviter une augmentation des quantités de viande mises sur le marché; que le relèvement des prix met les éleveurs en situation de mettre les animaux à l'engrais sur le marché avec un poids d'abattage moins élevé, ce qui permet d'augmenter la qualité de la viande et de réduire l'offre de viande de bœuf; que les dépenses exposées pour le relèvement des primes peuvent être partiellement compensées par des économies dans le domaine des dépenses, y afférentes, de restitution à l'exportation et dans celui des mesures d'intervention;**

(Amendement 37)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que l'encouragement de l'agriculture dans les régions défavorisées et dans les zones de montagne nécessite des mesures correspondant à leurs besoins particuliers; qu'il apparaît, par voie de conséquence, opportun, pour garantir l'utilisation des superficies, d'y assimiler l'engraissement des jeunes bovins femelles, pour ce qui concerne l'octroi des primes, à celui des bovins mâles; que, grâce à la fixation de plafonds régionaux, cette nouvelle réglementation ne se soldera pas par un accroissement de la production;

(Amendement 76)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant que l'évolution du marché de la viande bovine frappe plus particulièrement les éleveurs spécialisés de bovins de races à viande; que leur revenu a connu de fortes dégradations; que le maintien de cette activité est un facteur essentiel de la politique d'aménagement du territoire de l'Union européenne; que le Conseil, dans ses conclusions du 3 avril 1996, est convenu de la nécessité de prévoir des mesures complémentaires de soutien pour les vaches allaitantes si la situation du marché l'exige; que le soutien accordé à ce type de production est principalement constitué de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes; qu'il convient en conséquence de revoir à la hausse le montant de cette prime;

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 29.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 100)

Troisième considérant quater (nouveau)

considérant que les mesures qui ont dû être adoptées afin d'enrayer l'épidémie d'ESB qui a affecté les bovins ont provoqué un recul très net de la demande de viande de bœuf dans tous les États membres de l'Union européenne; que les pertes de revenu qui en résultent pour les producteurs de viande bovine doivent être compensées rapidement par un versement unique; qu'il est donc nécessaire que la Commission transmette aussi rapidement que possible au Parlement et au Conseil des propositions prévoyant le versement d'une prime unique pour les taureaux, les bœufs, les femelles à l'engraissement, les vaches laitières et les vaches mères; que les montants de la prime doivent être fixés de telle manière que celle-ci couvre effectivement les pertes de revenu; qu'il s'agit de veiller à ce que ces versements puissent s'effectuer dans le courant de l'exercice budgétaire 1996;

(Amendement 103)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que l'évolution du marché de la viande bovine a connu une chute considérable à la suite de l'éclatement de l'affaire de la vache folle; que le revenu des producteurs du secteur a connu une forte dégradation; que le Conseil, dans ses conclusions du 3 avril 1996, reconnaît la nécessité de prévoir des mesures complémentaires de soutien; que la Commission devrait donc mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures de gestion adéquates pour soutenir le secteur;

(Amendement 62)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant que la prime spéciale ne peut servir à financer l'élevage de bovins destinés à être utilisés dans des arènes ou lors de fiestas, où que ce soit dans l'Union européenne;

(Amendement 38)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que le marché bovin est un secteur sensible, que l'EBS (encéphalopathie bovine spongiforme) a provoqué un comportement extrêmement méfiant chez le consommateur, que 46 pays ont pris des mesures restrictives contre la viande bovine britannique et que le marché bovin européen accuse une crise sans précédent, contre laquelle il faut lutter;

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 39)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1 bis (nouveau)*Article 4 b, paragraphe 1 (règlement 805/68)***1 bis. L'article 4 b, paragraphe 1 est complété comme suit:****Cette prime spéciale peut également être accordée, dans les régions défavorisées et dans les zones de montagne au sens de la directive 75/268/CEE⁽¹⁾, pour les jeunes bovins femelles destinés à l'engraissement.**⁽¹⁾ JO L 128 du 19.5.1975, p. 1.

(Amendement 40)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2*Article 4 b, paragraphe 2 (règlement 805/68)*2. La prime est octroyée *au maximum*:a) une fois dans la vie de chaque bovin mâle *non castré d'un âge de 10 à 21 mois, ou*b) *deux fois dans la vie de chaque bovin mâle castré,*— *la première fois lorsqu'il a atteint l'âge de 10 mois,*— *la seconde fois après qu'il a atteint l'âge de 22 mois.*2. La prime est octroyée une fois dans la vie de chaque bovin mâle **châtré ou non châtré lorsqu'il a atteint l'âge de 10 mois et, au même âge, une fois dans la vie de chaque jeune bovin femelle destiné à l'engraissement, d'un âge de 10 à 21 mois, à condition que l'engraissement ait eu lieu dans des zones de montagne et défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.**

(Amendement 41)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 3*Article 4 b, paragraphe 6, première phrase (règlement 805/68)*

Par animal éligible, le montant de la prime est fixé à:

— 108,7 ECU par bovin mâle castré,

— 123,9 ECU par bovin mâle non castré.

Par animal éligible, le montant de la prime est fixé à **139,1 ECU** par bovin mâle castré **ou non castré et par bovin femelle, conformément aux paragraphes 1 et 2.**

(Amendement 42)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 6 bis (nouveau)*Article 4 d, paragraphe 7 (règlement 805/68)***6 bis. À l'article 4 d, paragraphe 7, premier alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:**— **174,9 ECU pour l'année civile 1996,**— **174,9 ECU au moins à partir de l'année civile 1997.**

(Amendement 43)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 7*Article 4 k, paragraphe 1 (règlement 805/68)*1. À partir du 1^{er} janvier 1997, sont d'application dans ce territoire l'ensemble des dispositions relatives aux régimes de primes applicables dans le reste de la Communauté, sous réserve des dispositions prévues au présent article.1. À partir du 1^{er} janvier **1999**, sont d'application dans ce territoire l'ensemble des dispositions relatives aux régimes de primes applicables dans le reste de la Communauté, sous réserve des dispositions prévues au présent article.*(Les années visées au paragraphe 2 doivent dès lors être modifiées, de deux ans)*

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 44)

*ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 7 bis (nouveau)**Article 4 k, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement 805/68)***7 bis. À l'article 4 k est ajouté le paragraphe 3 bis (nouveau) suivant:****«3 bis. Après l'introduction des plafonds individuels fixés pour les primes à la vache allaitante, le nombre de primes aux bovins élevés jusqu'ici accordées par exploitation est, dans une période de transition de trois ans, réduit graduellement à 90 par exploitation.**

(Amendement 45)

*ARTICLE PREMIER bis (nouveau)***Article premier bis****Un budget de 30 millions d'écus par an sur 3 ans devra être consacré à la promotion de la viande bovine dûment identifiée auprès des consommateurs et des États traditionnellement importateurs de viande bovine européenne.**

(Amendement 80)

*ARTICLE 2 bis (nouveau)***Article 2 bis****Compte tenu de la situation actuelle extrêmement difficile du marché de la viande bovine, la Commission propose au Conseil des mesures conjoncturelles compensatrices significatives de soutien du revenu des producteurs bovins.****Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM(96)0044 – C4-0174/96 – 96/0068(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0068(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0174/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 29.

Jeudi, 23 mai 1996

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

17. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, le prix d'intervention des gros bovins (COM(96)0044 – C4-0175/96 – 96/0906(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/97, le prix d'intervention des gros bovins (COM(96)0044 – C4-0175/96 – 96/0906(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0906(CNS) (¹),
 - consulté par le Conseil (C4-0175/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) JO C 125 du 27.4.1996, p. 32.

Jeudi, 23 mai 1996

18. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (COM(96)0044 – C4-0176/96 – 96/0069(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 46)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE -1 (nouveau)

Article 5, paragraphe 8 (règlement 3013/89)

-1. Au premier tiret du paragraphe 8 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89, le pourcentage de 70 % est remplacé par celui de 80 %.

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 33.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (COM(96)0044 – C4-0176/96 – 96/0069(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0069(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0176/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 33.

19. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine (COM(96)0044 – C4-0177/96 – 96/0070(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Jeudi, 23 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine (COM(96)0044 – C4-0177/96 – 96/0070(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0070(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0177/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 35.

20. Proposition de règlement fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le prix de base et la qualité type du porc abattu (COM(96)0044 – C4-0178/96 – 96/0071(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le prix de base et la qualité type du porc abattu (COM(96)0044 – C4-0178/96 – 96/0071(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0071(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (C4-0178/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 37.

Jeudi, 23 mai 1996

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

21. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1996/97, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes (COM(96)0044 – C4-0179/96 – 96/0072(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1996/97, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes (COM(96)0044 – C4-0179/96 – 96/0072(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0072(CNS) (¹),
- consulté par le Conseil (C4-0179/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) JO C 125 du 27.4.1996, p. 38.

Jeudi, 23 mai 1996

22. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (COM(96)0044 – C4-0180/96 – 96/0073(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 47)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de permettre aux droits de replantation de contribuer au renouvellement du potentiel viticole;

(Amendement 48)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 6, paragraphe 1 (règlement 822/87)

1. *A l'article 6 paragraphe 1, la date du 31 août 1966 est remplacée par celle du 31 août 1997.*

1. **L'article 6 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

Toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1997. Toutefois, des autorisations de plantations nouvelles peuvent être octroyées par la Commission sur proposition des États membres uniquement pour des superficies de catégorie I ou destinées à la production de VQPRD et dans le cadre de programmes régionaux de restructuration et de développement qui tiennent compte du contrôle de la production, de l'utilisation nécessaire de l'espace et d'exigences spécifiques à déterminer en matière d'environnement.

En particulier, dans les régions de production de VQPRD, sont autorisées à planter de nouveaux vignobles les entreprises qui ont déjà une production viti-vinicole, ce jusqu'à un plafond de 30% des superficies destinées aux vignobles à la date du 31 août 1995. Les nouvelles superficies autorisées ne sont pas éligibles aux primes visées au règlement (CEE) n° 1442/88 ⁽¹⁾.

(*) JO C 125 du 27.4.1996, p. 45.

⁽¹⁾ JO L 132 du 28.5.1988, p. 3.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (COM(96)0044 – C4-0180/96 – 96/0073(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0073(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0180/96),

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 45.

Jeudi, 23 mai 1996

- vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

23. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1996/97, les prix d'orientation dans le secteur du vin (COM(96)0044 – C4-0181/96 – 96/0074(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1996/97, les prix d'orientation dans le secteur du vin (COM(96)0044 – C4-0181/96 – 96/0074(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0074(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (C4-0181/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 47.

Jeudi, 23 mai 1996

24. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (COM(96)0044 – C4-0182/96 – 96/0075(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (COM(96)0044 – C4-0182/96 – 96/0075(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0075(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0182/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 48.

25. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/89 à 1995/96, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (COM(96)0044 – C4-0183/96 – 96/0076(CNS))

Cette proposition ⁽¹⁾ est rejetée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 49.

⁽²⁾ Conformément à l'article 59, paragraphe 3, du règlement, la question est renvoyée à la commission compétente.

26. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire (COM(96)0044 – C4-0184/96 – 96/0907(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Jeudi, 23 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire (COM(96)0044 – C4-0184/96 – 96/0907(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0907(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (C4-0184/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 50.

27. Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1996, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac (COM(96)0044 – C4-0185/96 – 96/0077(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1996, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac (COM(96)0044 – C4-0185/96 – 96/0077(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0044 – 96/0077(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (C4-0185/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0117/96),

⁽¹⁾ JO C 125 du 27.4.1996, p. 51.

Jeudi, 23 mai 1996

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

2. Sécurité et santé sur le lieu de travail *

A4-0099/96

Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail (COM(95)0282 - C4-0386/95 - 95/0155(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
<i>Titre</i>	
Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme <i>de mesures non législatives</i> pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail	Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail
(Amendement 2)	
<i>Troisième considérant bis (nouveau)</i>	
	considérant combien il importe de créer un milieu de travail épanouissant et psychologiquement bon, où les ressources humaines soient utilisées au mieux, ce qui favorise la flexibilité de l'entreprise et la joie au travail du travailleur;
(Amendement 3)	
<i>Cinquième considérant bis (nouveau)</i>	
	considérant que, pour favoriser cette sensibilisation, le Parlement européen a proposé dans sa résolution du 6 mai 1994 sur le cadre général pour l'action de la Commission des Communautés européennes dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail (1994-2000) (1), la création d'un programme européen d'action pour la sécurité (SAFE);

(*) JO C 262 du 7.10.1995, p. 18.

(1) JO C 205 du 25.7.1994, p. 478.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Dixième considérant

considérant qu'il existe d'autres programmes et initiatives communautaires concernant pleinement ou partiellement la santé et la sécurité sur le lieu de travail et qu'il est donc nécessaire d'assurer la cohérence des diverses actions communautaires;

considérant qu'il existe d'autres programmes et initiatives communautaires concernant pleinement ou partiellement la santé et la sécurité sur le lieu de travail et qu'il est donc nécessaire d'assurer la cohérence des diverses actions communautaires **et leur complémentarité budgétaire**;

(Amendement 5)

Article premier

Un programme communautaire *de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail* est adopté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000.

Un programme communautaire **intitulé SAFE (programme européen d'action pour la sécurité)** est adopté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000. **Il vise à améliorer la sécurité et la santé ainsi qu'à éviter ou à réduire les risques** sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

Le programme consiste en:

- *notes d'orientation et matériel d'information de base destinés à favoriser l'application correcte de la législation communautaire; amélioration de l'information, de l'éducation et de la formation; étude de certains problèmes importants, tels que visés à l'annexe I,*
- *programme SAFE (programme européen d'action pour la sécurité), décrit à l'annexe II, visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.*

(Amendement 6)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

Le programme a pour objectif général d'appuyer à l'échelle européenne les actions visant à améliorer le milieu et les habitudes de travail ainsi que l'organisation du travail

- **en promouvant l'élaboration de solutions pratiques aux risques professionnels,**
- **en contribuant à définir et à diffuser les meilleures méthodes de lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,**
- **en suggérant des moyens pour la mise en œuvre efficace de la législation communautaire en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail,**
- **en encourageant les démarches novatrices dans les nouveaux secteurs à risque, et**
- **en promouvant l'enseignement et la formation visant à améliorer la connaissance de la législation communautaire et à accroître la sensibilisation au milieu de travail.**

(Amendement 7)

Article 2

La Commission assure la mise en œuvre des actions visées *aux annexes I et II* conformément aux dispositions des articles 5

La Commission assure la mise en œuvre des actions visées à **l'annexe II** conformément aux dispositions des articles 5 et 6

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

et 6 en étroite coopération avec les États membres ainsi qu'avec les institutions et organisations actives dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail.

en étroite coopération avec les États membres ainsi qu'avec les institutions et organisations actives dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail.

(Amendement 8)

Article 3

La Commission assure la cohérence et la complémentarité des actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et des autres programmes et initiatives communautaires pertinents.

La Commission assure la cohérence et la complémentarité des actions communautaires à mettre en œuvre, **sur de strictes bases de transparence budgétaire**, dans le cadre du présent programme, des autres programmes et initiatives communautaires pertinents **ainsi que des activités de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail.**

(Amendement 9)

Article 4

1. Les actions visées à l'annexe I sont menées par la Communauté, les États membres, les partenaires sociaux, des organisations publiques ou privées. *Les demandes de financement concernant ces actions sont soumises à la Commission.*

2. *Les actions visées à l'annexe II sont menées par les États membres, les partenaires sociaux, des organisations publiques ou privées.* Les demandes de financement concernant ces actions sont soumises à la Commission.

1. Les actions visées à l'**annexe II** sont menées par les États membres, les partenaires sociaux **et** des organisations publiques ou privées.

2. Les demandes de financement concernant ces actions sont soumises à la Commission, **soit par l'intermédiaire des organes compétents désignés par les États membres, soit directement. Une copie des demandes est adressée à la Commission ainsi qu'à l'organe compétent de l'État membre intéressé.**

3. **En cas d'action multilatérale, les parties visées au paragraphe 1 déterminent l'organe habilité à soumettre la demande à la Commission. Toutefois, si la demande est adressée directement à la Commission, une copie en est transmise à chaque organe compétent des États membres intéressés.**

(Amendement 10)

Article 5

La sélection des projets à financer et la fixation du montant de l'aide accordée s'effectuent sur la base des objectifs et des critères définis dans les annexes I à III, conformément à la procédure prévue à l'article 6.

La sélection des projets à financer et la fixation du montant de l'aide accordée s'effectuent sur la base des objectifs et des critères définis dans les annexes **II et III**, conformément à la procédure prévue à l'article 6.

La contribution financière de la Communauté est la suivante:

- **en règle générale, elle ne dépasse pas 60 % du coût du projet,**
- **pour les PME de moins de cinquante travailleurs, elle s'élève à 90 % maximum du coût du projet.**

Un équilibre est respecté dans la répartition géographique des projets financés au titre du programme.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 11)

Article 6, premier alinéa

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Sans que soit mis en cause le rôle du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

(Amendement 12)

Article 6, premier alinéa bis (nouveau)

Les réunions du comité sont en principe publiques, sauf décision particulière contraire dûment motivée et publiée en temps utile. Le comité publie ses ordres du jour deux semaines avant les réunions. Il publie les procès-verbaux de ses réunions. Il établit un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres.

(Amendement 13)

*Article 6 bis (nouveau)***Article 6 bis**

La Commission peut consulter le comité visé à l'article 6 au sujet de toute question relative à l'application de la présente décision.

En pareil cas, deux représentants de l'organisation patronale et deux représentants des organisations syndicales, nommés par la Commission sur la base des propositions des groupes de membres représentant ces organisations au Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, créé en application de la décision 74/325/CEE, participent aux travaux du comité en qualité d'observateurs.

Les intéressés ont le droit de demander que leurs positions figurent au procès-verbal des réunions du comité.

(Amendement 14)

Article 8, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau)

La Commission crée, le cas échéant avec l'aide de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, un centre d'information pour offrir aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à d'autres organisations intéressées des conseils pratiques en ce qui concerne la formulation et la mise au point des propositions de projets. Ce centre fournit des renseignements détaillés au sujet des contacts locaux et nationaux dans le domaine de la santé et de la sécurité. Il assure également une ligne d'assistance téléphonique ainsi qu'un service en ligne à part entière.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 15)

Article 8, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La Commission élabore des critères généraux concernant la diffusion des résultats des actions entreprises au titre du programme. Ces critères incluent des orientations relatives à:

- la promotion des résultats des projets auprès de la presse, des employeurs, des travailleurs et des parties intéressées,
- la participation de représentants élus à la promotion de ces résultats.
- L'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail peut être consultée pour l'élaboration de ces critères.

(Amendement 16)

Article 8, paragraphe 2

2. La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport intérimaire sur les actions engagées ainsi qu'un rapport général pour le 31 décembre 2001.

2. La Commission procède à l'évaluation objective des résultats du programme avec l'aide d'organisations extérieures, y compris, le cas échéant, l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail. Sur la base de ces résultats, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, au plus tard le 30 juin 1988, un rapport intérimaire concernant les actions engagées — et comportant une analyse détaillée des responsabilités assumées et des activités déployées en la matière par les agences spécialisées concernées — ainsi que, au plus tard le 30 juin 2001, un rapport général d'évaluation mettant en évidence l'impact du programme sur les structures et les populations visées par l'action.

(Amendement 17)

ANNEXE I

ANNEXE I

Supprimée.

(Amendement 18)

ANNEXE II

Programme SAFE (programme européen d'action pour la sécurité) visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

(1996-2000)

1.1. Le programme SAFE (programme européen d'action pour la sécurité) accordera une aide à des projets pratiques montrant comment:

Actions visant à améliorer les normes de sécurité et de santé au travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

(1996-2000)

Le programme est destiné à accorder une aide aux projets pratiques visant à améliorer le milieu de travail sous l'angle de la santé et de la sécurité des travailleurs, conformément aux objectifs généraux définis à l'article 1 bis. Il soutiendra en particulier les projets répondant à un au moins des critères suivants:

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

— améliorer les situations de travail sous l'angle spécifique de la sécurité, de l'hygiène et de la santé, en particulier dans les petites et moyennes entreprises;

— améliorer l'organisation du travail et influencer les attitudes à l'égard de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

1.2. L'un des objectifs du programme SAFE est donc d'apporter son soutien à des pratiques destinées à améliorer les situations de travail, l'organisation du travail et les habitudes de travail en s'attaquant à un problème spécifique ayant une incidence sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail ou en montrant, soit les meilleurs moyens de lutter contre les accidents du travail et/ou les maladies professionnelles, soit des manières et des moyens efficaces d'assurer le respect de la législation communautaire dans les entreprises.

1.3. C'est la raison pour laquelle le programme SAFE accordera aussi son soutien à l'aménagement de lieux de travail de référence, où l'on a mis au point des solutions pratiques pour éviter les risques professionnels et qui serviront de modèle pour d'autres personnes désirant modifier des lieux de travail existants ou en concevoir de nouveaux. Il s'attachera également à promouvoir des approches novatrices dans de nouveaux secteurs à risque ou dans des activités à haut risque, soit en encourageant l'utilisation de techniques sûres et/ou propres, soit par d'autres mesures novatrices.

1.4. Une aide sera accordée à des actions spécifiques en matière d'éducation et de formation, destinées à faire mieux connaître la législation communautaire et à attirer l'attention sur le milieu de travail.

1.5. Le programme SAFE prendra également en considération des projets élaborés par des organisations européennes, des entreprises individuelles, des employeurs ou des travailleurs, qui permettent d'orienter les décisions concernant les mesures à mettre en pratique dans des secteurs d'activité entiers, surtout dans plus d'un État membre.

(Amendement 19)

ANNEXE III, point I

I. Critères généraux

Pour être éligibles, les projets soumis doivent répondre à tous les critères suivants:

- présenter un bon rapport coût/ efficacité;
- apporter une valeur ajoutée européenne, par exemple grâce à un effet multiplicateur durable à l'échelle européenne;
- démontrer l'existence d'une coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne:
 - la conception du projet,
 - la mise en œuvre du projet,
 - la participation financière.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

1. Aménagement de lieux de travail de référence où l'on a mis au point des solutions pratiques pour éviter les risques professionnels et qui sont susceptibles de servir de modèles.

2. Initiatives en matière d'information, d'éducation et de formation destinées à faire mieux connaître la législation communautaire relative à la santé et à la sécurité et à attirer l'attention sur la santé et la sécurité au travail.

3. Projets visant à fournir des conseils sur les mesures à prendre en matière de santé et de sécurité dans un ou plusieurs secteurs d'activité, particulièrement si plusieurs États membres sont concernés.

4. Démarches novatrices dans de nouveaux secteurs à risque ou à haut risque, notamment l'utilisation de techniques sûres et/ou propres.

I. Critères généraux

Pour **pouvoir bénéficier de l'aide communautaire**, les projets soumis doivent répondre à tous les critères suivants:

- 1. apporter une valeur ajoutée européenne;**
- 2. répondre aux besoins des PME;**
- 3. présenter un bon rapport coût/ efficacité;**
- 4. préciser les résultats escomptés et comment ils seront mesurés;**
- 5. viser à obtenir des résultats transférables;**
- 6. définir un moyen de diffuser ces résultats;**

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

7. **éviter le double emploi avec les projets réalisés au niveau national;**

8. **fournir la preuve de l'engagement financier des partenaires associés au projet;**

9. **démontrer la nécessité de l'aide communautaire.**

(Amendement 28)

ANNEXE III, point II

II. **Autres** critères

La priorité sera accordée aux *projets* répondant, dans la mesure du possible, aux critères ci-dessous:

- contribuer à prévenir les accidents *du travail* et les *maladies professionnelles* au lieu d'y remédier;
 - *faciliter l'intégration durable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans la gestion des entreprises ou dans la gestion de la qualité des produits;*
 - *promouvoir le transfert et l'exploitation d'expériences novatrices à l'échelle européenne;*
 - *promouvoir le dialogue social;*
 - *promouvoir des efforts permanents plutôt que des résultats quantifiés;*
 - *encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise, notamment dans les activités à haut risque;*
 - *encourager la recherche de solutions pratiques aux risques sur le lieu de travail;*
 - *soutenir la coopération entre les entreprises;*
- contribuer à la mise en œuvre des programmes d'action ou des politiques communautaires concernant:
- l'éducation permanente,
 - l'égalité des chances,
 - l'intégration des personnes handicapées,
 - la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée,
 - la prévention des accidents touchant le public (accidents domestiques, des sports, de la route, etc.),
 - des politiques sectorielles (à préciser),
 - d'autres programmes ou politiques (à préciser).

II. Critères *d'évaluation*

La priorité sera accordée aux **actions** répondant à **un au moins des** critères ci-dessous:

1. **elles doivent** contribuer à prévenir les accidents et les **risques pour la santé** (au lieu d'y remédier) **et à promouvoir la protection de la santé mentale;**
2. **elles doivent encourager l'innovation, particulièrement dans les activités à haut risque;**
3. **elles doivent présenter un caractère novateur;**
4. **elles doivent encourager la recherche de solutions pratiques aux risques sur le lieu de travail;**
5. **elles doivent être axées sur des risques avérés affectant déjà ou susceptibles d'affecter les travailleurs, et assurer une réduction substantielle de ces risques;**
6. **elles doivent démontrer l'efficacité probable du projet au-delà de sa durée de vie, par exemple par la prise en compte de la santé et de la sécurité dans les méthodes de gestion;**
7. **elles doivent favoriser le dialogue social et la coopération entre les entreprises;**
8. **elles doivent** contribuer à la mise en œuvre des programmes d'action ou des politiques communautaires concernant:
 - l'éducation permanente,
 - l'égalité des chances,
 - l'intégration des personnes handicapées,
 - la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée,
 - la prévention des accidents touchant le public (accidents domestiques, des sports, de la route, etc.),
 - des politiques sectorielles (à préciser),
 - d'autres programmes ou politiques (à préciser).

Jeudi, 23 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail (COM(95)0282 – C4-0386/95 – 95/0155(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0282 - 95/0155(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C4-0386/95),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi et les avis de la commission des budgets, de la commission juridique et des droits des citoyens ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0099/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 262 du 7.10.1995, p. 18.

3. Activités de la Commission dans le domaine de l'emploi *

A4-0127/96

Proposition de décision du Conseil relative aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (ESSEN) (COM(95)250)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Titre

Proposition de décision du Conseil relative aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (*ESSEN*)

Proposition de décision du Conseil relative aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi

(Amendement 2)

Douzième considérant

considérant que conformément à l'accord interinstitutionnel en matière de discipline budgétaire il est nécessaire que les actions prises à l'initiative de la Commission soient dotées d'une base légale;

considérant que, conformément à la **déclaration commune du 30 juin 1982** ⁽¹⁾, à l'accord interinstitutionnel en matière de discipline budgétaire **du 29 octobre 1993** ⁽²⁾ et à la **déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commis-**

(*) JO C 235 du 9.9.1995, p. 8.

⁽¹⁾ JO C 194 du 28.7.1982, p. 1.

⁽²⁾ JO C 331 du 7.12.1993, p. 1.

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

sion du 6 mars 1995 concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs ⁽¹⁾, il est nécessaire que les actions prises à l'initiative de la Commission soient dotées d'une base légale **suivant les critères à négocier entre les trois institutions, conformément à la résolution du Parlement européen du 12 décembre 1995 sur la communication de la Commission à l'autorité budgétaire sur les bases légales et les montants maximaux** ⁽²⁾, dans le cadre de la procédure en cours);

⁽¹⁾ JO C 293 du 8.11.1995, p. 8.

⁽²⁾ JO C 17 du 22.1.1996, p. 27.

(Amendement 3)

Treizième considérant

considérant que le traité ne prévoit pas, pour les mesures concernées, de pouvoirs autres que ceux visés à l'article 235;

Supprimé.

(Amendement 4)

Article 2, premier alinéa

Cette action a pour but de mettre en place une nouvelle approche en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi constituant ainsi une plate-forme d'échange permettant le transfert d'informations et d'expériences dans le domaine *de l'emploi*. Cette nouvelle approche *contribuera au développement des actions menées dans les États membres conformément aux orientations définies dans le Livre Blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi et aux décisions convenues lors du Conseil européen d'Essen.*

Cette action a pour but de mettre en place une nouvelle approche en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi constituant ainsi une plate-forme d'échange permettant le transfert d'informations et d'expériences dans le domaine **des mesures pour l'emploi prises dans les États membres**. Cette nouvelle approche **sera centrée sur les suggestions présentées** dans le Livre Blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi **et sur les mesures tenant compte des stratégies pour l'emploi développées par l'Union européenne.**

(Amendement 5)

Article 3, partie introductive

Pour réaliser les objectifs cités à l'article 2, la Commission peut promouvoir une coopération avec les acteurs concernés et/ou soutenir financièrement les mesures suivantes:

Pour réaliser les objectifs cités à l'article 2, la Commission peut promouvoir une coopération avec les acteurs concernés et/ou soutenir financièrement, **après avoir formellement consulté l'autorité budgétaire**, les mesures suivantes:

(Amendement 6)

Article 3, point b)

b) Le soutien méthodologique et technique à des expériences visant à l'identification au transfert de bonnes pratiques dans des domaines tels que l'organisation du travail, les initiatives régionales et locales permettant de créer des emplois répondant à de nouveaux besoins, *et les mesures en faveur de certains groupes particulièrement touchés par le chômage.*

b) Le soutien méthodologique et technique à des expériences visant à l'identification **et** au transfert de bonnes pratiques dans des domaines tels que l'organisation du travail, les initiatives régionales et locales permettant de créer des emplois répondant à de nouveaux besoins; **l'accent sera mis en particulier sur les projets visant l'identification, le transfert et la diffusion des mesures directement ou indirectement en faveur de certains groupes particulièrement touchés par le chômage, notamment les jeunes demandeurs d'emploi, les chômeurs de longue durée, les chômeuses et les chômeurs âgés.**

Jeudi, 23 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 7)

Article 4

La Commission assure la cohérence et la synergie entre les initiatives menées au titre du présent dispositif *et celles menées au titre de l'ensemble des politiques de l'Union. La Commission et les États membres favorisent la complémentarité de leurs actions en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action avec les initiatives menées au titre des Fonds structurels, du programme cadre de recherche développement, du quatrième programme cadre relatif à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et celles entreprises dans le domaine de la formation professionnelle, en particulier, dans le cadre du programme «Leonardo».*

La Commission assure **la coordination**, la cohérence et la synergie entre les initiatives menées au titre du présent dispositif et **les fonds structurels, les programmes cadres de recherche développement, le quatrième programme cadre relatif à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et le programme «Leonardo da Vinci».** **La Commission s'efforce en outre de faire en sorte que les résultats de ce programme exercent un effet d'entraînement sur toutes les politiques de l'Union.**

(Amendement 8)

Article 5

Certaines activités seront ouvertes à la participation des pays de l'Espace économique européen, *aux pays de l'Europe centrale et orientale, de Chypre et de Malte ainsi que des pays méditerranéens partenaires de l'Union, selon des modalités à définir dans le contexte des relations de l'Union avec ces pays.*

Certaines activités seront ouvertes à la participation des pays de l'Espace économique européen, **des pays de l'Europe centrale et orientale, de Chypre et de Malte ainsi que des pays méditerranéens partenaires de l'Union, selon des modalités à définir dans le contexte des relations de l'Union avec ces pays et conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel de 1993.**

Le coût de cette participation est pris en charge par les pays concernés. Au besoin, l'autorité budgétaire peut décider, conformément aux dispositions régissant le budget général des Communautés européennes, de verser un complément à la contribution de ces pays.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision (CE) du Conseil relative aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (ESSEN) (COM(95)0250 – C4-0385/95 – 95/0149(CNS))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0250 – 95/0419(CNS)), (1)
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité (C4-0385/95),
 - vu l'article 58 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0127/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189A paragraphe 2 du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

(1) JO C 235 du 9.9.1995, p. 8.

Jeudi, 23 mai 1996

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

4. Budget rectificatif et supplémentaire n° 1/96 – État prévisionnel 1997

a) A4-0164/96

Résolution sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur en vue d'un budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1996

Le Parlement européen,

- vu le règlement financier et en particulier son article 15,
 - vu son règlement,
 - vu sa résolution du 28 mars 1996 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 et notamment son paragraphe 20 ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 23 mai 1996 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur pour l'exercice 1997 ⁽²⁾,
 - vu le rapport du Secrétaire général,
 - vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau le 8 mai 1996 conformément aux dispositions des articles 22 paragraphes 5 et 6 et 165 paragraphe 1 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A4-0164/96),
- A. considérant que le Médiateur a transmis un état prévisionnel en vue d'un budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1996,
 - B. rappelant que la rubrique 5 «Dépenses administratives» des perspectives financières pour l'exercice 1996 présente une marge disponible de 62,378 Mécus,
 - C. constatant qu'au cours des 12 derniers mois, le taux de conversion écu/fb a évolué favorablement,
 - D. considérant que, conformément aux dispositions du règlement financier, l'introduction de cet état prévisionnel doit intervenir avant le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice 1997.

En ce qui concerne le Parlement

1. souligne que cet état prévisionnel en vue d'un budget rectificatif et supplémentaire 1996 ne doit pas entraîner un effet de rattrapage pour des dépenses qui n'ont pas été autorisées dans le cadre de l'arrêt du budget 1996;
2. constate que l'amorce de cette procédure en vue d'un budget rectificatif et supplémentaire doit faire face aux dépenses inhérentes aux immeubles D3 à Bruxelles et IPE IV à Strasbourg;
3. arrête l'état prévisionnel en vue d'un budget rectificatif et supplémentaire du Parlement pour l'exercice 1996 ⁽³⁾ joint en annexe au procès-verbal à 30.929.000 écus;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 9 a).

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point

⁽³⁾ Pour le texte intégral, voir l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1996.

Jeudi, 23 mai 1996

4. souligne que cette opération dont les effets ne se limitent pas à un seul exercice budgétaire, vise l'aménagement des locaux, l'informatique et les télécommunications, les biens meubles et frais accessoires, ainsi que les autres frais de fonctionnement administratif, l'audiovisuel, les restaurants et cantines;

5. fixe en conséquence les crédits des lignes budgétaires concernées comme suit:

— 1840	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines	
—	— achat de matériel de fonctionnement courant	440.000 écus
— 204	Aménagement des locaux	
—	— Bruxelles	5.100.000 écus
—	— Strasbourg	3.100.000 écus
— 2110	Équipement de télécommunication:	
—	— réseaux de transmission	4.862.000 écus
—	— centrales et appareils téléphoniques et assimilés	4.800.000 écus
—	— télécopieurs	425.000 écus
— 2210	Premier équipement en mobilier	5.800.000 écus
— 2220	Premier équipement en matériel et installations techniques:	
—	— conférences	120.000 écus
—	— équipement	185.000 écus
—	— sécurité	870.000 écus
— 2353	Travaux de manutention et déménagement de services	100.000 écus
— 282	Audiovisuel:	
—	— premier équipement en matériel et installations y compris les frais annexes liés à ces achats tels qu'études, frais d'ingénieurs, assistance	5.127.000 écus

6. précise que la dotation du poste budgétaire 2040 «Aménagement de locaux/Bruxelles» ne couvre pas l'aménagement des surfaces commerciales du bâtiment D3 qui est à charge des entreprises qui les occuperont après approbation de leurs plans par le Parlement;

7. charge son Secrétaire général de tenir informée sa commission compétente en tout cas dans le cadre de la première lecture du projet de budget 1997, de l'état d'évolution de l'engagement des dépenses sur les crédits des lignes concernées;

8. note à cet égard qu'il convient, lors de la présentation d'un budget rectificatif et supplémentaire et donc en amont de la procédure d'un état prévisionnel, d'assortir ce dernier d'informations sur l'exécution budgétaire de l'exercice précédent et de l'exercice en cours conformément aux dispositions du règlement financier;

9. rappelle la demande formulée au paragraphe 6 de sa résolution du 15 mars 1996 sur la clôture des comptes de l'institution pour l'exercice 1995 (dépenses administratives) en ce qui concerne la gestion de certaines lignes budgétaires ⁽¹⁾.

En ce qui concerne le Médiateur

10. note que l'état prévisionnel du Médiateur prévoit la création de 3 emplois temporaires dont 1 A7, 1 B5 et 1 C5;

11. considère, quant à la création de nouveaux emplois, qu'il convient de se conformer à la déclaration annexée à l'article 11 de sa décision du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur et en particulier son article 11 sur le Médiateur et charge son Président d'entamer les négociations avec le Conseil et la Commission;

*
* *

12. charge son Président de transmettre la présente résolution aux institutions concernées et au Médiateur.

⁽¹⁾ JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

Jeudi, 23 mai 1996

b) A4-0162/96

Résolution sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement et sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Médiateur pour l'exercice 1997

Le Parlement européen

- vu sa résolution du 28 mars 1996 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997 ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 18 avril 1996 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne d'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution (présentée par la Commission en application du paragraphe 10 de l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 ⁽²⁾),
- vu le rapport de son Secrétaire général,
- vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau le 16 avril 1996 conformément aux dispositions des articles 22, paragraphes 5 et 6 et 165, paragraphe 1, du règlement,
- vu les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg du 12 décembre 1992 et notamment la «décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes»,
- vu les dispositions du règlement financier en vigueur et notamment ses articles 12, 13 et 55, ainsi que la déclaration relative à la présentation d'un budget analytique,
- vu sa décision du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur et en particulier son article 11 ⁽³⁾,
- vu le rapport de sa commission des budgets (A4-0162/96).

I. CADRE GÉNÉRAL

1. rappelle que la procédure budgétaire 1997 s'inscrit dans le cadre financier établi par les perspectives financières 1993/1999 en vigueur;
2. souligne à cet égard:
 - a) que le taux d'augmentation de la rubrique 5 «Dépenses administratives» des perspectives financières est de 3,8 %;
 - b) que les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité;
 - c) que l'allocation de l'enveloppe financière de la rubrique 5 «Dépenses administratives» doit en priorité financer «les dépenses pour lesquelles la reconduction est subordonnée aux règles statutaires ou au respect des engagements contractuels en cours» ⁽⁴⁾;
 - d) que le taux de conversion ECU/FB utilisé pour le calcul des crédits demandés est de 38,6974 alors que celui de l'ECU/FF est de 6,4458;
 - e) que pour les adaptations salariales et le taux moyen d'inflation ont été retenus respectivement 2,4 % et 2 % pour l'exercice 1997;
3. constate que l'exercice 1997 est marqué par la forte augmentation de la dépense immobilière en raison de la réception des bâtiments D3 à Bruxelles et IPE IV à Strasbourg;
4. rappelle la recommandation des présidents des groupes politiques du 14 novembre 1988 d'établir le budget du Parlement à une enveloppe financière équivalente à 20 % des crédits prévus dans la rubrique 5 des perspectives financières;
5. tient à souligner que, dans les conclusions du trilogue du 16 avril 1996, les trois institutions parties prenantes (Parlement, Conseil et Commission) ont confirmé l'orientation budgétaire visant à ne pas créer de nouveaux emplois;

⁽¹⁾ Procès-verbal de cette date, partie II, point 9 a).

⁽²⁾ Procès-verbal de cette date, partie II, point 1.

⁽³⁾ JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

⁽⁴⁾ Paragraphe 2 de la résolution précitée du 28.3.1996 sur les orientations budgétaires pour 1997.

Jeudi, 23 mai 1996

6. relève que cet état prévisionnel est accompagné d'un budget analytique et d'un rapport sur la politique du personnel, conformément aux dispositions financières et aux conclusions de l'autorité budgétaire en matière de coopération interinstitutionnelle ⁽¹⁾;
7. note cependant que ce budget analytique devra être complété par un volet qui regroupe l'ensemble des dépenses destinées au Médiateur;
8. confirme l'esprit d'une bonne coopération quant à l'adoption de cet état prévisionnel, coopération dont l'importance a été mise en exergue lors du séminaire du 21 novembre 1995 convoqué par son Président.

En ce qui concerne le Parlement

9. arrête l'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 1997 ⁽²⁾ à 884 387 095 écus en dépenses et à 54 062 283 écus en recettes propres, ce qui correspond à un taux d'allocation de 20 % de l'enveloppe de la rubrique 5 «Dépenses administratives»; estime l'enveloppe du réemploi à 2 017 500 écus;

II. ORGANIGRAMME

10. tient à souligner dans le rapport du Secrétaire général:
 - a) la présentation d'un organigramme des emplois budgétaires par unité administrative qui renforce la transparence budgétaire;
 - b) les données chiffrées en ce qui concerne le taux de recrutement des fonctionnaires ressortissants des pays ayant récemment adhéré (par rapport aux 305 postes créés, 186 postes, soit 61 %, sont pourvus dont 109 par des fonctionnaires, 64 par des agents temporaires et 13 par des agents auxiliaires);
 - c) les informations fournies en matière d'application du règlement sur la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires du secrétariat général et d'agents temporaires, des secrétariats des groupes politiques (dégagement);
 - d) les réformes de structure et de méthode de travail qui ont été entreprises pour répondre aux besoins nouveaux dans les domaines de l'activité législative, des relations extérieures, du regroupement fonctionnel des secrétariats de commissions parlementaires, de l'information, des relations avec les parlements nationaux des pays membres ainsi que dans le domaine juridique;
 - e) les mesures d'organisation des services, des redéploiements et des suppressions d'emplois avec la précision qu'au total, entre 1995 et 1997, 18 postes auront été supprimés dont 13 par le biais de l'article 41 du statut;
 - f) le progrès enregistré en matière de programmation des carrières au sein des secrétariats des groupes politiques, à la suite de la demande formulée dans le cadre de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1996 ⁽³⁾, et l'intérêt de poursuivre dans ce sens;
 - g) l'évolution enregistrée dans le domaine de la coopération interinstitutionnelle et notamment en matière de concours inter-institutionnels;
11. maintient l'organigramme selon son effectif actuel à l'exception de la création au secrétariat général de 10 postes permanents (2 A7, 2 B5 et 6 C5), au service des relations avec les groupes politiques, sans incidence financière;
12. autorise les crédits concernant les revalorisations de grades et les attributions ad personam et les autres mesures concernant l'organigramme comme suit:
 - a) au secrétariat général: 8 A5 en A4, 3 A7 en A6, 10 B2 en B1, 3 B4 en B3, 58 C2 en C1, 12 C4 en C3, 12 LA5 en LA4;
 - b) au secrétariat des membres non inscrits: 1 A6 en A5, 1 C3 en C2;

⁽¹⁾ Conclusions sur la rationalisation des dépenses administratives figurant dans sa résolution du 26.10.1996 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996 (JO C 308 du 20.11.1995, p. 122).

⁽²⁾ Pour le texte intégral, voir volume 2 de l'avant-projet de budget général pour l'exercice 1997, partie I — Parlement.

⁽³⁾ Paragraphe 21 de la résolution précitée du 26.10.1995 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996.

Jeudi, 23 mai 1996

- c) l'attribution de 9 grades ad personam: 2 A2 en A1, 1 A3 en A2, 1 B1 en A5, 4 C1 en B3, 1 D1 en C3;
- d) le classement en A2 au tableau des effectifs de l'ancien poste de directeur général adjoint des commissions parlementaires à la suite de la décision prise par le Bureau le 31 janvier 1996 d'utiliser ce poste pour la nomination d'un directeur au sein de cette même direction générale;
- e) le report de 1996 à 1998 inclus de la limitation dans le temps de 2 postes temporaires A7 occupés par 2 architectes;
- f) le déblocage des 7 postes LA7 en vue de répondre aux besoins de vérification juridique et linguistique des textes législatifs;
- g) aux secrétariats des groupes politiques: 1 A5 en A4, 1 B2 en B1, 1 B3 en B2, 1 B4 en B3, 3 C1 en B4, 2 C2 en C1, 1 C4 en C3;

13. affirme son attachement à la poursuite de la coopération inter-institutionnelle et relève dans ce contexte l'enjeu que présentent les outils de travail issus des nouvelles technologies;

14. rappelle à cette occasion sa demande d'élaborer un rapport d'évaluation sur une période de 5 ans des «retombées de la formation professionnelle en indiquant notamment les disciplines choisies, le nombre d'heures y consacrées, le coût et le nombre de personnes par discipline, l'impact sur l'organisation du travail, la fréquence de participation par agent statutaire et par catégorie du personnel ainsi que le volet enseignants de cours de langues destinés à ses membres» ⁽¹⁾ et invite en conséquence le Secrétaire général à le présenter avant la première lecture du projet de budget 1997;

15. souligne que le passage de catégorie à catégorie qui est régi par les dispositions statutaires doit se faire par le biais des procédures prévues à cet effet et notamment par des concours internes à caractère général; souligne que cette approche ne met pas en cause le système de la programmation des carrières tel que confirmé au cours des derniers exercices budgétaires;

16. estime que les moyens budgétaires doivent se compléter de moyens non budgétaires propres à susciter la confiance dans les institutions de l'UE; comme premier pas sur cette voie, introduit l'obligation pour ses membres de rendre pleinement compte de l'usage qui est fait de leurs indemnités de secrétariat et de frais généraux; rappelle à cet égard la demande qu'il avait formulée dans sa résolution du 17 mai 1995 sur le fonctionnement du Traité sur l'Union européenne dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996 — Mise en œuvre et développement de l'Union ⁽²⁾, de doter ses membres d'un statut;

17. inscrit au poste 1301 les crédits suivants:

— sessions	10.960.000
— commissions dans les trois lieux de travail	1.190.000
— commissions ou leurs délégations hors des trois lieux de travail	285.000
— délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers	550.000
— réunions ACP	665.000
— groupes politiques dans les trois lieux de travail	330.000
— groupes politiques hors des trois lieux de travail	1.050.000
— autres missions dans les trois lieux de travail	2.000.000
— autres missions hors des trois lieux de travail	1.000.000
— formation professionnelle	365.000
— délégations au sein des commissions parlementaires mixtes	420.000
— missions ad hoc hors des trois lieux de travail	60.000
Total	18.875.000

18. demande, en ce qui concerne le service d'interprétation, en se référant à l'exercice budgétaire 1995, un rapport analytique sur l'organisation du travail spécifiant notamment le taux de couverture des différentes réunions (sessions plénières, groupes politiques, commissions parlementaires, etc.) par des agents statutaires (fonctionnaires, agents temporaires) sur la base du nombre d'emplois autorisés dans le tableau des effectifs pour cet exercice; inscrit un crédit de 4 500 000 écus au chapitre 100 au titre du poste 1870.

⁽¹⁾ Paragraphe 11 de la résolution précitée du 28.3.1996 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 1997.

⁽²⁾ JO C 151 du 19.6.1995, p. 56.

Jeudi, 23 mai 1996

III. ÉVOLUTION DES CRÉDITS

19. précise que les réceptions prévues du bâtiment D3 à Bruxelles à partir du mois d'avril 1997 et du bâtiment IPE IV à Strasbourg à partir du mois d'octobre 1997 entraînent une augmentation substantielle du volume des crédits de l'article 200 «Loyers» sur la base d'un coût d'investissement du bâtiment D3 estimé à 831,5 MECU terrain inclus, et d'un coût d'investissement provisoire de 410 MECU pour le bâtiment IPE IV;

20. souligne que cette incidence financière dont les effets ne se limitent pas à un seul exercice budgétaire:

- a) entraîne un plan de rigueur devant s'appliquer à l'ensemble de son budget;
- b) présuppose une allocation optimale des ressources disponibles de la rubrique 5 «Dépenses administratives»;
- c) nécessite une programmation et une coopération interinstitutionnelle poussées en vue de l'occupation et de l'abandon des immeubles compte tenu de l'envergure de l'opération et de l'implication de plusieurs institutions; charge en conséquence son Secrétaire général de présenter un rapport en la matière avant la première lecture du projet de budget;

21. fixe les crédits de l'article 200 «loyers» à 137.040.023 écus pour l'ensemble des bâtiments de son parc immobilier (hors bureaux extérieurs), ce qui représente une augmentation de 120,21 % par rapport à 1996;

22. souligne à cet égard que ce crédit prévoit le calcul des loyers pour:

- a) le financement des nouveaux immeubles D3 et IPE IV sur une période de 10 ans;
- b) la concrétisation de l'engagement des autorités belges de mettre à disposition le terrain du bâtiment D3;
- c) la révision du plan d'abandon du bâtiment Van Maerlant au profit du Comité économique et social et du Comité des régions au cours de l'année 1997, ce qui entraîne une provision de crédits pour un semestre;

23. rappelle que la rubrique 5 «Dépenses administratives» des perspectives financières pour l'exercice 1996 présente une marge disponible de 62,378 MECU et, d'autre part, constate l'évolution favorable du taux de conversion ECU/FB depuis juin 1995;

24. estime en conséquence que cette conjoncture monétaire permet au stade actuel de l'exécution du budget 1996 et conformément aux dispositions financières:

- a) d'amorcer la procédure d'un budget rectificatif supplémentaire 1996 en vue de financer exclusivement des dépenses inhérentes aux nouveaux immeubles assorties de fiches financières permettant de constater si un financement est également prévisible pour les exercices ultérieurs à commencer par celui de 1998;
- b) d'éviter que ce BRS n'entraîne un effet de rattrapage pour budgétiser des dépenses qui n'ont pas été autorisées dans le cadre de l'adoption du budget 1996;
- c) de vérifier dans un souci de transparence et de gestion rationnelle des procédures la possibilité de coordination avec d'autres demandes de BRS émanant d'autres institutions;

25. inscrit au chapitre 100 un crédit de 9 000 000 écus dont 4 500 000 écus au titre de l'article 203 «Nettoyage et entretien» et 4 500 000 écus au titre de l'article 205 «Sécurité»; conditionne le déblocage de cette réserve à la réception effective des nouveaux immeubles D3 et IPE IV et demande en même temps un rapport sur le fonctionnement du système de sécurité;

26. charge son secrétaire général de présenter un rapport avant la première lecture du budget par le Parlement, sur les conditions dans lesquelles le Parlement pourrait financer sur une durée de trois ans la construction d'une annexe à la Maison Jean Monnet, déjà propriété du Parlement européen, annexe, qui, propriété du Parlement européen elle aussi, sera destinée à faire face à l'afflux croissant de visiteurs — notamment de jeunes — sur ce lieu de mémoire hautement symbolique.

Épicentre

27. considère indispensable de poursuivre l'examen approfondi de la réalisation du projet tant en ce qui concerne son équipement qu'en ce qui concerne le transfert des ressources humaines; fixe le montant du

Jeudi, 23 mai 1996

poste 2210 *Premier équipement en mobilier* à 9 700 000 écus et inscrit un montant de 300 000 écus au titre de l'Epicentre au chapitre 100 *Crédits provisionnels* pour le poste 2210; charge son Secrétaire général de présenter, avant la première lecture du projet de budget, un rapport faisant état de l'avancement de la réalisation du projet ainsi qu'une prévision pluriannuelle des coûts de l'Epicentre en personnel et crédits;

28. prend acte du souhait du Bureau en ce qui concerne les crédits pour la traduction ainsi que de la nouvelle formule de présentation du compte rendu in extenso (CRE); souligne cependant que, dans l'intérêt de la publicité des débats et de l'égalité de traitement entre les langues officielles et de travail de l'Union européenne, les interventions autres que celles concernant les questions de procédure et le déroulement des travaux devront, également après 1996, être traduites et publiées dans chacune de ces langues; charge son secrétaire général de présenter, dès avant la première lecture du budget de 1997, un rapport sur la nouvelle formule de présentation du CRE.

Politique d'information

29. estime que le million supplémentaire d'écus destiné à la campagne d'information des institutions (chapitre 27) devrait être mis en réserve (chapitre 100); demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les actions d'information soient menées dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle conformément aux décisions prises dans le cadre du budget 1996;

30. inscrit au poste 3705 «Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques» un crédit de 12 500 000 écus et au poste 3706 «Activités politiques supplémentaires» un crédit de 7 000 000 écus;

31. rappelle la demande formulée dans sa résolution du 15 mars 1996 sur la clôture des comptes de l'institution pour l'exercice 1995 ⁽¹⁾ en ce qui concerne la gestion de certaines lignes budgétaires.

Assistants parlementaires

32. rappelle ses résolutions d'avril 1994 et d'octobre 1995; prend acte des contacts intervenus entre les services de la Commission et du Parlement sur le statut des assistants parlementaires; charge son Secrétaire général de présenter avant la première lecture un rapport faisant état des positions des institutions ainsi que des démarches entreprises pour que la Commission puisse faire rapidement la proposition nécessaire;

33. inscrit au chapitre 101 «Réserve pour imprévus» un crédit de 2 500 000 écus.

En ce qui concerne le Médiateur

34. constate que le Médiateur, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement financier, a transmis au Parlement européen avant le 1^{er} mai 1996 un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1997 ainsi qu'une lettre rectificative, conformément aux dispositions de l'article 14 dudit règlement financier, établissant globalement cet état prévisionnel à 2 820 819 écus en dépenses et à 260 321 écus en recettes;

35. note dans ce contexte la création de 6 nouveaux postes dont 1 A4, 1 A6, 1 B3, 1 C3, 1 C4 et 1 D2 ainsi que la budgétisation des dépenses relatives aux immeubles, matériel et autres dépenses diverses;

36. observe, quant à la création de nouveaux emplois, qu'il convient de considérer l'opportunité de créer de nouveaux emplois aux grades de base de chaque catégorie et de donner suite à la déclaration annexée à l'article 11 de la décision du Parlement sur le Médiateur ⁽²⁾ ainsi que de tenir compte des conclusions du trilogue du 16 avril 1996 qui préconisent le maintien des organigrammes autorisés pour l'exercice 1996;

37. constate en ce qui concerne les crédits:

- a) la forte dotation des crédits des articles 130 «Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires», 112 «Perfectionnement professionnel», 117 «Prestations d'appoint», 250 «Réunions et convocations», 260 «Consultations, études et enquêtes», 270 «Dépenses de publication et d'information», ainsi que la non-prise en considération de la coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la dotation de l'article 210 «Informatique»;

⁽¹⁾ Procès-verbal de cette date, partie II, point 2.

⁽²⁾ Une déclaration commune des trois institutions énoncera les principes directeurs concernant le nombre des agents au service du Médiateur, ainsi que la qualité d'agents temporaires ou contractuels des personnes chargées d'effectuer les enquêtes — JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

Jeudi, 23 mai 1996

b) la création d'une réserve forfaitaire pour imprévus correspondant à 2 % du total des crédits nécessaires au chapitre 100 «Crédits provisionnels»;

38. estime que l'examen de cet état prévisionnel peut se faire par analogie aux règles qui ont régi les modalités d'examen de l'état prévisionnel du Comité économique et social lorsque ce dernier était une annexe au budget du Conseil;

39. se réserve dès lors le droit d'examiner l'ensemble de ces propositions dans le cadre du projet de budget établi par le Conseil;

*
* *
*

40. tient beaucoup à ce que soit publié, au terme de chacune des procédures budgétaires annuelles, un rapport qui explique les priorités politiques du Parlement européen dans le cadre du budget des Communautés européennes et qui contribue d'abord à informer les parlements nationaux;

41. souligne que cet état prévisionnel est présenté pour la première fois en texte continu et que, pour sa production, le programme interinstitutionnel d'informatisation du budget SEI-BUD a été utilisé;

42. charge son Président de transmettre la présente résolution aux institutions concernées et au Médiateur.

5. Décharge sur l'exécution du budget 1994

A4-0132/96

I.

Décision donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1994 — SECTION: I — PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen,

- vu son règlement et notamment son article 166, paragraphe 3,
- vu l'article 77 du règlement financier et l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen,
- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1994 (SEC(95)0254),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1994 ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0132/96);

1. arrête les chiffres clôturant les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1994 aux montants suivants:

<i>Utilisation des crédits en écus</i>	<i>Crédits propres pour l'exercice 1994</i>	<i>Crédits reportés de l'exercice 1993</i>	
		<i>Art. 7,1 b)</i>	<i>Art. 7,1, a)</i>
Crédits disponibles	665.910.000,00	59.043.315,13	—
Engagements contractés	652.762.810,47	—	—
Paiements effectués	595.688.023,43	50.659.564,21	—
Crédits reportés à 1995:			
— Art. 7,1 b)	57.074.787,04	—	—
— Art. 7,1, a) règl. fin.			
Crédits à annuler	13.147.189,53	8.383.750,92	—

Bilan financier au 31 décembre 1994: 133.111.782

⁽¹⁾ JO n° C 303 du 14.11.1995

Jeudi, 23 mai 1996

2. regrette que le rapport spécial n° 5/95 de la Cour des Comptes concernant le contrat-cadre pour la construction de l'hémicycle du Parlement à Strasbourg ne traite que des aspects formalistes du dossier;
3. partage cependant le point de vue de la Cour des comptes, selon lequel il ne peut y avoir de visa ou de refus de visa «de facto» dans le contexte du règlement financier;
4. déplore que la décision relative à la signature du contrat de Strasbourg ait été prise, malgré l'ampleur financière importante du dossier, sans considération du plafond de la rubrique 5 (dépenses administratives) des perspectives financières; estime indispensable, dans ces conditions, d'assurer la cohérence et l'efficacité des délibérations des organes compétents de l'institution en tant que branche de l'Autorité budgétaire;
5. charge son Secrétaire Général de présenter aux organes compétents de l'institution des solutions alternatives pour le financement des grands projets de construction en cas de non-révision ou de révision inadéquate de la rubrique 5 des perspectives financières, afin que le Parlement puisse s'acquitter de ses obligations contractuelles en la matière;
6. déplore le fait qu'au moment de la signature, le contrat ne portait pas le visa préalable du contrôleur financier et que, malgré cette circonstance, il a néanmoins été signé;
7. prend acte du rapport sur la gestion et l'efficacité des projets et systèmes informatiques du Parlement élaboré suite à un audit externe; attend l'achèvement de l'audit sur l'utilisation de l'informatique dans les différentes institutions effectué par la Cour des comptes, avant de tirer des conclusions en la matière;
8. regrette le retard considérable avec lequel le compte rendu in extenso des débats est publié en tant qu'annexe au Journal officiel des Communautés européennes; demande aux autorités administratives compétentes de prendre les mesures nécessaires afin que la publication précitée soit effectuée dans les plus brefs délais;
9. insiste, dans la mesure où le recours aux agents auxiliaires est nécessaire, pour que le champ de prospection soit en l'occurrence le plus large possible; charge son Secrétaire général de présenter, en temps utile pour la première lecture du budget 1997, un rapport à sa commission du contrôle budgétaire sur la politique de l'institution en matière de recrutement d'agents auxiliaires, et notamment sur la manière dont ont été appliquées les règles de la politique d'égalité entre hommes et femmes;
10. souligne que la différence de 4 136 125 FB entre la caisse et la comptabilité, somme exclue de la décharge donnée pour l'exercice 1982, devra être régularisée lorsque le Tribunal de commerce de Luxembourg aura statué dans l'affaire introduite le 22 mars 1995 par le Parlement européen contre la Royale Belge S.A, auprès de laquelle le Parlement a souscrit, le 30 juin 1976, la police d'assurance visée à l'article 75 du règlement financier;
11. se préoccupe de l'efficacité actuelle et future de la structure administrative et de la gestion du Parlement, compte tenu de la mise en œuvre du Traité de Maastricht en 1994, de l'accroissement du nombre des membres et de l'augmentation constante de la charge de travail; demande à son Secrétaire général de faire rapport dans un délai de 18 mois, sur la base d'une étude externe indépendante, sur la façon dont le Parlement peut améliorer l'efficacité de sa gestion et de ses structures afin d'être prêt pour de futurs élargissements et d'anticiper sur les résultats de la CIG;
12. donne décharge à son Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice 1994;
13. autorise l'octroi du quitus au comptable pour l'exercice 1994.

II.

Décision donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1994 – SECTIONS: IV – COUR DE JUSTICE, V – COUR DES COMPTES, VI – COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL/COMITÉ DES RÉGIONS

Le Parlement européen,

- vu l'article 203, paragraphe 10 du Traité sur l'Union européenne,
- vu l'article 22, paragraphes 2 et 3 du règlement financier,
- vu sa résolution du 26 octobre 1995 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996 ⁽¹⁾, et notamment son article 48,

⁽¹⁾ JO C 308 du 20.11.1995, p. 127.

Jeudi, 23 mai 1996

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1994 (SEC(95)0254),
 - vu le rapport de sa commission du contrôle budgétaire (A4-0132/96);
1. juge bien fondée son initiative d'installer une procédure ad hoc de décharge pour les sections IV, V et VI du budget général;
 2. demande à l'ensemble des institutions et organes consultatifs concernés de rationaliser leurs procédures de recrutement afin de limiter le recours aux agents auxiliaires; insiste, dans la mesure où ce recours est nécessaire, pour que le champ de prospection de ces agents auxiliaires soit le plus large possible; demande à chaque Institution et organe consultatif de présenter en temps utile pour la première lecture du budget 1997, à sa commission du contrôle budgétaire, un rapport sur sa politique en matière de recrutement d'agents auxiliaires, et notamment sur la façon dont ont été appliquées les règles de la politique d'égalité entre hommes et femmes;
 3. souhaite instamment que les projets de virement de crédits aussi bien à l'intérieur des chapitres qu'entre chapitres soient assortis des justifications adéquates pour permettre au Parlement d'exercer ses fonctions d'autorité budgétaire et d'autorité de décharge;
 4. demande en particulier à la Cour de justice:
 - d'améliorer la qualité de ses estimations budgétaires en ce qui concerne surtout les dépenses du titre 2;
 - de se conformer aux dispositions du règlement financier en matière de passation des marchés dans le cadre de déplacements groupés;
 - de prendre en compte le rapport coût-bénéfice lorsqu'elle décide de sa participation à des manifestations scientifiques, dont la valeur, par ailleurs, n'est nullement mise en cause;
 5. prend note qu'une fois de plus, en 1994, le Conseil a nommé les nouveaux membres de la Cour des comptes de manière à générer un chevauchement de rémunérations; se félicite du fait que, lors des dernières nominations, le Conseil s'est conformé à l'approche du Parlement en la matière;
 6. exprime sa préoccupation en ce qui concerne la politique de recrutement du Comité des régions; demande, à cet égard, qu'un rapport soit présenté en temps utile pour la première lecture du budget 1997, à sa commission du contrôle budgétaire, sur tous les aspects de cette politique et notamment sur la répartition géographique des fonctionnaires du CdR;
 7. demande que les frais de mission et de voyage des membres du Comité des régions fassent l'objet d'un audit externe et que ses conclusions soient communiquées à la commission du contrôle budgétaire du Parlement en temps utile pour la première lecture du budget 1997;
 8. donne décharge aux secrétaires généraux de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions sur l'exécution du budget de leur institutions et organes consultatifs respectifs pour l'exercice 1994;
 9. charge son Président de transmettre la présente décision aux institutions et organes consultatifs concernés.

6. «Pauvreté 3» (1989-1994)

A4-0102/96

Résolution sur le rapport final de la Commission sur la mise en œuvre du programme communautaire pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés «Pauvreté 3» (1989-1994) (COM(95)0094 — C4-0150/95)

Le Parlement européen,

- vu le rapport final de la Commission sur la mise en œuvre du programme communautaire pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés «Pauvreté 3» (1989-1994) (COM(95)0094 - C4-0150/95),

Jeudi, 23 mai 1996

- vu le programme d'action sociale de la Commission à moyen terme 1995-1997 du 12 avril 1995 (COM(95)0134),
 - vu le Livre blanc de la Commission sur la politique sociale européenne, une voie à suivre pour l'Union, du 27 juillet 1994 (COM(94)0333),
 - vu la Conférence de Copenhague des 3 et 4 juin 1993,
 - vu la recommandation du Conseil sur la convergence des objectifs et politiques de protection sociale du 27 juillet 1992 ⁽¹⁾,
 - vu la communication de la Commission «Vers une Europe des solidarités» (COM(92)0542),
 - vu la décision du Conseil du 18 juillet 1989 portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisés ⁽²⁾,
 - vu ses résolutions du 28 octobre 1993 sur l'exclusion sociale ⁽³⁾, du 27 octobre 1994 sur un programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation (1994-1999) ⁽⁴⁾ et du 16 janvier 1996 sur un programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 (COM(95)0134 — C4-0160/95) ⁽⁵⁾,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi et l'avis de la commission des droits de la femme (A4-0102/96),
- A. considérant que le problème de la pauvreté affecte de plus en plus de personnes et de travailleurs dans les États membres de l'Union européenne, qu'il prend des proportions alarmantes et qu'il doit, par voie de conséquence, y être fait face aussi à l'échelle européenne, dans un esprit de large solidarité matérialisé dans des programmes adaptés,
- B. considérant que le programme «Pauvreté 3» a contribué à une plus grande compréhension des processus d'exclusion sociale, en général, et de leur nature multidimensionnelle et dynamique, en particulier, et qu'il en découle qu'il s'impose d'élaborer des politiques qui s'attaquent aux causes multiples du phénomène,
- C. considérant que l'évaluation opérée par la Commission dans son rapport final ne tire pas pleinement parti de l'abondante documentation fournie par les unités de projets, par les unités de recherche et de documentation et par l'unité centrale, en ce qu'elle ne produit pas de comptes rendus détaillés sur l'activité, les réalisations et les échecs du programme, et que le rapport sur la mise en œuvre du programme communautaire «Pauvreté 3» doit être approfondi et complété sur la base des informations disponibles,
- D. considérant que la Commission a beaucoup tardé à produire les actes, les preuves et les informations relatifs à la gestion des fonds alloués en faveur du programme et ne semble pas avoir fait montre d'un esprit exhaustif et constructif,
- E. considérant qu'il s'impose que l'Union européenne apporte une contribution spécifique qui consiste à promouvoir, à long terme, en favorisant la participation et l'intégration dans la société des exclus, les échanges de connaissances et d'expériences, les programmes novateurs, les actions importantes et la diffusion des pratiques les meilleures, et qu'elle contribue par là à donner une valeur ajoutée aux actions et aux programmes des États membres au niveau national, régional et local,
- F. considérant que l'exclusion sociale, et avec elle la pauvreté, porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme et de la famille, qui forment l'élément central de la société, et risque de saper à l'avenir nos démocraties et qu'elle exige pour être combattue une politique de promotion de l'emploi et du développement social,
- G. considérant qu'il faut que la société et les pouvoirs publics prennent la responsabilité de s'attaquer aux causes de cette pauvreté et de cette exclusion sociale grâce à l'engagement et à la solidarité active de tous les citoyens européens,

⁽¹⁾ JO L 245 du 26.8.1992, p. 49.

⁽²⁾ JO L 224 du 2.8.1989, p. 10.

⁽³⁾ JO C 315 du 22.11.1993, p. 242.

⁽⁴⁾ JO C 323 du 21.11.1994, p. 188.

⁽⁵⁾ JO C 32 du 5.2.1996, p. 24.

Jeudi, 23 mai 1996

H. considérant que l'Union européenne doit faire naître chez les citoyens les moins favorisés des espoirs en un avenir meilleur en promouvant une société érigée sur des modèles éthiques, moraux et économiques, empreints d'un esprit de solidarité;

1. exprime l'extrême préoccupation que lui inspirent le nombre, aujourd'hui de 52 millions, mais en perpétuelle croissance, de personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté ainsi que l'apparition de formes nouvelles de pauvreté;

2. fait observer que le programme «Pauvreté 3» a été impuissant à convaincre certains États membres que les mesures du programme ne pouvaient être réalisées qu'au niveau européen et non au niveau national et attend, par voie de conséquence, de la Commission qu'elle fasse mieux percevoir la présence de l'Europe dans les programmes futurs et qu'elle justifie la nécessité de mesures au niveau européen;

3. demande à la Commission de fournir au Conseil tous les arguments nécessaires à l'appui du quatrième programme de lutte contre la pauvreté après avoir effectué une étude de faisabilité sur les objectifs, les buts, les actions, les moyens d'évaluation et la cohérence avec d'autres programmes et sources de financement européens ainsi qu'avec les propositions d'ores et déjà reçues des États membres au titre de la nouvelle initiative «Emploi-INTEGRA»;

4. demande à la Commission que le nouveau programme encourage notamment l'échange et l'expérimentation d'actions modèles et de politiques qui abordent le problème dans toutes ses dimensions, c'est-à-dire:

- travail et formation professionnelle,
- revenu minimal et protection sociale,
- logement,
- santé et promotion des services sociaux,
- enseignement et culture,
- participation et représentation des populations concernées,
- création de liens entre les plus pauvres et les autres citoyens,
- politique de logements sociaux,
- aide directe aux familles plus défavorisées, notamment aux familles des personnes gravement handicapées,
- aide à l'intégration professionnelle;

dans cette optique et compte tenu du fait que le programme «Pauvreté 3» a mis en évidence combien il est malaisé de mettre en œuvre, aux niveaux politique et institutionnel, des politiques de lutte contre la pauvreté et qu'il est, par voie de conséquence, indispensable de développer davantage les principes de base du programme «Pauvreté 3»:

- multidimensionnalité,
- partenariat public/privé,
- association des groupes intéressés;

demande au Conseil d'adopter au plus tôt la proposition de la Commission sur le programme de lutte contre l'exclusion et, en particulier, aux deux délégations nationales de ne pas s'y opposer;

5. déplore que, en dépit de l'abondante documentation disponible, le programme «Pauvreté 3» n'ait pas été évalué par la Commission en termes d'analyse coût/bénéfice ou sous l'angle de sa contribution au développement d'une politique stratégique au sein de l'Union européenne et appelle de ses vœux une évaluation du programme qui l'étudie sous l'angle de sa valeur ajoutée, ce qui aiderait les États membres et d'autres organisations à mettre en œuvre des politiques de lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale;

6. demande à la Commission:

- i) à créer en son sein une unité opérationnelle de lutte contre la pauvreté,
- ii) à rétablir l'observatoire européen des politiques nationales de lutte contre l'exclusion sociale en relation étroite avec les États membres et avec les organisations non gouvernementales,
- iii) à soumettre au Parlement européen un rapport annuel qui repose sur les conclusions auxquelles cet observatoire est arrivé,

Jeudi, 23 mai 1996

- iv) à publier, en collaboration avec Eurostat et avec l'Observatoire européen, à intervalles réguliers et en même temps que les indicateurs économiques et de chômage, l'indice de pauvreté au sein de l'Union européenne,
- v) à continuer de financer le réseau européen contre la pauvreté;
7. rappelle ses recommandations sur l'égalité de traitement contenues dans sa résolution du 13 mars 1996 portant a) avis du Parlement sur la convocation de la Conférence intergouvernementale et b) une évaluation des travaux du groupe de réflexion et une définition des priorités politiques du Parlement européen dans la perspective de la Conférence intergouvernementale ⁽¹⁾;
8. invite le Conseil à adopter le Programme d'aide à l'intégration des personnes âgées;
9. invite la Commission et les États membres à intégrer l'objectif de la prévention de l'exclusion sociale dans les politiques générales et structurelles de la Communauté;
10. demande que tous les instruments qui se trouvent à la disposition de l'Union européenne, le Fonds social européen, en particulier, soient utilisés, avec cohérence, dans le but de lutter contre la pauvreté;
11. invite les États membres à suivre la recommandation adoptée par le Conseil le 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale ⁽²⁾, dans laquelle est explicitement reconnu le droit fondamental de l'individu à des ressources et à des prestations suffisantes pour vivre conformément au principe de la dignité de la personne humaine;
12. demande à la Commission de mieux faire connaître le programme et toutes les autres activités visant à combattre l'exclusion sociale et d'assurer la diffusion des expériences modèles développées par le programme lui-même, ce en renforçant les actions d'information;
13. attend de la Commission qu'elle tienne compte, dans les programmes futurs de lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale, des aspects «subsidiarité, participation des États membres à la réalisation du programme, utilisation plus efficace des crédits communautaires» et qu'elle exécute elle-même des actions concrètes en faveur des intéressés;
14. invite les représentants des États membres, à l'occasion de la Conférence intergouvernementale de 1996, à examiner, parmi les objectifs principaux, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
15. invite la Commission à présenter un rapport sur les coûts économiques de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans les États membres et à proposer la création au sein de l'Union d'un organisme qui organiserait périodiquement des rencontres sur l'exclusion sociale dans le monde auxquelles participeraient tous les organismes internationaux et des représentants du G7, de l'Afrique, de l'Asie, de l'Australie, de la Chine, de la Russie et des autres pays qui en feraient la demande;
16. souligne qu'il convient de poursuivre sur la voie des programmes et des réseaux contribuant à améliorer la qualité de la vie de la femme, comme les anciens programmes NOW, ILE, IRIS, HORIZON et LEADER, etc., et de garantir dans le même temps leur dotation budgétaire et que, étant donné que la formation est d'une importance capitale pour la recherche d'un emploi, il faudrait renforcer notamment les programmes de formation professionnelle des femmes, et non seulement des jeunes femmes, ainsi que les programmes d'éducation et de formation continue;
17. insiste, compte tenu du fait que la pauvreté touche de plus en plus les femmes, sur la nécessité de créer les conditions propres à garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'accès à l'emploi; estime que les États membres doivent, par conséquent, accorder plus d'attention à la mise en place de structures de soutien à la famille (crèches, centres d'accueil pour les personnes âgées, etc.);
18. souhaite que l'application du principe «à travail égal, salaire égal» devienne la norme dans la vie professionnelle et invite à cet effet les États membres à veiller spécifiquement au respect de ce principe sur leur territoire;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social, au Comité des Régions, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux partenaires sociaux et aux organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre la pauvreté.

⁽¹⁾ JO C 96 du 1.4.1996, p. 77.

⁽²⁾ JO L 245 du 26.8.1992, p. 46.

7. Centre européen des relations industrielles (CERI)

A4-0121/96

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la création d'un Centre européen des relations industrielles (CERI) (COM(95)0445 – C4-0440/95)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la création d'un Centre européen des relations industrielles (CERI) (COM(95)0445 – C4-0440/95),
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi et l'avis de la commission des budgets (A4-0121/94),
- A. considérant que, dans son avant-projet de budget pour l'exercice 1996 (COM(95)300 - section III), la Commission a créé un nouveau poste (B3-4005) dans la perspective de l'octroi d'une subvention éventuelle au Centre européen des relations industrielles,
- B. considérant que le Parlement européen avait décidé le 26 octobre 1995, en première lecture, d'affecter 1,5 million d'écus à ce poste et d'inscrire provisoirement ce montant au chapitre B0-40, en attendant l'adoption de son avis sur la communication de la Commission concernant le financement du CERI (amendement 128) ⁽¹⁾,
- C. considérant que la décision mentionnée ci-dessus a été confirmée le 14 décembre 1995 lors de la lecture finale du budget 1996 (amendement 78) ⁽²⁾ et de ce fait arrêtée ⁽³⁾,
- D. considérant qu'au début de 1994, les partenaires sociaux, la CES, l'UNICE et le CEEP, ont informé la Commission de leur intention de créer un Centre commun des relations industrielles,
- E. considérant que, dès le début, la Commission a été associée aux négociations visant à créer et à financer le Centre en question,
- F. considérant que la Commission a omis, dès le départ, de l'informer de l'évolution en cours, alors que ces discussions avaient des implications évidentes pour le budget de l'Union européenne,
- G. considérant que l'avant-projet de budget pour 1996 est le premier document officiel adressé à l'autorité budgétaire qui se réfère à la création du Centre visé ci-dessus,
- H. considérant que la communication susmentionnée de la Commission a été transmise le 27 septembre 1995, c'est-à-dire un mois seulement avant l'ouverture officielle du Centre,
- I. considérant que le financement de ce nouveau Centre devrait être considéré dans le cadre plus large des activités et des agences en matière de dialogue social européen;
1. se félicite des efforts déployés pour promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union européenne par des initiatives communes des travailleurs et des employeurs;
 2. reconnaît que la création d'un Centre européen des relations industrielles, géré conjointement par les partenaires sociaux, la CES, l'UNICE et le CEEP, peut jouer un rôle appréciable dans la mise en œuvre de cette politique;
 3. condamne le fait que la Commission ne l'ait pas informé en temps voulu des travaux préparatoires à la création de ce Centre et met en garde la Commission contre toute volonté de prendre à l'avenir des décisions de ce genre sans y associer dûment le Parlement;
 4. invite instamment les partenaires sociaux intéressés à veiller à ce que les projets envisagés qui doivent être cofinancés par la Communauté soient examinés avec le Parlement, en tant qu'une des branches de l'autorité budgétaire;

⁽¹⁾ JO C 308 du 20.11.1995, p. 253.

⁽²⁾ JO C 17 du 22.1.1996, p. 314.

⁽³⁾ JO L 22 du 29.1.1996, p. 948.

Jeudi, 23 mai 1996

5. reconnaît qu'il existe un certain nombre d'organes, supportés financièrement par l'Union européenne, qui ont en charge le dialogue social au niveau national et européen;
6. souhaite que la Commission et le Parlement surveillent effectivement les diverses activités financées par l'Union européenne dans le domaine du dialogue social, afin d'assurer la qualité et d'éviter les doubles emplois;
7. estime indispensable que la Commission fasse savoir au Parlement:
 - quelles sont les activités financées par l'Union européenne dans le domaine social, en spécifiant leur objectif et leur contenu, et
 - quel système de surveillance elle a établi ou elle entend établir afin d'assurer la qualité de ces activités et d'éviter les doubles emplois.

En ce qui concerne le Centre

8. invite instamment les acteurs impliqués à veiller à ce que les activités du Centre soient ouvertes au plus grand nombre possible de bénéficiaires, en mettant en particulier l'accent sur les personnes directement associées au dialogue social aux niveaux national, régional, local et sectoriel;
9. estime que cet objectif peut être atteint à condition que la structure des cycles gérés par le Centre tienne compte des engagements des participants et de la charge financière par personne formée;
10. préconise dès lors des dispositions plus souples (une approche modulaire par exemple) et une réduction des «cycles longs»;
11. souhaite avoir la garantie que le Centre aura un effet multiplicateur suffisant; invite par conséquent le Centre à dispenser une formation aux représentants du patronat et des syndicats afin de leur permettre de remplir leur rôle de «conseillers en relations industrielles européennes» sur le lieu de travail;
12. appuie l'idée d'offrir des possibilités de formation aux partenaires sociaux représentés dans les comités consultatifs qui assistent la Commission européenne et souhaite qu'une telle initiative permette d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de ces organes;
13. craint que le rôle de formation du Centre soit contrecarré par la mise en œuvre d'activités axées sur la recherche; n'est dès lors pas convaincu de l'utilité de créer une chaire des relations industrielles européennes à l'Institut universitaire européen de Florence, qui serait financée par le budget du Centre;
14. considère néanmoins que la création d'un poste de coordinateur des recherches peut être envisagée afin d'optimiser les bénéfices qui peuvent être retirés des recherches sur les relations du travail effectuées par d'autres organes au sein de l'Union européenne;
15. souligne que, pour préserver la «valeur ajoutée» du Centre, une participation équilibrée de tous les partenaires sociaux doit être assurée en tout temps.

En ce qui concerne le budget 1996

16. charge sa commission des budgets de débloquer les crédits provisoirement inscrits au chapitre B0-40 pour permettre au Centre de devenir opérationnel et de respecter son programme de travail pour l'année en cours;
17. charge sa commission des affaires sociales et de l'emploi d'évaluer les activités du Centre au cours de cette année et de dresser le bilan des travaux du Centre par rapport à d'autres activités menées dans le contexte du dialogue social européen;
18. demande instamment aux partenaires sociaux associés à la mise en place du Centre de s'abstenir de créer une chaire des relations industrielles européennes et de mettre en place le comité d'honneur prévu avant que le travail d'analyse visé ci-dessus ne soit terminé;
19. convient de ce que le directeur du Centre devra consulter des spécialistes des relations industrielles pour la mise au point et l'évaluation des cours et des activités de recherche les plus appropriés;

*
* *
*

20. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et aux Secrétaires généraux de la CES, de l'UNICE et du CEEP.

Jeudi, 23 mai 1996

8. Mines antipersonnel

B4-0582, 0596, 0602, 0613, 0629, 0646 et 0656/96

Résolution sur l'échec de la Conférence sur les mines antipersonnel

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions des 29 juin ⁽¹⁾ et 16 novembre 1995 ⁽²⁾, et du 14 mars 1996 ⁽³⁾, sur ce sujet,
 - A. considérant que la Conférence sur la révision du protocole de l'ONU de 1980, annexé à la Convention sur les armes conventionnelles et relatif aux mines terrestres, s'est achevée à Genève le 3 mai 1996,
 - B. déplorant que cette Conférence n'ait pas pu déboucher sur un accord relatif à l'interdiction de toutes les mines antipersonnel et n'ait donné lieu qu'à des recommandations visant à ce que les mines soient plus facilement détectables et puissent s'autodétruire et s'autodésactiver,
 - C. estimant préoccupante l'absence d'un mécanisme de vérification internationale efficace et contraignant, ainsi que la possibilité de reports d'application de l'accord,
 - D. notant cependant, avec satisfaction, que le protocole révisé s'applique également aux conflits internes, dans lesquels ces mines sont utilisées le plus fréquemment,
 - E. rappelant qu'il est facile de poser des mines, mais difficile et coûteux de les éliminer, et que les mines terrestres tuent environ 400 personnes et en mutilent environ 1 200 par mois,
 - F. considérant que, jusqu'à présent, 39 pays se sont prononcés pour une interdiction de l'emploi des mines antipersonnel, 16 ont renoncé à leur emploi par leurs propres armées, 4 ont suspendu leur emploi et 5 ont commencé à détruire leurs stocks,
 - G. considérant que tous les États membres ont décrété des interdictions ou des moratoires concernant l'exportation des mines antipersonnel,
 - H. considérant que le Conseil a réaffirmé, dans sa déclaration du 13 mai 1996, son objectif d'éliminer totalement toutes les mines antipersonnel,
 - I. saluant l'annonce par le Canada de son intention d'organiser une conférence internationale sur les mines antipersonnel à Ottawa, en septembre 1996,
 - J. prenant note de la décision du Président Clinton d'interdire les mines traditionnelles et de limiter l'utilisation des mines intelligentes;
1. regrette la faiblesse des dispositions du nouveau protocole n° 2 sur les mines terrestres, en particulier sa définition vague des mines antipersonnel, la quasi-inexistence de limites à leur transport, la longueur et l'insignifiance des périodes de transition ainsi que l'absence de tout système de contrôle efficace;
 2. demande au Conseil d'adopter une action commune renforcée ayant pour objectifs:
 - d'aboutir à une interdiction totale des mines antipersonnel,
 - de continuer à œuvrer sur le plan international en faveur de l'interdiction, en soutenant l'idée canadienne visant à créer en septembre 1996 une zone sans mines antipersonnel, réunissant les pays qui se sont prononcés en faveur de l'interdiction, et à instaurer dès que possible une interdiction totale pour tous les États signataires de la convention sur les armes conventionnelles,
 - d'élaborer une politique commune en vue de convaincre les pays qui, jusqu'à présent, n'ont pas signé la convention sur les armes conventionnelles de participer au processus le plus rapidement possible,
 - de mettre en place un programme de compensation pour les pays en développement qui décident de remettre leurs mines antipersonnel en vue de leur destruction;
 3. invite tous les États membres à décréter l'interdiction unilatérale des mines antipersonnel, tant pour leur production que pour leur utilisation, et à détruire les stocks existants;

⁽¹⁾ JO C 183 du 17.7.1995, p. 44.

⁽²⁾ JO C 323 du 4.12.1995, p. 118.

⁽³⁾ JO C 96 du 1.4.1996, p. 292.

Jeudi, 23 mai 1996

4. invite l'Union et ses États membres à saisir toutes les occasions d'œuvrer en faveur de l'interdiction mondiale de ces mines, et notamment à présenter à la Conférence d'Ottawa un plan concret en vue de leur localisation et de leur destruction, et à envisager la possibilité de mener des actions de déminage spécifiques, comme prévu par la Commission et le Conseil, qui demanderont la collaboration de l'UEO pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions;
5. demande à la Commission d'établir une liste noire des pays qui produisent et exportent les armes en cause;
6. demande au Conseil et à la Commission d'engager un dialogue avec le gouvernement des États-Unis pour tenter de le convaincre de la nécessité d'une interdiction plus large;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale et au gouvernement du Canada.

9. Libre circulation de produits agricoles

B4-0597, 0603, 0617, 0652 et 0660/96

Résolution sur la libre circulation et le transport de produits agricoles dans l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu l'article 7 du Traité CE, qui garantit la libre circulation des marchandises dans l'Union,
 - vu l'article 5 du Traité CE, qui oblige les États membres à assurer la libre circulation des marchandises sur leur territoire national,
- A. considérant que, fin mai 1996, des groupes d'agriculteurs français ont attaqué à diverses reprises des camions qui transportaient des fruits et légumes espagnols à destination de pays de l'Union européenne,
 - B. ayant pris acte des destructions, occasionnées par les agriculteurs français, de fruits et légumes se trouvant déjà sur les marchés français,
 - C. considérant que ces attaques injustifiées se sont multipliées au cours des dernières années, qu'elles constituent une atteinte à la libre circulation des marchandises et que les préjudices économiques qu'elles entraînent incluent la perte de marchés,
 - D. considérant que le fait que la Cour de justice soit saisie de cette question depuis plusieurs années ne dispense pas la France de l'obligation de maintenir l'État de droit, ni du respect des engagements contractés avec l'Union européenne, et que la Commission doit continuer d'accomplir sa mission qui est de garantir l'exécution des traités;
1. condamne de telles actions, qui portent gravement préjudice à la liberté de circulation des marchandises au sein de l'Union européenne, et la passivité des responsables français qui ne font rien pour les éviter;
 2. exige une compensation rapide et appropriée des dommages par le gouvernement français, comme l'a annoncé son ministre de l'Agriculture, M. Vasseur;
 3. demande au gouvernement français de prendre les initiatives nécessaires pour éviter que de tels actes ne se reproduisent et pour que leurs auteurs soient mis face à leurs responsabilités;
 4. demande au Conseil et à la Commission de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation des marchandises également dans le secteur des fruits et légumes et garantir une concurrence loyale entre les producteurs de fruits et légumes;

Jeudi, 23 mai 1996

5. demande aux gouvernements des pays où se produisent de telles agressions de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent, et aux organisations de producteurs de maintenir des contacts facilitant l'entente entre les différentes professions du secteur;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et aux organisations agricoles espagnoles et françaises représentatives.

10. Droits de l'homme

a) B4-0586, 0605, 0623, 0638 et 0657/96

Résolution sur les violations des droits de l'homme au Brésil

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 16 septembre 1993 ⁽¹⁾, du 21 avril 1994 ⁽²⁾ et du 12 octobre 1995 ⁽³⁾, notamment sur le Brésil,
 - vu la conclusion récente de l'accord-cadre avec les pays du Mercosur, fondé sur le respect des droits de l'homme,
- A. indigné par le massacre survenu le 17 avril 1996 dans la localité d'Eldorado de Carajàs (État du Parà, Brésil), au cours duquel les forces de police de l'État du Parà ont réprimé une manifestation d'un groupe de travailleurs ruraux qui revendiquaient l'expropriation de terres dans cette région en vue d'une réforme agraire et la police militaire a provoqué la mort de vingt-cinq d'entre eux,
 - B. considérant que la répression violente de manifestations à caractère social est contraire aux droits civils fondamentaux,
 - C. considérant qu'une part importante de la population active du Brésil appartient au secteur agricole et que quatre millions de paysans ne jouissent pas d'une situation de travail stable,
 - D. préoccupé par l'absence d'une réforme agraire au Brésil et par la violence qui en résulte, et rappelant la nécessité d'une redistribution des terres non utilisées,
 - E. considérant les mesures prises par le Président de la République en réaction à ces événements ainsi que celles annoncées par le gouvernement fédéral;
1. condamne vivement le massacre d'Eldorado de Carajàs et exprime sa solidarité aux familles des victimes;
 2. invite les autorités de l'État du Parà à tout mettre en œuvre afin que les responsables de cette tuerie soient arrêtés et traduits en justice devant les tribunaux civils;
 3. soutient les efforts déjà accomplis par le gouvernement fédéral du Brésil pour accompagner la procédure menée dans le cadre de l'État du Parà, afin de garantir la pleine élucidation des crimes et la punition des coupables;
 4. salue les propositions du gouvernement fédéral tendant à accorder l'urgence au projet de loi prévoyant de transférer des tribunaux militaires aux tribunaux de droit commun, la charge de juger les crimes commis par des policiers militaires en service;
 5. encourage le gouvernement et le Congrès brésiliens à mener à bien la réforme agraire et souhaite que ce Congrès approuve sans retard le projet de loi visant à simplifier les procédures d'expropriation des terres concernées par la réforme agraire;

⁽¹⁾ JO C 268 du 4.10.1993, p. 139.

⁽²⁾ JO C 128 du 9.5.1994, p. 314.

⁽³⁾ JO C 287 du 30.10.1995, p. 202.

Jeudi, 23 mai 1996

6. exhorte le gouvernement brésilien à maintenir constamment ouverte la discussion de la thématique impliquée par la réforme agraire, avec la participation de tous les secteurs sociaux intéressés, et particulièrement des travailleurs ruraux;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'au gouvernement et au Congrès de la République Fédérative du Brésil.

b) B4-0599, 0624, 0631 et 0635/96

Résolution sur le Nigeria

Le Parlement européen,

- vu la résolution adoptée par l'Assemblée paritaire ACP-UE lors de sa dernière réunion,
 - vu ses résolutions antérieures sur le Nigeria et notamment celles du 12 octobre ⁽¹⁾ et du 16 novembre 1995 ⁽²⁾,
 - vu les conclusions adoptées par le Groupe d'action ministériel du Commonwealth à l'issue de sa réunion du 23 avril 1996,
- A. considérant le manque d'efficacité des sanctions que l'Union européenne a imposées au Nigeria en raison des violations systématiques des droits de l'homme et des principes de la démocratie par le régime militaire de ce pays,
 - B. prenant acte du fait que le Conseil Affaires générales des 10 et 11 juin 1996 examinera la question des relations entre l'Union et le Nigeria, à la lumière d'une période d'évaluation de six mois,
 - C. considérant que, préoccupé depuis longtemps par la situation des droits de l'homme au Nigeria, il a l'intention de faire connaître son opinion sur les relations entre l'Union et le Nigeria au Conseil Affaires générales,
 - D. profondément préoccupé par le fait que, en dépit des sanctions politiques et économiques imposées par l'Union, il existe toujours au Nigeria un grand nombre de prisonniers d'opinion, retenus en détention sous des chefs d'accusation que la communauté internationale considère comme fallacieux, et que l'évolution vers le rétablissement d'un gouvernement légal démocratiquement élu est trop lente,
 - E. déplorant que, malgré les atteintes continuelles aux droits de l'homme, les relations diplomatiques entre l'Union et le Nigeria aient été en grande partie rétablies,
 - F. réitérant sa condamnation sans équivoque de l'exécution par pendaison de Ken Saro-Wiwa et de huit autres membres du même mouvement, perpétrée en dépit de la condamnation totale exprimée par la communauté internationale,
 - G. consterné par le sort qui a été réservé à Felix Ndamaigida et à Rebecca Onyabi Ikpe qui, appartenant eux aussi à cette catégorie de prisonniers, ont été jugés à huis clos, puis convaincus de trahison lors de procès ne respectant pas les normes internationales et, enfin, mis au secret, sans possibilité de communiquer avec leur famille, leurs avocats ou les services médicaux,
 - H. répondant à l'appel à l'aide désespéré contenu dans une lettre ouverte envoyée clandestinement du Nigeria au journal «The Times» le vendredi 17 mai 1996, par les dix-neuf Ogonis toujours détenus sous les mêmes chefs d'accusation que Ken Saro-Wiwa, lettre qui décrit les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles ceux-ci sont détenus,

⁽¹⁾ JO C 287 du 30.10.1995, p. 196.

⁽²⁾ JO C 323 du 4.12.1995, p. 91.

Jeudi, 23 mai 1996

- I. troublé par le fait que ces condamnations semblent bien être dues en l'occurrence à l'opposition non violente de ces personnes au gouvernement du général Sani Abacha, au pouvoir à la suite de l'annulation illégale des résultats des élections de 1993,
- J. préoccupé par le fait que les sanctions imposées par l'Union au Nigeria n'ont pas eu d'effet et convaincu que de nouvelles mesures doivent à présent être adoptées;
 1. invite instamment le Conseil et la Commission à rendre public le rapport sur l'efficacité des mesures prises par l'Union en ce qui concerne ses relations avec le Nigeria;
 2. demande instamment la libération de tous les prisonniers d'opinion, nigériens y compris Felix Ndamaigida et Rebecca Onyabi Ikpe;
 3. invite le gouvernement nigérian à libérer les dix-neuf Ogonis qui font l'objet des mêmes accusations devant le tribunal militaire qui a ordonné l'exécution de Ken Saro-Wiwa en novembre 1995;
 4. invite le gouvernement nigérian à libérer l'avocat des dix-neuf Ogonis, Gani Fawehinmi, qui est maintenu en détention sans inculpation depuis janvier 1996;
 5. invite le gouvernement nigérian à opérer une transition rapide vers la démocratie, qui se concrétise dans l'organisation d'élections libres supervisées par des observateurs internationaux avant la fin de 1996;
 6. estime qu'un embargo sur le pétrole est l'un des moyens les plus efficaces pour faire pression sur le gouvernement nigérian et demande donc instamment au Conseil et à la Commission d'émettre une recommandation précise sur la manière dont un tel embargo pourrait être appliqué;
 7. se félicite de l'offre faite par la compagnie Shell de remédier aux fuites de pétrole et autres formes de pollution et de remettre en état les conduites de pétrole et raffineries en pays Ogoni;
 8. invite le Conseil Affaires générales des 10 et 11 juin 1996 à obtenir l'application correcte des restrictions en matière de visas décidées par l'Union à l'égard du Nigeria en novembre 1995;
 9. invite le Conseil Affaires générales des 10 et 11 juin 1996 à imposer un embargo sur les exportations d'armes en provenance de l'Union vers le Nigeria, eu égard à la situation consternante des droits de l'homme dans ce pays;
 10. invite les États membres à prendre des mesures pour geler les avoirs financiers détenus dans des banques de l'Union aussi bien par le gouvernement nigérian que par des personnalités importantes du gouvernement actuel et des membres de leur famille;
 11. invite le Conseil à proposer aux États membres une action commune pour s'assurer que les entreprises européennes participant à des contrats publics respectent les droits de l'homme au Nigeria;
 12. invite la Commission à effectuer une étude sur l'impact social et environnemental des activités des compagnies pétrolières en pays Ogoni et à la transmettre au Parlement européen;
 13. demande qu'un terme soit mis à tous les échanges d'expériences et mesures de formation destinés aux fonctionnaires gouvernementaux et aux militaires nigériens;
 14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, avant le Conseil Affaires générales des 10 et 11 juin 1996.

c) B4-0588, 0608, 0630, 0642, 0648/96

Résolution sur les violations des droits de l'homme en Birmanie (Myanmar)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Birmanie (Myanmar), et en particulier celles des 29 septembre 1994 ⁽¹⁾, 16 février 1995 ⁽²⁾ et 15 juin 1995 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 305, du 31.10.1994, p. 98.

⁽²⁾ JO C 56, du 6.3.1995, p. 110.

⁽³⁾ JO C 166, du 3.7.1995, p. 128.

Jeudi, 23 mai 1996

- A. considérant que la Birmanie est dirigée par des militaires depuis 1962 et que, à la suite du soulèvement populaire manqué de 1988, le nouveau régime militaire, dirigé par le SLORC, s'est montré particulièrement répressif, supprimant tout droit à la liberté d'expression et d'association,
- B. considérant que M^{me} Aung San Suu Kyi a été placée en résidence surveillée de 1989 à juillet 1995 et que le SLORC continue de lui imposer de graves restrictions à sa liberté personnelle, et notamment à sa liberté de mouvement,
- C. consterné par les violations incessantes des droits de l'homme commises dans ce pays, et notamment par les atrocités perpétrées par le SLORC à l'encontre de minorités ethniques,
- D. bouleversé par les persécutions que les autorités birmanes font subir aux Karens, un groupe ethnique de 4 millions de personnes, dont quelque 80 000 membres, à la suite de traitements cruels et de la destruction de villages, ont dû fuir vers des camps installés en Thaïlande, et soulignant, en particulier, le rapport d'Amnesty International d'avril 1996 sur les assassinats de Karens auxquels l'armée birmane ne cesse de se livrer,
- E. considérant que le SLORC a pour politique d'interdire à des dignitaires étrangers en visite officielle auprès du SLORC de rencontrer également Aung San Suu Kyi et de refuser des visas à des hommes politiques étrangers qui souhaitent la rencontrer, et constatant que des journalistes étrangers et des coopérants envoyés dans la région, en travaillant, mettent en péril leur sécurité personnelle, en particulier dans les zones frontalières,
- F. considérant les plaintes contre la Birmanie introduites conjointement par la Confédération européenne des syndicats et la Confédération internationale des syndicats libres à propos d'allégations de différentes formes de travail forcé pratiquées en Birmanie, et considérant l'enquête actuellement menée par la Commission sur la base du règlement du Conseil n° 3281/94 portant application d'un schéma pluriannuel de quatre années (1995-1998) de préférences tarifaires généralisées à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement, en vue d'une éventuelle exclusion provisoire de ce pays du Système des préférences généralisées,
- G. considérant que les autorités birmanes viennent de déclarer 1996 «année de visite de la Birmanie», en vue de promouvoir le tourisme dans le pays, et constatant que certains pays d'Europe et d'Asie aident le régime militaire birman, sur le plan économique et/ou militaire, en ignorant la situation déplorable des droits de l'homme dans ce pays;
1. invite le Conseil, la Commission et les gouvernements des États membres à faire clairement savoir aux autorités militaires de la Birmanie qu'une normalisation des relations, notamment commerciales, entre l'Union européenne et la Birmanie dépendra des progrès réalisés en Birmanie vers le rétablissement d'institutions démocratiques, le respect des droits de l'homme et l'abolition du travail forcé;
 2. invite le Conseil, la Commission et les gouvernements des États membres à apporter un soutien public aux appels de M^{me} Aung San Suu Kyi en vue d'une réconciliation nationale en Birmanie entre les forces militaires et démocratiques, qui garantisse les droits de toutes les minorités et le plein rétablissement de la liberté d'expression, des droits politiques, des droits d'association et de la liberté religieuse;
 3. demande au Conseil d'adopter une position commune sur la politique à suivre vis-à-vis de la Birmanie sur la base de l'article J.2 du Traité UE, afin d'exercer toute la pression nécessaire pour obtenir la démocratisation du pays;
 4. invite les autorités birmanes à libérer l'ensemble des prisonniers d'opinion immédiatement et inconditionnellement (y compris ceux qui, élus membres de la Ligue nationale pour la démocratie, sont empêchés d'assister au Congrès de leur parti, les 26 et 27 mai 1996) et à lever toutes les restrictions qui demeurent à la liberté personnelle de M^{me} Aung San Suu Kyi, dont relève notamment son droit de recevoir des dignitaires étrangers;
 5. invite l'ensemble des États membres à tenir compte des graves violations des droits de l'homme commises par les autorités birmanes avant de signer des accords de commerce, d'investissement et de tourisme avec le Myanmar;
 6. se félicite de l'enquête actuellement menée par la Commission sur les allégations de travail forcé en Birmanie, en vue d'une éventuelle suspension des avantages du SPG;

Jeudi, 23 mai 1996

7. invite la Commission à accorder une aide humanitaire appropriée aux Karens réfugiés en Thaïlande ainsi qu'aux réfugiés d'autres communautés minoritaires;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, ainsi qu'au SLORC et à M^{me} Aung San Suu Kyi, au Secrétaire général des Nations unies, à la commission des Nations unies pour les droits de l'homme et aux gouvernements des pays membres de l'ANASE.

d) B4-0607, 0625, 0637, 0640 et 0651/96

Résolution sur la liberté d'opinion en Albanie et en Biélorussie

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur la liberté de la presse et le droit à l'accès aux médias pendant les campagnes électorales,
- A. inquiet des atteintes portées à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale,
 - B. considérant qu'il s'agit là d'un droit de l'homme fondamental et qu'il appartient à tout pays membre du Conseil de l'Europe ou candidat à l'adhésion à l'Union européenne de garantir à tous ses citoyens le plein exercice de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression,
 - C. particulièrement inquiet de la situation qui règne en Biélorussie, où la liberté de la presse est sérieusement menacée,
 - D. considérant la situation qui prévaut, à la veille des élections générales, en Albanie, pays où l'accès aux médias devrait être garanti à tous;
1. s'inquiète des actes d'intimidation commis contre les médias biélorusses, sous la forme d'un contrôle accru du gouvernement et d'une censure des médias indépendants et publics, et souligne à ce propos le sort de journaux indépendants tels que Belorouškaïa Delovaïa Gazeta, Imya et Narodnaïa Volia, dont on veut empêcher le tirage par des imprimeries publiques;
 2. demande à la Commission et au Conseil de faire part aux autorités biélorusses de leur grande préoccupation face à l'intervention violente des OMON (milices spéciales biélorusses) à l'occasion du 10^e anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl, le 26 avril 1996, lorsqu'environ 200 personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles plusieurs dirigeants de l'opposition;
 3. rappelle que le respect des principes démocratiques fondamentaux de la Biélorussie constitue une condition préalable à la signature de l'accord de coopération et de partenariat entre l'Union européenne et la Biélorussie et de l'accord intérimaire;
 4. demande le soutien des efforts déployés par la communauté démocratique de la Biélorussie afin d'obtenir la libération immédiate de tous les prisonniers d'opinion;
 5. salue les efforts accomplis par l'Albanie sur la voie d'un renforcement de la démocratie, souligne la nécessité de poursuivre dans cette direction et estime que les élections générales du 26 mai 1996 sont d'une grande importance pour le bon déroulement du processus de démocratisation en cours;
 6. appelle donc le président et le gouvernement de l'Albanie à garantir que les élections législatives seront libres et loyales et que tous les partis et candidats pourront accéder de la même façon aux médias pendant la campagne électorale;
 7. se félicite de ce que, dans le cadre du programme PHARE pour la démocratie, la Commission soutienne sans réserve la création et la mise en place d'institutions démocratiques en Albanie;
 8. se dit résolu à faire en sorte que la poursuite du processus de coopération entre les pays d'Europe centrale et orientale et l'Union européenne soit directement liée au respect scrupuleux des principes démocratiques et constitutionnels;

Judi, 23 mai 1996

9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux présidents, gouvernements et parlements de l'Albanie et de la Biélorussie.

e) **B4-0606, 0621 et 0647/96**

Résolution sur les droits de l'homme en Tunisie

Le Parlement européen,

- A. très inquiet de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Tunisie,
 - B. rappelant que l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, insiste sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sur la réciprocité et sur le partenariat,
 - C. consterné par les persécutions dont sont victimes des opposants politiques et leurs familles,
 - D. préoccupé par les atteintes fréquentes portées à la liberté de circulation des ressortissants tunisiens qui se voient confisquer leurs passeports, comme en témoigne en particulier le cas récent de M. Frej Fenniche,
 - E. préoccupé par les informations figurant dans les rapports de l'ONU et d'organismes internationaux et faisant état de mauvais traitements, de tortures et de non-assistance médicale à l'égard des détenus, dont certains meurent en prison dans des conditions suspectes,
 - F. préoccupé par le non-respect de la liberté de la presse en Tunisie,
 - G. vivement préoccupé par l'arrestation de M. Najib Hosni, avocat, défenseur des droits de l'homme, par le procès de Mohammed Mouadda qui ne s'est pas déroulé conformément aux normes pertinentes des droits de l'homme et aux traités internationaux ratifiés par la Tunisie, par le sort réservé au Docteur Marzouki, ancien Président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme et par l'arrestation de M. Chamari, député et vice-président du MDS,
 - H. saluant la libération de Sofiane Mourali et de Hafedh Ben Gharbia et espérant que les autorités tunisiennes continueront sur cette voie;
1. est conscient que la Tunisie se trouve dans une période de transition économique, politique et sociale et doit faire face aux défis des mouvements extrémistes, mais considère que ceci ne justifie pas un étouffement des libertés démocratiques qui ne peut, à terme, que conforter les extrémistes eux-mêmes et augmenter leur influence;
 2. demande au Conseil et à la Commission de tirer parti du dialogue politique qui s'est instauré entre l'Union européenne et la Tunisie pour amener le gouvernement tunisien à infléchir sa politique à l'égard de l'opposition démocratique et à respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme;
 3. charge sa délégation parlementaire pour les relations avec le Maghreb d'aborder la question des droits de l'homme lors de sa prochaine rencontre avec les parlementaires tunisiens;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'au gouvernement et au parlement tunisiens.

f) **B4-0636 et 0649/96**

Résolution sur les droits de l'homme au Tibet

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation au Tibet,

Jeudi, 23 mai 1996

- A. vivement préoccupé par des informations en provenance de Pékin et de Lhasa selon lesquelles, au Tibet, les autorités chinoises d'occupation auraient étendu aux écoles et aux domiciles particuliers l'interdiction d'afficher le portrait du dalaï-lama (interdiction dont le champ d'application était jusqu'ici confiné aux monastères et aux temples), alors que de telles pratiques étaient permises depuis 1979,
- B. déplorant que, selon les mêmes informations, les autorités chinoises d'occupation fassent procéder à des perquisitions domiciliaires, pour vérifier le respect de cette interdiction,
- C. apprenant qu'un certain nombre de Tibétains ont été tués ou grièvement blessés à la suite d'une répression brutale de leurs manifestations de protestation contre cette décision;
1. regrette que la Chine intensifie la politique de répression et d'intimidation qu'elle mène au Tibet et continue à effectuer des transferts de population dans cette région;
2. demande aux autorités chinoises de respecter le droit à la liberté de culte du peuple tibétain;
3. invite instamment ces autorités à veiller à ce que toutes les personnes blessées puissent recevoir des soins médicaux sans crainte d'être arrêtées ou victimes d'actes d'intimidation;
4. charge sa délégation pour les relations avec la Chine d'évoquer ces questions dans les formes appropriées lors de la réunion qu'elle tiendra bientôt à Pékin;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au gouvernement de la République populaire de Chine et au gouvernement tibétain en exil.

g) **B4-0650/96**

Résolution sur les attaques contre le droit des handicapés à la vie

Le Parlement européen,

- vu la Convention européenne des droits de l'homme,
 - vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
 - vu son avis sur le programme «Biomédecine et santé» dans le cadre du quatrième programme-cadre de recherche,
- A. faisant référence à la visite en Europe du spécialiste australien de la bioéthique, Peter Singer,
- B. considérant que des scientifiques, aussi bien en Europe qu'en dehors de l'Europe, prétendent que les handicapés ne disposent pas sans restriction du droit à la vie,
- C. considérant que le droit à la vie des nouveau-nés est également mis en question globalement,
- D. considérant qu'un grand nombre de handicapés considèrent de telles thèses comme une lourde menace pour leur existence,
- E. considérant que ces thèses ne sont pas seulement défendues par quelques-uns, mais qu'elles trouvent de plus en plus d'échos dans le monde scientifique,
- F. considérant que les débats sur des thèses qui remettent en vigueur le concept de «vie sans valeur» doivent être bannis et proscrits, sous quelque forme que ce soit, en ce qu'elles sont incompatibles avec les droits de l'homme, dont la portée est universelle;
1. réfute énergiquement la thèse selon laquelle les handicapés, les patients en état de coma vigile et les nouveau-nés ne disposent pas sans restriction du droit à la vie;
2. réaffirme sa conviction inébranlable que le droit à la vie doit être accordé à tout homme indépendamment de sa santé, de son sexe, de sa race et de son âge;

Jeudi, 23 mai 1996

3. se prononce contre l'euthanasie active, opérée par des médecins, de patients en coma vigile et de nouveau-nés handicapés car il y a là atteinte au principe d'égalité;
4. invite les parlements, les gouvernements et les associations, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne, à faire pièce de manière énergique aux attaques portées contre le droit à la vie des handicapés et des nouveau-nés;
5. demande à la Commission de veiller, dans le cadre de ses compétences, à ce que les thèses incriminées ne soient ni diffusées, ni concrétisées;
6. invite la Commission à ne plus utiliser, dans son programme de recherche «Biomédecine et santé», des formulations du genre «la fréquence des maladies mentales et la multiplication des affections neurodégénératives représentent, dans les États membres, une charge économique et sociale considérable»;
7. invite la Commission à tenir compte des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le cadre de la recherche bioéthique;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, aux gouvernements des États membres et au Conseil de l'Europe.

11. Cambodge

B4-0598, 0612, 0627, 0644 et 0653/96

Résolution sur le premier accord Union européenne-Cambodge

Le Parlement européen,

- A. considérant que le Groupe consultatif des pays donateurs se réunira à Tokyo, au mois de juillet 1996, pour discuter de l'assistance au Cambodge,
- B. considérant que l'Union européenne est sur le point de négocier son premier accord de coopération avec le Cambodge,
- C. considérant que le processus de paix et de démocratisation va de l'avant au Royaume du Cambodge puisque des élections démocratiques y ont eu lieu en 1993 et qu'une nouvelle constitution a été adoptée,
- D. considérant que l'aide étrangère et multinationale représente 40% du budget national du Cambodge et que, au terme de deux décennies de guerre, le pays continue à avoir grand besoin d'assistance, pour le déminage, par exemple,
- E. faisant part de la profonde préoccupation que lui inspire l'assassinat de M. Thun Bunly, éditeur du journal indépendant *Odemkiek Khmer*, auquel ses articles antigouvernementaux ont valu d'être suspendu,
- F. vivement préoccupé par l'absence de liberté de la presse au Cambodge (quatre journalistes y ont été assassinés depuis la constitution, il y a trois ans, d'un gouvernement démocratiquement élu à l'issue des élections organisées sous la surveillance de l'Organisation des Nations unies),
- G. préoccupé par la menace que l'exploitation du bois à grande échelle fait peser sur l'environnement et, au bout du compte, sur l'économie cambodgienne,
- H. constatant que le gouvernement cambodgien a décrété l'interdiction totale, au printemps de 1995, de toute nouvelle activité de tronçonnage et d'exportation du bois abattu, ce qui ne l'a pas empêché d'accorder une énorme concession de tronçonnage (1.300.000 hectares) à une entreprise indonésienne à la fin de cette même année,
- I. préoccupé par les déprédations de l'environnement dans le pays et par la perte de recettes fiscales occasionnées par l'abattage illégal,

Jeudi, 23 mai 1996

- J. considérant que le commerce du bois cambodgien en Thaïlande est la principale source de revenu des deux camps de la guerre civile;
1. invite la Commission à assortir l'accord de coopération de clauses faisant référence à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'État de droit, afin de mettre l'Union européenne en état de suspendre son assistance en cas de violations graves des droits de l'homme et des principes démocratiques fondamentaux;
 2. invite les autorités cambodgiennes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les responsables de l'assassinat de M. Thun Bunly répondent de leurs actes devant la justice;
 3. demande au gouvernement cambodgien de respecter strictement la liberté de la presse et la liberté d'expression;
 4. invite la Commission à faire pression sur le gouvernement cambodgien pour que celui-ci préserve son patrimoine forestier:
 - en appliquant, sans exception aucune, les interdictions d'abattage et d'exportation;
 - en améliorant les opérations de sylviculture et en favorisant le reboisement ainsi que la formation, la surveillance et l'application de la loi;
 - en décrétant un moratoire sur toutes les concessions d'exploitation du bois aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'inventaire et de législation forestiers appropriés;
 5. invite la Commission, en sa qualité de membre donateur du Groupe consultatif, à insister pour que les points indiqués ci-dessus soient appliqués, et cela sur la base d'objectifs acceptables pour les deux parties et convenus d'un commun accord entre les pays donateurs et le gouvernement royal du Cambodge;
 6. invite la Commission à faire comprendre aux autorités cambodgiennes, à l'occasion des négociations sur l'accord de coopération à conclure avec le Cambodge, la nécessité de développer des pratiques d'abattage du bois compatibles avec l'environnement et fondées sur le respect des points mentionnés ci-dessus;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements thaïlandais et cambodgien, aux gouvernements des États membres du Groupe consultatif sur le Cambodge, à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international.

12. Liberia

B4-0632, 0633 et 0634/96

Résolution sur la guerre civile au Liberia

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le Liberia et sur les conflits qui menacent les populations de différents pays d'Afrique,
- A. vivement préoccupé par la poursuite de la guerre civile au Liberia et par la gravité de la situation qu'engendre, sur le plan humanitaire, la reprise des hostilités entre factions rivales dans la capitale assiégée, Monrovia, ce qui entraîne le déplacement de centaines de milliers de personnes,
 - B. redoutant que des milliers de civils innocents fuyant le théâtre des combats ne puissent trouver un asile sûr dans les pays voisins et que l'incapacité des dirigeants politiques et des chefs de faction de respecter l'accord de paix d'Abuja ne leur impose de nouvelles épreuves,
 - C. saluant la décision enfin prise par les Nations unies de fournir aux pays voisins les moyens d'accueillir les réfugiés,
 - D. reconnaissant cependant les efforts déjà déployés par ces pays pour aider les milliers de réfugiés libériens que la guerre civile sévissant dans leur pays depuis décembre 1989 a contraints à l'exode, voire à l'exil;

Jeudi, 23 mai 1996

1. condamne les factions rivales qui poursuivent les combats, les pillages et les massacres de civils et contraignent ainsi la population à quitter le Liberia;
2. exhorte toutes les factions à mettre immédiatement un terme aux combats et à relancer le processus de paix, conformément à l'accord d'Abuja, afin de ne pas exposer les civils innocents à de nouvelles épreuves;
3. demande à la Commission de définir, par l'intermédiaire de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), une stratégie permettant de faire face aux besoins humanitaires de la population au Liberia grâce, notamment, à la création d'un espace humanitaire dans la région;
4. soutient les efforts du HCR et des organisations non gouvernementales présentes dans cette zone pour protéger les réfugiés;
5. invite les pays voisins à permettre aux victimes des combats au Liberia de trouver asile sur leur sol, conformément aux dispositions internationales, et demande à l'Union européenne et aux Nations unies de fournir l'assistance nécessaire aux pays voisins qui accueillent les réfugiés et leur offrent un refuge suivant les normes humanitaires internationales;
6. invite le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Union européenne à prendre des mesures propres à soutenir le plan de paix et à favoriser le retour à la réconciliation nationale au Liberia, conformément à sa résolution du 18 avril 1996 ⁽¹⁾;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OUA, ainsi qu'au Conseil d'État et au gouvernement de transition du Liberia, aux gouvernements du Ghana, de la Côte d'Ivoire, de la Sierra Leone, de la Guinée et du Nigeria.

⁽¹⁾ Procès-verbal de cette date, partie II, point 10.

Jeudi, 23 mai 1996

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 23 mai 1996**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Alber, Aldo, Amadeo, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Aparicio Sánchez, Apolinário, Arias Cañete, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Baudis, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bernardini, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Böge, Bösch, Bonde, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Burenstam Linder, Cabezón Alonso, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castricum, Cederschiöld, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colli Comelli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crepaz, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Dankert, Darras, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, De Esteban Martin, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Prima, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Farthofer, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Formentini, Fouque, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Iivari, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, JärviLahti, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Lis, Jöns, Jouppila, Jové Peres, Jung, Junker, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Klauf, Koch, König, Kofoed, Konecny, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, La Malfa, Lambarki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Laurila, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Lindeperg, Lindqvist, Linkohr, Linser, Linzer, Lööw, Lomas, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahan, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mann Erika, Marin, Marinho, Marinucci, Marra, Marsset Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Meier, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Moorhouse, Moreau, Moretti, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Myller, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pailler, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pelttari, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piquet, des Places, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Rehn Elisabeth, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Rocard, Rönnholm, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rübige, Rusanen, Ryyänen, Sainjon, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schreiner, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Speciale, Spencer, Spiers, Spindelegger, Stasi, Stenius-Kaukonen, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Teverson, Theato, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Toivonen, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Truscott, Väyrynen, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Vieira, de Villiers, Vinci, Viola, Virgin, Voggenhuber, van der Waal, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, West, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann.

Jeudi, 23 mai 1996

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

1. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 3

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Ewing, Hory, Lalumière, Pradier, Vandemeulebroucke**ELDR:** André-Léonard, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Järvilähti, Kofoed, La Malfa, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Pelttari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn elisabeth, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Teverson, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez**NI:** Bellere, Linser, Schreiner**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Langenhagen, Laurila, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rusanen, Rübzig, Salafrañca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schröder, Sonneveld, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Billingham, van Bladel, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cunningham, Dankert, David, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Fantuzzi, Farthofer, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kindermann, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Linkohr, Lüttge, Lööv, McGowan, McNally, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schulz, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tongue, Torres Couto, Truscott, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, West, Whitehead, Willockx**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Tamino, Wolf

(-)

EDN: Berthu, Blokland, Jensen Lis, des Places, Poisson**GUE/NGL:** Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson**PSE:** Darras, Lindeperg, Trautmann**UPE:** Baggioni, Daskalaki, Di Prima, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Pasty, Tajani, Vieira

(O)

NI: Dillen, Gollnisch, Lang Carl, Martinez, Stirbois, Vanhecke**PSE:** Wibe

Jeudi, 23 mai 1996

2. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 72

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier**EDN:** Berthu, Jensen Lis, des Places, Poisson**ELDR:** André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Fassá, Haarder, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Teverson, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez**NI:** Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Stirbois, Vanhecke**PPE:** Baudis, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Fontaine, Grossetête, Schierhuber, Stasi**PSE:** Darras, Guigou, Lindeperg, Sauquillo Perez del Arco, Trautmann**UPE:** Azzolini, Baggioni, Caccavale, Caligaris, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Mezzaroma, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira

(-)

EDN: Blokland**GUE/NGL:** Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterrie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Kristoffersen, König, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübiger, Salafrañca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Barton, Billingham, van Bladel, Blak, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kindermann, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Linkohr, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tongue, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Zimmermann**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Tamino, Wolf

(O)

ELDR: Goerens, Rehn Elisabeth**PSE:** Wibe**UPE:** Daskalaki

Jeudi, 23 mai 1996

3. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 4

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Ewing, Hory, Macartney, Pradier**EDN:** Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson**ELDR:** André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Peltari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Teverson, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez**NI:** Bellere, Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Stirbois, Vanhecke**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Deprez, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Langenhagen, Laurila, Lehne, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübig, Salafraña Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Toivonen, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barton, Billingham, van Bladel, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Linkohr, Lüttge, Löow, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wynn, Zimmermann**UPE:** Azzolini, Baggioni, Caccavale, Caligaris, Daskalaki, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Mezzaroma, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira

(-)

GUE/NGL: Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson**PPE:** Dimitrakopoulos, Trakatellis**PSE:** Darras, Guigou, Lambraki, Lindeperg, Trautmann**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Tamino, Wolf

(0)

PSE: Blak, Sindal, Wibe

Jeudi, 23 mai 1996

4. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 63

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Ewing, Hory, Macartney, Pradier**EDN:** Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson**ELDR:** Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, Dybkjær, Fassa, Goerens, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Teverson, Wiebenga**GUE/NGL:** Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Bellere, Jung, Linser, Lukas, Nußbaumer, Schreiner**PPE:** König, Rack, Rübiger, Schierhuber, Spindelegger**UPE:** Baggioni, Di Prima, Guinebertière, Hermange, Jacob, Pasty, Schaffner**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Tamino, Wolf

(-)

ELDR: André-Léonard, de Vries**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schlüter, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barton, Billingham, van Bladel, Blak, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cot, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Peter, Pieczyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tongue, Trautmann, Truscott, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wynn, Zimmermann**UPE:** Azzolini, Caccavale, Caligaris, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Mezzaroma, Rosado Fernandes, Santini, Tajani, Vieira

(O)

ELDR: Gredler, Watson**NI:** Dillen, Lang Carl, Martinez, Stirbois, Vanhecke**PSE:** Baldarelli, Wibe

Jeudi, 23 mai 1996

5. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 73

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez**NI:** Bellere, Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Linser, Martinez, Stirbois, Vanhecke**PPE:** Baudis, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Dimitrakopoulos, Fontaine, Goepel, Grossetête, Herman, Reding, Stasi**PSE:** Darras, Guigou, Lambraki, Lindeperg, Trautmann**UPE:** Azzolini, Baggioni, Caccavale, Caligaris, Daskalaki, Di Prima, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Killilea, Mezzaroma, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Tajani, Vieira**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blotnitz, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, McKenna, Müller, Roth, Tamino, Wolf

(-)

EDN: Blokland**ELDR:** André-Léonard, De Melo**GUE/NGL:** Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Deprez, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinish, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Kristoffersen, König, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lulling, McCartin, McIntosh, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schlüter, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barton, Billingham, van Bladel, Blak, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Linkohr, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Vecchi, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wynn, Zimmermann

(O)

ELDR: Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Teverson, Watson**PSE:** Wibe**V:** Gahrton, Holm, Lindholm

6. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 54

(+)

ELDR: Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Haarder, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Teverson, Vallvé, Watson

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Hernandez Mollar, Redondo Jiménez

(-)

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson

ELDR: André-Léonard, De Melo, Mulder

GUE/NGL: Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Bellere, Jung, Linser, Lukas, Nußbaumer, Schreiner

PPE: Alber, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Ferber, Filippi, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Malangré, Martens, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin

PSE: Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, van Bladel, Blak, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: Azzolini, Baggioni, Caccavale, Caligaris, Colli Comelli, Crowley, Daskalaki, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Tamino, Wolf

(O)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke

PPE: Schierhuber

PSE: Wibe

Jeudi, 23 mai 1996

7. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 75

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson**ELDR:** Cars, Costa Neves, Cunha, De Melo, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Watson, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Sierra González, Sornosa Martínez**NI:** Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Stirbois, Vanhecke**PPE:** Baudis, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Bremond d' Ars, Fontaine, Fourçans, Grossetête, König, Schierhuber, Stasi**UPE:** Baggioni, Giansily, Guinebertière, Hermange, Jacob, Martin Philippe, Pasty, Pompidou, Schaffner**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blotnitz, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Tamino, Wolf

(-)

EDN: Blokland**ELDR:** André-Léonard**GUE/NGL:** Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Bellere**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, van Bladel, Blak, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lindeperg, Lüttge, Löow, McGowan, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Tittley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wynn, Zimmermann**UPE:** Azzolini, Caccavale, Caligaris, Colli Comelli, Daskalaki, Florio, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Hyland, Malerba, Mezzaroma, Rosado Fernandes, Santini, Tajani, Vieira

Jeudi, 23 mai 1996

(O)

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Puerta**PPE:** Rübzig, Spindelegger**PSE:** Happart, Wibe*8. Rapport Santini A4-0117/96**Amendement 37*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson, Sandbæk**ELDR:** André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Cox, Cunha, De Melo, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, JärviLahti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Rynänen, Teverson, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Vanhecke**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kelleth-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübzig, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin**PSE:** Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, van Bladel, Blak, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Lüttge, Löow, McGowan, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Tittley, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Azzolini, Baggioni, Caccavale, Caligaris, Colli Comelli, Daskalaki, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Jacob, Malerba, Martin Philippe, Mezzaroma, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

(—)

PPE: Christodoulou, Dimitrakopoulos, Trakatellis**PSE:** Lambraki

Jeudi, 23 mai 1996

(O)

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Piquet, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez

PSE: Wibe

9. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 101

(+))

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson, van der Waal

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez

NI: Amadeo, Jung, Linser, Nußbaumer, Parigi

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zucco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübig, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

UPE: Azzolini, Baggioni, Baldi, Daskalaki, Donnay, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Jacob, Malerba, Martin Philippe, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira

(-)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Vandemeulebroucke

GUE/NGL: Eriksson, Novo, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Pen, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Papakyriazis, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: Crowley, Gallagher, Hyland

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

Jeudi, 23 mai 1996

(O)

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cunha, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Rehn elisabeth, Ryyänen, Teverson, Vallvé, Watson, Wijsenbeek

PSE: Happart, Wibe

10. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 45

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, des Places, Poisson, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cunha, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Haarder, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Mendonça, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Rehn elisabeth, Ryyänen, Teverson, Vallvé, Watson, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Novo, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez

NI: Amadeo, Angelilli, Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Pen, Linser, Martinez, Nußbaumer, Parigi, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Joupila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Toivonen, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfé, Barón Crespo, Barton, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baggioni, Baldi, Caccavale, Crowley, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Hyland, Jacob, Malerba, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira

(—)

GUE/NGL: Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson

PPE: Trakatellis

Jeudi, 23 mai 1996

PSE: Lambraki, Papakriazis

UPE: Guinebertière, Martin Philippe

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

(O)

EDN: Bonde

ELDR: Lindqvist

PSE: Wibe

11. Rapport Santini A4-0117/96

Résolution (règlement 16 – viande bovine)

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney

EDN: Blokland, Bonde, Jensen Lis, Sandbæk, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Cunha, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Haarder, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn elisabeth, Ryyänen, Vallvé, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Piquet, Puerta

NI: Amadeo, Angelilli, Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Pen, Martinez, Nußbaumer, Parigi, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d' Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Joupila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Beres, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Farthofer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakriazis, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Wilson, Wynn, Zimmermann

Jeudi, 23 mai 1996

UPE: Baggioni, Baldi, Caccavale, Crowley, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Malerba, Martin Philippe, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira

V: Bloch von Blottnitz

(—)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson

GUE/NGL: Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson

(O)

ELDR: Gredler, Teverson

GUE/NGL: Miranda, Novo

PSE: Wibe

V: Aelvoet, Ahern, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

12. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 81, 1^{re} partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Ewing, Lalumière, Macartney

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson

ELDR: Boogerd-Quaak, Costa Neves, Cunha, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Rehn elisabeth, Ryyänen, Teverson, Vallvé, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Puerta, Sornosa Martínez

NI: Amadeo, Angelilli, Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Pen, Linser, Martinez, Nußbaumer, Parigi, Schreiner, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Stasi, Trakatellis

UPE: Baggioni, Donnay, Guinebertière, Hermange, Jacob, Martin Philippe, Pasty, Pompidou, Schaffner

(—)

EDN: Blokland, van der Waal

ELDR: André-Léonard

GUE/NGL: Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Linzer, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübigen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum,

Jeudi, 23 mai 1996

Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crepaz, Cunningham, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, West, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baldi, Caccavale, Crowley, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Hyland, Malerba, Mezzaroma, Rosado Fernandes, Santini, Tajani, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

(O)

EDN: Bonde, Jensen Lis, Sandbæk

GUE/NGL: Novo, Sierra González

PSE: Wibe

13. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 82, 1^{re} partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Ewing, Lalumière, Macartney

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson

ELDR: Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cunha, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvihahti, Kestelijñ-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn elisabeth, Ryyñänen, Teverson, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Jové Peres, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez

NI: Amadeo, Angelilli, Dillen, Feret, Jung, Lang Carl, Le Pen, Linser, Martinez, Nußbaumer, Parigi, Schreiner, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Dimitrakopoulos, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Stasi

PSE: Lambraki

UPE: Baggioni, Daskalaki, Donnay, Giansily, Guinebertière, Hermange, Jacob, Martin Philippe, Pasty, Pompidou, Schaffner

(-)

EDN: Blokland, van der Waal

ELDR: André-Léonard

GUE/NGL: Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaf, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nicholson, Oomen-Ruijten,

Jeudi, 23 mai 1996

Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baldi, Caccavale, Crowley, Gallagher, Garosci, Girão Pereira, Hyland, Killilea, Malerba, Mezzaroma, Rosado Fernandes, Santini, Tajani, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

(O)

EDN: Bonde, Jensen Lis, Sandbæk

GUE/NGL: Novo

PSE: Wibe

14. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 83

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson

ELDR: Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cunha, De Melo, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Olsson, Pelttari, Plooi-j-van Gorsel, Rehn elisabeth, Rynänen, Teverson, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Jové Peres, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Pen, Linser, Martinez, Nußbaumer, Schreiner, Stirbois, Vanhecke

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Lulling, Soulier, Stasi

PSE: Lambraki

UPE: Baggioni, Donnay, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Jacob, Martin Philippe, Pasty, Pompidou, Schaffner

(-)

EDN: Blokland, van der Waal

ELDR: André-Léonard

GUE/NGL: Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson

Jeudi, 23 mai 1996

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, Linzer, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baldi, Caccavale, Crowley, Daskalaki, Gallagher, Garosci, Hyland, Killilea, Malerba, Rosado Fernandes, Santini, Tajani, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blotnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

(O)

EDN: Bonde, Jensen Lis, Sandbæk

NI: Amadeo, Angelilli, Parigi, Tatarella

PPE: Posselt

PSE: Wibe

15. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 86

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Ewing, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Poisson, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cunha, De Melo, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Pelitari, Rynänen, Teverson, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Amadeo, Angelilli, Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Pen, Linser, Martinez, Musumeci, Parigi, Schreiner, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Lulling, Stasi, Trakatellis

PSE: Lambraki, Willockx

Jeudi, 23 mai 1996

UPE: Baldi, Crowley, Daskalaki, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Jacob, Malerba, Martin Philippe, Mezzaroma, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira

(—)

EDN: Blokland**ELDR:** André-Léonard**GUE/NGL:** Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Puerta, Stenius-Kaukonen, Svensson

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, Linzer, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Pronk, Rack, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepez, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, West, Whitehead, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

(O)

EDN: Jensen Lis, Sandbæk**GUE/NGL:** Novo**PPE:** Posselt, Schröder**PSE:** Wibe

16. Rapport Santini A4-0117/96

Amendement 59

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Ewing, Lalumière, Macartney, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Poisson**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Puerta, Sornosa Martínez**NI:** Amadeo, Angelilli, Dillen, Feret, Gollnisch, Jung, Lang Carl, Le Pen, Linser, Martinez, Musumeci, Parigi, Stirbois, Vanhecke

Jeudi, 23 mai 1996

PPE: Baudis, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Dimitrakopoulos, Fontaine, Grossetête, Soulier, Stasi

PSE: Lambraki

UPE: Baggioni, Baldi, Crowley, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Malerba, Martin Philippe, Mezzaroma, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Tajani, Vieira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

(—)

EDN: Blokland, Jensen Lis, Sandbæk, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cunha, De Melo, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvihahti, Kestelijn-Sierens, Larive, Mendonça, Mulder, Pelttari, Rehn elisabeth, Ryyänen, Teverson, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterrie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Kristoffersen, König, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, Linzer, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Rack, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schlüter, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Toivonen, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepez, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

(O)

ELDR: Lindqvist

PPE: Fourçans, Schierhuber

PSE: Lage, Wibe

17. Rapport Santini A4-0117/96

Proposition Commission (règlement 25 — abandon définitif)

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke

EDN: Blokland, Jensen Lis, Sandbæk, van der Waal

Jeudi, 23 mai 1996

ELDR: Mulder, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Puerta, Sornosa Martínez

NI: Amadeo, Angelilli, Jung, Linser, Musumeci, Nußbaumer, Parigi, Tatarella

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, Linzer, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Lambraki

UPE: Crowley, Daskalaki, Gallagher, Girão Pereira, Rosado Fernandes, Vieira

(—)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Poisson

ELDR: Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cunha, De Melo, de Vries, Dybkjær, Fassa, Goerens, Gredler, Haarder, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mendonça, Pelttari, Rehn Elisabeth, Rynänen, Watson

GUE/NGL: Eriksson, Miranda, Novo, Stenius-Kaukonen, Svensson

NI: Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Pen, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Burenstam Linder, Carlsson, Cederschiöld, Filippi, Habsburg

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Beres, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Meier, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baggioni, Baldi, Donnay, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hermange, Jacob, Malerba, Martin Philippe, Mezzaroma, Pasty, Pompidou, Santini, Schaffner, Tajani

V: Aelvoet, Ahern, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Wolf

(O)

ELDR: André-Léonard

PSE: Happart, Papakyriazis, Wibe

Jeudi, 23 mai 1996

18. Rapport Papakyriazis A4-0127/96

Proposition Commission

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke**EDN:** Bonde, de Gaulle**ELDR:** Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cox, Cunha, de Vries, Dybkjær, Eisma, Goerens, Järvihti, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Nordmann, Peltari, Rehn Elisabeth, Ryyänen, Teverson, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Marset Campos, Miranda, Novo, Piquet, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Amadeo**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Bianco, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Graziani, Günther, Habsburg, Heinisch, Hernandez Mollar, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Kristoffersen, König, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, McIntosh, Maij-Weggen, Martens, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Peijs, Pex, Poettering, Rack, Rinsche, Schlüter, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G.**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Balfe, Barón Crespo, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Crampton, Crawley, Crepaz, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fayot, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kindermann, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Pollack, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Stockmann, Tannert, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, West, Whitehead, Wibe, Willockx, Wynn, Zimmermann**UPE:** Baldi, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Jacob, Malerba, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Vieira**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blotnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, McKenna, Ripa di Meana, Wolf

(-)

EDN: Berthu, Blokland, Jensen Lis, des Places, van der Waal**PPE:** McCartin**PSE:** Peter

(O)

NI: Dillen, Feret, Jung, Linser, Nußbaumer, Vanhecke**PPE:** Arias Cañete, Berend, Glase, Grosch, Hatzidakis, Laurila, Malangré, Mayer, Menrad, Nicholson, Perry, Posselt, Pronk, Rusanen, Schiedermeier, Schröder, Spindelegger, Stenmarck, Toivonen, Virgin

Jeudi, 23 mai 1996

19. Rapport Fabra Vallés A4-0162/96

Amendement 1

(+)

ARE: Ewing, Vandemeulebroucke**EDN:** Berthu, Blokland, Bonde, Jensen Lis, Sandbæk, van der Waal**ELDR:** Brinkhorst, Cox, Dybkjær, Haarder, Lindqvist**GUE/NGL:** Eriksson, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Amadeo**PSE:** Van Lancker, Wibe**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Wolf

(-)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Hory, Lalumière, Macartney**ELDR:** Boogerd-Quaak, Cars, Costa Neves, Cunha, de Vries, Eisma, Goerens, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Mendonça, Mulder, Nordmann, Pelttari, Vallvé, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Marset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Puerta, Ribeiro, Sornosa Martínez**NI:** Jung, Linser, Musumeci, Nußbaumer**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zuco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Gomolka, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Rack, Reding, Rinsche, Rusanen, Schiedermeier, Schlüter, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin**PSE:** Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Beres, Bingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fayot, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Howitt, Hughes, Ivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Stockmann, Tannert, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Weiler, West, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Baldi, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hermange, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Tajani, Vieira

(O)

ELDR: Rehn Elisabeth**NI:** Dillen, Feret, Vanhecke**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Hulthén, Kuhne, Löow, Spiers, Theorin, Waidelich

Jeudi, 23 mai 1996

20. Rapport Fabra Vallés A4-0162/96

Amendement 9

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier, Vandemeulebroucke**EDN:** Blokland, Bonde, Jensen Lis, Sandbæk, Striby, van der Waal**ELDR:** Boogerdt-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, Cunha, de Vries, Dybkjær, Eisma, Goerens, Haarder, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Mendonça, Mulder, Nordmann, Pelttari, Plooij-van Gorsel, Rehn Elisabeth, Teverson, Vallvé, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Marset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Piquet, Puerta, Ribeiro, Sornosa Martínez, Stenius-Kaukonen, Svensson**NI:** Dillen, Feret, Musumeci, Nußbaumer, Vanhecke**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zucco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Gomolka, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Kristoffersen, König, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mayer, Menrad, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Rack, Reding, Rinsche, Rusanen, Schiedermeier, Schlüter, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Beres, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crepez, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Rojo, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Konecny, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morris, Myller, Needle, Newens, Oddy, Papakriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, West, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Baldi, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hermange, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner, Tajani, Vieira

(-)

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, McKenna, Müller, Tamino, Wolf

(0)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy**PPE:** Deprez**PSE:** Kuckelkorn

Jeudi, 23 mai 1996

21. RC Tunisie

Ensemble

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Macartney**EDN:** Blokland**ELDR:** Boogerd-Quaak, Cars, Cunha, de Vries, Eisma, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Vallvé**GUE/NGL:** Ainardi, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Maset Campos, Mohamed Ali, Pailler, Pettinari, Piquet, Puerta, Sornosa Martínez**PPE:** Majj-Weggen**PSE:** d'Ancona, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, van Bladel, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Colajanni, Crampton, Crepez, David, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Falconer, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Hawlicek, Hindley, Howitt, Imbeni, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kuckelkorn, Kuhn, Lindeperg, McNally, Marinho, Miller, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Peter, Samland, Schmidbauer, Schulz, Smith, Stockmann, Tannert, Titley, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Watts, Wilson, Zimmermann**V:** Aelvoet, Ahern, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, McKenna, Roth, Schoedter, Tamino, Voggenhuber, Wolf

(-)

ARE: Hory, Taubira-Delannon**EDN:** Berthu, Fabre-Aubrespy**NI:** Amadeo, Dillen, Jung, Nußbaumer, Vanhecke**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Berend, Bianco, de Bremond d'Ars, Camisón Asensio, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Donnelly Brendan, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Glase, Gomolka, Graziani, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Kellell-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, König, Langen, Lenz, Liese, McCartin, McIntosh, Martens, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Posselt, Reding, Redondo Jiménez, Rübige, Sarlis, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, von Wogau**PSE:** Frutos Gama, Izquierdo Rojo**UPE:** d'Aboville, Andrews, Baldi, Daskalaki, Guinebertière, Hermange, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Vieira

(O)

EDN: van der Waal**PSE:** González Triviño, Medina Ortega

Vendredi, 24 mai 1996

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 1996

(96/C 166/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance**PRÉSIDENCE DE M^{me} SCHLEICHER*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* * **Interviennent:*

— M. Pasty, au nom du groupe UPE, sur l'assassinat par le GIA de sept religieux français en Algérie; il demande au Parlement de rendre hommage à leur mémoire et d'exprimer sa solidarité à leurs proches;

— MM. Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Martens, au nom du groupe PPE, Piquet, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Lalumière, au nom du groupe ARE, MM. De Vries, au nom du groupe ELDR, Van Miert, membre de la Commission, Cohn-Bendit, au nom du groupe V, Berthu, au nom du groupe EDN, et Carl Lang, non-inscrit, qui s'associent à l'intervention de M. Pasty.

2. Dépôt de documentsM^{me} le Président annonce avoir reçu:*a) du Conseil: des demandes d'avis sur:*

— Proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (règlement «MEDA») (7326/96 — C4-0253/96 — 95/0127(CNS))

renvoyée

fond: AFET

avis: BUDG, RELA, REGI, DEVE, CONT

base juridique: Article 235 CE

— Proposition de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant l'annexe XIII (Transport — cabotage maritime) à l'accord EEE (SEC(96)0436 — C4-0276/96 — 96/0910(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: ASOC, TRAN

— Proposition de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (SEC(96)0493 — C4-0277/96 — 96/0909(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: RECH, ENVI

— Proposition de décision du Conseil concernant la définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine des télécommunications et des postes (COM(96)0045 — C4-0284/96 — 96/0042(CNS))

renvoyée

fond: TRAN

avis: BUDG, ECON, RECH

base juridique: Article 235 CE

*b) de la Commission:**ba) des propositions et/ou communications:*

— Communication de la Commission: Interventions structurelles communautaires et emploi (COM(96)0109 — C4-0230/96)

renvoyée

fond: REGI

avis: ECON, ASOC, FEMM

— Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) N° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaire (COM(96)0184 — C4-0289/96 — 95/0182(COD))

renvoyée

fond: ECON

avis: RELA

base juridique: Article 028 CE, Article 100 A CE, Article 113 CE

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM(96)0200 — C4-0290/96 — 95/0074(COD))

renvoyée

fond: CULT

avis: ECON, RELA, JURI, ENVI

base juridique: Article 057 paragraphe 2 CE, Article 066 CE

Vendredi, 24 mai 1996

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision de base relative au programme Socrates pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires (COM(96)0199 — C4-0293/96 — 96/0130(COD))

renvoyée

fond: CULT

avis: BUDG, RELA, ASOC

base juridique: Article 126 CE, Article 127 CE

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision de base relative au programme Jeunesse pour l'Europe III pour y faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires (COM(96)0199 — C4-0294/96 — 96/0131(COD))

renvoyée

fond: CULT

avis: BUDG, RELA, ASOC

base juridique: Article 126 CE

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre d'action dans le domaine de la santé publique (COM(96)0222 — C4-0296/96 — 95/0238(COD))

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, ASOC

base juridique: Article 129 CE

bb) les documents suivants:

— Compte de gestion et bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1995 — Volume I (Section III — Commission) TOME 1: recettes et dépenses; TOME 2: analyse de la gestion financière (SEC(96)0421 — C4-0280/96)

renvoyée

fond: CONT

avis: commissions intéressées

disponible en langue FR

— Compte de gestion et bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1995 — Volume II — Section III — Commission et Agence d'Approvisionnement d'EURATOM (SEC(96)0422 — C4-0281/96)

renvoyée

fond: CONT

avis: commissions intéressées

disponible en langue FR

— Compte de gestion et bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1995 — Volume III — Section I Parlement européen — Section II Conseil — Section IV Cour de justice — Section V Cour des comptes — Section VI Comité économique et social et Comité des régions (SEC(96)0423 — C4-0282/96)

renvoyée

fond: CONT

avis: commissions intéressées

disponible en langue FR

— Compte de gestion et bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1995 — Volume IV — Compte de gestion et bilan consolidés — Notes explicatives (SEC(96)0424 — C4-0283/96)

renvoyée

fond: CONT

avis: commissions intéressées

disponible en langue FR

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1995-2000) (COM(96)0201 — C4-0292/96 — 94/0135(COD))

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, RELA, ASOC, CULT, DEVE, LIBE

base juridique: Article 129 CE

3. Observatoire européen sur les PME (article 52 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite d'un dixième des membres composant le Parlement et appartenant au moins à trois groupes politiques, la résolution contenue dans le rapport Mezzaroma, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la communication de la Commission «Observatoire européen pour la PME — Commentaires de la Commission sur le troisième rapport annuel (1995)» (COM(95)0526 — C4-0202/95) (A4-0139/96) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (*partie II, point 1*).

4. Fonds de cohésion (article 52 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite d'un dixième des membres composant le Parlement et appartenant au moins à trois groupes politiques, la résolution contenue dans le rapport Sornosa Martínez, au nom de la commission de la politique régionale, sur le projet de décision de la Commission établissant les modalités d'application des mesures d'information et de publicité à mettre en œuvre par les États membres et par la Commission concernant les activités menées par le Fonds de cohésion en vertu du règlement CE 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 (C4-0014/96) (A4-0114/96) est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (*partie II, point 2*).

5. Peste porcine * (article 99 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de directive du conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (version codifiée) (COM(95)0598 — C4-0075/96 — 95/0298(CNS)).

renvoyée

fond: JURI

avis: AGRI

Vendredi, 24 mai 1996

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0598 — C4-0075/96 — 95/0298(CNS):

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

6. Conservation des ressources de pêche * (article 99 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition modifiée de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de la pêche (version codifiée) (COM(95)0613 — C4-0084/96 — 00/0532(CNS)).

renvoyée
fond: JURI
avis: PECH

PROPOSITION MODIFIÉE DE RÈGLEMENT
COM(95)0613 — C4-0084/96 — 00/0532(CNS):

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

7. Commercialisation de semences et de plants * (article 99 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de directive du Conseil modifiant les directives du Conseil 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes (COM(96)0127 — C4-0269/96 — 96/0099(CNS)).

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0127 — C4-0269/96 — 96/0099(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 5*).

8. Ressources de pêche en Méditerranée * (article 99 du règlement)

Rapport de la commission de la pêche, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (COM(95)0635 — C4-0069/96 — 95/0328(CNS)) (A4-0134/96) (rapporteur: M. Baldarelli) (sans débat).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0635 — C4-0069/96 — 95/0328(CNS):

Amendements adoptés: 1

Amendements rejetés: 2 par AN

Résultats des votes par AN:

amendement 2 (PPE, V):

votants:	179
pour:	78
contre:	97
abstentions:	4

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

9. Accord de pêche avec la Mauritanie * (article 99 du règlement)

Rapport de la commission de la pêche, sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996 (COM(95)0726 -C4-0114/96 — 96/0005(CNS)) (A4-0120/96) (rapporteur: M. Girão Pereira) (sans débat).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0726 — C4-0114/96 — 96/0005(CNS):

Amendements adoptés: 1; 2

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

10. Politiques démographiques dans les PVD **I (vote)

Rapport Nordmann — A4-0122/96

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (COM(95)0295 — C4-0421/95 — 95/0166(SYN):

Amendements adoptés: 40; 35 par VE (105 pour, 74 contre, 0 abstention); 2 à 7 en bloc; 8; 41; 39; 42; 43; 9 et 10 en bloc; 11; 12; 45; 46; 47; 36 par AN; 14 à 18 en bloc; 49; 33 par VE (110 pour, 64 contre, 6 abstentions); 21; 22; 23 et 24 en bloc; 25; 37 (1^{re} partie) par VE (118 pour, 67 contre, 1 abstention); 37 (2^e partie) par VE (95 pour, 83 contre, 3 abstentions); 38 par VE (106 pour, 82 contre, 1 abstention); 34 par VE (104 pour, 78 contre, 1 abstention); 28 à 31 en bloc

Amendements rejetés: 32 par VE (83 pour, 84 contre, 12 abstentions); 44; 48 par AN; 50

Amendements caducs: 13; 19; 20; 26; 27

Amendements non mis aux voix (art. 125, paragraphe 1, e), du règlement): 1

Vendredi, 24 mai 1996

Votes par division:

Amendement 37 (ARE):

1^{re} partie: jusqu'à «développement»2^e partie: reste*Résultats des votes par AN:*

Amendement 48 (PPE):

votants:	186
pour:	27
contre:	157
abstentions:	2

Amendement 36 (PPE):

votants:	190
pour:	91
contre:	86
abstentions:	13

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 8*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 8*).

11. Aide à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza (vote)

Rapport Gahrton — A4-0129/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1; 2 (1^{re} partie); 3*Amendements rejetés:* 2 (2^e partie) par VE (83 pour, 104 contre, 0 abstention)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes par division:

Amendement 2 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «donneurs d'aide»2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

12. Habitat II (vote)

Propositions de résolution (B4-0581, 0590, 0591, 0592 et 601/96).

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0581/96:

Amendements adoptés: 11; 6 par VE (99 pour, 76 contre, 2 abstentions); 12 par VE (94 pour, 69 contre, 3 abstentions); 13; 14; 15 par VE (98 pour, 60 contre, 0 abstention); 16; 4 par VE (100 pour, 69 contre, 0 abstention); 5 par VE (78 pour, 73 contre, 0 abstention); 17 et 18 en bloc par VE (104 pour, 66 contre, 0 abstention); 19 par division; 20 par VE (97 pour, 67 contre, 0 abstention); 21; 23 par VE (94 pour, 59 contre, 1 abstention); 24 par VE (97 pour, 65 contre, 1 abstention)

Amendements rejetés: 10 (1^{re} partie); 7; 22 par VE (76 pour, 82 contre, 0 abstention)

Amendements caducs: 10 (2^e partie)*Amendements retirés:* 1; 2; 3; 8 et 9

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (par VE cons. A (158 pour, 18 contre, 4 abstentions) et paragraphe 10 (88 pour, 76 contre, 1 abstention)).

Interventions:

— M^{me} Baldi, au nom du groupe UPE, a proposé un amendement oral à l'amendement 22 tendant à remplacer «des Fonds structurels» par «d'un Fonds structurel»

M^{me} le Président a constaté que plus de douze députés étaient opposés à la mise aux voix de cet amendement oral que, conformément à l'art. 124, paragraphe 6, du règlement, elle n'a donc pas retenu.

Votes séparés: paragraphe 10 (V), paragraphe 11 (V)*Votes par division:*

Amendement 10 (V):

1^{re} partie: jusqu'à «historiques»2^e partie: reste

Amendement 19 (UPE):

1^{re} partie: jusqu'à «collectivités locales»2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10*).

(les propositions de résolution B4-0590, 0591, 0592 et 0601/96 sont caduques).

13. Commerce et environnement (vote)

Rapport Kreissl-Dörfler — A4-0156/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements rejetés: 1; 2; 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 14 par VE (98 pour, 69 contre, 1 abstention)).

Interventions:

— le rapporteur est intervenu au début du vote sur une question de nature linguistique; M. Kellett-Bowman a demandé au rapporteur s'il était intervenu en tant que rapporteur ou en son nom personnel; M. Kreissl-Dörfler lui a répondu qu'il était intervenu au nom du groupe V.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11*).

14. Coopération avec les PECO (vote)

Rapport Pex — A4-0084/96

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 6 par VE (77 pour, 70 contre, 1 abstention); 2 (1^{re} partie) par VE (74 pour, 67 contre, 2 abstentions)

Vendredi, 24 mai 1996

Amendements rejetés: 5; 7; 1; 10 par VE (61 pour, 67 contre, 13 abstentions); 2 (2^e partie); 8; 9; 3 par VE (62 pour, 74 contre, 13 abstentions); 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes séparés: paragraphe 2 (V); paragraphe 3 (V); paragraphe 7 (GUE/NGL)

Votes par division:

Amendement 2 (rapporteur):

1^{re} partie: jusqu'à «nationale»

2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12*).

*
* * *

Explications de vote:

Rapport Sornosa Martínez (A4-0114/96):

— *écrites:* M. Wibe

Rapport Baldarelli (A4-0134/96):

— *écrites:* M^{mes} Fraga Estévez et Izquierdo Rojo

Rapport Girão Pereira (A4-0120/96):

— *écrites:* M. Wibe, M^{me} jöns

HABITAT II (B4-0581/96):

— *orales:* M^{me} Schroedter

— *écrites:* M. Lindqvist

Rapport Kreissl-Dörfler (A4-0156/96)

— *orales:* M. Berthu

— *écrites:* M. Van der Waal

Rapport Pex (A4-0084/96):

— *écrites:* M. Van der Waal

15. Statistiques agricoles communautaires * (débat et vote)

M. Jové Peres présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur la proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (COM(95)0472 — C4-0526/95 — 95/0250(CNS)) (A4-0115/96).

Interviennent MM. Mulder, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Hallam, au nom du groupe PSE, M^{me} Klauf, au nom du groupe PPE, MM. Cunha, au nom du groupe ELDR, Marset Campos, au nom du groupe GUE/NGL, Vallvé et Van Miert, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE DÉCISION COM(95)0472 — C4-0526/95 — 95/0250(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 18 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

16. Participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision * (débat et vote)

M^{me} Crepaz présente son rapport, fait au nom de la commission des droits de la femme, sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision (COM(95)0593 — C4-0081/96 — 95/0308(CNS)) (A4-0149/96).

Intervient M^{me} Marinucci, au nom du groupe PSE.

PRÉSIDENT DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

Interviennent M^{me} Colombo Svevo, au nom du groupe PPE, M. Marset Campos, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Van Dijk, président de la commission des droits de la femme, au nom du groupe V, Gröner, Laurila, Izquierdo Rojo, M. Van Miert, membre de la Commission, M^{mes} Van Dijk, pour poser une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond, et Crepaz, rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RECOMMANDATION COM(95)0593 — C4-0081/96 — 95/0308(CNS)

Amendements adoptés: 1 à 22 et 24 à 36 en bloc

Amendements non mis aux voix (art. 125, paragraphe 1, e): 23

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 14*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 14*).

17. Commerce avec Cuba, l'Iran et la Libye (déclaration suivie d'un débat)

M. Van Miert, membre de la Commission, fait une déclaration sur les mesures américaines concernant le commerce avec Cuba, l'Iran et la Libye.

Interviennent MM. Kittelmann, au nom du groupe PPE, Malerba, au nom du groupe UPE, Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V, Dupuis, au nom du groupe ARE, et Van der Waal, au nom du groupe EDN.

Vendredi, 24 mai 1996

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Kittelmann, Pex, König, von Habsburg, Dimitrakopoulos et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les droits de douanes imposés par les États-Unis en vertu de l'accord du GATT de 1994 et de l'accord général sur le commerce des services (GATS) (B4-0658/96);

— González Álvarez, Novo, Svensson, Ainardi, Vinci, Pettinari, Alavanos, Theonas et Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE/NGL, sur les mesures adoptées par les États-Unis au sujet des échanges commerciaux avec Cuba, l'Iran et la Libye (B4-0659/96);

— Kreissl-Dörfler et Telkämper, au nom du groupe V, sur les actions engagées par les États-Unis concernant les échanges avec Cuba, avec l'Iran et avec la Libye (B4-0661/96);

— Miranda de Lage, au nom du groupe PSE, sur les droits de douane imposés par les États-Unis au regard de l'accord du GATT de 1994 et de l'accord général sur le commerce des services (GATS) (B4-0662/96);

— De Clercq, au nom du groupe ELDR, sur les mesures américaines relatives aux échanges commerciaux avec Cuba, l'Iran et la Libye (B4-0663/96).

Interviennent MM. von Habsburg, Van Miert et Rosado Fernandes, ce dernier pour déplorer que la Conférence des présidents ait décidé d'inscrire un point de cette importance un vendredi en fin de séance.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

Propositions de résolution (B4-0658, 0659, 0661, 0662 et 0663/96).

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0658, 0659, 0661, 0662 et 0663/96:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Miranda de Lage, au nom du groupe PSE,
Kittelmann, au nom du groupe PPE,
Chesa, au nom du groupe UPE,

De Clercq, au nom du groupe ELDR,
González Álvarez, Novo, Svensson, Ainardi, Vinci, Pettinari, Alavanos, Theonas, Gutiérrez Díaz et Sornosa Martínez, au nom du groupe GUE/NGL,
Kreissl-Dörfler et Telkämper, au nom du groupe V,
Dupuis, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 3

Amendements rejetés: 2; 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 15*).

18. Composition des commissions

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

commission des affaires étrangères: M. Pomés Ruiz;

commission du règlement: M. Gil-Robles Gil-Delgado

19. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

20. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront les 5 et 6 juin 1996.

21. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 11 h 35.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Klaus HÄNSCH,
Président

Vendredi, 24 mai 1996

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Observatoire européen pour les PME (article 52 du règlement)

A4-0139/96

Résolution sur la communication de la Commission «Observatoire européen pour la PME – Commentaires de la Commission sur le troisième rapport annuel (1995)» (COM(95)0526 – C4-0202/95)*Le Parlement européen,*

- vu le troisième rapport annuel de l'Observatoire européen des PME,
 - vu les commentaires de la Commission sur ce rapport (COM(95)0526 - C4-0202/95),
 - rappelant ses résolutions précédentes sur la politique en faveur des PME, et en particulier sa résolution du 19 janvier 1995 sur le deuxième rapport annuel de l'Observatoire européen des PME (¹),
 - ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0139/96),
- A. considérant le rôle déterminant des petites et moyennes entreprises en matière de création d'emplois, phénomène largement corroboré par les statistiques disponibles, ce qui donne une importance particulière aux efforts entrepris pour aider à la croissance et au développement des PME dans l'Union européenne,
- B. prenant note avec satisfaction de l'intensification des efforts entrepris dans les États membres pour simplifier l'environnement administratif dans lequel doivent opérer les PME et pour améliorer la formation des dirigeants et des travailleurs, l'accès au crédit et à l'investissement en fonds propres,
- C. constatant que la proportion de PME exportatrices s'accroît de façon notable, et que l'intensité exportatrice des entreprises n'est pas en corrélation directe avec leur taille, ce qui confirme que la vocation exportatrice n'est pas un privilège réservé aux grandes entreprises,
- D. constatant que les PME orientées vers la croissance sont les plus productives et les plus susceptibles de contribuer au développement à moyen terme de l'emploi, de la formation, du bien-être social et de la compétitivité;
1. accueille positivement l'accroissement de la coopération inter-entreprises tel que l'encouragement par exemple le BC-Net et note que le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) correspond de façon satisfaisante au besoin pour les PME de nouer des relations stables avec des partenaires d'autres pays de l'Union tout en préservant leur indépendance;
2. constate avec inquiétude que les possibilités d'accès des PME aux marchés publics restent extrêmement limitées, notamment en ce qui concerne les contrats transnationaux de petit montant, susceptibles d'intéresser prioritairement les PME, et à ce titre invite les États membres à diffuser plus largement toutes les informations relatives aux procédures d'appels d'offres se situant en dessous des seuils d'adjudication actuels;

(¹) JO C 43 du 20.2.1995, p. 76.

Vendredi, 24 mai 1996

3. estime que l'intervention publique en faveur des PME, qu'elle prenne la forme d'assistance administrative, de collecte et diffusion d'information, de mise en œuvre de politiques spécifiques ou de concours financiers, doit rechercher un juste équilibre entre les entreprises orientées vers la croissance et les micro-sociétés, tout en permettant à celles-ci de bénéficier pleinement d'un allègement des contraintes administratives, sans porter atteinte à la protection sociale;
4. constate que les PME jouent un rôle significatif en matière de création d'emploi et d'équilibre territorial en Europe, estime que le développement d'activités industrielles par des PME contribue de façon décisive au développement régional et à l'accroissement des possibilités d'emploi stable en particulier dans les régions assistées, et considère que les États membres devraient veiller davantage à éliminer tout obstacle à l'implantation des entreprises dans ces régions où elles sont les plus susceptibles de jouer un rôle moteur du point de vue de l'emploi;
5. constate que les PME jouent un rôle majeur dans le processus d'innovation, autant dans les industries de haute technologie que dans les industries traditionnelles, et invite la Commission et les États membres à soutenir la création et l'accompagnement des nouvelles entreprises technologiques par tous les moyens appropriés et à assurer une participation plus élevée des PME aux principaux programmes de recherche et de formation de la Communauté pour stimuler l'innovation, l'application des technologies nouvelles et l'esprit d'entreprise à travers l'Union;
6. constate que, par rapport aux grandes entreprises, les PME ont encore beaucoup plus de difficultés pour obtenir des prêts bancaires à des taux raisonnables ou se procurer des capitaux sur les marchés, et estime que la création d'un véritable marché européen des capitaux pour les PME de croissance rapide est indispensable pour permettre à celles-ci d'exploiter au mieux leurs atouts dans le contexte de concurrence mondiale auquel elles sont confrontées; fait remarquer que l'existence d'une multitude de marchés européens des capitaux ciblant les PME aura pour effet de diluer la disponibilité des capitaux et sera préjudiciable à la liquidité de tout marché de ce type, mais souligne néanmoins qu'un marché paneuropéen des capitaux pour les PME de croissance tournées vers l'international peut et doit être complémentaire des actuels marchés «PME» nationaux;
7. considère par ailleurs qu'un développement du financement boursier d'une plus grande part du tissu économique représenté par les PME les plus importantes est non seulement possible mais aussi souhaitable, et invite donc les États membres à éliminer toute discrimination fiscale entre financement par l'emprunt et par l'émission d'actions, ainsi qu'à encourager la transparence comptable et la diffusion d'informations économiques par ces sociétés, afin de lever les freins à l'intérêt des investisseurs envers un marché dans lequel le manque d'informations adéquates crée un facteur d'incertitude excessif; dans ce contexte, invite aussi les États membres à éliminer les restrictions actuellement mises aux investissements des fonds de pension sur les marchés des fonds propres, ce qui accroîtrait sensiblement la disponibilité des capitaux sur les marchés en question et la liquidité de ces derniers;
8. estime que, dans un contexte d'inflation maîtrisée et de baisse des taux d'intérêt réels, le financement des PME sera facilité autant par l'octroi de garanties que par la bonification des prêts; se félicite de la récente initiative de la Commission concernant un système européen d'assurance-prêt pour l'emploi et invite le Conseil à mettre ce nouvel instrument en place dans les plus brefs délais;
9. invite la Commission, dans ce contexte, à présenter une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil traitant du problème des retards de paiement, problème brûlant pour de nombreuses PME dont les clients (parmi ceux-ci, les pouvoirs publics sont souvent les plus lents à payer) retardent les paiements au-delà de l'échéance convenue, s'assurant ainsi, très facilement, un crédit à court terme très bon marché, ce qui met en péril l'existence même de nombreuses PME;
10. estime que le développement d'applications spécifiques pour les PME peut être une utile contribution pour inciter les PME à accroître leur usage des technologies de l'information, mais estime que c'est surtout l'offre de services génériques d'un intérêt immédiatement perceptible qui peut amener les PME à intégrer la société de l'information;
11. considère que les rapports de l'Observatoire européen des PME répondent efficacement à un besoin explicite d'information pertinente pour une analyse efficace de la situation et des perspectives des PME européennes, estime que l'approche suivie par la Commission à cet égard s'est avérée appropriée mais pourra encore être perfectionnée dans un certain nombre d'aspects, et invite par conséquent la Commission à:
 - poursuivre ses travaux dans ce domaine, notamment en vue d'élargir l'utilisation des rapports et améliorer leur capacité d'atteindre un public plus large;

Vendredi, 24 mai 1996

- examiner les possibilités de stimuler la coopération entre le réseau de l'Observatoire et d'autres organisations pan-européennes susceptibles de contribuer à une augmentation de la valeur ajoutée de ce projet;
- encourager une utilisation accrue des données les plus récentes disponibles au niveau des États membres, particulièrement en ce qui concerne l'appréciation de l'impact du marché intérieur sur les PME;

12. estime qu'il est essentiel de maximiser et d'utiliser pleinement le potentiel d'emploi et de croissance des PME et invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre les mesures les plus appropriées pour:

- simplifier l'environnement administratif dans lequel les PME et, en particulier, les micro-entreprises doivent travailler, et cela sans démanteler l'actuel système de protection sociale;
- réduire les distorsions structurelles qui empêchent la création et le développement des PME et résultent d'un excès de bureaucratie;
- assurer une meilleure participation des PME et de leurs organisations à la prise de décision;
- faciliter le financement des PME créatrices d'emploi;
- faciliter la création et le fonctionnement d'un marché européen des capitaux pour les PME de croissance, complémentaire des actuels marchés «PME» nationaux;
- promouvoir l'utilisation des technologies de l'information par les PME;
- favoriser l'accès des PME à la société de l'information;
- éliminer les obstacles à l'accès au marché et réduire les distorsions résultant des aides d'État;
- promouvoir la recherche, l'innovation et la formation des PME;
- renforcer la coopération transnationale entre PME;
- renforcer la compétitivité et l'internationalisation des PME;
- coordonner les politiques nationales en faveur des PME entre elles et avec celle de l'Union;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement.

2. Fonds de cohésion (article 52 du règlement)

A4-0114/96

Résolution sur le projet de décision de la Commission établissant les modalités d'application des mesures d'information et de publicité à mettre en œuvre par les États membres et par la Commission concernant les activités menées par le Fonds de cohésion en vertu du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 (C4-0014/96)

Le Parlement européen,

- vu le règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion ⁽¹⁾ et, en particulier, son article 14,
- vu le projet de décision de la Commission établissant les modalités d'application des mesures d'information et de publicité à mettre en œuvre par les États membres et par la Commission concernant les activités menées par le Fonds de cohésion,
- vu sa résolution du 11 mars 1994 sur le projet de décision de la Commission en matière d'actions d'information et de publicité à mener par les États membres relatives aux interventions des Fonds structurels et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO C 91 du 28.3.1994, p. 320.

Vendredi, 24 mai 1996

- vu sa résolution du 29 juin 1995 sur le rapport annuel de la Commission relatif à l'Instrument financier de cohésion — 1993/1994 ⁽¹⁾,
 - ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de la politique régionale,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale (A4-0114/96),
- A. considérant l'importante contribution du Fonds de cohésion à la réalisation de la cohésion économique et sociale dans l'Union,
- B. considérant que la transparence dans la mise en œuvre du Fonds de cohésion contribue de façon décisive au contrôle de l'aide communautaire, et que c'est là une condition sine qua non pour garantir son efficacité,
- C. considérant qu'il est nécessaire de faire connaître de la façon la plus générale possible la participation de l'Union à la lutte contre les disparités régionales et qu'une information ample et exacte sur les mesures financées par le Fonds de cohésion contribuera à augmenter le consensus des citoyens autour de la construction européenne;
1. approuve les critères généraux suivis dans le projet de la Commission; fait toutefois remarquer que les dispositions prévues dans ce projet font presque exclusivement référence à la publicité sur les mesures financières et négligent grandement l'information proprement dite;
 2. estime, comme il l'a déjà dit lorsqu'il s'est prononcé sur les dispositions d'information relatives aux Fonds structurels, que la notion d'information adoptée par la Commission est insuffisante dès lors qu'elle se réduit uniquement à de la publicité; juge important que les citoyens connaissent la portée et les répercussions de l'aide communautaire, mais considère également qu'il est essentiel que les mesures d'information servent, au nom de la transparence et de la subsidiarité, à faciliter la participation des citoyens, à travers les administrations régionales et locales, et des interlocuteurs sociaux;
 3. juge nécessaire de compléter la proposition de la Commission en garantissant une information préalable générale sur le Fonds de cohésion en général et les conditions d'accès aux aides, destinée aux autorités régionales et locales pour leur permettre de développer leur participation au choix des objectifs, à l'examen d'alternatives et, en définitive, au choix des projets à financer; est convaincu que cela contribuera de façon décisive à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du Fonds de cohésion;
 4. demande que les autorités compétentes des États membres veillent à instruire les demandes de comparution réglementaires devant les parlements nationaux et régionaux ou devant les institutions locales aux fins d'information sur les projets bénéficiant de l'aide du Fonds de cohésion et veillent dans le même temps à donner la plus grande diffusion possible à ces séances; estime que ces actions d'information doivent également et tout particulièrement être encouragées au sein des universités;
 5. demande instamment à la Commission que, en concertation avec les autorités nationales, régionales et locales, notamment avec celles ayant des compétences dans le domaine des infrastructures de transport et de l'environnement, elle prenne les mesures qui s'imposent pour garantir la diffusion de l'information relative au Fonds de cohésion, aux Fonds structurels et aux autres instruments financiers qui ont pour objectif la lutte contre les disparités régionales en vue de la création d'un réseau d'informations sur la politique de cohésion économique et sociale de l'Union;
 6. demande aux autorités compétentes des États membres, étant donné qu'un des objectifs fondamentaux du fonds est la lutte contre les disparités régionales, d'inclure dans leurs projets une prévision analytique de la mesure dans laquelle ces inégalités pourront être corrigées;
 7. rappelle qu'un des objectifs des mesures d'information est de sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles sur les possibilités qu'offre une action déterminée et juge insuffisante la prise en compte de cet aspect dans les mesures proposées par la Commission; demande aux États membres de fournir cette information par le truchement des journaux officiels nationaux ou régionaux ou d'autres instruments de portée similaire;
 8. recommande que les actions d'information et de publicité, dont l'un des objectifs est de donner des informations générales sur les grandes possibilités de développement offertes par le fonds, soient étendues à des régions comparables à celles qui mettent en œuvre des projets communs, dès lors que la saine émulation ainsi provoquée aura un effet multiplicateur sur l'information et la publicité recherchées;

⁽¹⁾ JO C 183 du 17.7.1995, p. 36.

Vendredi, 24 mai 1996

9. remarque avec surprise que, dans son projet, la Commission établit une classification des mesures publicitaires à adopter en fonction du montant de l'investissement, et que cette classification admet les projets d'un coût inférieur à 10 millions d'écus; a l'impression qu'ainsi, la Commission légitime une généralisation des projets dont le coût est inférieur à celui indiqué et rappelle que le règlement n° 1164/94 stipule que le coût total d'un projet ne peut être inférieur à 10 millions d'écus sauf exception dûment justifiée;

10. se félicite du rôle réservé par la Commission aux comités de suivi en matière d'information et de publicité, aussi bien en ce qui concerne leurs propres activités que pour ce qui est de l'application des dispositions générales; estime que l'accomplissement de ces fonctions peut contribuer à renforcer le rôle même que jouent ces comités en matière de contrôle et de suivi du Fonds de cohésion;

11. exprime des doutes quant aux possibilités réelles qu'ont les comités de suivi d'exercer les fonctions que leur attribue le projet de décision de la Commission, dès lors qu'il n'y a, qu'il sache, que des comités de suivi nationaux qui se réunissent en de rares occasions et au sein desquels il continue à y avoir des difficultés pour la participation des autorités régionales et locales responsables, en dépit des dispositions du paragraphe 3 de l'article F des dispositions de mise en application du règlement n° 1164/94;

12. insiste donc une nouvelle fois sur la nécessité de renforcer et d'améliorer la composition et le fonctionnement des comités de suivi; invite, à cet effet, les représentants de la Commission à mener une fois le projet réalisé, une enquête spécifique sur le volume, la qualité et le niveau de suffisance des mesures d'information et de publicité mises en œuvre;

13. demande à la Commission de veiller au respect de la directive 90/313/CEE sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement afin de garantir la plus grande transparence possible dans l'exécution des aides à charge du Fonds de cohésion;

14. demande aux autorités compétentes des États membres de faire en sorte, lors de l'élaboration de leurs projets, que soit inclus dans le budget un poste spécifique pour le financement des actions d'information et de publicité projetées;

15. estime que la Commission doit donner la plus large diffusion possible au rapport annuel auquel se réfère le paragraphe 1 de l'article 14 du règlement n° 1164/94;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

3. Peste porcine * (article 99 du règlement)

Proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (version codifiée) (COM(95)0598 — C4-0075/96 — 95/0298(CNS))

Cette proposition est approuvée.

4. Conservation des ressources de la pêche * (article 99 du règlement)

Proposition modifiée de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (version codifiée) (COM(95)0613 — C4-0084/96 — 00/0532(CNS))

Cette proposition est approuvée.

Vendredi, 24 mai 1996

5. Commercialisation de semences et de plants * (article 99 du règlement)

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives du Conseil n° 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes (COM(96)0127 – C4-0269/96 – 96/0099(CNS))

Cette proposition est approuvée.

6. Conservation des ressources de pêche en Méditerranée * (article 99 du règlement)

A4-0134/96

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (COM(95)0635 – C4-0069/96 – 95/0328(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission fera réaliser une étude sur les conséquences de la pêche sportive au thon rouge pratiquée en Méditerranée à l'aide d'engins de pêche reliés à des moyens de reconnaissance aériens,

(*) JO C 41 du 13.2.1996, p. 17.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (COM(95)0635 – C4-0069/96 – 95/0328(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0635 – 95/0328(CNS)) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0069/96),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la pêche (A4-0134/96);

⁽¹⁾ JO C 41 du 13.2.1996, p. 17.

Vendredi, 24 mai 1996

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

7. Accord de pêche avec la Mauritanie * (article 99 du règlement)

A4-0120/96

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996 (COM(95)0726 – C4-0114/96 – 96/0005(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que, conformément à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 relatif à la discipline budgétaire, les dépenses relevant du protocole présentent un caractère non obligatoire,

(Amendement 2)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Aux termes de l'application de cet accord, la Commission soumet au Conseil et au Parlement un rapport sur l'utilisation des possibilités de pêche et les conditions de son application.

Vendredi, 24 mai 1996

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996 (COM(95)0726 – C4-0114/96 – 96/0005(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0726 – 96/0005(CNS)),
 - consulté par le Conseil, conformément aux articles 43 et 228, paragraphe 3, première ligne du Traité CE (C4-0114/96),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A4-0120/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Politique démographique dans les PVD **I

A4-0122/96

Proposition de règlement du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement (COM(95)0295 – C4-0421/95 – 95/0166(SYN))

La proposition est approuvée avec les amendements suivants:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 40)

Deuxième visa bis (nouveau)

vu la plate-forme d'action adoptée au Caire en 1994, lors de la Conférence mondiale sur la population et le développement,

(Amendement 35)

Premier considérant

considérant que la capacité de la plupart des pays en *voie de* développement de réaliser leur développement économique et

considérant que la capacité de la plupart des pays en développement de réaliser leur développement économique et social se

(*) JO C 310 du 22.11.1995, p. 13.

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

social est limitée de façon considérable par des taux élevés de croissance de la population et que dans ces pays des programmes nationaux d'espacement des naissances ont été approuvés;

heurte à divers obstacles, l'un parmi tant d'autres étant le taux de croissance démographique élevé; que dans ces pays, des programmes nationaux d'espacement des naissances ont été approuvés;

(Amendement 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

rappelant les résultats de l'audition du Parlement européen du 25 novembre 1993 qui a mis en exergue les rapports complexes entre démographie et développement, soulignant notamment que, jusqu'à un certain seuil, l'augmentation de la population peut favoriser le progrès économique mais que les taux de croissance très élevés observés dans un certain nombre de pays en développement ne permettent pas de faire face aux besoins qui en découlent, d'offrir des perspectives de développement équilibré, en particulier en matière d'environnement,

(Amendement 3)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que, dans le contexte actuel de mondialisation des échanges, les questions relatives à la population sont un des éléments de l'interdépendance mondiale,

(Amendement 4)

Deuxième considérant quater (nouveau)

notant avec intérêt les évolutions observées au cours de la dernière période, dans un certain nombre de pays en développement et, en particulier, la modification des comportements en matière de fécondité qui a conduit assez souvent à une réduction des taux de fécondité,

(Amendement 5)

Deuxième considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'en matière de fécondité, la liberté de choix individuelle des hommes et des femmes est un élément important du progrès et du développement,

(Amendement 6)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que la Communauté encourage le droit de l'individu de choisir le nombre et l'espacement des naissances de ses enfants, qu'elle condamne tout pays ou organisation qui viole les droits de l'homme en préconisant l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée, l'infanticide, le rejet, l'abandon et les mauvais traitements infligés à des enfants non souhaités comme moyen de contrôler la croissance de la population,

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 7)

Quatrième considérant

considérant que la Communauté européenne s'est engagée à donner une suite à la conférence du Caire notamment sous la forme d'un support financier accru aux programmes de population dans des pays en développement,

considérant que la Communauté européenne s'est engagée à donner une suite à la conférence du Caire notamment sous la forme d'un support financier accru aux programmes de population dans des pays en développement, **support qui sera porté à 300 millions d'écus pour l'an 2000,**

(Amendement 8)

Cinquième considérant

considérant qu'il faut permettre aux pays bénéficiaires d'instituer des politiques démographiques équilibrées compatibles avec un développement durable, ainsi que de développer des stratégies visant à l'*émancipation* des femmes, facteur décisif de la maîtrise des naissances, par des actions dans les différents domaines social, économique et culturel, et tout particulièrement dans les secteurs clés que sont la santé et l'éducation,

considérant qu'il faut permettre aux pays bénéficiaires d'instituer des politiques démographiques équilibrées compatibles avec un développement durable, ainsi que de développer des stratégies visant à l'**octroi du pouvoir de décision aux femmes et à l'égalité des sexes**, facteurs décisifs du recours à la **planification familiale**, par des actions dans les différents domaines social, économique et culturel, et tout particulièrement dans les secteurs clés que sont la santé et l'éducation,

(Amendement 41)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que, pour être véritablement efficaces, ces politiques démographiques doivent s'insérer dans un cadre plus large de mesures de lutte contre la pauvreté et contre les menaces pesant sur l'environnement,

(Amendement 39)

Sixième considérant

considérant que des actions *nouvelles* en ce sens *sont de nature à favoriser le développement économique et social durable des pays en voie de développement et leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale;*

considérant que des actions en ce sens **ne seront efficaces que si elles vont de pair avec un développement économique et social durable qui permette une** insertion harmonieuse et progressive des pays en voie de développement dans l'économie mondiale;

(Amendement 42)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que les objectifs de tout financement communautaire sont en l'occurrence la planification familiale, la santé génésique, la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le développement de la recherche dans ces domaines,

(Amendement 43)

Sixième considérant ter (nouveau)

considérant que les organisations non gouvernementales jouent un rôle fondamental dans le succès des politiques de santé, d'éducation, et de planification, notamment auprès des femmes et des jeunes filles,

Vendredi, 24 mai 1996

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Article 1

La Communauté met en œuvre une coopération afin de soutenir *les politiques démographiques* dans les pays en développement.

La Communauté met en œuvre une coopération afin de soutenir **des programmes et des politiques de population** dans les pays en développement.

(Amendement 10)

*Article 1 bis (nouveau)***Article 1 bis**

Cette coopération en matière de politique de population prendra en considération progressivement l'ensemble des aspects de la démographie (fécondité, mortalité, migration, etc.) et la dimension de la population sera intégrée progressivement aux différents aspects de la politique de développement.

(Amendement 11)

Article 2, paragraphe 1, premier tiret

— permettre aux femmes et aux hommes d'exercer librement leur choix en connaissance de cause quant au nombre *d'enfants qu'ils souhaitent avoir et à l'espacement des naissances;*

— permettre aux femmes et aux hommes d'exercer librement leur choix en connaissance de cause quant au nombre **et à l'espacement des naissances des enfants qu'ils souhaitent avoir, en empêchant les grossesses non souhaitées et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le sida;**

(Amendements 12 et 45)

Article 2, paragraphe 1, deuxième tiret

— contribuer à créer un environnement socio-culturel, économique et éducatif, tout particulièrement pour les femmes, propice au plein exercice de ce choix;

— contribuer à créer un environnement socio-culturel, économique et éducatif, tout particulièrement pour les femmes **et les jeunes filles**, propice au plein exercice de ce choix, **et notamment par la condamnation et l'élimination de toutes formes de violences et sévices sexuels qui portent atteinte à leur dignité et à leur santé;**

(Amendement 46)

Article 2, paragraphe 1, troisième tiret

— aider au développement ou à la réforme des systèmes de santé pour améliorer l'accessibilité et la qualité des soins de santé génésiques, et par là, réduire sensiblement les risques pour la santé des femmes et des enfants,

— aider au développement ou à la réforme des systèmes de santé pour améliorer l'accessibilité et la qualité des soins de santé génésiques, **y compris la prise en compte des besoins vitaux, tels que la maternité sans risque et la prévention des MST et du VIH/sida**, et par là, réduire sensiblement les risques pour la santé des femmes et des enfants,

(Amendement 47)

Article 2, paragraphe 1, troisième tiret bis (nouveau)

— **favoriser des programmes de développement qui tiennent compte de la nécessaire égalité entre les femmes et les hommes, dans la vie familiale, économique, sociale, culturelle et politique.**

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 36)

Article 2, paragraphe 1, troisième tiret ter (nouveau)

- **respecter rigoureusement, dans la mise en œuvre du programme, la décision prise lors de la Conférence du Caire, suivant laquelle l'avortement ne peut en aucun cas être encouragé en tant que méthode de planification familiale, ce qui signifie qu'il n'est pas question de financer des interruptions de grossesse à partir de cette ligne budgétaire;**

(Amendement 14)

Article 2, paragraphe 2, premier tiret

- l'appui à l'établissement et au développement des services de planification familiale, dans le cadre de politiques mises en œuvre par les gouvernements, les organismes internationaux et les ONG, en visant particulièrement les groupes marginaux où cette problématique est ressentie de façon plus intense;
- l'appui à l'établissement et au développement **des services de soins de santé génésiques et** des services de planification familiale, dans le cadre de politiques mises en œuvre par les gouvernements, les organismes internationaux et les ONG, en visant particulièrement les groupes marginaux où cette problématique est ressentie de façon plus intense, **par exemple chez les adolescents;**

(Amendement 15)

Article 2, paragraphe 2, troisième tiret

- l'amélioration des soins de santé génésiques en termes d'infrastructures, d'équipements, d'approvisionnements, ou de formation;
- l'amélioration des soins de santé génésiques en termes d'infrastructures, d'équipements, d'approvisionnements, ou de formation (**y compris les maternités sans risques, les soins pré- et postnataux, la planification familiale ainsi que la prévention et la gestion des maladies sexuellement transmissibles, y compris le sida;**

(Amendement 16)

Article 2, paragraphe 2, quatrième tiret

- le soutien aux campagnes d'informations, d'éducation et de sensibilisation en vue notamment de favoriser une prise de conscience des bénéficiaires pour la société dans son ensemble, *d'une accélération de la transition démographique;*
- le soutien aux campagnes d'informations, d'éducation, de sensibilisation **et d'appui donné à des causes** en vue notamment de favoriser une prise de conscience des bénéficiaires pour la société dans son ensemble, **de soins de santé génésiques et de taux de croissance démographique peu élevés;**

(Amendement 17)

Article 2, paragraphe 2, cinquième tiret bis (nouveau)

- **la politique de la famille, y compris l'éducation et l'alphabétisation ainsi qu'une information sur les moyens contraceptifs fiables et légaux;**

(Amendement 18)

Article 3

Les bénéficiaires de l'aide et partenaires de la coopération comprendront non seulement des États et régions, mais

Les bénéficiaires de l'aide et partenaires de la coopération comprendront non seulement des États et régions, mais

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

également des services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés traditionnelles ou locales, opérateurs et industries privés, y compris des coopératives et des organisations non gouvernementales et associations représentatives des populations locales.

également des services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés traditionnelles ou locales, opérateurs et industries privés, y compris des coopératives, des organisations non gouvernementales **locales et des États membres, ainsi que des** associations représentatives des populations locales.

(Amendement 49)

*Article 3 bis (nouveau)***Article 3 bis**

Les femmes, qui sont au coeur de tout développement humain durable, seront appelées à participer à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de tous les projets et programmes de démographie.

(Amendement 33)

*Article 3 ter (nouveau)***Article 3 ter**

Les programmes sont mis en œuvre sur la base d'un dialogue entre les autorités nationales, régionales et locales concernées, de manière à éviter que des politiques soient imposées sans consultation, et à tenir compte, dans la mesure du possible, de la situation culturelle, sociale et économique des tranches de la population concernées.

(Amendement 21)

Article 4, paragraphe 1

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 2 comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 2 comprennent notamment des études, **des prestations de services**, de l'assistance technique, **l'appui à des causes**, de la formation ou d'autres services, **de l'information, de l'éducation et de la communication**, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

(Amendement 22)

Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. L'aide communautaire n'est pas permise aux pays ou organisations qui autorisent ou encouragent l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée et l'infanticide comme méthodes de contrôle démographique.

(Amendement 23)

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Une contribution financière de la part des partenaires locaux, en particulier en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, doit être recherchée en priorité dans le cas des projets destinés à mettre en route une activité à caractère permanent, afin de garantir la viabilité de ces projets après l'arrêt du financement communautaire.

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 24)

Article 4 paragraphe 5

5. Afin de renforcer la cohérence et la complémentarité entre les actions financées par la Communauté *et celles financées par* les États membres, dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission prend toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange systématique d'informations sur les actions financées ou dont le financement est envisagé par la Communauté *et* les États membres;
- b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants *de la Commission et des États membres* dans le pays bénéficiaire.

5. Afin de renforcer la cohérence et la complémentarité entre les actions financées par la Communauté, les États membres, **la BEI et les autres donateurs bilatéraux et internationaux**, dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission prend toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange systématique d'informations sur les actions financées ou dont le financement est envisagé par la Communauté, les États membres, **la BEI et les autres donateurs bilatéraux et internationaux**;
- b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants **des donateurs** dans le pays bénéficiaire.

(Amendements 25 et 37)

Article 6, paragraphe 5

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en voie de développement.

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres, de l'État bénéficiaire **et d'autres pays en voie de développement (y compris les organisations non gouvernementales et les consultants privés)**. Elle peut, **dans des cas exceptionnels dûment justifiés**, également être étendue à d'autres pays tiers.

(Amendement 38)

Article 6, paragraphe 6

6. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en voie de développement. *Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.*

6. Les fournitures sont **censées être** originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. **Des dérogations peuvent être accordées après autorisation des services compétents, en particulier lorsque cela permet d'éviter aux personnes concernées des coûts supplémentaires ou un surcroît de charges disproportionné.**

(Amendement 34)

Article 7, paragraphe 3

3. Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des trois comités mentionnés au premier paragraphe.

3. Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des trois comités mentionnés au premier paragraphe. **La Commission établit ces orientations générales en se basant sur des études effectuées par les Nations unies et sur d'autres études spécifiques, et les présente dans le cadre de consultations qui ont lieu avec les autorités, les organisations associées et les bénéficiaires dans les pays recevant l'aide.**

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 28)

Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les réunions tenues en vertu du présent article sont publiques et leur procès-verbal intégral est transmis pour information au Parlement européen et au Conseil dans les dix jours ouvrables suivant chaque réunion.

(Amendement 29)

Article 8, premier alinéa

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Après chaque exercice budgétaire **et au plus tard lors de la présentation de l'avant-projet de budget pour l'exercice suivant**, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

(Amendement 30)

Article 8, deuxième alinéa

Le résumé *contient* notamment *des informations* concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le résumé **fournit** notamment **des détails** concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

(Amendement 31)

Article 9, premier alinéa bis (nouveau)

Le présent règlement fera l'objet d'une révision cinq ans après son entrée en vigueur.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement (COM(95)0295 — C4-0421/95 — 95/0166(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(95)0295 — 95/0166(SYN))⁽¹⁾
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 130W du Traité CE (C4-0421/95),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du contrôle budgétaire (A4-0122/96);

⁽¹⁾ JO C 310 du 22.11.1995, p. 13.

Vendredi, 24 mai 1996

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

9. Aide à la Cisjordanie et à la bande de Gaza

A4-0129/96**Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'aide économique future de l'Union européenne à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (COM(95)0505 – C4-0488/95)***Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'aide économique future de l'Union européenne à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (COM(95)0505 – C4-0488),
 - vu sa recommandation au Conseil du 15 décembre 1995 sur l'élection du Conseil et du président de l'Autonomie palestinienne et le rôle de l'Union ⁽¹⁾,
 - vu son avis du 14 décembre 1995 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures financières et techniques visant à soutenir la réforme des structures économiques et sociales des territoires et des pays tiers méditerranéens ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission du développement et de la coopération et de la commission du contrôle budgétaire (A4-0129/96),
- A. se félicitant de l'engagement de l'Union dans la promotion du processus de paix au Moyen-Orient qui a, notamment, contribué au déroulement des premières élections démocratiques dans le territoire palestinien autonome,
 - B. convaincu que le territoire palestinien autonome s'est doté, par le biais de ces élections, d'une structure de décision démocratique constituée d'un parlement et d'un exécutif,
 - C. convaincu que l'extrême gravité de la situation économique et la pauvreté du territoire sont des facteurs susceptibles de favoriser l'expansion du fondamentalisme religieux qui pourrait conduire au terrorisme,
 - D. espérant que les possibilités de développement économique, social et humanitaire pourront contribuer à empêcher les mouvements terroristes,
 - E. considérant qu'une stratégie d'assistance globale qui concourra à une amélioration tangible de la situation économique et sociale du peuple palestinien constitue le moyen le plus efficace de renforcer l'assise populaire du processus de paix ainsi que d'affaiblir les organisations extrémistes qui s'y opposent et de réduire leur force d'attraction,

⁽¹⁾ JO C 17 du 22.1.1996, p. 184.

⁽²⁾ JO C 17 du 22.1.1996, p. 457.

Vendredi, 24 mai 1996

- F. considérant que l'aide économique est un aspect incontournable de la stratégie d'instauration d'une paix durable dans la région, puisque la réussite du processus de paix ne pourra être garantie que si le bien-être économique, social, culturel et humanitaire de la population concernée croît,
- G. considérant qu'il y a lieu de maintenir l'aide extérieure pendant un certain temps, puisque moins d'un tiers de la population palestinienne contribue activement au bon fonctionnement de l'économie monétaire; que, partant, une partie «anormalement» importante de la production de ce pays est constituée de biens de première nécessité, ce qui réduit la plus-value des investissements,
- H. rappelant que l'action de l'Union européenne ne peut, à elle seule, fournir toutes les ressources nécessaires ni créer les conditions d'une synergie entre les pays concernés et les organisations internationales et régionales qui sont actives sur le territoire palestinien,
- I. considérant que les experts sont largement d'accord pour reconnaître que l'assistance a été, jusqu'à présent, faite de bric et de broc, dans la dispersion, au petit bonheur, d'une part, et que des efforts considérables doivent être consentis pour coordonner cette assistance tant entre l'Union européenne et d'autres pays donateurs qu'entre chacun des États membres, dans le but de donner de la cohésion à la coopération et d'améliorer la complémentarité des actions, d'autre part,
- J. rappelant la résolution finale de la Conférence euroméditerranéenne de Barcelone (27-28 novembre 1995) dans laquelle les parties (Palestine incluse) expriment leur volonté de développer une coopération dans tous les azimuts;
1. se félicite de l'initiative de la Commission concernant la mise en œuvre d'un programme d'action global en faveur d'un territoire palestinien autonome démocratique, où le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales soient garantis et où la lutte contre le terrorisme soit poursuivie;
 2. est d'avis que l'assistance devrait viser à contribuer à un développement économique et social durable et concourir à l'objectif global de développement et de renforcement de la démocratie et de l'État de droit et considère que les actions financées doivent assurer la lisibilité des projets et des programmes communautaires;
 3. considère que la contribution que l'Union européenne peut apporter, par le biais du poste budgétaire B7-705, MEDA pour la démocratie, à la construction et au bon fonctionnement d'institutions démocratiques qui encouragent le développement, dans le sens du pluralisme et du multipartisme, de la société palestinienne revêt une importance considérable;
 4. souhaite que ces initiatives permettent l'intégration complète de toutes les forces et de tous les mouvements qui, tout en ayant une appréciation différente du processus de paix, refusent le terrorisme en tant qu'instrument de lutte politique;
 5. se réjouit que l'Union européenne apporte la plus grande contribution au développement palestinien (45% du total de l'assistance), devançant l'Arabie Saoudite (19%), les États-Unis (16%) et le Japon (8%), mais considère que d'autres États arabes devraient être incités à accroître leur aide, ce qui pourrait faire office tant de signe concret de leur approbation du processus de paix que d'apport à un soutien plus large de celui-ci de la part de l'opinion publique de la région;
 6. considère qu'il est justifié que l'Union européenne soutienne tout particulièrement le peuple palestinien qui a enfin la possibilité de décider plus largement de son propre avenir, puisque la plupart des États qui jouent un rôle majeur dans le domaine de l'aide au développement sont à présent membres de l'Union;
 7. est d'avis que l'UE doit accorder toute aide jugée nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du futur accord israélo-palestinien sur la question des colonies israéliennes et des réfugiés palestiniens;
 8. considère que l'aide financière accordée par l'Union européenne à la Cisjordanie et à la bande de Gaza devrait concourir à la création d'une entité politique unifiée, mais est d'avis que les chances de succès seront renforcées si l'on prend en considération le fait que, dans l'état actuel des choses, ces deux composantes sont différentes sur les plans économique, social et politique et que le niveau de développement est moins élevé à Gaza qu'en Cisjordanie;
 9. considère que toute aide octroyée par l'Union et ses États membres au territoire palestinien autonome doit être conçue comme une contribution à la réalisation d'une paix stable et durable au Proche-Orient;

Vendredi, 24 mai 1996

10. considère que l'échange d'expériences avec des journalistes européens doit être encouragé, notamment les mesures garantissant, sur le plan juridique et dans la pratique, la liberté des médias en Palestine (loi sur la liberté d'expression, médiateur pour la presse, etc.);
11. est d'avis qu'il y a lieu de renforcer l'aide communautaire au renforcement des structures administratives afin que le territoire palestinien autonome soit en mesure de gérer efficacement de nouveaux problèmes, notamment les services de soins et de santé;
12. considère qu'il importe, si l'on veut aider les Palestiniens à gérer de manière plus efficace les sommes importantes que l'aide internationale leur accorde, de les aider à mettre en place les équipements techniques et financiers indispensables, ceux-ci devant être organisés de manière à permettre le contrôle et la transparence publics, faits qui devraient être des éléments essentiels de l'assistance financière;
12. est d'avis qu'il convient, dans cet esprit, d'étudier la mise en place d'une institution financière ad hoc constituée, en accord avec l'Autorité palestinienne, par les pays donateurs d'aide;
14. demande à la Commission de s'efforcer davantage de résoudre les difficultés administratives et institutionnelles afin de favoriser l'utilisation, la mise en œuvre rapide, la surveillance et le contrôle approprié des programmes d'assistance de l'Union européenne au développement des territoires occupés;
15. estime que les enseignements que l'on peut tirer de l'histoire récente en cette matière conduisent même à penser que la Commission devrait transformer profondément ses mécanismes internes de décision, de gestion et d'exécution de la dépense en privilégiant la rapidité de décision et l'unicité de commandement pour l'application des décisions;
16. est d'avis que l'octroi d'une assistance et de crédits visant au renforcement des infrastructures sociales du territoire administré par l'Autorité palestinienne est essentiel, dans cette considération que leurs déficiences actuelles constituent une lacune grave, ce qui a permis à des organisations qui s'opposent au processus de paix, tel le Hamas, de fournir des services de ce type;
17. considère que l'Union européenne doit fournir une aide au planning familial si les Palestiniens le désirent;
18. considère que l'Union européenne doit élargir ses mesures d'aide aux véritables mouvements populaires (organisations non gouvernementales), à condition que cette aide ne parvienne ni au Hamas ni à des organisations proches du Hamas;
19. considère qu'il est essentiel, lors de la mise en œuvre de programmes de coopération dans la région, que la Commission appuie les secteurs de l'opinion publique qui encouragent et soutiennent le processus de paix et qu'il soit fait en sorte qu'aucune aide ne soit octroyée à des organisations qui s'y opposent;
20. considère, puisque le processus de paix est extrêmement tendu, que la communauté internationale, en ce compris l'Union européenne, doit renforcer sa contribution concrète au développement du territoire palestinien autonome;
21. souligne que l'Union européenne devrait avoir pour objectifs prioritaires, d'une part, d'aider les secteurs palestiniens public et privé à créer de l'emploi aussi rapidement que possible, par la création de zones industrielles (60% de la population active est au chômage dans la bande de Gaza), et, d'autre part, d'établir un cadre légal et une infrastructure physique moderne afin de mettre l'économie mieux à même de fonctionner avec efficacité (eau, télécommunications, réseaux routier et ferroviaire, électricité);
22. considère essentiel que le monde démocratique mette en garde le territoire palestinien autonome contre le fait qu'un abus de pouvoir n'est jamais autorisé dans un État de droit démocratique, quel que soit le caractère exceptionnel de la situation;
23. est d'avis que l'assistance économique de l'Union européenne doit être utilisée prioritairement à la promotion de l'emploi dans le territoire palestinien autonome et qu'il ne doit pas s'agir en l'espèce exclusivement d'assistance à long terme, mais également d'aide à court terme, ce eu égard au niveau élevé du chômage et à la situation économique précaire des Palestiniens;
24. juge que le protocole économique que l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé le 29 avril 1994 à Paris élimine les principaux déséquilibres et restrictions qui handicapaient l'économie des territoires occupés et fait observer à cet égard que le transfert de compétences économiques vers l'administration palestinienne favorise l'existence d'une plate-forme de parti dans la perspective du lancement d'un processus de développement sur des bases autonomes;

Vendredi, 24 mai 1996

25. estime néanmoins indispensable que soient éliminées le plus tôt possible les distorsions administratives et structurelles persistantes, qui nuisent à la compétitivité des entreprises palestiniennes dans les territoires occupés;

26. souligne que l'aide communautaire doit contribuer au maintien d'activités sociales saines qui sont menacées d'interruption suite au manque de ressources; est d'avis que l'Union doit également venir en aide aux catégories sociales les plus défavorisées, notamment les personnes handicapées et les arriérés mentaux;

27. constate que, quoique l'Union européenne accorde d'ores et déjà aux produits agricoles palestiniens essentiels la liberté d'accès ou l'accès préférentiel et que les produits manufacturés bénéficient de la liberté d'accès, ces avantages ne se sont pas traduits par des échanges commerciaux significatifs en direction de l'Union européenne et estime, par voie de conséquence, qu'il faut envisager la possibilité de renforcer et d'étendre les facilités existantes et qu'il conviendrait d'encourager d'autres pays industrialisés à faire de même;

28. considère que l'Union européenne doit consentir de nouvelles concessions commerciales en faveur des produits agricoles pour lesquels les Palestiniens bénéficient de conditions spéciales, par exemple les fleurs coupées et les fraises;

29. souligne l'absence de politique commerciale visant à réglementer la compétitivité et l'incapacité à encourager des stratégies de développement industriel, la promotion des exportations par exemple, et estime, par voie de conséquence, que la Commission devrait prendre des mesures pour fournir du savoir-faire technique dans ces domaines;

30. est d'avis que l'Union européenne devrait apporter sa contribution à la construction d'un port et d'un aéroport, dans cette considération que l'inexistence de structures de ce type fait obstacle à la diversification des marchés d'exportation palestiniens et restreint le choix des importations;

31. souligne que le principe d'égalité est un des principes fondamentaux des droits de l'homme et qu'il doit dès lors conditionner l'octroi de toute mesure d'aide à la Palestine; estime qu'il y a lieu d'inviter les ONG qui s'occupent de problèmes d'égalité à intensifier leurs relations avec les organismes correspondants sur le territoire palestinien autonome;

32. souligne que la stratégie de développement de la Palestine «doit appartenir au peuple palestinien» et ne peut lui être imposée par l'étranger;

33. souligne que les exigences budgétaires ne peuvent empêcher l'Autorité palestinienne de prendre des mesures sur le plan social et sur celui de la sécurité;

34. note qu'une politique dogmatique d'austérité ne doit pas faire obstacle à un renforcement du personnel du secteur public palestinien, dicté par des considérations d'ordre social ou des motifs de sécurité;

35. fait observer que, pour ce qui concerne le budget de l'Union européenne, l'assistance à la Cisjordanie et à la bande de Gaza ressortit à divers postes et est d'avis que la Commission doit assurer la synergie de cette aide;

36. estime qu'il faudrait étudier la possibilité du subventionnement des taux d'intérêt de la Banque européenne d'investissement par le biais d'une contribution du budget des Communautés;

37. demande que l'on développe en premier lieu les alternatives de la Commission en matière de politique commerciale axées sur:

- a) la conclusion d'accords bilatéraux avec l'Union et d'autres pays industrialisés afin qu'ils ouvrent leurs marchés aux produits palestiniens,
- b) la coopération régionale en matière de transport et d'approvisionnement en eau et en énergie,
- c) la création d'un climat d'entreprise visant à promouvoir l'investissement privé; et
- d) la couverture de l'assurance (réassurance) des risques d'investissement;

38. souligne qu'à l'avenir les relations bilatérales entre l'Union européenne et la Cisjordanie/bande de Gaza devraient être renforcées:

- en soutenant la prétention des territoires à la qualité de participants à part entière à la politique visant à la mise sur pied d'un partenariat euro-méditerranéen; et
- en formalisant les relations bilatérales par la conclusion d'un accord intérimaire visant à la conclusion, lorsque les conditions internationales requises seront remplies, d'un accord d'association méditerranéen qui aille nécessairement dans le droit fil de l'accord israélo-palestinien d'Oslo (1993);

Vendredi, 24 mai 1996

39. invite la Commission à soutenir financièrement les projets visant à créer les infrastructures de transport, à l'intérieur du territoire et à destination de l'extérieur, nécessaires pour contribuer à l'autonomie palestinienne et au développement économique du territoire;
40. se réjouit de l'institution d'un Centre palestinien de l'énergie et est d'avis qu'il convient d'encourager les discussions avec les autorités des pays de la région dans la perspective de la création d'un Centre régional de l'énergie pour le Proche-Orient;
41. est conscient de l'importance stratégique que revêt la gestion des ressources hydriques de la région, tant sur le plan politique que technique, et invite, par voie de conséquence, la Commission à encourager l'étude et la mise en œuvre de projets communs dans ce domaine;
42. est d'avis que l'Union européenne doit être disposée à apporter une aide en faveur d'installations de dessalement des eaux, à condition toutefois que ces dernières fonctionnent à l'aide de sources d'énergie disponibles ou renouvelables et ne débouchent pas sur le recours à l'énergie nucléaire;
43. est d'avis que l'Union européenne doit apporter une aide technique active au développement de sources d'énergie alternatives, en particulier l'énergie solaire, et, de cette manière, contribuer à éviter tout recours à l'énergie nucléaire;
44. souligne qu'il est impératif pour l'Union européenne et d'autres pays donateurs de reconnaître la nécessité de construire des réseaux d'assainissement nouveaux et d'en faire une priorité de leur assistance technique, d'une part, et qu'un objectif essentiel du partenariat euro-méditerranéen devrait résider dans une coopération visant à la gestion intégrée des ressources hydriques et dans le développement des ressources, compte étant tenu de la promotion d'un développement durable, d'autre part;
45. souligne que l'aide de l'Union et ses activités sur le territoire palestinien autonome doivent toujours comporter un aspect environnemental, en vertu duquel les autorités palestiniennes seront, notamment, tenues d'incorporer la préservation de l'environnement dans leurs stratégies et leurs plans d'action pour l'avenir du territoire palestinien autonome;
46. souligne que l'Union européenne, les États membres et en particulier les organisations environnementales doivent mettre leurs connaissances et leur expérience à la disposition des Palestiniens pour leur éviter de refaire les mêmes erreurs en matière d'environnement que les pays industrialisés;
47. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'au Président de l'Autorité palestinienne et au gouvernement israélien.

10. Habitat II

B4-0581/96

Résolution sur la Conférence des Nations unies HABITAT II: «Le Sommet de la ville», qui doit se tenir à Istanbul du 2 au 14 juin 1996

Le Parlement européen,

- A. considérant que l'on peut désormais évaluer à quelque 18 millions au sein de l'Union européenne le nombre des sans-abri et des personnes vivant dans des conditions déplorables, dans des logements insalubres ou surpeuplés,
- B. considérant que la population urbaine ne cesse de croître dans le monde entier et représentera en 2025 les deux tiers de la population totale, et que quelque 600 millions de personnes vivent déjà dans des habitations et quartiers qui sont une menace pour leur vie et leur santé, compte tenu de l'inadaptation des logements et des carences des infrastructures et services d'usage courant,
- C. considérant que la Conférence Habitat II qui se tiendra à Istanbul du 2 au 14 juin 1996 sera la dernière de la série de conférences tenues ce vingtième siècle par les Nations unies sur certains des problèmes qui jouent un rôle déterminant pour la qualité de vie des générations futures,

Vendredi, 24 mai 1996

- D. considérant que le manque de ressources appropriées, le chômage à long terme, les lacunes dans les systèmes de protection sociale et le manque de logements sociaux adéquats sont notamment à l'origine des difficultés croissantes d'accès à un logement décent et financièrement supportable,
- E. considérant que tous les États membres ont reconnu le droit de chacun à disposer d'un logement adéquat, en ratifiant la Convention internationale des Nations unies de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels et en transposant ce principe dans leurs instruments juridiques nationaux ou dans leur pratique administrative,
- F. considérant que la non-application du droit au logement constitue une violation des principes et des valeurs démocratiques sur lesquels se fonde la société européenne, ainsi qu'il est établi dans la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à l'article F paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne,
- G. considérant que des programmes de financement d'aide au logement et des programmes destinés à améliorer l'environnement résidentiel des travailleurs du charbon et de l'acier et de leurs familles en vue de contribuer à la qualité de la production et à la compétitivité des entreprises de ce secteur, ont été financés depuis 1955 par la Commission, en fonction d'arguments conformes au traité,
- H. considérant qu'il est de plus en plus nécessaire de promouvoir les échanges transnationaux d'information et d'expérience sur les moyens de prévenir l'exclusion en matière d'habitat,
- I. considérant que seule une politique pragmatique à long terme en faveur du logement permettra de trouver, pour les groupes les plus vulnérables, des solutions durables et complètes aux problèmes de logement aigus auxquels sont désormais confrontés les États membres et de promouvoir ainsi la création d'emplois qui est, à ce jour, la priorité principale de la Communauté,
- J. considérant que, bien souvent, les femmes n'ont guère pu participer au processus de décision en matière de développement des établissements humains dans les villes et villages, alors qu'elles sont pourtant les principales victimes de la situation et qu'elles sont les plus mal logées,
- K. considérant que les peuples indigènes, d'une part, et les réfugiés, les migrants et les enfants des rues, d'autre part, sont des victimes d'un exode forcé de leurs territoires et établissements traditionnels et sont dès lors tout particulièrement affectés par le problème que constitue l'absence de conditions de logement et de vie décentes,
- L. considérant que la Commission étudie la possibilité de créer un Fonds vert pour les villes du tiers monde aux fins de promouvoir un large éventail d'améliorations environnementales au plan local,
- M. considérant que jusqu'ici l'Union européenne n'a pas participé véritablement à l'action internationale en faveur des établissements humains,
- N. considérant que la Commission va prendre part à la conférence Habitat II et que la participation de l'Union européenne à cette conférence suscite bien des attentes;
1. invite la Commission à élaborer des conditions d'accès satisfaisantes et équitables à un logement décent pour tous, dans le cadre d'un principe bien défini de subsidiarité, de façon à déterminer les objectifs à atteindre dans les États membres tout en tenant compte des réalités locales;
 2. rappelle à la Commission qu'il ne saurait y avoir d'intégration économique véritable sans intégration sociale;
 3. invite instamment l'Union européenne à incorporer le droit au logement dans tous les traités et chartes réglementant les activités et les objectifs de l'Union européenne;
 4. demande au Conseil et à la Commission d'engager un programme visant à renforcer la coopération entre les acteurs locaux concernés par l'établissement de projets-pilotes (comprenant les quatre éléments du logement, de l'emploi, de la formation et des services) pour l'intégration globale de groupes marginalisés, sur le modèle du programme établi par Cecodhas, la FEANTSA et la Confédération européenne des syndicats, en y associant pleinement les femmes, qui sont un puissant facteur de lutte contre l'exclusion et jouent un rôle déterminant dans le maintien et la restauration du lien social et des solidarités;
 5. invite la Commission à étudier les moyens qui permettraient de conserver les compétences de la CECA en matière de financement;

Vendredi, 24 mai 1996

6. demande à la Commission de stimuler la création de nouveaux emplois dans le domaine de la construction et des métiers connexes et de favoriser l'accès des femmes aux professions telles que l'architecture, le génie civil, les métiers du bâtiment ou de l'urbanisme, de façon à améliorer l'habitat dans son ensemble pour tous les citoyens de l'Union;
7. rappelle à la Commission le rôle essentiel du secteur bénévole tout en reconnaissant que la solidarité organisée par les autorités de l'État constitue un principe fondamental de la démocratie;
8. demande à la Commission de soutenir les principales organisations européennes, telles que la FEANTSA et Cecodhas, dans la mesure où elles exercent leurs activités en vue d'un meilleur accès au logement des groupes défavorisés;
9. considère, pour chacune de ces actions, que l'Union peut agir plus efficacement que les États membres en tant que tels et contribuer à des actions davantage parallèles, complémentaires et pertinentes, aux niveaux appropriés, dans l'esprit des traités;
10. demande instamment à l'Union européenne d'œuvrer, lors de la conférence Habitat II, pour la reconnaissance internationale du droit au logement, en particulier par l'amélioration de la convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels;
11. demande à la Commission et aux États membres de rechercher, lors de la conférence Habitat II, un consensus en faveur d'une politique des établissements humains intégrant les aspects environnementaux, sociaux, économiques et culturels et de promouvoir un nouvel effort international dans la perspective de la mise en œuvre d'Agendas 21 locaux dans les villes et communes;
12. invite la Commission et les États membres à plaider, lors de la conférence Habitat II, pour la décentralisation et le renforcement du rôle des collectivités locales en sorte que les prêts et crédits internationaux soient directement accessibles aux autorités locales, aux ONG, aux organisations locales, etc. sans intervention gouvernementale;
13. invite la Commission et les États membres à plaider, lors de la conférence Habitat II, pour que les peuples indigènes comme les migrants, les réfugiés et les enfants des rues soient mis en mesure de disposer de moyens politiques et financiers leur permettant d'influer sur leurs conditions de vie et de logement;
14. invite la Commission et les États membres à s'associer aux grands programmes internationaux, de dimension mondiale, concernant les établissements humains dans les pays en voie de développement, afin d'améliorer la coordination de la politique;
15. invite la Commission à soutenir résolument la campagne européenne pour les villes vivables à long terme;
16. invite la Commission à revoir sa politique à l'égard des zones urbaines des pays en voie de développement en sorte de permettre la participation des communautés locales et en particulier des femmes à la réalisation des projets — non sans leur garantir un accès direct aux crédits accordés — ainsi qu'un renforcement de la coordination avec des actions similaires des États membres dans les zones concernées;
17. invite les ministres du Logement à inscrire les recommandations de la présente résolution à l'ordre du jour de leur prochaine réunion informelle et à l'ordre du jour de leur prochaine session des affaires sociales;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements et gouvernements des États membres, au Comité économique et social, au Comité des régions, aux partenaires sociaux, à l'Assemblée générale des Nations unies et au Centre des Nations unies pour l'habitat et les établissements humains.

Vendredi, 24 mai 1996

11. Commerce et environnement

A4-0156/96

Résolution sur les négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce et l'environnement

Le Parlement européen,

- vu l'article 90, paragraphe 5, de son règlement,
 - rappelant ses résolutions du 22 janvier 1993 sur l'environnement et le commerce ⁽¹⁾, du 24 mars 1994 sur les recommandations du Parlement européen à la Commission concernant les négociations du comité des négociations commerciales du GATT sur un accord relatif à un programme de travail concernant le commerce et l'environnement ⁽²⁾ ainsi que du 14 décembre 1994 sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (1986-1994) (COM(94)0143 — C4-0160/94 — 94/0114(CNS)) ⁽³⁾,
 - vu les conclusions de la CNUED et le Plan d'action 21 sur le thème du commerce et de l'environnement,
 - vu la décision prise lors de la conférence ministérielle du GATT qui s'est tenue à Marrakech le 14 avril 1994 d'instituer un comité de l'OMC chargé du commerce et de l'environnement, auquel il incombe de soumettre, sur la base d'un programme de travail en dix points, à la conférence ministérielle prévue pour décembre 1996 des propositions concrètes en vue de la conclusion d'accords destinés à promouvoir la compatibilité entre les efforts de libéralisation du commerce international et une politique de protection durable de l'environnement,
 - se référant à l'audition publique sur l'Organisation mondiale du commerce organisée le 23 novembre 1995 à l'initiative de sa commission des relations économiques extérieures, au cours de laquelle des représentants de l'OMC ont informé la commission de l'état d'avancement des négociations en ce domaine,
 - sachant que le comité de l'OMC chargé du commerce et de l'environnement envisage d'arrêter, le 28 mai 1996, les principes des recommandations qu'il soumettra à la conférence ministérielle,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0156/96);
1. constate que le programme de travail du comité de l'OMC répond dans une large mesure aux souhaits qu'il a formulés dans sa résolution susmentionnée du 24 mars 1994;
 2. déplore cependant que certaines des demandes qu'il avait faites dans ses résolutions susmentionnées du 22 janvier 1993 et du 24 mars 1994, notamment la création d'un Conseil de l'OMC pour l'environnement, l'application d'un moratoire à toutes les décisions des groupes spécialisés du GATT/de l'OMC tant que l'article XX du GATT n'aura pas été modifié, la mise au point d'un programme détaillé de mesures grâce auxquelles la conférence ministérielle du GATT assurerait le suivi de la CNUED, ainsi qu'un accroissement de l'aide au développement en compensation des clauses relatives à l'environnement, n'aient pas été prises en compte;
 3. insiste pour un développement parallèle et harmonieux des objectifs liés au commerce international et de mesures efficaces de protection de l'environnement, notamment par une consultation, une coordination et un échange d'informations accrus entre les organismes compétents et en ce qui concerne les instruments des politiques du commerce international et de l'environnement ainsi qu'entre les nations concernées par ces mesures, en vue d'une meilleure compréhension et d'une meilleure prise en considération mutuelles des intérêts et des principes respectifs qui sont en jeu;
 4. insiste pour que, lors de la réunion de mai, la Commission s'efforce d'obtenir des résultats concrets et substantiels en vue de la réunion de Singapour, qui aillent au-delà de la simple réaffirmation de l'existence du Comité du commerce et de l'environnement (CTE) au sein de l'OMC et de la confirmation de son programme de travail actuel;

⁽¹⁾ JO C 42 du 15.2.1993, p. 246.

⁽²⁾ JO C 114 du 25.4.1994, p. 35.

⁽³⁾ JO C du 23.1.1995, p. 61.

Vendredi, 24 mai 1996

5. exige donc que la réunion de mai débouche sur des progrès majeurs en vue de la conférence de Singapour sur les questions suivantes:
 - acceptation d'accords environnementaux multilatéraux (AEM) conclus au niveau international,
 - plus grande transparence et plus grande ouverture dans les procédures OMC, y compris participation des ONG et autres experts compétents comme prévu à l'article 5 de la Charte OMC,
 - systèmes d'éco-étiquetage volontaire et non discriminatoire,
 - procédures de règlement des différends prenant en compte les dispositions à la fois des instruments liés au commerce et de ceux liés à l'environnement,
 - amélioration de la coopération et de la consultation entre l'OMC et les agences internationales de l'environnement, notamment pour les questions examinées par le CTE, par exemple en organisant une conférence conjointe;
6. reconnaît, par ailleurs, que l'on observe sur les volets «fiscalité de l'environnement» et «exportation de produits interdits sur le territoire national» des évolutions qui peuvent se traduire par la formulation de propositions concrètes lors de la conférence ministérielle de décembre 1996;
7. est toutefois préoccupé par le fait qu'aucun rapprochement des points de vue n'a pu encore être obtenu dans les autres champs de la négociation; estime que, s'agissant en particulier des relations entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, il importe que la conférence ministérielle arrête des décisions claires au sujet du rapport entre le commerce et l'environnement;
8. reconnaît la nécessité d'être attentif aux intérêts (particulièrement à l'accès au marché) des pays en développement, notamment par la transparence en matière de notification et d'évaluation ainsi qu'en ce qui concerne les produits interdits sur le marché intérieur afin de parvenir à un plus haut degré de compréhension et de confiance à l'égard des mécanismes de la législation sur le commerce international et l'environnement;
9. invite toutes les parties contractantes de l'OMC à préparer d'une manière coordonnée l'ordre du jour de la conférence de l'OMC qui aura lieu à Singapour en 1996, de sorte que l'application des clauses relatives à la protection de l'environnement dans les échanges mondiaux ne donne pas naissance à un nouveau protectionnisme;
10. demande l'instauration à l'échelle mondiale d'un nouveau régime de la concurrence en vertu duquel les entreprises internationales, notamment, seraient tenues d'adopter dans le commerce mondial des pratiques compatibles avec la sauvegarde de l'environnement;
11. se félicite que la Commission ait pris récemment une initiative en sorte que les MEA soient intégrés dans l'OMC sans qu'il soit porté atteinte aux clauses de sauvegarde et dispositions qui leur sont propres et estime, à cet égard, qu'il importe de reformuler et de compléter l'article XX du GATT;
12. est d'avis qu'il doit être possible d'infliger des restrictions commerciales également à un pays qui n'a pas adhéré à un MEA dès lors qu'il contrevient aux objectifs dudit accord, qu'il en retire un avantage commercial disproportionné et qu'il met dès lors en péril l'application du MEA sur le territoire des parties contractantes;
13. se prononce, cependant, contre les restrictions unilatérales à l'importation destinées à conférer un effet à des normes nationales de protection de l'environnement envers des procédés et méthodes de production utilisés dans des pays tiers, dès lors qu'aucune entreprise ou filiale européenne, nord-américaine ou japonaise ne concourt à la production ou qu'il n'existe pas de MEA en la matière;
14. souligne, à cet égard, l'importance majeure que revêt le dispositif de règlement des différends et souhaite que les litiges portant sur des restrictions commerciales soient traités, en vertu d'un MEA, dans le cadre de la procédure de règlement des différends instituée par l'OMC, procédure qu'il convient de réformer de manière à ce qu'elle s'applique non seulement aux problèmes commerciaux, mais aussi aux questions environnementales;
15. prie la Commission de veiller, lors des négociations de Genève, à ce que les arrangements qui pourraient être conclus dans le cadre de l'OMC ne soient pas contraires aux actions entreprises par l'Union européenne en faveur de l'environnement, notamment pour ce qui est du label écologique;
16. juge indispensable que le comité de l'OMC examine les rapports fondamentaux existant entre le développement de l'interdépendance commerciale et l'aggravation des nuisances subies par l'environnement, en particulier sous les aspects du volume du trafic et de la consommation d'énergie;

Vendredi, 24 mai 1996

17. souligne que le souci de transparence des réglementations nationales en matière d'environnement vaut non seulement pour les relations entre les gouvernements des États membres de l'OMC, mais aussi — en vertu de l'article V de l'accord instituant l'OMC — à l'égard des organisations non gouvernementales, qui ont un rôle particulier à jouer dans le domaine de la protection de l'environnement; réaffirme, une nouvelle fois, son profond mécontentement face à l'absence de progrès réalisés par l'OMC dans la mise en œuvre de l'article 5 de l'accord OMC, y compris la coopération avec les parlements;

18. prie la Commission d'œuvrer afin que les organisations non gouvernementales aient la possibilité de faire valoir leurs compétences sur le plan de la protection de l'environnement et soient entendues avant les délibérations du comité de l'OMC pour le commerce et l'environnement;

19. prie la Commission de lui faire rapport sans tarder et d'une manière exhaustive, par l'intermédiaire de son comité chargé de l'OMC, sur les résultats de la réunion du comité de l'OMC prévue pour le 28 mai 1996;

20. prie le Conseil de saisir le Parlement selon la procédure de l'avis conforme au sujet de la conclusion d'éventuels accords de l'OMC relatifs au commerce et à l'environnement;

21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au secrétariat général de l'OMC.

12. Coopération avec les PECO

A4-0084/96

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «La coopération industrielle avec les pays d'Europe centrale et orientale» (COM(95)0071 — C4-0108/95)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM(95)0071 — C4-0108/95),
 - vu sa résolution du 30 novembre 1994 sur la stratégie de l'Union européenne en vue de préparer l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale, en vue du Conseil européen d'Essen (du 9 au 10 décembre 1994) ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0084/96),
- A. conscient des mutations profondes que connaît l'Europe après la disparition du rideau de fer, lesquelles ne se limitent pas aux seuls problèmes économiques mais nous confrontent aussi à de nouveaux défis en matière de politique étrangère et de sécurité,
- B. considérant que les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) ont manifesté la volonté d'adhérer aussi rapidement que possible à l'Union européenne, et que celle-ci s'est déclarée prête à créer les conditions nécessaires à son élargissement lors de la conférence intergouvernementale de 1996,
- C. considérant les résultats auxquels sont parvenus les PECO dans le contexte du processus de réforme politique et économique, et l'aide que l'Union européenne leur a apportée dans le cadre des accords européens et du programme PHARE,
- D. considérant que, même si les PECO devraient enregistrer une croissance économique positive et supérieure à celle constatée dans l'Union européenne, ces pays ont un PIB par habitant en moyenne inférieur de 50% au PIB communautaire, ce qui implique un effort de convergence réelle accru et la promotion de réformes structurelles assurant la cohésion économique et sociale,
- E. conscient que le respect des droits de l'homme et des minorités ainsi que la stabilité de la démocratie et de l'État de droit dans les PECO conditionnent la coopération mutuelle;

⁽¹⁾ JO C 363 du 19.12.1994, p. 16.

Vendredi, 24 mai 1996

1. n'ignore pas que l'ouverture et l'élargissement ultérieur de l'Union européenne à l'Europe centrale et orientale impliquent de redéfinir les critères d'implantation de l'industrie européenne, et invite la Commission à en tenir compte dans le cadre de sa stratégie de croissance et d'emploi comme de sa stratégie d'adhésion, en sorte que les processus de restructuration économique qui en résultent dans les PECO et dans les États membres de l'UE servent les intérêts des citoyens dans tous les États concernés;
2. voit dans un renforcement de la coopération entre les secteurs industriels de l'Union européenne et des PECO, qui doit reposer sur le principe de réciprocité, une contribution importante au processus de réforme économique ainsi qu'à la préparation des PECO à leur future adhésion à l'Union;
3. se félicite dès lors que la Commission entende faire de la coopération industrielle l'un des volets de la stratégie de préparation des PECO à l'adhésion à l'Union européenne, telle qu'elle a été définie par le Conseil européen d'Essen de décembre 1994 et concrétisée dans le Livre blanc sur l'intégration des PECO dans le marché intérieur de l'Union européenne;
4. fait observer qu'il appartient à la Commission de développer des conditions cadres générales permettant le rapprochement des pays d'Europe centrale et orientale et d'attacher une importance particulière à la situation critique de l'infrastructure des services environnementaux, qui ne constituent pas encore une base propice à un climat d'investissement industriel compatible avec l'environnement; approuve à cet égard les propositions de la Commission visant à subordonner à une étude d'impact sur l'environnement selon les normes européennes, comme c'est le cas dans les États membres de l'Union, la modernisation du complexe industriel des pays d'Europe centrale et orientale; invite à ce propos la Commission à surtout promouvoir la création dans les PECO des conditions cadres juridiques et administratives nécessaires, ainsi que le respect et le contrôle de ces conditions;
5. souligne que la coopération entre les entreprises et fédérations industrielles de l'Union européenne et des PECO est une tâche qui incombe avant tout aux acteurs économiques eux-mêmes et que dans ce contexte, l'Union européenne doit essentiellement s'employer à créer les conditions-cadres juridiques nécessaires; salue, à cet égard, les initiatives de l'Union européenne visant à promouvoir des formes de coopération telles que les tables rondes des milieux industriels, en sorte de dépasser les politiques d'implantation industrielle nationale;
6. estime que la création d'un environnement commercial favorable et la promotion des échanges d'informations entre les industries de l'Union européenne et des PECO constituent un champ d'action important de la Commission, qui doit, en l'occurrence, tenir compte des situations spécifiques dans les différents PECO ainsi que des relations particulières entre les États membres et ceux-ci;
7. considère que les PECO doivent poursuivre la privatisation des anciennes entreprises publiques, y compris dans le secteur industriel, celle-ci conditionnant le succès de la coopération industrielle, laquelle doit mettre principalement l'accent sur une restructuration dans le sens d'une production industrielle moderne, qui respecte l'environnement;
8. est convaincu qu'il sera ainsi possible de promouvoir davantage encore les investissements de capitaux de l'Union européenne dans les PECO, qui forment la base d'une coopération durable entre les entreprises et qui permettent, dans le même temps, aux PECO d'acquérir le savoir scientifique nécessaire pour les réformes;
9. invite les deux parties, s'agissant de l'harmonisation des normes techniques, des contrôles de qualité et des procédures de contrôle et d'agrément, à coopérer étroitement sur la base du programme défini dans le Livre blanc, en sorte de parer à tout obstacle administratif au renforcement de la coopération industrielle et d'empêcher le dumping social et environnemental;
10. se félicite à cet égard des efforts déployés par la Commission en vue de prévoir, pour ce qui est des règles d'origine applicables aux produits des PECO, une possibilité de cumul s'étendant à tous les PECO;
11. souligne qu'il faut garantir aux produits des PECO un accès sans entrave aux marchés de l'Union européenne, sous peine de saper les bases d'une coopération industrielle fructueuse;
12. invite la Commission à promouvoir davantage les initiatives locales et à tirer parti, dans ce contexte, des possibilités qu'offre la coopération transfrontalière directe afin de créer dans ces régions, par le biais d'une coopération locale, des exemples pour l'amélioration de la réforme administrative dans la perspective du renforcement de la capacité d'action locale, étant entendu en l'occurrence qu'il convient en particulier d'éliminer les obstacles technico-financiers et juridiques;

Vendredi, 24 mai 1996

13. souligne l'importance que revêt, pour la réussite des réformes économiques dans les PECO, un programme général de formation et de perfectionnement professionnels, et invite la Commission à en tenir dûment compte dans le contexte de la coopération industrielle en associant les PECO à ses programmes de formation et de recherche;
 14. attend, dans ce contexte, des programmes d'échanges de jeunes destinés à promouvoir la formation professionnelle et la connaissance des langues une contribution positive à la coopération industrielle réciproque;
 15. souligne que l'existence de bonnes relations entre les partenaires sociaux constitue la base d'une économie sociale de marché, et considère dès lors que l'élaboration d'un droit du travail et des conventions collectives et sa mise en œuvre concrète constituent un volet essentiel de la coopération industrielle;
 16. est persuadé que les PECO tireraient également profit d'un renforcement de leurs relations mutuelles dans le domaine de la coopération industrielle, et suggère par conséquent de créer les conditions nécessaires à cet effet, par exemple dans le contexte de l'Accord de libre-échange centre-européen (ALECE);
 17. préconise une prise en compte particulière de la coopération industrielle avec les États baltes, lesquels, maintenant qu'ils ont accédé à l'indépendance et qu'ils se sont, de ce fait, séparés du système économique de l'ex-URSS, ont particulièrement besoin de cette coopération, qui devrait favoriser une coopération plus étroite dans l'ensemble de la région de la mer Baltique;
 18. rappelle que la coopération industrielle doit s'inscrire dans une politique efficace de la concurrence, pour empêcher toute utilisation abusive aux fins de distorsions de concurrence; considère que les accords européens constituent une base adéquate pour une coopération étroite entre les deux parties dans ce domaine également;
 19. fait observer qu'un renforcement de la coopération industrielle avec les pays de la CEI voisins des PECO dans le cadre des accords de partenariat et du programme TACIS est également souhaitable, et que cette coopération industrielle doit être alignée sur celle qui existe entre l'Union européenne et les PECO; invite dès lors la Commission à en tenir désormais davantage compte dans ses travaux en la matière;
 20. souhaite une coordination entre la coopération industrielle de l'Union européenne avec les PECO et les initiatives d'autres pays industrialisés occidentaux ainsi que des organisations internationales comme les Nations unies, le FMI, la Banque mondiale et l'OCDE;
 21. fait observer que le secteur de l'énergie constitue la base du processus de restructuration économique et que les structures traditionnelles et centralistes existantes ne sont pas adaptées pour créer dans les PECO un tissu industriel respectant l'environnement, et qu'il est dès lors impérieux de restructurer le secteur de l'énergie dans la perspective d'une exploitation durable, respectant l'environnement, ce qui implique non seulement la mise en place d'un nouveau cadre juridique mais aussi la réalisation rapide d'investissements;
 22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres de l'Union européenne et des pays d'Europe centrale et orientale.
-

Vendredi, 24 mai 1996

13. Statistiques agricoles communautaires *

A4-0115/96

Proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (COM(95)0472 – C4-0526/95 – 95/0250(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant, point i)

- | | |
|---|--|
| i) les données demeurent suffisamment fiables au niveau national et comparables entre les pays, | i) les données demeurent suffisamment fiables au niveau national et comparables entre les pays de l'Union et au niveau international; |
|---|--|

(Amendement 18)

Quatrième considérant, point v)

- | | |
|--|--|
| v) les ressources financières communautaires destinées à faciliter l'exécution de ce programme soient utilisées le plus efficacement possible; | v) les ressources financières communautaires destinées à faciliter l'exécution de ce programme soient utilisées en complémentarité avec les autres ressources nationales le plus efficacement possible; |
|--|--|

(Amendement 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire d'élaborer un système cohérent de contrôle du secteur agricole au moment où celui-ci est soumis à des changements brusques et où l'élaboration des politiques requiert des informations fiables et actuelles;

(Amendement 3)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant que l'élargissement éventuel de l'Union européenne aux pays de l'Europe centrale et orientale est source de sérieuses incertitudes et qu'il est donc conseillé d'examiner les conséquences de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune afin de prendre des décisions opportunes;

(Amendement 4)

Cinquième considérant quater (nouveau)

considérant que la réforme de la politique agricole commune a entraîné une augmentation des données administratives statistiquement exploitables et que ces données administratives contiennent des informations précieuses en elles-mêmes et par leur comparabilité avec d'autres statistiques;

(*) JO C 336 du 14.12.1995, p. 6.

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Cinquième considérant quinquies (nouveau)

considérant que le coût de la collecte des informations relatives aux paiements du FEOGA Garantie est nul et que l'exploitation de ces informations ne nécessiterait que de légères modifications dans les programmes informatiques utilisés par les organismes gérant les paiements dans les États membres;

(Amendement 6)

Sixième considérant

considérant qu'une contribution financière de la Communauté aux dépenses des États membres, *sous des conditions soigneusement définies*, est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des changements requis;

considérant qu'une contribution financière de la Communauté aux dépenses des États membres, **en fonction de leurs besoins objectifs**, est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des changements requis;

(Amendement 7)

Huitième considérant

considérant que le fait de laisser aux États membres le soin d'assurer la collecte et le traitement primaire des statistiques agricoles nécessaires à des fins communautaires, et de confier aux services de la Commission le soin d'assurer la coordination de ces travaux ainsi que le traitement secondaire, le stockage et la diffusion des données concernées, *le cas échéant en vertu d'actes juridiques du Conseil, est pleinement conforme au principe de subsidiarité;*

considérant que le fait de laisser aux États membres le soin d'assurer la collecte et le traitement primaire des statistiques agricoles nécessaires à des fins communautaires, et de confier aux services de la Commission le soin d'assurer la coordination de ces travaux ainsi que le traitement secondaire, le stockage et la diffusion des données concernées, **ne devrait pas limiter au plus petit dénominateur commun les initiatives pouvant être entreprises par les organismes statistiques;**

(Amendement 8)

Article 3

La première phase de ce processus d'amélioration des statistiques agricoles communautaires est la mise en œuvre durant la période 1995-1997. Elle est coordonnée par la Commission au moyen des plans d'action techniques visés à l'article 4.

Le processus d'adaptation des statistiques agricoles communautaires débutera durant la période 1996-1997. Il sera coordonné par la Commission au moyen des plans d'action techniques visés à l'article 4. Après cette période, le Conseil pourra décider d'une prorogation conformément aux propositions de la Commission prévues à l'article 11.

(Amendement 9)

Article 4, paragraphe 1

1. La Commission définit chaque année un plan d'action technique pour les statistiques agricoles selon la procédure visée à l'article 10. Ces plans couvrent les actions à entreprendre par les États membres en application de l'article 1^{er}. Ils utilisent toutes les ressources disponibles de manière à améliorer au maximum le rapport coût/efficacité des statistiques agricoles communautaires, à satisfaire les exigences de la législation communautaire, *des accords informels* et des nouveaux besoins en information.

1. **En coopération avec Eurostat et le Comité permanent de la statistique agricole, ainsi que le Comité du programme statistique**, la Commission définit chaque année un plan d'action technique pour les statistiques agricoles selon la procédure visée à l'article 10. Ces plans couvrent les actions à entreprendre par les États membres en application de l'article 1^{er}. Ils utilisent toutes les ressources disponibles de manière à améliorer au maximum le rapport coût/efficacité des statistiques agricoles communautaires, à satisfaire les exigences de la législation communautaire et des nouveaux besoins en information.

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 10)

Article 6, paragraphes 1 et 2

1. La Communauté participe financièrement aux dépenses encourues par chaque État membre pour l'adaptation du système national et les travaux préparatoires concernant les actions à effectuer dans les domaines caractérisés par un intérêt nouveau ou croissant.

2. Le montant de la contribution communautaire pour chaque État membre est fixé chaque année par la Commission dans le cadre du plan d'action technique *et selon la procédure visée à l'article 10.*

1. La Communauté participe financièrement aux dépenses encourues par chaque État membre pour l'adaptation du système national et les travaux préparatoires concernant les actions à effectuer dans les domaines caractérisés par un intérêt nouveau ou croissant. **Cette contribution se limite essentiellement aux dépenses d'investissement et ne peut dépasser 50 % du coût total de chaque opération.**

2. Le montant de la contribution communautaire pour chaque État membre est fixé chaque année par la Commission dans le cadre du plan d'action technique **en fonction des besoins objectifs et des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire.**

(Amendement 11)

Article 7

Lorsque cela est nécessaire aux fins de la présente décision, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 10, approuver la demande d'un État membre *désirant* adapter un ou plusieurs critères des enquêtes répertoriées dans l'annexe 4: couverture géographique, subdivisions territoriales, définitions, méthodologie de l'enquête, date de l'enquête, liste des caractéristiques et taille des classes.

Lorsque cela est nécessaire aux fins de la présente décision, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 10, approuver la demande d'un État membre **concernant la durée d'un plan d'action technique, qui désire** adapter un ou plusieurs critères des enquêtes répertoriées dans l'annexe 4: couverture géographique, subdivisions territoriales, définitions, méthodologie de l'enquête, date de l'enquête, liste des caractéristiques et taille des classes.

(Amendement 12)

Article 8

La Commission peut modifier les listes présentées dans l'annexe 1 (domaines où des économies potentielles ont été identifiées) et dans l'annexe 2 (domaines caractérisés par un intérêt nouveau ou croissant), selon la procédure visée à l'article 10.

La Commission peut modifier les listes présentées dans l'annexe 1 (domaines où des économies potentielles ont été identifiées) et dans l'annexe 2 (domaines caractérisés par un intérêt nouveau ou croissant), selon la procédure visée à l'article 10. **Elle informe de ces modifications le Parlement et le Conseil.**

(Amendement 13)

Article 9, point iv)

iv) contribution financière de la Communauté prévue à l'article 6.

supprimé

(Amendement 14)

*Article 9 bis (nouveau)***Article 9 bis**

Rôle des organismes gérant les paiements du FEOGA dans les États membres

Les organismes gérant les paiements du FEOGA Garantie dans les différents États membres:

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

- a) **exécutent le traitement statistique des informations relatives aux paiements du FEOGA Garantie conformément aux spécifications établies par le Comité permanent de la statistique agricole;**
- b) **communiquent aux services statistiques des États membres les résultats globaux issus du traitement statistique des informations relatives aux paiements du FEOGA Garantie.**

(Amendement 15)

Annexe II, point 8 bis (nouveau)

8 bis. Statistiques relatives à l'application de la politique agricole commune.

(Amendement 16)

Annexe II, point 8 ter (nouveau)

8 ter. Données comparatives des statistiques sur les revenus agricoles entre les pays de l'Union et ses principaux partenaires commerciaux.

(Amendement 17)

Annexe II, point 9

9. Utilisation de techniques améliorées et nouvelles pour permettre aux États membres de satisfaire plus efficacement les besoins d'information existants et nouveaux: enquêtes simplifiées, *données administratives, forums, panels, télédétection.*

9. Utilisation de techniques améliorées et nouvelles pour permettre aux États membres de satisfaire plus efficacement les besoins d'information existants et nouveaux: enquêtes simplifiées, panels, télédétection.

Pour satisfaire les nouveaux besoins résultant de la réforme de la politique agricole commune, utilisation systématique de l'exploitation statistique des données administratives relatives au paiement du FEOGA.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (COM(95)0472 — C4-0526/95 — 95/0250(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0472 - 95/0250(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0526/95),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A4-0115/96);

⁽¹⁾ JO C 336 du 14.12.1995, p. 6.

Vendredi, 24 mai 1996

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

14. Participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision *

A4-0149/96

Proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision (COM(95)0593 – C4-0081/96 – 95/0308(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Septième considérant

considérant que la déclaration et la plate-forme d'action de la 4^e Conférence mondiale des femmes ont mis un accent fort sur la nécessité d'assurer un partage équilibré des responsabilités, des pouvoirs et des droits et que les États membres se sont engagés pour la mise en œuvre de la plate-forme d'action,

considérant que la déclaration et la plate-forme d'action de la 4^e Conférence mondiale des femmes ont mis un accent fort sur la nécessité d'assurer un partage équilibré des responsabilités, des pouvoirs et des droits et que les États membres se sont engagés pour la mise en œuvre de la plate-forme d'action; **considérant que cette plate-forme d'action doit être considérée comme le point de départ de l'action à entreprendre;**

(Amendement 2)

Huitième considérant

considérant que la sous-représentation des femmes dans les organes de décision résulte en particulier de l'accès tardif des femmes à l'égalité civique et civile ainsi que des obstacles à la réalisation de leur indépendance économique;

considérant que la sous-représentation des femmes dans les organes de décision résulte en particulier de l'accès tardif des femmes à l'égalité civique et civile, des obstacles à la réalisation de leur indépendance économique, **ainsi que des difficultés de concilier le développement d'une carrière professionnelle et de la vie familiale;**

(Amendement 3)

Neuvième considérant

considérant que les femmes demeurent sous-représentées dans ces organes, qu'ils soient publics ou privés, politiques, administratifs, économiques, sociaux ou culturels,

considérant que les femmes demeurent sous-représentées dans **les organes de décision**, qu'ils soient publics ou privés, politiques, administratifs, économiques, sociaux ou culturels;

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que l'Union européenne est pionnière dans l'importance qu'elle attache à l'instauration de la démocratie paritaire et qu'il est donc particulièrement important qu'elle incite fortement ses États membres à la réaliser;

(Amendement 5)

Dixième considérant

considérant que les femmes représentent plus de la moitié de la population et qu'une participation *équilibrée* des femmes et des hommes dans la représentation et l'administration des nations est une exigence démocratique,

considérant que les femmes représentent plus de la moitié de la population et qu'une participation **égale** des femmes et des hommes dans la représentation et l'administration des nations est une exigence **essentielle pour la démocratie et afin que les citoyens d'Europe s'identifient mieux aux institutions qui les représentent;**

(Amendement 6)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que la parité n'est pas seulement quantitative mais aussi qualitative, c'est-à-dire que la pleine participation des femmes au pouvoir décisionnel constitue un apport fondamental et spécifique à la démocratie;

(Amendement 7)

Dixième considérant ter (nouveau)

considérant que les mesures visant à parvenir à une participation égale des femmes et des hommes au processus de décision dans tous les secteurs doivent aller de pair avec une prise en considération des obstacles particuliers que les femmes rencontrent et des richesses spécifiques qu'elles apportent à la société;

(Amendement 8)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que l'objectif d'améliorer la participation des femmes dans la prise de décision ne peut être dissocié de la politique de l'emploi compte tenu de la ségrégation permanente que subissent les femmes sur le marché du travail et de la précarité croissante du travail féminin;

(Amendement 9)

Onzième considérant ter (nouveau)

considérant que la ségrégation est également présente dans le processus même de prise de décision, dans la mesure où les femmes qui accèdent à des postes de décision travaillent habituellement dans des domaines considérés comme typiquement féminins;

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 10)

Onzième considérant quater (nouveau)

considérant que les mesures visant à parvenir à une participation égale des femmes et des hommes au processus de décision dans tous les secteurs doivent aller de pair avec une prise en compte de la dimension féminine dans toutes les politiques communautaires;

(Amendement 11)

Onzième considérant quinquies (nouveau)

considérant que l'aide au développement de l'entrepreneuriat féminin et à l'amélioration de l'accès des femmes aux professions libérales peut aussi contribuer à une diminution de la ségrégation professionnelle et, partant, favoriser une plus grande participation des femmes au processus de décision;

(Amendement 12)

Douzième considérant

considérant qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est susceptible d'engendrer des idées, des valeurs et des comportements différents, allant dans le sens d'un monde *plus* juste et *plus* équilibré tant pour les femmes que pour les hommes;

considérant qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes **au processus** de décision est susceptible d'engendrer des idées, des valeurs et des comportements différents, allant dans le sens d'un monde juste et équilibré tant pour les femmes que pour les hommes;

(Amendement 13)

Treizième considérant

considérant que les États membres, les partenaires sociaux, les partis et organisations politiques, les ONG ainsi que les médias ont un rôle déterminant à jouer dans la construction d'une société où *l'exercice des responsabilités publiques et privées, économiques, politiques et domestiques est faite à parité par les femmes et les hommes;*

considérant que les États membres, les partenaires sociaux, les partis et organisations politiques, les ONG ainsi que les médias ont un rôle déterminant à jouer dans la construction d'une société où **les hommes et les femmes exercent sur un pied d'égalité des responsabilités dans les domaines public, privé, économique, politique et familial (y compris l'éducation des enfants et l'assistance non institutionnelle aux personnes âgées et aux malades) et considérant que l'on peut y parvenir par la conclusion d'un contrat nouveau entre les femmes et les hommes impliquant une modification des structures et un changement de mentalité de la part de tous les acteurs concernés;**

(Amendement 14)

Quatorzième considérant

considérant que, conformément au principe de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 3B du traité instituant la Communauté européenne, l'objectif de cette recommandation, à savoir promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, est une action dont l'efficacité doit être renforcée par l'échange d'informations et de bonnes pratiques à l'intérieur d'un cadre

considérant que, conformément au principe de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 3B du traité instituant la Communauté européenne, l'objectif de cette recommandation, à savoir promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, est une action dont l'efficacité doit être renforcée par l'échange d'informations et de bonnes pratiques à l'intérieur d'un cadre

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

de références commun aux États membres; il convient donc de proposer, au niveau communautaire, des orientations pour promouvoir une *représentation* équilibrée des femmes et des hommes dans les *organes* de décision; que la recommandation se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'exécède pas ce qui est nécessaire,

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

de références commun aux États membres; il convient donc de proposer, au niveau communautaire, des orientations pour promouvoir une **coopération** équilibrée des femmes et des hommes dans les **instances** de décision **dans le but de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes**; que la recommandation se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'exécède pas ce qui est nécessaire;

(Amendement 15)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

considérant que les gouvernements des États membres se sont engagés dans la plate-forme d'action de Pékin (paragraphe 190 d) «à étudier les effets des différents modes de scrutin sur la répartition politique des femmes dans les organes électifs et à envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral»;

(Amendement 16)

Recommandations aux États membres, paragraphe 1

1. d'adopter une stratégie intégrée d'ensemble visant à promouvoir *la participation* équilibrée des femmes et des hommes *aux lieux de pouvoir, d'influence et de décision et de développer ou instaurer pour y parvenir les mesures appropriées, législatives, réglementaires ou d'incitation*;

1. d'adopter une stratégie intégrée d'ensemble visant à promouvoir **une intervention** équilibrée des femmes et des hommes **dans le processus** de décision, **impliquant la participation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux de la vie politique, économique et culturelle ainsi que l'occupation de postes importants dotés d'un pouvoir de décision et de responsabilités; de concevoir et instaurer, pour y parvenir, les mesures appropriées, législatives, réglementaires ou d'incitation, y compris des mesures positives en faveur des femmes**;

(Amendement 17)

Recommandations aux États membres, paragraphe 2, point a)

a) *de mettre en valeur* dans les programmes et les manuels scolaires et dans l'enseignement *et la formation à tous les niveaux, le rôle et la contribution des femmes dans la société et souligner l'importance du partage des responsabilités tant publiques que domestiques* entre les femmes et les hommes;

a) **de veiller à ce que l'éducation et la formation à tous les niveaux**, dans les programmes et les manuels scolaires et dans l'enseignement, **préparent et favorisent le partage équitable** des responsabilités tant publiques que **familiales** entre les femmes et les hommes, **y compris l'éducation des enfants et l'assistance non institutionnalisée aux personnes âgées et aux malades, par exemple en recourant à du matériel, des cours et des méthodes d'enseignement qui tiennent compte de la dimension hommes/femmes, afin d'éviter toute tendance à stéréotyper les rôles des uns et des autres**;

(Amendement 18)

Recommandations aux États membres, paragraphe 2, point b)

b) *de prendre les dispositions appropriées pour que l'image des femmes et des hommes, dans les médias et les messages publicitaires ne renforcent ni ne confortent* les stéréotypes abusifs fondés sur une répartition des tâches en fonction du sexe;

b) *de prendre les dispositions appropriées pour* **lutter contre et modifier** les stéréotypes abusifs fondés sur une répartition des tâches en fonction du sexe **et l'image de la femme et de l'homme telle qu'elle est présentée dans les médias et les messages publicitaires**;

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 19)

Recommandations aux États membres, paragraphe 2, point c)

- | | |
|--|---|
| <p>c) de concevoir, susciter, diffuser des campagnes publiques destinées à sensibiliser l'opinion publique sur l'utilité et les avantages pour l'ensemble de la société d'un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision;</p> | <p>c) de concevoir, susciter, diffuser des campagnes publiques visant à faire prendre conscience aux hommes et aux femmes de l'utilité et les avantages pour l'ensemble de la société d'un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision, y compris, entre autres, des campagnes menées conjointement avec les élections; de veiller à l'évaluation correcte de ces campagnes pour garantir leur efficacité;</p> |
|--|---|

(Amendement 20)

Recommandations aux États membres, paragraphe 2, point d)

- | | |
|--|---|
| <p>d) de sensibiliser les partenaires sociaux, les partis et groupements politiques, les associations et organisations non gouvernementales ainsi que les médias, à l'importance de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les organes de décision, et les encourager à développer des plans d'égalité des chances entre les femmes et les hommes comportant des mesures pour faciliter l'accès des femmes à la décision;</p> | <p>d) de sensibiliser les partenaires sociaux, les partis et groupements politiques, les associations et organisations non gouvernementales ainsi que les médias, à l'importance de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les organes de décision, et les encourager à développer des plans d'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'inscrivant dans une stratégie d'intégration, comportant des mesures pour faciliter l'accès des femmes à la décision, y compris par des actions positives en faveur des femmes;</p> |
|--|---|

(Amendement 21)

Recommandations aux États membres, paragraphe 3, point a)

- | | |
|---|---|
| <p>a) de développer ou promouvoir la production et la publication de données statistiques qui permettent de connaître la participation relative des femmes et des hommes dans les lieux de décision en général et notamment dans les domaines politiques et administratifs, dans les conseils et comités publics, dans les conseils d'administration et de gestion, au niveau national, régional et local, ainsi que dans l'économie et la vie sociale et culturelle;</p> | <p>a) de développer ou promouvoir la production et la publication régulières de données statistiques qui permettent de connaître la participation relative des femmes et des hommes dans les lieux de décision en général et notamment dans les domaines politiques et administratifs, dans les conseils et comités publics, dans les conseils d'administration et de gestion, au niveau national, régional et local, ainsi que dans l'économie et la vie sociale et culturelle;</p> |
|---|---|

(Amendement 22)

Recommandations aux États membres, paragraphe 3, point b)

- | | |
|---|--|
| <p>b) de <i>soutenir, développer et susciter</i> des études quantitatives et qualitatives sur les femmes et les hommes dans la prise de décision et <i>notamment sur les obstacles juridiques, sociaux ou culturels qui entravent l'accès de personnes de l'un ou l'autre sexe, sur les idées et concepts susceptibles d'enrichir la notion de démocratie gérée en partenariat par les femmes et les hommes et sur les stratégies permettant d'aboutir à un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision;</i></p> | <p>b) de susciter et développer des études quantitatives et qualitatives sur les femmes et les hommes dans le processus de décision et d'attacher une attention particulière aux études relatives aux obstacles juridiques, sociaux et/ou culturels à l'accès à des postes de décision, aux idées et concepts susceptibles d'enrichir la notion de démocratie gérée en partenariat par les femmes et les hommes et sur les stratégies permettant d'aboutir à un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision;</p> |
|---|--|

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 24)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point a)

- | | |
|---|--|
| a) de <i>promouvoir</i> un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes à tous les niveaux des fonctions gouvernementales; | a) de prendre des mesures en vue d'instaurer un équilibre entre les femmes et les hommes à tous les niveaux des fonctions gouvernementales; |
|---|--|

(Amendement 25)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point b)

- | | |
|--|---|
| b) d'instaurer ou de poursuivre des mesures actives telles que des actions de «mentorship» et d'objectifs chiffrés pour promouvoir <i>l'équilibre entre les femmes et les hommes dans</i> la représentation politique aux niveaux <i>européen, national, régional, local</i> y compris au sein des instances consultatives concourant à la décision publique. Une attention particulière sera accordée à la promotion d'une composition équilibrée des comités, commissions et groupes de travail tant au niveau national qu'européen; | b) d'instaurer ou de poursuivre des mesures actives telles que des actions de «mentorship» et d'objectifs chiffrés accompagnés de calendriers et d'un contrôle effectif de ces objectifs , pour promouvoir l'accès des femmes à la représentation politique, en vue de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes aux niveaux national, régional et local, y compris au sein des instances consultatives concourant à la décision publique, et de veiller à ce que ces mesures soient suivies, enregistrées et évaluées . Une attention particulière sera accordée à la promotion d'une composition équilibrée des comités, commissions et groupes de travail tant au niveau national qu'européen; |
|--|---|

(Amendement 26)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point b bis) (nouveau)

- b bis) d'étudier les effets des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et d'envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral;**

(Amendement 27)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point c)

- | | |
|--|---|
| c) de mettre en œuvre ou développer des plans d'égalité pour la fonction publique qui intègrent le concept d'équilibre dans la prise de décision et de veiller, lorsqu'il y a recrutement par concours, à <i>ce que la composition des commissions chargées de l'élaboration des épreuves et la composition des jurys soient les plus proches possible de l'équilibre entre les femmes et les hommes;</i> | c) de mettre en œuvre ou développer des plans d'égalité pour la fonction publique qui intègrent le concept d'équilibre dans la prise de décision et de veiller, lorsqu'il y a recrutement par concours, à une répartition équilibrée des femmes et des hommes dans les commissions chargées de l'élaboration des épreuves et les jurys d'examen; |
|--|---|

(Amendement 28)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point c bis) (nouveau)

- c bis) de nommer des médiateurs «égalité» qui surveillent les activités visées aux paragraphes 4 b) et 4 c) ainsi que la mise en œuvre de la législation sur l'égalité des chances en général et auxquels les femmes peuvent s'adresser pour être mieux informées de leurs droits;**

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 29)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point d)

- | | |
|---|--|
| <p>d) d'encourager le secteur privé à renforcer la présence des femmes à tous les niveaux décisionnels, notamment par l'adoption ou dans le cadre de plans d'égalité et de programmes d'actions positives;</p> | <p>d) d'encourager le secteur privé à renforcer la présence des femmes à tous les niveaux décisionnels, notamment par l'adoption ou dans le cadre de plans d'égalité et de programmes d'actions positives, par exemple en tenant compte des entreprises qui s'efforcent d'améliorer la position des femmes en soumissionnant pour des marchés publics;</p> |
|---|--|

(Amendement 30)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point d bis) (nouveau)

- d bis) de prévoir des programmes d'aide pour l'établissement de plans d'égalité dans le secteur privé et leur intégration dans la politique du personnel dans son ensemble;**

(Amendement 31)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point d ter) (nouveau)

- d ter) de prévoir des programmes et des actions visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et l'accès des femmes aux professions libérales;**

(Amendement 32)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point e)

- | | |
|---|---|
| <p>e) d'inciter l'adoption par les organisations de presse, radio et télévision de mesures de promotion d'une participation <i>équilibrée</i> des femmes et des hommes aux instances de production, aux instances dirigeantes et aux postes de décision;</p> | <p>e) d'inciter l'adoption par les organisations de presse, radio et télévision de mesures de promotion d'une participation égale des femmes et des hommes aux instances de production, aux instances dirigeantes et aux postes de décision, en tant que moyen d'influer sur le contenu des programmes et de promouvoir des images positives du rôle des femmes dans la société;</p> |
|---|---|

(Amendement 33)

Recommandations aux États membres, paragraphe 4, point e bis) (nouveau)

- e bis) d'inciter à une participation égalitaire des femmes et des hommes à l'accès et l'exercice des fonctions juridictionnelles à tous les niveaux et à tous les degrés des instances, et ce à l'échelon local, régional, national et européen,**

(Amendement 34)

Demandes à la Commission, paragraphe 2 bis) (nouveau)

- 2 bis. d'étudier les effets des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et d'envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral,**

Vendredi, 24 mai 1996

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 35)

Demandes à la Commission, paragraphe 3

3. de soumettre un rapport au Conseil dans les *trois* ans suivant l'adoption de la présente recommandation, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de celle-ci, sur la base d'informations qui lui seront fournies par les États membres.

3. de soumettre un rapport **au Parlement européen et au Conseil** dans les **deux** ans suivant l'adoption de la présente recommandation, **et ultérieurement tous les deux ans**, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de celle-ci, sur la base d'informations qui lui seront fournies par les États membres.

(Amendement 36)

Demandes à la Commission, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. de proposer des mesures pour que les institutions de l'Union montrent l'exemple: entreprendre une évaluation de la manière dont les objectifs d'égalité ont été remplis à ce jour au sein des institutions de l'Union, créer des projets et fixer des objectifs en vue d'instaurer une participation équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décision.

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision
(COM(95)0593 – C4-0081/96 – 95/0308(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0593 – 95/0308(CNS),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C4-0081/96),
 - vu l'article 58 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et l'avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi (A4-0149/96);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 24 mai 1996

15. Commerce avec Cuba, l'Iran et la Libye

B4-0658, 0659, 0661, 0662 et 0663/96

Résolution sur les obligations des États-Unis en vertu de l'accord du GATT de 1994 et de l'accord général sur le commerce et les services (GATS)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la législation commerciale des États-Unis et, en particulier, la loi «Toricelli»,
 - A. considérant le «Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act» de 1996 et le projet de loi intitulé «Iran Oil Sanctions Act» de 1996, qui pourrait être également appliqué à la Libye,
 - B. préoccupé par le fait que cette loi et ce projet de loi comportent une série de dispositions qui ont pour but et pour effet d'étendre unilatéralement le champ d'application de la législation des États-Unis à des sociétés de pays tiers,
 - C. estimant que de telles mesures portent gravement atteinte aux intérêts économiques et commerciaux de l'Union européenne et de ses États membres,
 - D. observant qu'elles contreviennent aux accords internationaux conclus dans le cadre du GATT et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
 - E. réclamant l'instauration d'un dialogue politique plus intensif, dans l'esprit et sur la base de la Déclaration transatlantique de Madrid, afin de régler d'éventuels différends dans les relations avec des pays tels que Cuba, l'Iran et la Libye;
- 1. approuve expressément la Commission et le Conseil qui ont rejeté les clauses extraterritoriales de la législation commerciale actuelle des États-Unis, et ce dans l'intérêt tant du système commercial multilatéral en place que des sociétés de l'Union européenne;
- 2. se félicite dès lors que le Conseil et la Commission aient demandé que des consultations soient engagées officiellement avec les États-Unis, conformément au Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends ainsi que les règles de l'accord général sur les droits douaniers et le commerce (GATT) et de l'accord général sur le commerce et les services (GATS);
- 3. condamne la loi Helms-Burton et l'ensemble des mesures adoptées unilatéralement par les États-Unis au préjudice du libre-échange international, mesures dont les effets extraterritoriaux portent atteinte aux intérêts économiques et commerciaux de l'Union européenne et de ses États membres;
- 4. fait appel au Congrès et au gouvernement des États-Unis afin qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter et renforcer le système commercial multilatéral mis en place dans le cadre de l'OMC;
- 5. demande à la Commission de proposer un règlement faisant interdiction de se soumettre à de telles mesures, laquelle interdiction devrait être une interdiction absolue ou conditionnée de se soumettre aux injonctions de la loi entachée d'une telle extraterritorialité propre à éliminer tout effet portant préjudice à la politique commerciale commune;
- 6. invite le Conseil et la Commission à poursuivre et approfondir le dialogue avec les États-Unis, conformément à la Déclaration transatlantique, notamment en ce qui concerne les relations avec des pays tels que Cuba, l'Iran et la Libye, et à envisager des actions communes, conformément au titre V du Traité sur l'Union européenne;
- 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement et au Congrès des États-Unis d'Amérique.

Vendredi, 24 mai 1996

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 24 mai 1996**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ainardi, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andrews, Añoveros Trias de Bes, Aparicio Sánchez, Apolinário, Arias Cañete, Baldarelli, Baldi, Bardong, Barthet-Mayer, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berthu, Bianco, Blak, Blokland, Blot, Bösch, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Cabezón Alonso, Camisón Asensio, Cars, Casini Carlo, Castagnède, Chesa, Christodoulou, Cohn-Bendit, Colajanni, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Crampton, Crepez, Cunha, Daskalaki, David, De Coene, De Esteban Martin, Dell'Alba, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, van Dijk, Dillen, Dührkop Dührkop, Dupuis, Eisma, Elchlepp, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Féret, Ferrer, Ferri, Fitzsimons, Fontaine, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gebhardt, Gillis, Girão Pereira, Glase, Goerens, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graenitz, Graziani, Green, Gröner, Grosch, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Hatzidakis, Haug, Hawlicek, Heinisch, Herman, Hermange, Hindley, Holm, Hory, Howitt, Hughes, Hyland, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Jové Peres, Jung, Junker, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Killilea, Kindermann, Kittelmann, Klauf, Koch, König, Kofoed, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, La Malfa, Lambrias, Lang Carl, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Laurila, Lenz, Lindqvist, Linser, Lukas, Lulling, Macartney, McCartin, McKenna, McNally, Malerba, Marinucci, Marra, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martinez, Medina Ortega, Méndez de Vigo, Menrad, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Morris, Mosiek-Urbahn, Mulder, Musumeci, Nassauer, Newman, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Oostlander, Papakyriazis, Papayannakis, Pasty, Pelttari, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piquet, Poettering, Posselt, Puerta, Rapkay, Reding, Redondo Jiménez, Ribeiro, Ripa di Meana, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Rothley, Rübig, Rusanen, Ryynänen, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Schäfer, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Stenmarck, Striby, Sturdy, Tajani, Tannert, Tatarella, Taubira-Delannon, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Tomlinson, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Truscott, Vallvé, Valverde López, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, Vieira, de Villiers, Voggenhuber, van der Waal, Waidelich, Walter, Watts, Weber, Weiler, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Zimmermann.

Vendredi, 24 mai 1996

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (−) = contre
 (O) = abstention

*1. Rapport Baldarelli A4-0134/96**Amendement 2*

(+)

ARE: Lalumière, Taubira-Delannon**EDN:** Sandbæk**ELDR:** Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Melo, de Vries, Eisma, La Malfa, Larive, Lindqvist**GUE/NGL:** González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Marset Campos, Pettinari, Piquet, Sornosa Martínez**PSE:** Adam, d'Ancona, Baldarelli, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Crepaz, De Coene, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Frutos Gama, Gebhardt, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Howitt, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kindermann, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, McNally, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Newman, Papakyriazis, Peter, Rapkay, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Sindal, Skinner, Tannert, Torres Marques, Truscott, Waidelich, Walter, Watts, Wibe, Willockx, Zimmermann**UPE:** d'Aboville, Chesa, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Rosado Fernandes, Tajani, Vieira

(−)

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, van der Waal**ELDR:** Cunha, Kofoed, Mulder, Nordmann, Pelttari, Ryyänen, Vallvé, Wiebenga, Wijsenbeek**NI:** Dillen, Jung, Lang Carl, Martinez, Nußbaumer, Vanhecke**PPE:** Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Bardong, Bennasar Tous, de Bremond d'Ars, Camisón Asensio, Casini Carlo, Colombo Svevo, Deprez, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Gomolka, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, König, Lambrias, Langen, Laurila, Lenz, McCartin, Malangré, Martens, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pex, Poettering, Posselt, Reding, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, von Wogau**PSE:** Aparicio Sanchez, Izquierdo Rojo**V:** Aelvoet, Ahern, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schoedter, Soltwedel-Schäfer

(O)

ARE: Macartney**PPE:** Graziani**PSE:** Crampton, González Triviño*2. Rapport Nordmann A4-0122/96**Amendement 48*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dupuis, Hory, Lalumière, Macartney, Taubira-Delannon**GUE/NGL:** Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Marset Campos, Piquet, Sornosa Martínez

Vendredi, 24 mai 1996

PSE: Smith

UPE: Daskalaki, Guinebertière

V: Aelvoet, Ahern, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schoedter, Soltwedel-Schäfer

(—)

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, Sandbæk, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cunha, De Melo, de Vries, Kofoed, La Malfa, Lindqvist, Mulder, Nordmann, Pelttari, Ryyänen, Vallvé, Vaz Da Silva, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Pettinari

NI: Dillen, Jung, Lang Carl, Martinez, Nußbaumer, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Bardong, Bennasar Tous, Bianco, de Bremond d' Ars, Camisón Asensio, Casini Carlo, Colombo Svevo, Deprez, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Gomólka, Graziani, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, McCartin, Malangré, Martens, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oostlander, Pex, Poettering, Posselt, Reding, Redondo Jiménez, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Baldarelli, Bösch, Cabezón Alonso, Colajanni, Crampton, Crepaz, David, De Coene, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Frutos Gama, Gebhardt, Graenitz, Gröner, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hindley, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, McNally, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Newman, Oddy, Peter, Rapkay, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Sindal, Skinner, Tannert, Truscott, Vecchi, Waidelich, Walter, Watts, Wibe, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: Chesa, Girão Pereira, Hermange, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Rosado Fernandes, Vieira

(O)

GUE/NGL: Ribeiro

UPE: d'Aboville

3. Rapport Nordmann A4-0122/96

Amendement 36

(+)

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, van der Waal

ELDR: Cunha

NI: Dillen, Jung, Lang Carl, Linser, Lukas, Martinez, Nußbaumer, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Bardong, Bennasar Tous, Bianco, de Bremond d' Ars, Camisón Asensio, Casini Carlo, Colombo Svevo, Deprez, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Gomólka, Graziani, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, McCartin, Malangré, Martens, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oostlander, Pex, Poettering, Posselt, Reding, Redondo Jiménez, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, von Wogau

UPE: d'Aboville, Chesa, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Rosado Fernandes, Vieira

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Dupuis, Hory, Lalumière, Macartney, Taubira-Delannon

EDN: Sandbæk

Vendredi, 24 mai 1996

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Melo, de Vries, Kofoed, La Malfa, Lindqvist, Mulder, Nordmann, Pelttari, Rynnänen, Vallvé, Vaz Da Silva, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Maset Campos, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Sornosa Martínez

PSE: Adam, d'Ancona, Baldarelli, Bösch, Cabezón Alonso, Colajanni, Crampton, Crepaz, David, De Coene, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Frutos Gama, Gebhardt, Graenitz, Gröner, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hindley, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, McNally, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Newman, Oddy, Peter, Rapkay, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Sindal, Skinner, Smith, Tannert, Vecchi, Waidelich, Walter, Watts, Wibe, Willockx, Wilson, Zimmermann

(O)

UPE: Daskalaki

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schoedter, Soltwedel-Schäfer
